



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
12 juin 2010
Français
Original: espagnol

Comité des droits de l'enfant

Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention

**Troisième et quatrième rapports périodiques que les États
parties devaient présenter en 2008**

Espagne^{* **}

[30 mai 2008]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

** Les annexes au rapport soumises par le gouvernement peuvent être consultées dans les archives du Secrétariat.

Introduction

Avec le présent rapport sur les mesures adoptées par l'État espagnol pour donner effet aux droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que sur les progrès réalisés concernant l'exercice de ces droits, durant la période 2002-2006, l'État respecte l'engagement souscrit au moyen de l'instrument de ratification de la Convention (Journal officiel du 31 décembre 1990), comme en dispose à cet effet l'article 44 de ladite Convention.

Il a été tenu compte, dans l'élaboration du présent rapport, tant des indications figurant dans ledit article 44 de la Convention que de celles exprimées par le Comité des droits de l'enfant dans les différents documents officiels qu'il a adoptés à cet égard. Il s'agit tout particulièrement des documents CRC/C/15/Add.185, du 13 juin 2002, CRC/C/58/Rev.1, du 29 novembre 2005 et CRC/C/44/2, du 15 janvier 2007. Le présent rapport a été établi, dans sa forme et son contenu, conformément aux orientations et indications figurant dans ces documents.

Concernant la forme, le rapport a été divisé en différents modules, mentionnés à la section II du document CRC/C/58/Rev.1 et contenant chacun les réponses aux points signalés dans ledit document comme étant les plus pertinents.

Quant à l'exposé du contenu, il a été estimé qu'il convenait d'indiquer d'emblée et clairement, dans chaque module, les progrès réalisés par l'État espagnol pour parvenir à rendre plus effectifs les droits reconnus dans la Convention. En ce sens et conformément au principe du "suivi" souligné par le Comité des droits de l'enfant, il a fallu partir des différentes observations finales que le Comité a adressées à l'Espagne dans chaque domaine, telles que figurant dans le document CRC/C/15/Add.185. Ainsi, il apparaît clairement que ces observations ont toujours donné lieu à une amélioration de la protection des droits de l'enfant grâce à l'adoption de mesures concrètes prises pour dûment y répondre. De même, compte tenu de la recommandation formulée par le Comité – dans le document CRC/C/44/2 – de ne pas répéter les renseignements déjà fournis dans des rapports précédents, il a été estimé qu'il importait d'établir certains liens appropriés avec les renseignements contenus dans le deuxième rapport périodique de l'Espagne (CRC/C/70/Add.9), dans la perspective d'un double résultat: d'une part, faire valoir certains des objectifs déjà atteints – dans le domaine de la protection des droits de l'enfant en Espagne – au cours des périodes antérieures à celle visée par le présent rapport, afin d'offrir un meilleur aperçu de la situation actuelle et, d'autre part, attester d'une manière précise l'évolution suivie, compte tenu des changements importants intervenus par rapport à la situation antérieure.

Ensuite, conformément au principe de "surveillance" souligné par le Comité, il est rendu compte des mesures concrètes adoptées par l'État espagnol dans le domaine examiné. À ce sujet et par souci de plus grande clarté, les mesures adoptées par l'administration centrale sont présentées en premier lieu, suivies des mesures les plus pertinentes prises, pour chaque thème, par les différentes communautés autonomes, compte tenu de la décentralisation qui, eu égard à l'orientation et la gestion de nombreux secteurs, caractérise le fonctionnement de l'État espagnol. Cet exposé a permis de préciser également, d'une manière commune, tant les ressources disponibles pour appliquer les différentes mesures adoptées que, le cas échéant, les circonstances qui ont pu entraver leur bonne exécution, à savoir les points soulevés par le Comité tels que "affectation de ressources budgétaires et autres" et "facteurs et difficultés".

Il convient, à ce stade, de formuler deux observations pour permettre de mieux appréhender les éléments contenus dans le rapport.

Tout d'abord, il faut souligner que, parfois, les renseignements concernant les activités promues par certaines administrations autonomes ne rendent pas dûment compte de toutes celles qui sont effectivement entreprises. Deux raisons peuvent l'expliquer: en premier lieu, les mesures prises aux échelons législatif, politique ou judiciaire par l'administration centrale sont déployées également au sein des communautés autonomes et il ne convient pas de présenter deux fois les mêmes renseignements; en second lieu, les renseignements obtenus auprès des communautés autonomes ont été, dans certains cas, généraux; autrement dit, il faut, dans le présent rapport, présenter des éléments concrets correspondant exactement aux thèmes qui y sont traités, mais également les plus cohérents et complets possibles, pour, ainsi, rendre dûment compte de la situation de l'enfance en Espagne et des différentes mesures adoptées pour rendre ses droits plus effectifs.

Ensuite, il faut également noter qu'il est rendu compte, dans le présent rapport, des ressources consacrées à l'application des mesures préconisées pour donner effet aux droits de l'enfant, en ce sens que les renseignements fournis doivent en préciser l'affectation dans le domaine de l'administration tant centrale qu'autonome, compte tenu d'une perspective exhaustive, mais aussi, le cas échéant, de la mise en œuvre des mesures concrètes qui sont adoptées. Nonobstant, cette précision et cette concrétisation ne signifient pas qu'on puisse fournir des données sur toutes les différentes mesures indiquées dans le rapport, dès lors que certaines ressources sont utilisées également pour toute autre catégorie de mesures ou selon des critères budgétaires que n'appliquent pas d'autres administrations; il se peut aussi qu'il n'existe aucune donnée sur une catégorie de ressources précises, affectées à l'exécution de la mesure particulière dont il est question.

Enfin, conformément aux "données statistiques" telles qu'indiquées par le Comité, chaque module ou thème concret figurant dans le présent rapport se conclut par des données statistiques et indicateurs y relatifs. À cet effet, le modèle indiqué par le Comité dans l'annexe du document CRC/C/58/Rev.1 a été suivi pour indiquer les points les plus saillants dont il faut tenir compte dans chacun des modules qui constituent le rapport. Et pour parvenir à transmettre les renseignements d'une manière plus claire, le rapport contient des tableaux et figures qui permettent tant d'observer aisément les différentes évolutions que de comparer les données pertinentes ventilées selon les critères qui ont paru les plus appropriés dans chaque cas.

L'élaboration du présent rapport a exigé un important effort collectif de différentes institutions publiques ou privées et groupes sociaux, coordonné par l'Observatoire de l'enfance en Espagne. Comme le précise son site web, ce groupe de travail, qui relève du Ministère du travail et des affaires sociales, a pour objet d'instaurer un système d'information centralisé et doté des moyens d'examiner la protection et la qualité de vie de la population infantile, mais également les politiques officielles qui touchent l'enfance quant à leur élaboration, leur adoption et leurs effets sur cette population. Aussi, convient-il de situer le présent rapport dans une série de travaux en cours au moment d'obtenir des renseignements sur les mesures appliquées en Espagne ou qui touchent directement ou indirectement les droits de l'enfant et sur leur corrélation avec la situation réelle des enfants dans le pays. De plus, c'est dans cette série de travaux que l'élaboration, également dans le cadre de l'Observatoire de l'enfance, d'un plan stratégique national de l'enfance et de l'adolescence a été fort utile; approuvé en 2006, ce plan a constitué un instrument propre à concevoir, élaborer, suivre et évaluer les mesures déployées pour parvenir à promouvoir et défendre les droits de l'enfant. Lancé à l'échelon gouvernemental par le Ministère du travail et des affaires sociales, il a été élaboré avec la participation de toutes les institutions publiques et privées qui se livrent à des activités visant la promotion et la défense des droits de l'enfant, telles que communautés autonomes, Fédération espagnole des municipalités et provinces (FEMP) et mouvement associatif. Ainsi, l'élaboration du présent rapport a compté, directement ou indirectement, sur le concours indispensable des différentes administrations centrales ou autonomes, d'institutions publiques telles que les universités et

leurs centres de recherche ou instituts, des différents organismes publics qui se vouent à la protection des enfants et de leurs droits, tels que les services du défenseur du mineur, du mouvement associatif par le biais des organisations non gouvernementales qui oeuvrent en faveur des enfants et de leurs droits, ainsi que des enfants eux-mêmes, essentiellement par la participation d'élèves préadolescents à des enquêtes, des ateliers et des groupes de débats. Les travaux de toutes ces parties, dans leurs différentes orientations, ont été nécessaires à l'élaboration du présent rapport dont le contenu en témoigne d'une manière directe ou indirecte.

En conclusion, il s'impose de souligner que, pour permettre de saisir plus parfaitement le contenu du présent rapport, la rédaction finale a suivi la recommandation du Comité, exprimée dans le document CRC/C/44/2, que les rapports périodiques soient concis, analytiques et orientés sur des questions fondamentales de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. En ce sens, les renseignements fournis ont été unifiés, étant utilisés les seuls indispensables pour rendre exactement compte des mesures adoptées par les différentes administrations publiques, dans les divers domaines, aux fins d'application de la Convention et, partant, de la situation réelle de l'enfance en Espagne. L'effort réalisé a véritablement permis de réduire d'une manière notable l'ampleur du rapport au regard du deuxième rapport périodique présenté par l'Espagne, même s'il n'a pas été possible de le réduire davantage afin d'assurer une transmission claire des données élémentaires, qui a été estimée comme essentielle conformément aux fins visées.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
I. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et art. 44, par. 6 de la Convention)	1-193	8
A. Réserves à la Convention (par. 10 des Directives générales [CRC/C/58/Rev.1])	1	8
B. Mesures prises pour mettre la législation et la pratique nationales en pleine conformité avec les principes et les dispositions de la Convention (par. 11 des directives générales)	2-14	8
C. Ressources humaines et financières affectées à des programmes en faveur des enfants (par. 12 des directives générales)	15-36	11
D. Législation nationale en matière de réalisation des droits de l'enfant consacrés dans la Convention (par. 13 des directives générales)	37-72	18
E. Recours disponibles en cas de violation des droits reconnus par la Convention (par. 14 des directives générales)	73-79	24
F. Mécanismes existants à l'échelon national ou local pour la coordination des politiques relatives aux enfants et pour surveiller l'application de la Convention (par. 14 des directives générales)	80-129	25
G. Institution nationale des droits de l'homme indépendante en matière de promotion et de protection des droits des enfants (par. 15 des directives générales)	130-131	32
H. Mesures visant à faire largement connaître les principes et dispositions de la Convention (par. 16 des directives générales)	132-174	32
I. Mesures prises pour assurer une large diffusion, auprès du grand public, du rapport relatif à l'application de la Convention (par. 17 des directives générales)	175-176	40
J. Coopération avec les organisations de la société civile (par. 18 des directives générales)	177-193	41
II. Définition de l'enfant (art. 1 ^{er} de la Convention) (par. 19 des directives générales)	194-209	44
III. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12 de la Convention) (par. 20 à 23 des directives générales)	210-321	47
A. La non-discrimination (art. 2)	211-270	47
B. L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)	271-277	59
C. Le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)	278-306	60
D. Le respect de l'opinion de l'enfant (art. 12)	307-321	66
IV. Libertés et droits civils (art. 8, 13 à 17 et art. 37 a) de la Convention) (par. 24 à 26 des directives générales)	322-401	70
A. Le nom et la nationalité (art. 7)	322-324	70
B. La préservation de l'identité (art. 8)	325-335	70
C. La liberté d'expression (art. 13)	336-344	71
D. La liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)	345-349	73

E.	La liberté d'association et de réunions pacifiques (art. 15)	350-351	74
F.	La protection de la vie privée (art. 16)	352	75
G.	L'accès à une information appropriée (art. 17)	353-387	75
H.	Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les châtiments corporels (art. 37 a))	388-401	82
V.	Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 9 à 11, art. 18, par. 1 et 2, art. 19 à 21 et 25, art. 27, par. 4 et art. 39 de la Convention) (par. 27 à 29 des directives générales)	402-563	85
A.	Orientation parentale et responsabilités parentales (art. 5 et art. 18, par. 1 et 2)	402-444	85
B.	Séparation d'avec les parents (art. 9)	445-467	93
C.	Réunification familiale (art. 10)	468-472	96
D.	Recouvrement de la pension alimentaire des enfants (art. 27, par. 4)	473-478	97
E.	Enfants privés de leur milieu familial (art. 20)	479-508	98
F.	Adoption (art. 21)	509-526	105
G.	Déplacements et non-retours illicites (art. 11)	527-531	109
H.	Sérvices ou délaissement, y compris réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale, examen périodique du placement (art. 19, 25 et 39) ...	532-563	110
VI.	Santé et bien-être (art. 6, art. 18, par. 3, art. 23, 24, 26 et art. 27 par. 1 à 3 de la Convention) (par. 30 à 32 des directives générales)	564-619	117
A.	La survie et le développement et les enfants handicapés (art. 6, par. 2 et 23)	564-567	117
B.	La santé et les services de santé; la sécurité sociale, les services et établissements de garde d'enfants et le niveau de vie (art. 18, par. 3, art. 24, 26, et art. 27, par. 1 à 3)	568-619	118
VII.	Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28, 29 et 31 de la Convention) (par. 33 à 36 des directives générales)	620-718	130
A.	L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles (art. 28)	620-684	130
B.	Les buts de l'éducation, y compris la qualité de l'éducation (art. 29)	685-704	145
C.	Le repos, les loisirs et les activités culturelles et artistiques (art. 31)	705-718	150
VIII.	Mesures spéciales de protection (art. 22, 30, 32 à 36, art. 37 b), c) et d), art. 38, 39 et 40 de la Convention) (par. 37 à 41 des directives générales)	719-821	153
A.	Les enfants en situation d'urgence (art. 22, 38 et 39)	719-732	153
B.	Les enfants en situation de conflits avec la loi (art. 37, 39 et 40)	733-783	155
C.	Les enfants en situation d'exploitation (art. 30, 32 à 36 et 39)	784-819	166
D.	Les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30)	820	173
E.	Les enfants vivant ou travaillant dans la rue	821	173
IX.	Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant	822	174
X.	Annexes	823	174

Annexes

- I. Renseignements complémentaires
- II. Annexe des statistiques
- III. Plan stratégique national de l'enfance et de l'adolescence
- IV. Plan d'action contre l'exploitation sexuelle

I. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et art. 44, par.6 de la Convention)

A. Réserves à la Convention (par. 10 des directives générales [CRC/C/58/Rev.1])

1. Conformément au deuxième rapport périodique soumis par l'État partie (CRC/C/70/Add.9), l'Espagne, qui n'a présenté aucune réserve à la Convention, maintient la même position exprimée dans les déclarations formulées dans l'instrument de ratification de la Convention (Journal officiel, 31 décembre 1990).

B. Mesures prises pour mettre la législation et la pratique nationales en pleine conformité avec les principes et les dispositions de la Convention (par. 11 des directives générales)

2. À la suite de la recommandation du Comité (CRC/C/15/Add.185, par. 16) sur l'absence de stratégie globale en faveur de l'enfance sur la base des principes et dispositions de la Convention, il convient de souligner l'élaboration d'un plan stratégique national de l'enfance et l'adolescence (2006-2009).

3. L'harmonisation de la législation espagnole – et les mesures consécutives d'application – avec les principes et dispositions de la Convention, a pu être réalisée dans une certaine mesure grâce à l'approbation de textes législatifs cités dans le rapport précédent (parmi lesquels on soulignera la loi organique 1/1996, du 15 janvier, portant protection juridique des mineurs et modification partielle du Code civil et de la loi de procédure civile). Durant la période visée par le présent rapport, de nouvelles lois ont été adoptées, des organismes et institutions spécialisés créés et des politiques concrètes élaborées pour garantir un respect et une protection appropriés des droits de l'enfant conformément aux principes et droits reconnus dans la Convention – questions faisant l'objet des subdivisions D, F et G du présent module I. Dans ce domaine, il convient de mentionner tout particulièrement l'adoption et la mise en place récente du Plan stratégique national de l'enfance et l'adolescence (2006-2009).

4. En mai 2002, les chefs d'État et de gouvernement, ainsi que les représentants des États participant à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants, où l'Espagne a joué un rôle prépondérant en assurant la présidence de l'Union européenne, ont souscrit à une déclaration et un plan d'action de portée mondiale, contenus dans le document intitulé "Un monde digne des enfants", où s'exprime l'engagement des gouvernements à mettre en pratique les plans d'action nationaux sur l'enfance destinés à faciliter la garantie et le respect des droits des enfants et à garantir leur bien-être.

5. En décembre 2003, le rapport sur les bases d'élaboration d'une stratégie intégrale pour l'enfance et l'adolescence exposées à un risque et des difficultés sociales a été diffusé; il a servi de fondement à l'élaboration dudit Plan stratégique national de l'enfance et l'adolescence (2006-2009), conformément à l'objectif du rapport d'étude, qui consistait à jeter les bases pour élaborer une stratégie intégrale destinée aux mineurs en situation de risque et de difficulté sociale.

6. Le Plan stratégique national de l'enfance et l'adolescence (2006-2009) répond aux recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant concernant le deuxième rapport de l'Espagne au Sommet mondial de 1990 en faveur de l'enfance, ainsi qu'à la

déclaration et au plan d'action de portée mondiale contenus dans le document intitulé "Un monde digne des enfants", de 2002, et les reconnaît expressément.

7. Par ailleurs, il convient d'observer que l'élaboration du plan correspond à un projet qui était déjà évoqué dans le deuxième rapport périodique de l'Espagne (CRC/C/70/Add.9). En ce sens, au paragraphe 290, il est rendu compte des déclarations réitérées du Groupement d'organisations de l'enfance, lors de différentes rencontres avec l'administration, sur la nécessité de créer un cadre et une stratégie à l'échelon national, de façon à définir une politique et un plan global de l'enfance; cette politique serait propre à garantir de façon appropriée l'application de la Convention.

8. En outre, il faut souligner que la mise en œuvre du plan respecte l'engagement pris dans le III^e Plan national d'action pour l'insertion sociale 2005-2006, approuvé par le Conseil des ministres le 8 septembre 2005.

9. L'élaboration du Plan stratégique national de l'enfance et l'adolescence dans le cadre de l'Observatoire de l'enfance a garanti (en faisant de cet organe un instrument utile et efficace en matière de propositions et de concertation relatives aux politiques de l'enfance) la participation de toutes les institutions publiques et privées qui oeuvrent en faveur de la promotion et la protection des droits de l'enfant. L'élaboration et l'adoption du plan sont dues à une initiative gouvernementale, par l'intermédiaire du Ministère du travail et des affaires sociales; les communautés autonomes, la Fédération espagnole des municipalités et des provinces (FEMP) et le mouvement associatif ont participé à l'élaboration.

10. Le groupe de travail, créé expressément pour la rédaction de ce document, a été coordonné par la Direction générale de la famille et de l'enfance, relevant du Secrétariat d'État du ministère précité; il a été constitué de 23 institutions, dont 11 représentent les communautés autonomes, six l'administration générale de l'État et les six autres les initiatives sociales. Il s'est appuyé sur les contributions et les suggestions de tous les membres de l'Observatoire, ainsi que d'autres institutions qui n'en font pas partie, telles que l'université, le défenseur du peuple, les services du défenseur du mineur, de diverses tribunes sous l'égide des organisations sociales oeuvrant pour l'enfance et des enfants eux-mêmes avec la participation d'élèves préadolescents, lors d'enquêtes, d'ateliers et de groupes de débats.

11. Ainsi, le Plan stratégique national de l'enfance et l'adolescence (2006-2009) a été adopté le 16 juin 2006, avec l'accord du Conseil des ministres. L'intention, avec l'adoption de ce plan, le premier de ce type en Espagne, était de favoriser un esprit de coopération entre institutions publiques et privées s'engageant dans la promotion et la protection de l'enfance et l'adolescence, pour satisfaire aux nouvelles exigences liées à leur bien-être.

12. Le Plan repose sur les principes normatifs de la Convention: intérêt supérieur de l'enfant, non-discrimination – laquelle suppose le maintien d'un équilibre entre les sexes et la promotion de l'égalité sociale qui tienne compte de l'égalité des chances et l'insertion sociale –, garantie de la vie et du plein développement du potentiel des enfants et participation effective des enfants pour qu'ils jouent un rôle actif et éminent dans leur milieu.

13. Enfin, il convient de préciser quels sont les principaux objectifs stratégiques du Plan, au-delà des objectifs concrets qu'il établit et qu'il faudrait atteindre pour mettre en œuvre d'une manière appropriée chacun des objectifs stratégiques, qui sont les suivants:

- a) établir un système permanent et commun d'information en vue de mieux faire connaître la situation des enfants en Espagne;
- b) améliorer les politiques de l'enfance par la coordination et la coopération entre les administrations publiques et autres organismes et agents intéressés à l'échelon national, ainsi que la coopération internationale;

c) progresser dans le domaine des politiques d'appui aux familles dans l'exercice de leurs responsabilités en matière d'éducation, de soins, d'encouragement à l'épanouissement personnel et au développement du potentiel des enfants, tout en permettant de concilier vie professionnelle et familiale;

d) sensibiliser le public aux droits, besoins et intérêts des enfants et adolescents, en mobilisant tous les agents participant aux différentes modalités de socialisation et réseaux sociaux communautaires;

e) préconiser les droits et la protection de l'enfance dans les médias et les nouvelles technologies;

f) accroître l'attention et les interventions sociales à l'égard des enfants et adolescents en situation de risque, d'abandon ou d'incapacité, ou encore d'exclusion sociale, en établissant des critères communs de qualité et des pratiques recommandées susceptibles d'être évaluées;

g) intensifier les interventions dans les institutions de l'enfance et l'adolescence en établissant des mécanismes de prévention et de réadaptation dans des situations de conflit social;

h) garantir une éducation qualitative pour tous, laquelle caractérisée par l'enseignement des valeurs, le respect de la diversité et les progrès en matière d'égalité entre les sexes, renforce l'interculturalité, le respect des minorités, corrige les inégalités et assurer, grâce à une attention soutenue, le développement maximal du potentiel dès les premières années de vie jusqu'à l'adolescence;

i) faciliter le déploiement d'interventions en matière de prévention, promotion et protection de la santé destinées aux enfants et adolescents, de prévention des accidents et autres causes d'invalidité, mais aussi certains aspects de l'éducation affective et sexuelle et de l'enseignement d'habitudes de consommation responsable, en prêtant une attention particulière au diagnostic et au traitement des déficiences ainsi qu'à la santé mentale des enfants et des adolescents;

j) favoriser des conditions matérielles, écologiques, sociales, culturelles et politiques qui permettent le développement adéquat des capacités des enfants et des adolescents, en garantissant le droit au jeu, aux loisirs et au temps libre, en créant des espaces appropriés, proches et sûrs, en encourageant une consommation responsable, dans les zones tant urbaines que rurales;

k) garantir l'exercice de la participation effective des enfants et adolescents, en leur qualité de citoyens de plein droit, en vue de faciliter leur intégration sociale et leur participation aux décisions dans les domaines qui les concernent.

14. Le Plan doit s'entendre comme le dénominateur commun et complémentaire des mesures prises selon le degré de compétence de chaque institution. Dans sa conception, on a cherché à maintenir une perspective pluridisciplinaire et générale, qui envisage l'enfant et l'adolescent dans leurs différentes étapes d'évolution, dans leur milieu habituel, en s'attachant aux possibilités que la société leur offre et en corrigeant les éventuelles inégalités. C'est pourquoi ce Plan est interdépendant des autres plans aux échelons de l'État, des communautés autonomes et collectivités locales, partageant avec eux des aspects propres à cette population et d'autres liés à l'amélioration de sa qualité de vie dans les domaines territorial et matériel. L'objectif de ce Plan stratégique consiste fondamentalement à édifier un esprit de coopération entre les institutions publiques et privées engagées dans la promotion et la protection des droits de l'enfance et de l'adolescence, qui permet de mieux utiliser les ressources existantes et de déceler d'une manière précoce et efficace les besoins qui seraient insuffisamment satisfaits. Cela suppose l'élaboration d'activités ou de mesures qui se caractérisent comme suit: a) mesures

pluridisciplinaires et complémentaires que planifient et mettent en œuvre, dans leurs ressorts respectifs, les institutions revêtues des compétences légales pour faire respecter les droits des enfants et des adolescents; b) mesures élaborées conjointement par toutes les institutions publiques et émanant de l'initiative sociale, qui contribuent à l'exercice des droits des enfants et des adolescents; c) mesures qui ont pour objet la prévention ou la correction des inégalités territoriales, concernant la promotion et la protection des droits fondamentaux des enfants et des adolescents.

C. Ressources humaines et financières affectées à des programmes en faveur des enfants (par. 12 des directives générales)

15. À la suite des recommandations du Comité (CRC/C/15/Add.185, par. 17 et 18) sur l'allocation de crédits dans les limites des ressources disponibles pour mettre pleinement en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels des enfants, en particulier de ceux appartenant aux groupes les plus vulnérables de la société, en assurant une redistribution équilibrée des ressources aux niveaux central, régional et local, ainsi qu'un même niveau de politiques et de services sociaux aux groupes les plus marginalisés dans les différentes communautés autonomes, de façon à garantir à tous les enfants un accès égal au même niveau de services, indépendamment de leur lieu de résidence, il faut rendre compte des résultats les plus pertinents des estimations relatives au budget attribué aux politiques en faveur de l'enfance et de l'adolescence.

16. Dans ce domaine, il convient de souligner que, tel que le relève le tableau 1, le budget total destiné aux politiques de l'enfance et de l'adolescence par l'administration centrale a augmenté de 33,9 pour cent entre 2002 et 2006 et de 15,5 pour cent entre 2006 et 2007. Les crédits alloués par les administrations autonomes ont crû de 68,7 pour cent entre 2002 et 2006 et de 8,8 pour cent en 2006 et 2007. Dans l'ensemble, le budget destiné par les deux échelons de l'administration à la protection de l'enfance et de l'adolescence s'est accru de 63 pour cent entre 2002 et 2006 et de 9,7 pour cent en 2006 et 2007.

Tableau 1

Budget destiné aux politiques de l'enfance et de l'adolescence* - 2002, 2006 et 2007 (en milliers d'euros)

Domaines	2002	2006	2007
Administration centrale			
Protection sociale**	148 129	212 646	240 270
Sécurité sociale	2 505 956	2 954 947	3 228 370
Mineurs délinquants	21 845	26 706	29 234
Éducation	419 261	1 314 349	1 693 532
Invalidité	1 579	2 259	2 538
Jeunesse	5 659	8 095	9 095
Culture et sports	12 120	33 229	42 441
Hygiène et santé	319 796	23 122	24 500
Coopération internationale	21 871	34 049	54 773
Nouvelles techniques	12 364	31 763	33 376
Medias (RTVE)***	1 670	7 122	8 506
Communautés autonomes			
Protection sociale **	1 096 680	1 892 763	2 051 550
Mineurs délinquants	161 091	295 375	318 747

Domaines	2002	2006	2007
Éducation	15 174 319	25 555 167	27 821 830
Invalidité	26 645	47 067	51 462
Jeunesse	32 648	56 284	60 991
Culture et sports	51 585	99 209	107 806
Hygiène et santé	890 323	1 467 370	1 596 556
Coopération internationale	6 965	11 672	12 694
Nouvelles techniques	50 262	83 857	91 001
Total administration centrale	3 470 249	4 648 288	5 366 635
Écart (pourcentage)		33,9	15,5
Total administrations autonomes	17 490 518	29 508 765	32 112 636
Écart (pourcentage)		68,7	8,8
Total	20 960 767	34 157 053	37 479 271
Écart (pourcentage)		63,0	9,7

* Données non unifiées des administrations centrale et autonomes.

** Y compris aide sociale/services sociaux, mineurs et familles, égalité, immigration et émigration.

*** Radio et télévision espagnole

17. Par ailleurs, il ressort du budget total (administration centrale et administrations autonomes) destiné à l'ensemble des politiques, en 2002, 2006 et 2007 (tableau 2) que sa croissance, entre 2002 et 2006, de 40,3 pour cent, était nettement inférieure aux crédits alloués à l'enfance durant la même période par les deux échelons de l'administration, qui ont augmenté de 63 pour cent; et que l'évolution du budget total en 2006 et 2007 s'est établie à 8,2 pour cent, celle des allocations aux politiques en faveur de l'enfance et de l'adolescence à 9,7 pour cent.

Tableau 2

Budget destiné aux politiques de l'enfance et de l'adolescence et budget total* - 2002, 2006 et 2007

(en milliers d'euros)

	2002	2006	2007
Budget destiné aux politiques de l'enfance et de l'adolescence			
Administration centrale (milliers d'euros)	3 470 249	4 648 288	5 366 635
Écart (pourcentage)		33,9	15,5
Administrations autonomes (milliers d'euros)	17 490 518	29 508 765	32 112 636
Écart (pourcentage)		68,7	8,8
Total (milliers d'euros)	20 960 767	34 157 053	37 479 271
Écart (pourcentage)		63,0	9,7

	2002	2006	2007
Budget total			
Administration centrale (milliers d'euros)	144 104 165	174 976 026	188 417 353
Écart (pourcentage)		21,4	7,7
Administrations autonomes (milliers d'euros)	92 485 048	157 010 855	170 778 465
Écart (pourcentage)		69,8	8,8
Total (milliers d'euros)	236 589 213	331 986 881	359 195 818
Écart (pourcentage)		40,3	8,2

* Données non unifiées des administrations centrale et autonomes.

18. Enfin, l'analyse de l'évolution du budget total (administration centrale et administrations autonomes) affecté à l'enfance et l'adolescence, par domaine d'activité (tableau 3), fait ressortir les données suivantes: les crédits destinés à la sécurité sociale et à la santé et l'hygiène, tout en représentant en termes absolus une part très importante des dépenses totales, représentent le poste qui a le moins augmenté entre 2002 et 2006 (respectivement 17,9 et 23,2 pour cent). En contrepartie, les budgets des medias (RTVE), ainsi que de la culture et des sports, parmi les moindres en termes absolus, ont le plus augmenté dans la même période (respectivement 326,4 et 107,9 pour cent). De même, l'investissement dans les nouvelles techniques a été marqué par une hausse importante de 84,6 pour cent. Les autres domaines d'activité ont crû dans une fourchette allant de 58,5 pour cent (coopération internationale) à 76,1 pour cent (mineurs délinquants). D'une manière concrète, les augmentations ont été de 74,8 pour cent dans le domaine de l'invalidité, de 72,3 pour cent pour l'éducation, de 69,1 pour cent pour l'aide sociale et de 68,1 pour cent pour la jeunesse. Concernant l'évolution du budget total en 2006 et 2007 (tableau 3), une certaine homogénéité est observée entre les domaines, excepté la hausse prononcée des postes de la coopération internationale (47,6 pour cent) et, dans une moindre mesure, de ceux des medias (19,4 pour cent) et de la culture et des sports (13,4 pour cent).

Tableau 3

Évolution du budget total destiné aux politiques de l'enfance et de l'adolescence (administrations centrale et autonomes), par secteur*

Domaines	Budget total (milliers d'euros)			Écart (pour cent)	
	2002	2006	2007	2002-2006	2006-2007
Protection sociale**	1 244 809	2 105 410	2 291 820	69,1	8,9
Sécurité sociale	2 505 956	2 954 947	3 228 370	17,9	9,3
Mineurs délinquants	182 936	322 081	347 981	76,1	8,0
Éducation	15 593 580	26 869 515	29 515 362	72,3	9,8
Invalidité	28 224	49 326	54 000	74,8	9,5
Jeunesse	38 306	64 380	70 086	68,1	8,9
Culture et sports	63 705	132 438	150 247	107,9	13,4
Hygiène et santé	1 210 119	1 490 493	1 621 056	23,2	8,8
Coopération internationale	28 836	45 721	67 467	58,6	47,6

<i>Domaines</i>	<i>Budget total (milliers d'euros)</i>			<i>Écart (pour cent)</i>	
	<i>2002</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2002-2006</i>	<i>2006-2007</i>
Nouvelles techniques	62 626	115 620	124 376	84,6	7,6
Medias (RTVE)	1 670	7 122	8 506	326,4	19,4
Total	20 960 767	34 157 053	37 479 271	63,0	9,7

* Budgets non unifiés des administrations centrale et autonomes.

** Y compris aide sociale/services sociaux, mineurs et familles, égalité, immigration et émigration.

19. Par ailleurs, il convient de souligner également ici l'effort budgétaire important que l'État espagnol accomplit depuis des années dans le domaine de la coopération internationale, du fait de l'obligation qu'impose l'article 4 de la Convention d'agir également dans le cadre de la coopération internationale en vue de parvenir à donner effet aux droits économiques, sociaux et culturels qu'elle reconnaît. Les dispositions de la loi 23/1998 du 7 juillet sur la coopération internationale pour le développement en assurent l'application, en établissant que la politique espagnole en la matière visera notamment la protection des groupes de population les plus vulnérables, tels que les mineurs (article 7 c).

20. Ainsi, la Direction générale de la planification et de l'évaluation des politiques, au Ministère des affaires étrangères, a élaboré une multitude de programmes destinés à la protection des enfants dans certaines régions du monde, entre 2002 et 2006, avec un budget total alloué pour cette période par l'État espagnol de 118 191 880 euros. De ce montant, 58 pour cent ont été dépensés par les 17 communautés autonomes, 38 pour cent par les organismes de l'administration centrale et les 4 pour cent restants par d'autres entités, notamment des ONG. Par région géographique, plus de la moitié du budget a été consacrée à l'Amérique (30 pour cent à l'Amérique du Sud, 20 pour cent à l'Amérique centrale et 5 pour cent à l'Amérique du Nord), 26 pour cent à l'Afrique (la quasi-totalité à la région subsaharienne), 13 pour cent à l'Asie et le reste à l'Europe. Par secteur de dépenses, ce sont l'éducation et les infrastructures (29 pour cent du total par secteur), suivies de la santé (18 pour cent) et de la société civile (12 pour cent) qui ont le plus bénéficié des aides fournies.

21. L'Agence espagnole de coopération internationale (AECI), réformée récemment (2007) pour devenir l'Agence espagnole de coopération internationale pour le développement (AECID), a été créée en 1988 comme organe de gestion de la politique espagnole en matière de coopération internationale pour le développement. L'AECID est un organisme autonome qui relève du Ministère des affaires étrangères et de la coopération par le biais du Secrétariat d'État à la coopération internationale (SECI). Elle est chargée de concevoir, d'exécuter et d'administrer des projets et programmes de coopération pour le développement, directement avec ses propres ressources, ou grâce à la collaboration avec d'autres entités nationales ou internationales et organisations non gouvernementales. Pour accomplir sa tâche, l'AECID compte une structure extérieure très vaste, constituée de bureaux techniques de coopération, centres culturels et instituts de formation, situés dans les pays où l'agence mène à bien ses principaux projets de coopération.

22. Les domaines prioritaires pour la coopération espagnole, horizontaux, sectoriels et géographiques ont été établis dans le Plan directeur 2005-2008. L'augmentation dont a bénéficié l'aide officielle au développement ces dernières années en Espagne a été manifeste: la page web du Ministère des affaires étrangères et de la coopération (www.maec.es) informe de la dotation et du contenu des plans annuels de coopération internationale depuis 2003, de même que des contributions à des organes multilatéraux ou

programmes bilatéraux. Elle rappelle l'engagement du gouvernement de doubler, grâce aux efforts de toutes les administrations publiques, l'aide officielle au développement en 2008 et d'atteindre ainsi 0,7 pour cent du produit national brut dans un avenir proche.

23. Visant à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, la coopération espagnole a concentré l'aide sur la lutte contre la pauvreté et sur l'attention aux groupes les plus vulnérables; à cet effet, les programmes et projets destinés à l'enfance sont très nombreux, entre autres: programme IPEC sur l'éradication du travail des enfants en Amérique latine, en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail (OIT), et le Programme de promotion de l'emploi des jeunes en Amérique latine (PREJAL). L'AECID a également financé des projets en Amérique centrale, destinés aux enfants et adolescents, par voie d'accords quadriennaux avec *Save the Children* et la Croix-Rouge espagnole: ainsi, avec *Save the Children*, l'accord sur le renforcement des capacités des instances gouvernementales et de la société civile aux fins de protection de l'enfance et de l'adolescence en s'attachant en particulier à la traite et la contrebande d'enfants et d'adolescents, en Équateur, au Salvador, au Guatemala, en Honduras et au Nicaragua et, avec la Croix-Rouge espagnole, l'accord sur la prévention de la violence juvénile dans les zones urbaines et périurbaines, en visant en particulier le phénomène des *maras* dans les pays d'Amérique centrale. Une description détaillée figure au chapitre 1 de l'annexe I.

24. Il faut préciser, dans ce domaine, que l'Espagne a fait de la coopération internationale par l'intermédiaire des institutions multilatérales l'un des piliers de sa politique extérieure. En attestent notamment les programmes suivants, réalisés en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF): Programme pour la survie des nouveau-nés et des enfants en Angola, projet d'étude sur la violence envers les enfants, programme de prise en charge de mineurs sans protection au Maroc, programme régional de lutte contre la pauvreté à Brakna (Mauritanie), programme sur les droits des enfants autochtones en Amérique latine, appui d'envergure aux enfants devenus orphelins et se trouvant dans une situation de vulnérabilité à cause du SIDA en Angola et en Namibie (ces programmes sont détaillés au chapitre 1 de l'annexe I). De plus, en 2007, l'Espagne a versé à l'UNICEF une contribution qui totalise 80 millions de dollars, situant le pays à la huitième place des donateurs et compte poursuivre en 2008 ce ferme appui à l'Organisation; d'autres contributions ont été annoncées à l'Assemblée exécutive de janvier 2007: 18 millions d'euros comme contribution ordinaire à l'UNICEF, 20 millions d'euros au Fonds thématique de l'enseignement élémentaire et de l'égalité entre hommes et femmes, 10 millions d'euros au Fonds de promotion de politiques et d'alliances en faveur des droits de l'enfant, 10 millions d'euros au Fonds pour la protection contre la violence, l'exploitation et les sévices infligés aux enfants, 10 millions d'euros au Fonds de l'aide humanitaire de l'UNICEF et 6 millions d'euros aux programmes multilatéraux au Niger, en République démocratique du Congo, au Sénégal, en Angola, dans les territoires palestiniens, au Salvador et en Honduras, notamment. Dans l'ensemble, ces contributions – rien qu'à l'UNICEF – s'élèvent à plus de 108 millions de dollars, avec lesquels l'Espagne accroît notablement son soutien financier tout particulièrement dans des domaines prioritaires tels que droits de l'homme, égalité entre hommes et femmes, éducation et lutte contre la violence.

25. Pour sa part, le Secrétariat général des relations internationales, au Ministère du travail et des affaires sociales, a participé à l'élaboration de certains programmes d'assistance technique, tels que le programme de formulation du plan de coopération visant à améliorer la capacité d'intervention du centre national de l'enfance, au titre de la réforme institutionnelle approuvée récemment au Costa Rica, d'une durée de deux semaines en 2006, le programme de citoyenneté infantile au plan local, sur l'égalité entre les sexes, l'enfance et les mauvais traitements au Chili, d'une durée d'une semaine en 2006, et le programme de préparation et de sélection des demandes d'adoption, ainsi que de suivi après l'adoption en Équateur, d'une durée de deux mois, en 2002.

26. En outre, conformément à ce qui est indiqué dans le rapport de suivi du Plan d'action – "Un monde digne des enfants (2002-2006)", en matière de coopération internationale, il convient de souligner l'adoption par consensus du Plan directeur de la coopération espagnole (2005-2008), tant au Parlement que dans les différents organes consultatifs qui mettent au point la participation de tous les secteurs de la société espagnole; on peut ainsi affirmer que la politique actuelle de coopération pour le développement est bien une politique de l'État au sens le plus large du terme. Comme il ressort du document précité, l'augmentation soutenue de l'aide publique au développement (AOD), en termes tant absolus que relatifs, qui a atteint 0,5 pour cent du revenu national brut (RNB) à la fin de l'actuelle législature, est un engagement ferme. Plus encore, le Gouvernement espagnol a exprimé clairement, par la voix de son Président, son engagement à atteindre l'objectif qui consiste à allouer 0,7 pour cent du RNB d'ici 2012. La figure 1 permet d'observer la progression jusqu'à ce jour de l'accroissement quantitatif de l'AOD.

Figure 1

Évolutions des sorties nettes de l'AOD espagnole (2002-2005) et engagements financiers de la coopération espagnole (2008 et 2012)

	2002	2003	2004	2005	2006 ^p	2008 ^p	2012 ^p
AOD totale nette (millions d'euros)	1 817,11	1 735,96	1 985,01	2 428,36	3 234,96	-	-
RNB (millions d'euros)	715 667,00	765 310,00	819 575,00	889 836,00	959 259,21	-	-
AOD/RNB (pourcentage)	0,25	0,23	0,24	0,27	0,34	0,5	0,7

Source: Jusqu'en 2005, les données proviennent des différents suivis du Plan annuel de coopération internationale (PACI); en 2006, les prévisions proviennent du PACI 2006.

27. Toutes les priorités, tant stratégiques et sectorielles qu'interdisciplinaires dudit plan directeur, aboutissent directement ou indirectement à l'amélioration des capacités des enfants. Directement, leur accès équitable est favorisé dans les domaines suivants: enseignement, alimentation appropriée, santé, habitat, eau et hygiène (satisfaction des besoins essentiels, priorité sectorielle principale du plan directeur); leurs droits sont garantis (l'attention est explicitement portée aux enfants en tant que groupe absolument prioritaire dans les situations de grande vulnérabilité et surtout à leur reconnaissance effective comme sujets de droit). Indirectement, les autres priorités sectorielles influent sur l'accroissement de leurs possibilités futures, par l'amélioration durable des domaines institutionnel et social, économique, écologique, culturel, de l'égalité sexiste, de la paix et la sécurité. Compte tenu du fait qu'en respectant l'engagement de la coopération espagnole au développement social (après avoir souscrit aux accords conclus au Sommet de Copenhague en 1995), l'AOD s'est progressivement rapprochée de l'engagement consistant à réserver 20 pour cent au minimum de l'aide aux secteurs sociaux essentiels (comme il ressort de la figure 2), qu'elle a en réalité dépassé.

Figure 2

Respect de l'engagement des 20 pour cent: participation brute à l'AOD bilatérale prélevée sur les aides allouées aux services sociaux essentiels (2002-2006^p)

	2002	2003	2004	2005	2006 ^p
Secteurs sociaux essentiels (millions d'euros)	162,83	161,81	157,95	193,99	259,72
AOD bilatérale brute à redistribuer	890,10	847,46	908,17	911,23	1 219,41

	2002	2003	2004	2005	2006 ^p
(millions d'euros)					
Secteurs sociaux essentiels					
/contributions à redistribuer (pour cent)	18,29	19,09	17,39	21,29	21,30

Source: Jusqu'en 2005, les données proviennent des différents suivis du Plan annuel de coopération internationale (PACI); en 2006, les prévisions proviennent du PACI 2006.

28. Dans un autre domaine, il convient de souligner la participation aux Sommets annuels des États latino-américains, qui rassemblent également des ministres et hauts responsables de l'enfance et de l'adolescence de ces pays pour des travaux sur les droits de l'enfant.

29. Le chapitre 2 de l'annexe I informe de ces sommets et conférences de ministres et hauts responsables de l'enfance.

30. Enfin, il faut relever que dans les milieux autonomes et municipaux tout est mis en œuvre pour contribuer à la coopération internationale en vue de garantir l'exercice des droits de l'enfant.

31. Ainsi, la Communauté de Madrid s'emploie à développer une coopération internationale fondée sur les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, ainsi qu'à encourager l'élaboration de programmes de coopération au développement dans les pays d'origine; dans ce domaine, le premier Congrès sur la protection des enfants (programmes d'accueil) a été organisé dans la Communauté autonome de Madrid en juin 2005; un appui a été fourni, grâce à l'établissement de filières appropriées avec l'Agence espagnole de coopération internationale et les institutions concernées, aux services de protection de l'enfance dans les pays d'origine des mineurs étrangers non accompagnés.

32. Dans les Asturies, le premier Forum municipal sur les droits de l'enfant a eu lieu en 2006 dans le cadre des cycles internationaux de formation avec le concours de chercheurs du Centre de recherche Innocenti de Florence et d'experts du Chili, d'Italie et d'Espagne, en matière de politiques de l'enfance.

33. En Castille et Léon, la Direction générale de la famille et de l'enfance a conclu un accord de collaboration avec la Fondation de l'Université de Salamanque et l'organisme gérant les services sociaux concernant la formation de techniciens à la protection des droits du mineur, qui a lieu chaque année dans un pays différent: au Pérou en 2005 et en République dominicaine en 2006, année où un montant de 48 000 euros a été alloué.

34. Dans la région de Murcie, il existe un programme de subventions destiné à l'élaboration de projets de coopération dans d'autres pays, dont certains tendent à empêcher autant que possible le travail des enfants.

35. Au Pays basque, l'*Ararteko* (défenseur du peuple) participe à des programmes de formation en Amérique latine sur la protection et la justice des mineurs.

36. Le chapitre 3 de l'annexe I contient plusieurs exemples de la coopération réalisée dans les communautés autonomes.

D. Législation nationale en matière de réalisation des droits de l'enfant consacrés dans la Convention (par. 13 des directives générales)

37. En application des recommandations du Comité (dans ses observations finales relatives au deuxième rapport périodique présenté par l'Espagne, par. 11 à 13) sur, d'une part, la nécessité de donner suite à la recommandation du Comité contenue dans les observations finales relatives au rapport initial quant à la législation (par. 18) et, d'autre part, que la législation relative à l'enfance soit axée "sur les garanties réelles de l'exercice des droits énoncés dans les instruments juridiques, y compris sur une reconnaissance explicite de la Convention en tant que partie intégrante du droit positif et des références systématiques à cet instrument dans les procédures juridiques", il faut préciser, en premier lieu, les importants progrès en matière de législation qui ont été réalisés à l'échelon tant de l'État que des communautés autonomes, afin de mettre en application l'exercice effectif des droits de l'enfant conformément aux principes et droits reconnus dans la Convention, ainsi qu'aux dispositions constitutionnelles espagnoles et à la loi organique 1/1996, du 15 janvier, portant protection juridique des mineurs et modification partielle du Code civil et de la loi de procédure civile. En ce sens, il sera rendu compte dans la présente subdivision des principales dispositions adoptées en Espagne durant la période considérée eu égard à la protection des enfants et l'exercice effectif de leurs droits, sur lesquelles il faudra toutefois revenir au moment d'examiner les droits réels qui sont expressément prévus dans les différentes dispositions. En second lieu, il faut souligner que tant la législation que les mesures prises dans les institutions créées aux fins de promotion et protection des droits de l'enfant, mais aussi, avec toujours plus de pertinence, la jurisprudence (qui fera l'objet du module suivant) mentionnent explicitement la Convention en tant que droit positif contraignant.

38. Ainsi, à l'échelon de l'État en matière d'enseignement, la loi organique 10/2002, du 23 décembre, sur la qualité de l'enseignement a été la première disposition importante adoptée durant cette période; l'exposé des motifs exprimait, quant à l'objet principal de la loi, que "la perspective d'un enseignement de qualité pour tous, qui est son objet essentiel, est une fin enracinée dans les valeurs humaines propres à notre tradition culturelle européenne. De plus, il constitue, aujourd'hui, un instrument indispensable pour améliorer l'exercice de la liberté individuelle, assurer l'épanouissement personnel, atteindre des niveaux plus élevés de progrès social et économique, ainsi que concilier la protection individuelle et sociale". Nonobstant, cette loi a été abrogée par la loi organique actuelle sur l'enseignement, de même qu'ont été abrogés les décrets royaux d'application suivants: décret royal 828/2003, du 27 juin, établissant les éléments fondamentaux de l'enseignement préscolaire; décret royal 829/2003, du 27 juin établissant les cours communs de l'enseignement préscolaire; décret royal 830/2003, du 27 juin, établissant les matières communes de l'enseignement primaire; décret royal 114/2004, du 23 janvier, établissant le programme de l'enseignement préscolaire; décret royal 115/2004, du 23 janvier, établissant le programme de l'enseignement primaire et décret royal 116/2004, du 23 janvier, qui prévoit l'organisation de l'enseignement secondaire obligatoire et en établit le programme.

39. Ainsi, la loi organique 2/2006 du 3 mai sur l'enseignement, principale disposition en vigueur en la matière, tend à faire appliquer les recommandations du Comité (CRC/C/15/Add.185, par. 43 et 44). Il convient de souligner que, conformément aux dispositions de son article 2, la loi vise à orienter le système éducatif espagnol vers les fins ci-après qui coïncident pleinement avec les objectifs énoncés à l'article 29 de la Convention: a) plein développement de la personnalité et des capacités des élèves; b) formation au respect des droits et des libertés fondamentaux, à l'égalité des droits et des chances entre hommes et femmes, ainsi qu'à l'égalité de traitement et à la non-discrimination envers les personnes handicapées; c) formation à l'exercice de la tolérance et de la liberté dans le cadre des principes démocratiques de cohabitation, ainsi qu'à la

prévention et au règlement pacifique des conflits; d) formation à la responsabilité individuelle, au mérite et à l'effort personnel; e) formation pour la paix, le respect des droits de l'homme, la vie en commun, la cohésion sociale, la coopération et la solidarité entre les peuples, ainsi qu'à l'acquisition de valeurs qui favorisent le respect envers les êtres vivants et l'environnement, en particulier la valeur des espaces forestiers et le développement durable; f) évaluation de la capacité des élèves à décider de leur propre apprentissage, à avoir confiance dans leurs aptitudes et connaissances, ainsi qu'à développer la créativité, l'initiative personnelle et l'esprit d'entreprise; g) formation au respect et à la reconnaissance de la pluralité linguistique et culturelle de l'Espagne et de l'interculturalité comme élément d'enrichissement de la société; h) acquisition d'habitudes intellectuelles et techniques de travail, de connaissances scientifiques, techniques, humanistes, historiques et artistiques, ainsi que d'habitudes saines, en pratiquant l'exercice physique et les sports; i) formation à l'exercice d'activités professionnelles; j) formation à la communication dans la langue ou éventuellement les langues officielles, ainsi que dans une ou plusieurs langues étrangères; k) préparation à l'exercice de la citoyenneté et à la participation effective à la vie économique, sociale et culturelle, dans un esprit critique et responsable et avec la capacité à s'adapter à l'évolution de la société du savoir.

40. Également dans cette orientation éducative, la loi 27/2005, du 30 novembre, sur l'encouragement à l'éducation et à la culture de la paix envisage l'éducation comme l'une des stratégies nécessaires pour établir les éléments favorisant la culture de la paix et donne effet à la recommandation du Comité (*ibid.*, par. 44). S'inspirant également du point A.2 du Programme d'action sur une culture de la paix, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1999, la loi établit, comme il est indiqué dans l'exposé des motifs, une série de mesures destinées au domaine de l'enseignement et de la recherche, afin d'instaurer la culture de la paix et de la non-violence dans notre société.

41. En matière pénale, il convient de relever, en premier lieu, la protection des enfants et de leurs droits prévus dans la loi organique 15/2003, du 25 novembre, portant modification de la loi organique 10/1995, du 23 novembre, sur le Code pénal. Entre autres modifications du Code pénal, celles liées à la violence domestique méritent d'être mentionnées: éloignement des enfants pour leur protection, délits de corruption de mineurs, en particulier de pornographie infantile, d'observation des obligations découlant de décisions de justice en matière de filiation et de pensions alimentaires, ainsi que les délits d'atteinte à l'intégrité physique et psychologique des enfants.

42. Au titre des dispositions propres aux mineurs, la loi organique 8/2006, du 4 décembre, portant modification de la loi organique 5/2000 du 12 janvier, régit la responsabilité pénale des mineurs, en vue d'apporter une réponse plus adaptée à l'augmentation des infractions commises par des mineurs et à l'inquiétude qu'elles suscitent dans la société. L'élaboration de la réforme, comme il est indiqué dans l'exposé des motifs, repose sur le principe que l'intérêt supérieur du mineur, qui continue de primer dans la loi, est parfaitement compatible avec l'objectif consistant à rechercher une plus grande proportionnalité entre la sanction et la gravité du délit, le juge conservant en dernier ressort le soin de valoriser et de pondérer les deux principes avec souplesse et en privilégiant la meilleure solution individualisée possible. Le décret royal 1774/2004, du 30 juillet, portant approbation du règlement d'application de ladite loi organique 5/2000, du 12 janvier, qui régit la responsabilité pénale des mineurs, donne effet à la recommandation du Comité (CRC/C/15/Add.185, par. 54) en régissant l'organisation des procédures où la responsabilité pénale des mineurs est examinée, en tenant compte des parties qui y interviennent et de leur formation en la matière, le fonctionnement des lieux de détention où les mineurs exécuteront les peines, en précisant également les équipes techniques qui interviendront, la police judiciaire, les mesures tant provisoires que définitives et le régime disciplinaire de ces centres.

43. Il existe également des dispositions pour lutter contre l'enlèvement de mineurs et la violence dans la famille, qui, dans une certaine mesure, donnent effet aux recommandations du Comité (*ibid.*, par. 36 et 37).

44. Ainsi, la loi organique 9/2002, du 10 décembre, portant modification de la loi organique 10/1995, du 23 novembre, sur les dispositions du Code pénal et du Code civil en matière de soustraction d'enfants mineurs, protège les mineurs contre leur soustraction par l'un des parents, des ascendants ou autre membre de la famille jusqu'au deuxième degré de parenté, en apportant une réponse, différente du délit générique de désobéissance, sous forme de peine aggravée s'agissant du domaine pénal et de mesures provisoires civiles.

45. Concernant la seconde disposition, la loi organique 1/2004, du 28 décembre, sur les mesures de protection intégrale contre la violence sexiste est une loi spécifique sur ce type de violence, qui souligne l'inégalité au détriment des femmes et revêt en ce sens de l'importance, car elle propose des mesures concrètes contre la violence sexiste reconnaissant la discrimination, l'inégalité et le déséquilibre dans les rapports de force entre hommes et femmes; elle marque une évolution par rapport aux formes de violence, telles que physiques et psychologiques, en instaurant un type d'intervention intégrale. Les droits de l'enfant ne sont pas de ce fait abordés dans la loi à titre principal: elle n'en constitue pas moins un instrument efficace pour leur protection, tant dans des domaines concrets, par le système éducatif, la formation fondée sur l'égalité entre hommes et femmes ou la suspension de l'autorité parentale dans les cas de violence envers les femmes comme mesure de protection que dans son propre contenu général, dès lors que, comme il est rappelé dans l'exposé des motifs, les situations de violence envers la femme touchent également les mineurs qui se trouvent, dans leur milieu familial, en être les victimes directes ou indirectes. La loi prévoit aussi leur protection non seulement aux fins de préservation des droits des mineurs, mais également pour garantir efficacement les mesures protectrices adoptées à l'égard de la femme.

46. C'est dans cette même perspective que se situe également la loi 27/2003, du 31 juillet, réglementant l'ordonnance de protection des victimes de violence domestique, qui fixe la procédure à suivre dans les cas de violence familiale, en l'abordant sous l'angle de la violence sexiste et prévoit concrètement des mesures provisoires pour les mineurs en vue d'éviter les confrontations avec l'agresseur, ainsi que la protection nécessaire s'ils y sont soumis. En outre, la loi organique 11/2003, du 29 septembre, sur les mesures concrètes en matière de sécurité citoyenne, de violence domestique et d'intégration sociale des étrangers mérite d'être mentionnée au motif qu'elle prévoit d'élargir la définition des sujets qui subissent la violence domestique, ouvre la possibilité, eu égard aux délits de violence familiale coutumière, que le juge ou le tribunal prononce la suspension de l'autorité parentale, de la tutelle, de la curatelle, du droit de garde ou d'accueil et modifie le Code pénal de 1995 en qualifiant de délit l'excision. Les travaux dans ce domaine se sont poursuivis: l'approbation de la loi organique 3/2005 du 8 juillet portant modification de la loi organique 6/1985, du 1^{er} juillet, sur le pouvoir judiciaire a franchi un pas important en permettant de poursuivre extraterritorialement la pratique de l'excision, compte tenu de la gravité de ce délit, auquel le chapitre VI du présent rapport fera référence.

47. Concernant les mineurs étrangers, il convient de relever le décret royal 2393/2004, du 30 décembre, portant approbation du règlement d'application de la loi organique 4/2000, du 11 janvier, sur les droits et libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale, qui consacre son titre VIII aux mineurs étrangers et son article 92 – donnant également effet aux recommandations du Comité (*ibid.*, par. 27, 45 et 46) – aux mineurs non accompagnés, en réglementant les modalités qui s'appliqueront à ceux dépourvus du permis de séjour correspondant, les mesures de renvoi ou d'expulsion, selon le cas, le système de garantie, les autorités compétentes et la procédure applicable. La loi 36/2002, du 8 octobre, portant modification du Code civil en matière de nationalité, dont l'objectif principal, comme

l'indique l'exposé des motifs, consiste à faciliter la conservation et la transmission de la nationalité espagnole, qui est un moyen indubitablement efficace de remplir ce mandat; en ce sens, elle prévoit à l'article 20 la possibilité pour les personnes dont le père ou la mère serait d'origine espagnole et né en Espagne d'opter pour la nationalité espagnole sans limite d'âge.

48. Dans le domaine de la famille, il faut citer la loi 15/2005 du 8 juillet, portant modification du Code civil et de la loi de procédure civile en matière de séparation et de divorce, qui dispose que l'autorité parentale, la garde et la protection des enfants mineurs ou incapables, se réalisent le mieux quand la responsabilité incombe aux deux parents, laquelle ne s'éteint pas avec le mariage et établit la médiation comme recours volontaire extrajudiciaire également pour garantir la protection de l'intérêt supérieur du mineur.

49. La loi organique 40/2003, du 18 novembre, sur la protection des familles nombreuses a pour objectif d'assurer efficacement la protection de la famille et de tous ses membres. D'une part, mettant dans une certaine mesure en application la recommandation du Comité (*ibid.*, par. 18), la loi concrétise le principe de l'égalité matérielle établi à l'article 9.2 de la Constitution espagnole quant à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels afin d'éviter tout désavantage dû au nombre de membres de la famille. D'autre part, en adoptant des modifications relatives aux conditions de nationalité et de résidence, la loi, comme indiqué dans l'exposé des motifs, consacre le droit de bénéficier de la condition de famille nombreuse aux ressortissants d'États membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, pour autant qu'au minimum l'un des ascendants exerce un métier ou une profession en Espagne, même s'il réside dans un autre État membre; ce droit s'étend aux ressortissants d'autres pays qui résident en Espagne à des conditions égales à celles des Espagnols, dans la mesure où résident en Espagne tous les membres qui ouvrent un droit aux prestations prévues par la loi. Par ailleurs, la loi 42/2003, du 21 novembre, portant modification du Code civil et de la loi de procédure civile en matière de relations familiales entre grands-parents et petits-enfants, reprend le lien existant entre ces deux générations comme une relation susceptible d'offrir aux enfants la stabilité dans des situations de conflits familiaux, telles que les séparations; ces relations sont ainsi érigées en option préalable au placement des enfants en institutions d'accueil, lorsqu'ils subissent des situations de conflits familiaux, afin de préserver leur intégrité psychique et physique.

50. De même, la loi organique 3/2007 sur l'égalité affective entre hommes et femmes a nécessité une vaste révision et amélioration des mesures propres à concilier vie familiale et professionnelle (congés de maternité et de paternité, adaptation des journées de travail, notamment) pour permettre aux deux parents qui travaillent de mieux s'occuper de leurs enfants.

51. En matière civile, il convient de citer la loi 41/2003 du 18 novembre sur la protection patrimoniale des personnes handicapées, portant modification du Code civil, de la loi de procédure civile et des dispositions fiscales à cet effet, qui régleme la protection des personnes handicapées quant à leur patrimoine, à savoir leurs biens, qu'il s'agisse de l'administration, de la conservation ou de l'utilisation et, en ce sens également, ce qui concerne à cet égard les parents et tuteurs.

52. Il faut également mentionner la récente approbation de la loi 54/2007 du 28 décembre sur l'adoption internationale, dont l'objet est une réglementation normative, systématique, cohérente et mise à jour qui permet d'agir dans les cas d'adoption internationale.

53. Enfin, il n'est pas sans intérêt de signaler dans le domaine de la santé l'approbation du décret royal 500/2004 du 1^{er} avril qui porte modification du décret royal 72/1998 du 23 janvier approuvant la réglementation technico-sanitaire relative aux aliments du

nourrisson et du jeune enfant, en vue de leur éviter l'ingestion de quantités inacceptables de pesticides ou métabolites de pesticides.

54. Dans le domaine des communautés autonomes, l'élaboration de dispositions a fait l'objet de travaux continus en vue de rendre plus efficace la promotion et la protection des principes et droits établis dans la Convention, mettant ainsi en application les recommandations du Comité (*ibid.*, par. 15, 16, 25 et 26). En outre, ces dispositions sont mentionnées dans d'autres parties du rapport, où il est rendu compte du développement de certains aspects qui touchent aux droits réels des enfants; les subdivisions F et G du présent chapitre contiennent respectivement la réglementation relative à l'établissement de plans intégraux pour l'enfance, ainsi que la création, dans les différentes communautés autonomes, d'institutions et de services chargés de promouvoir et protéger les droits des enfants. Les autres dispositions fondamentales, adoptées dans les communautés autonomes pour la protection de l'enfance et de ses droits, seront abordées dans le présent module.

55. Ces dispositions sont énumérées dans les paragraphes ci-après; le chapitre 3 de l'annexe I en donne le détail.

56. En Andalousie, il convient de souligner les dispositions normatives suivantes: décret 25/2007, du 6 février, portant création de mesures de promotion, de prévention des risques et de sécurité en matière d'utilisation de l'Internet et des techniques de l'information et de la communication (TIC) par des mineurs; décret 53/2007, du 20 février, réglementant les critères et les modalités d'admission des élèves dans les établissements d'enseignement publics et privés conventionnés, à l'exception des établissements universitaires; décret 19/2007, du 23 janvier, portant adoption des mesures pour la promotion de la culture de la paix et l'amélioration de la cohabitation dans les établissements éducatifs subventionnés; décret 48/2006, du 1^{er} mars, d'extension et d'adaptation des mesures d'appui aux familles andalouses; décret 137/2002, du 30 avril, d'appui aux familles andalouses et les décrets relatifs au réexamen et à l'adaptation des mesures établies (18/2003, du 4 février, 7/2004, du 20 janvier et 66/2005, du 8 mars). Il faut également citer le décret 246/2005, du 8 novembre, réglementant l'exercice du droit des mineurs aux soins sanitaires dans des conditions adaptées aux besoins propres à leur âge et leur développement, ainsi que la création du Conseil en matière de santé des mineurs; décret 3/2004, du 7 janvier, établissant le système d'information sur les sévices à enfants en Andalousie; loi 12/2003, du 24 novembre, portant réforme de la loi 4/1997, du 9 juillet, de prévention et d'assistance en matière de toxicomanie, modifiée par la loi 1/2001, du 3 mai; décret 355/2003, du 16 décembre, sur l'accueil de mineurs en établissement; décret 362/2003, du 22 décembre, portant approbation du plan intégral de prise en charge de l'enfance en Andalousie (2003-2007), décret 282/2002, du 12 novembre, sur le placement familial et l'adoption et décret 42/2002, du 12 février, sur le régime de protection contre le délaissement et de garde administrative.

57. En Aragon, il importe de relever la récente approbation de la loi 3/2007, du 21 mars, sur la jeunesse aragonaise, le décret 188/2005, du 26 septembre, portant approbation du règlement concernant la procédure administrative préalable à l'adoption, nationale et internationale, de mineurs et le décret 67/2003, du 8 avril, portant approbation du règlement relatif au fonctionnement du Conseil aragonais de l'adoption.

58. Dans les Asturies, il convient de signaler l'approbation du décret 10/2006, du 24 janvier, portant création de l'Observatoire de l'enfance et de l'adolescence.

59. Aux Canaries, la loi 7/2007, du 13 avril, sur la jeunesse a été récemment adoptée. Il faut également souligner la loi 3/2005, du 23 juin, qui modifie la loi 15/2003, sur la médiation familiale, ainsi que les décrets 48/2003, du 30 avril, portant adoption du règlement de la procédure d'approbation en matière de prise en charge des mineurs et 36/2002, du 8 avril, portant adoption du règlement concernant l'organisation et le

fonctionnement des centres d'exécution de mesures de placement de mineurs et de jeunes délinquants, prononcées par les juges pour mineurs du ressort de la Communauté autonome des Canaries.

60. En Cantabrie, il convient de souligner la loi 2/2007, du 27 mars, sur les droits et services sociaux, le décret 58/2002, du 30 mai, portant exécution des procédures relatives à la protection de mineurs et à l'adoption et réglementation du registre de protection de l'enfance et de l'adolescence, le décret 23/2007, du 1^{er} mars, sur les droits de la mère, du père et du nouveau-né concernant la naissance dans un établissement sanitaire.

61. En Castille-La-Manche, la loi 1/2005, du 7 avril, sur les conseils de la jeunesse de Castille-La-Manche a été adoptée.

62. En Castille et Léon, la loi 14/2002, du 25 juillet, sur la promotion et la protection de l'enfance en Castille et Léon, la loi 11/2002, du 10 juillet sur la jeunesse de la Castille et Léon revêtent de l'importance.

63. En Catalogne, le décret 129/2006, du 9 mai, de l'Observatoire des droits de l'enfance, pris par le gouvernement de la Généralité de Catalogne, a porté application de la loi 8/1995, du 27 juillet, sur la prise en charge et la protection des enfants et adolescents et modification de la loi 37/1991, du 30 décembre, sur les mesures relatives aux mineurs sans protection et à l'adoption. À cet effet, il faut également souligner l'approbation de la loi 8/2002, du 27 mai, portant modification de la loi 37/1991, du 30 décembre, sur les mesures relatives aux mineurs sans protection et à l'adoption, ainsi que de réglementation de la prise en charge spéciale des adolescents dont le comportement représente un risque social élevé, la loi 18/2003, du 4 juillet, d'appui aux familles, le décret 154/2003, du 10 juin, sur la Commission interdépartementale de coordination des mesures prises par l'administration de la Généralité destinées aux enfants et adolescents handicapés ou risquant de le devenir, le décret 185/2003, du 1^{er} août, portant création de la Commission du deuxième Plan de coordination des mesures interdépartementales destinées aux jeunes placés sous la protection de l'administration de la Généralité au moment de leur majorité, le décret 102/2005, du 31 mai, portant création de la Commission interdépartementale du plan intégral du peuple gitan et du Conseil consultatif pour le peuple gitan, le décret 75/2006, du 11 avril, d'application de la loi 8/1995, du 27 juillet, sur la prise en charge et la protection des enfants et des adolescents dans le domaine des mesures correctives.

64. En Estrémadure, ont été adoptés le décret 5/2003, du 14 janvier, établissant la procédure d'évaluation des demandes d'adoption et de placement familial, de choix des adoptants et des familles d'accueil, ainsi que le décret 139/2002, du 8 octobre, régissant l'organisation et le fonctionnement des centres d'accueil de mineurs relevant de la Commission de l'action sociale.

65. En Galice, les instruments suivants ont été adoptés: la loi 2/2006, du 14 juin, sur le droit civil de Galice, le décret 124/2006, du 20 juillet, portant abrogation partielle du décret 427/2001 du 11 décembre qui adopte le texte du règlement de fonctionnement interne des centres de rééducation pour mineurs et jeunes soumis à des mesures privatives de liberté, le décret 329/2005, du 28 juillet, réglementant les centres pour mineurs et les centres de prise en charge de l'enfance, le décret 406/2003, du 29 octobre, portant modification du décret 42/2000, du 7 janvier, remaniant les dispositions réglementaires en vigueur relatives à la famille, à l'enfance et l'adolescence.

66. Aux Baléares, il convient de citer la loi 17/2006, du 13 novembre, sur la prise en charge et les droits de l'enfance et de l'adolescence des Baléares; la loi 10/2006, du 26 juillet sur la jeunesse, la loi 4/2005, du 29 avril, sur la toxicomanie et autres dépendances aux Baléares, le décret 40/2006, du 21 avril, réglementant la procédure de placement familial, d'adoption et détermination de la compatibilité; le décret 32/2006, du 31 mars, réglementant les activités de loisirs des enfants et adolescents et le décret 45/2002,

du 22 mars, ordonnant l'accréditation et l'habilitation des entités qui collaborent dans les affaires relatives aux mineurs délinquants.

67. À Madrid, il convient de relever le décret 62/2003, du 8 mai, sur l'accréditation, le fonctionnement et la surveillance des entités collaborant en matière d'adoption internationale, les décrets 179/2003, du 24 juillet, portant approbation du règlement des conseils du secteur de la prise en charge de l'enfance et de l'adolescence, et 180/2003, du 24 juillet, portant approbation du règlement des conseils de prise en charge de l'enfance et de l'adolescence, le décret 43/2005, du 12 mai, du Conseil du gouvernement portant modification du Centre régional d'immigration de la communauté de Madrid.

68. À Murcie, la loi 13/2002, du 4 décembre, portant création de l'Institut de la jeunesse de la région de Murcie a été adoptée, ainsi que le décret 95/2004, du 24 septembre, portant création et réglementation des conseils consultatifs régionaux de caractère sectoriel des services sociaux.

69. En Navarre, la loi 15/2005, du 5 décembre, sur la promotion, la prise en charge et la protection de l'enfance et l'adolescence a été adoptée, de même que le décret 109/2005, du 22 août, qui crée et régit le réseau des services d'information pour la jeunesse de la Communauté de Navarre, le décret 107/2005, du 22 août, réglementant les activités de plein air des jeunes de la Communauté de Navarre et le décret 168/2002, du 22 juillet, réglementant l'accréditation des entités collaborant en matière d'adoption internationale.

70. Le Pays basque a adopté la loi 3/2005, du 18 février, de prise en charge et protection de l'enfance et l'adolescence, le décret 263/2003 réglementant l'accréditation et le fonctionnement des entités collaborant en matière d'adoption internationale.

71. Dans la Rioja, la loi 1/2006, du 28 février, sur la protection des mineurs de la Rioja a été adoptée, de même que le décret 30/2007, du 25 mai, portant approbation du règlement relatif à la composition de la commission d'adoption, d'accueil et de protection de la Rioja, le décret 31/2007, du 25 mai, portant approbation du règlement d'intervention administrative en matière d'adoption, le décret 32/2007, du 25 mai, portant approbation du règlement constitutif du registre de protection des mineurs et le décret 108/2007, du 27 juillet, portant approbation du règlement relatif à l'intervention des administrations publiques de la Rioja dans la protection et la garde des mineurs.

72. À Valence, il convient de signaler l'approbation du décret 74/2005, du 8 avril, du Conseil de la Généralité, portant création de l'Observatoire de la Communauté autonome d'insertion socioprofessionnelle de mineurs et de jeunes des systèmes de protection et de rééducation de mineurs, le décret 52/2004, du 2 avril, portant création du Centre de la Communauté autonome de Valence contre la violence à l'égard des femmes et des personnes dépendantes dans le milieu familial.

E. Recours disponibles en cas de violation des droits reconnus par la Convention (par. 14 des directives générales)

73. Il a été donné suite aux recommandations du Comité (CRC/C/15/Add.185, par. 13 et 14) sur la référence systématique à la Convention dans les procédures judiciaires et la mise en œuvre de la législation en adoptant une approche fondée sur les droits et en respectant la Convention.

74. Les diverses voies qui permettent en Espagne d'agir lors de violation des droits de l'enfant et, ainsi, d'obtenir leur plein rétablissement ont déjà été mentionnées dans le deuxième rapport périodique de l'Espagne (CRC/C/70/Add.9, par. 267 et suivants). À cet effet, il importe de faire valoir, dans le présent rapport, l'importance croissante que revêt graduellement dans la pratique des instances judiciaires espagnoles l'application de la

Convention relative aux droits de l'enfant, soit directement, soit par l'interprétation des dispositions réglementaires à l'échelon de l'État ou des communautés autonomes. Nonobstant, dans tous les cas, la loi organique 1/1996, du 15 janvier, portant protection juridique du mineur et modification partielle du Code civil et de la loi de procédure civile, mentionnée dans le deuxième rapport périodique de l'Espagne (par. 172 et suivants) suppose, au plan interne, une mise en œuvre réglementaire de la Convention qui fait qu'en maints cas l'application des droits énoncés par la Convention pourra se traduire dans l'exercice direct de ces droits tels que reconnus par la loi.

75. Il a déjà été indiqué, dans ledit deuxième rapport (par. 252, 253 et 255) que, conformément aux dispositions de la Constitution espagnole, tout traité validement ratifié, dès sa publication officielle, fait partie de l'ordre interne; que tous les droits reconnus au chapitre 2 du titre I de la Constitution, eu égard à leur application à l'enfance, devront s'en tenir quant à leur interprétation aux fins de mise en œuvre par voie législative à la Convention et enfin que les droits énoncés dans la Convention font partie de l'ordre interne espagnol.

76. Ainsi, un certain nombre de décisions des instances supérieures du système judiciaire espagnol où le rattachement juridique à la Convention est expressément invoqué sont mentionnées ci-après: tribunal constitutionnel, tribunal suprême et tribunaux supérieurs de justice des communautés autonomes. Le chapitre 4 de l'annexe I en contient une description détaillée.

77. En premier lieu, eu égard au tribunal constitutionnel, les décisions suivantes méritent d'être soulignées: 273/2005, du 27 octobre, 124/2002, du 20 mai, 221/2002, du 25 novembre, 152/2005, du 6 juin, 17/2006, du 30 janvier, 75/2005, du 4 avril, 71/2004, du 19 avril, 243/2004, du 16 décembre, 30/2005, du 14 février et 153/2005, du 6 juin.

78. En deuxième lieu, l'application de la Convention comme élément de l'ordre juridique espagnol ressort de la jurisprudence du tribunal suprême dans les décisions suivantes: 670/2004, du 12 juillet, 653/2004, du 12 juillet, 903/2005, du 21 novembre, 601/2004, du 25 juin, 631/2004, du 28 juin et 384/2005, du 23 mai.

79. Enfin, il faut préciser que dans les procès instruits auprès des tribunaux supérieurs des différentes communautés autonomes, la Convention a été invoquée dans les décisions suivantes: décision 1194/2006 de la Chambre des affaires sociales du tribunal supérieur de justice de Castille-La-Manche, décision du tribunal supérieur de justice de Castille-La-Manche 96/2002, du 13 février, décision 424/2006, du 19 mai, du tribunal supérieur de justice de la région de Murcie, décision 790/2005, du 5 octobre du tribunal supérieur de justice de la Communauté de Madrid, décision 1419/2003, du 17 novembre, du tribunal supérieur de justice de Catalogne et décision du tribunal supérieur de justice d'Andalousie, du 14 septembre 2004.

F. Mécanismes existants à l'échelon national ou local pour la coordination des politiques relatives aux enfants et pour surveiller l'application de la Convention (par. 14 des directives générales)

80. Les recommandations du Comité (CRC/C/15/Add.185, par. 15, 16 a), b) et c), 19 et 20) ont porté, d'une part, sur la nécessité de renforcer la coordination effective au sein des différents organismes publics et entre eux au triple plan national, régional et local en matière de mise en œuvre des politiques de promotion et de protection des droits de l'enfant; d'autre part, sur l'absence de politique globale en faveur de l'enfance, ainsi que sur la nécessité de mettre en place des politiques intersectorielles en faveur de l'enfance et de renforcer la coordination afin d'assurer une action intégrée tant au niveau national qu'au niveau des communautés autonomes, mais également le renforcement du mécanisme de

collecte et d'analyse des données, de même que son utilisation pour formuler et évaluer les politiques et programmes de mise en œuvre et de suivi de la Convention. Il convient à cet effet de noter tant la création d'institutions au niveau national et à celui des communautés autonomes en vue d'atteindre les objectifs de renforcement de la coordination effective au sein des différents organismes publics que la mise en œuvre du Plan stratégique national de l'enfance et de l'adolescence (2006-2009), mentionné à la subdivision B; conformément aux objectifs 2.1 et 2.2 du plan, l'élaboration de plans intégrés en faveur de l'enfance a commencé dans toutes les communautés autonomes, ainsi que l'évaluation de ceux déjà en vigueur et l'établissement de plans locaux destinés aux enfants et adolescents.

81. Dans ce domaine, il faut souligner, à l'échelon national, les travaux réalisés par l'Observatoire de l'enfance en Espagne. Groupe de travail constitué auprès du Ministère du travail et des affaires sociales, l'Observatoire vise les principaux objectifs suivants: connaître l'état de la qualité de vie de la population infantile ainsi que les changements qui interviennent à cet égard dans le pays; assurer le suivi des politiques sociales relatives à l'enfance; formuler des recommandations liées aux politiques officielles touchant l'enfance et l'adolescence; encourager la recherche et les connaissances sur l'enfance et l'adolescence, en publiant des études et en établissant des rapports périodiques qui contribuent à mieux appliquer les droits des enfants et adolescents, ainsi qu'à appréhender leurs besoins. Il a pour principales fonctions: agir comme organe permanent de collecte et d'analyse des données disponibles auprès des diverses sources nationales et internationales sur l'enfance; formuler des recommandations et propositions tendant à affiner les indicateurs et les systèmes d'information; participer et entretenir les relations avec des institutions internationales analogues; recevoir des renseignements sur les mesures et les activités que les administrations publiques mettent en œuvre dans ce domaine; évaluer l'incidence, sur la société, des politiques et des mesures relatives à l'enfance et l'adolescence; instaurer une tribune d'échange et de communication entre organismes publics et la société; lancer des initiatives pour permettre de suivre la façon dont les médias traitent de l'enfance; proposer de réaliser des études et des rapports techniques qui diagnostiquent la situation de l'enfance en Espagne; effectuer le suivi informatif des politiques sociales concernant l'enfance et diffuser des données sur les divers aspects liés à l'enfance et l'adolescence.

82. En outre, plusieurs institutions ont été établies dans les différentes communautés autonomes, complétant le cadre d'organisations ou de services dont certaines disposaient déjà et qui ont fait l'objet du paragraphe 328 du deuxième rapport périodique de l'Espagne (CRC/C/70/Add.9).

83. Ainsi, en Andalousie, le décret 75/2001, du 13 mars, réglementant l'Observatoire de l'enfance en Andalousie porte création de cet organe consultatif qui élabore des propositions et relève de la Direction générale de la famille et de l'enfance du Conseil d'Andalousie.

84. Dans la Principauté des Asturies, le décret 10/2006, du 24 janvier, porte création de l'Observatoire de l'enfance et de l'adolescence de la Principauté des Asturies en tant qu'organe de coordination, habilité à fournir des conseils et soumettre des propositions, relevant de l'Institut asturien de protection sociale de l'enfance, de la famille et de l'adolescence.

85. La Cantabrie a adopté le décret 50/2003, du 8 mai, sur la création du Conseil régional de l'enfance et de l'adolescence, qui n'a jamais pu être établi et a été abrogé par la loi 2/2007 du 27 mars sur les droits et les services sociaux, entrée en vigueur le 7 mars 2007.

86. En Castille-La-Manche, la loi 1/2005, du 7 avril, réglemente le Conseil de la jeunesse de Castille-La-Manche, lequel, conformément aux dispositions de l'article premier, est une entité de droit public fondée en association privée, dotée de la personnalité juridique

et pleinement habilitée à œuvrer pour atteindre les fins qui lui sont attribuées; le conseil est l'organe le plus important de représentation des associations de jeunes inscrites au registre des associations de jeunesse et d'entités prestataires de services à la jeunesse de la région.

87. En Castille et Léon, la loi 3/2006, du 25 mai, porte création de l'Institut de la jeunesse de Castille et Léon.

88. En Catalogne, le décret 10/2002, du 8 janvier, portant approbation des statuts du Conseil national de la jeunesse de Catalogne (modifiés par le décret 428/2004, du 16 novembre) et le décret 129/2006, du 9 mai, de l'Observatoire des droits de l'enfance ont été adoptés.

89. Aux Baléares, le décret 56/2005, du 20 mai, régit l'organisation et le fonctionnement de la Commission interdépartementale chargée d'élaborer les politiques de la jeunesse. Son article premier établit que "la Commission interdépartementale chargée d'élaborer les politiques de la jeunesse relève de la Commission compétente en la matière, en tant qu'entité de coordination et de consultation, habilitée à soumettre des propositions dans le domaine de l'établissement et l'exécution des politiques que le gouvernement des Baléares" met en œuvre en faveur des jeunes. Le décret 32/2006, du 31 mars, régit l'Institut de la jeunesse des Baléares.

90. Dans la Rioja, le décret 85/2003, du 18 juillet, portant création de la Commission gouvernementale déléguée à la jeunesse, dispose dans son préambule qu'afin de faciliter la coordination nécessaire de la politique en faveur des jeunes, inscrite au titre de l'action gouvernementale, il apparaît pertinent d'utiliser l'habilitation légale pour créer la Commission gouvernementale déléguée à la jeunesse, permettant ainsi une organisation efficace des travaux du gouvernement par l'établissement, en son sein, d'organes spécialisés qui contribuent à ventiler les fonctions gouvernementales entre des secteurs stratégiques définis, sans pour autant perdre le pouvoir de décision collégiale. En outre, il convient de relever l'approbation de la loi 7/2005, du 30 juin 2005, sur la jeunesse de la Rioja, dont le préambule dispose que la loi entend établir le cadre de l'action publique pour la jeunesse, consistant à définir les concepts, indiquer les ressources, délimiter les secteurs d'intervention, établir les mécanismes de collaboration et de coordination des institutions et créer la structure administrative, pour permettre de progresser dans l'élaboration d'une politique de la jeunesse qui soit reconnaissable, distincte, favorise la participation et, en particulier, soit sensible aux intérêts propres à la jeunesse (qui s'entend des personnes âgées entre 14 et 30 ans). En outre, conformément aux dispositions de la loi précédente sur la jeunesse de la Rioja, l'Institut de la jeunesse a été créé en 2006 par décret 38/2006, du 16 juin, qui en adopte les statuts; le décret 42/2006, du 30 juin, en établit la structure organique.

91. À Madrid, la Direction générale de la famille, de la Commission de la famille et des affaires sociales, a créé le Service d'orientation des familles se trouvant en difficulté, chargé de leur apporter une aide. Ce service doit également fonctionner comme observatoire pour déceler les besoins et les problèmes des familles madrilènes.

92. À Murcie, la loi 13/2002, du 4 décembre, a porté création de l'Institut de la jeunesse de la région de Murcie; de plus, le décret 95/2004, du 24 septembre, portant création et réglementation des conseils consultatifs régionaux et sectoriels des services sociaux, rend obligatoire l'existence de conseils de caractère sectoriel pour l'enfance.

93. À Valence, il convient de souligner le décret 74/2005, du 8 avril, du Conseil de la Généralité, qui porte création de l'Observatoire de la Communauté de Valence en matière d'insertion socioprofessionnelle des mineurs et des jeunes relevant des systèmes de protection et de rééducation de mineurs. Cette institution, comme le précise l'article premier, est un organe de consultation et de rencontre, de dialogue, d'étude, qui encourage et évalue les mesures d'insertion socioprofessionnelle, destinées aux mineurs et aux jeunes

qui sont ou ont été l'objet d'une mesure de garde ou de protection par la Généralité, ou de mesures judiciaires en application de la loi en vigueur en matière de responsabilité pénale des mineurs.

94. Par ailleurs, il faut également indiquer que, parallèlement au Plan stratégique national de l'enfance et de l'adolescence (2006-2009), dans le domaine de la collecte et l'analyse de données propres à formuler et évaluer des politiques et programmes destinés à la mise en œuvre et au suivi de la Convention, un bulletin statistique des mesures de protection de l'enfance a été instauré en vue de disposer d'une description détaillée de la protection de l'enfance en Espagne, tout particulièrement des groupes vulnérables (enfants ou adolescents étrangers, maltraités, notamment).

95. Il existe également un bulletin statistique des mesures appliquées aux mineurs délinquants, qui sera abordé plus loin. Quant au Bulletin statistique des mesures de protection de l'enfance, il faut souligner que les statistiques de base sur la protection de l'enfance constituent un système d'information pour collecter d'une manière systématique et périodique des données secondaires concernant les mesures de protection qui s'appliquent dans les communautés autonomes et les villes autonomes de Ceuta et Melilla. Ce système enregistre, par le biais des renseignements fournis par ces administrations, l'évolution des mesures de protection de l'enfance (protections légales, placements en centre ou dispositions analogues, placement familial et administratif ou adoptions nationales et internationales), qui sont exécutées dans chacune des communautés autonomes entre 1996 et 2006 inclus. Les deux bulletins peuvent être consultés sur le site web du Ministère du travail et des affaires sociales.

96. En établissant les statistiques, les communautés autonomes constituent également leurs propres systèmes de collecte et d'analyse des données. À titre d'exemple, il faut citer l'élaboration du registre des mineurs suivis par le système de protection de l'enfance et la mise en œuvre de l'application statistique RMEN, concernant les mineurs placés dans les institutions de la protection de l'enfance de la Communauté de Madrid, ou le lancement, en Catalogne, d'une application informatique de gestion des dossiers de mineurs SINI@, qui permettra, plus avant, d'obtenir des données détaillées sur les enfants en situation de risque.

97. Enfin, outre l'application du Plan, il existe des activités de coordination entre l'administration centrale et les communautés autonomes concernant différents aspects concrets touchant l'enfance, tels que les travaux accomplis actuellement au sein du groupe de travail sur les mauvais traitements infligés aux enfants, à l'Observatoire de l'enfance, en matière d'élaboration d'un protocole institutionnel applicable aux cas de mauvais traitement et de sévices sexuels à des mineurs, en vue d'unifier les différents critères suivis dans les communautés autonomes à cet égard.

98. Dans ce domaine, il faut souligner les travaux de l'Observatoire de l'enfance, institution collégiale apte à conclure des alliances et engagements sur tout le territoire national destinés à accroître la protection sociale et la qualité de vie de la population infantile, qui bénéficie de la participation de toutes les entités des communautés autonomes compétentes en la matière, les départements ministériels suivants: éducation et science, santé et consommation, justice, intérieur, affaires extérieures et coopération, ainsi qu'économie et finance et autres institutions relevant du Ministère du travail et des affaires sociales; la Fédération espagnole des municipalités et des provinces et l'initiative sociale, représentée par le Comité espagnol de l'UNICEF, la Croix-Rouge espagnole et des associations du Groupement d'organisations de l'enfance (POI).

99. De même, il existe divers mécanismes de coordination et de délibération, tels que la Conférence sectorielle des affaires sociales, réunissant, sous la présidence de son ministre, le Ministère du travail et des affaires sociales et les organes gouvernementaux des

communautés autonomes, la Commission interautonome des directeurs généraux de l'enfance et de la famille et les commissions de techniciens des communautés autonomes.

100. En outre, durant la période considérée, il convient de signaler l'exécution dans les différentes administrations autonomes des plans intégrés de l'enfance ci-après.

101. En Andalousie, le Plan intégral de prise en charge de l'enfance d'Andalousie (2003-2007) a été adopté par décret 362/2003, du 22 décembre; un montant de 162 millions d'euros lui a été affecté.

102. Dans la Principauté des Asturies, le Plan intégral de l'enfance, de la famille et de l'adolescence (2004-2007) remplace le Plan intégral de l'enfance, de la famille et de l'adolescence antérieur (2000-2003), bénéficiant d'un budget de 116 555 088 euros.

103. Aux Canaries, il faut citer le Plan intégral pour les mineurs des Canaries (1999-2008).

104. En Cantabrie, le Plan d'action pour l'enfance et l'adolescence (2001-2004) et le Plan d'action pour l'enfance et l'adolescence rencontrant des difficultés sociales (2007-2009) ont été établis.

105. En Castille-La-Manche, le Plan intégral d'appui aux familles (2007-2011), auquel un budget de 660 millions d'euros a été alloué, prend le relais du Plan intégral pour l'enfance (1999-2003).

106. En Castille et Léon, le Plan régional sectoriel de prise en charge et de protection de l'enfance (2004-2007) remplace le plan antérieur qui portait sur la période 2000-2003; les décrets 276/2000, du 21 décembre, et 57/2005, du 14 juillet, constituent le cadre normatif et les ressources prévues s'élèvent à 184 500 000 euros.

107. En Catalogne, le Plan intégral pour l'enfance de Catalogne a été mis en œuvre en 2002.

108. En Galice, le premier Plan intégral d'appui aux mineurs a été mené à bien; en 2007, le nouveau plan stratégique galicien pour l'enfance et l'adolescence (2007-2010) est entré en vigueur.

109. Aux Baléares, la loi 17/2006, du 13 novembre, sur la prise en charge et les droits de l'enfance et de l'adolescence des Baléares, dispose, en son article 14, que le Conseil du gouvernement des Baléares adoptera, la première année de chaque législature, un plan intégré de prise en charge de l'enfance et de l'adolescence, applicable pendant une durée de trois ans au minimum et révisable périodiquement.

110. À Madrid, le II^e Plan de prise en charge de l'enfance et de l'adolescence de la Communauté de Madrid a été adopté pour la période 2002-2006.

111. En Navarre, le Plan de prise en charge de l'enfance et de l'adolescence en situation de difficulté sociale dans la Communauté de Navarre a été adopté pour la période 2002-2006.

112. Dans la Rioja, le II^e Plan intégral de l'enfance de la Rioja a été établi pour 2006-2009.

113. Dans la Communauté de Valence, le premier Plan intégral pour la famille et l'enfance a été établi pour 2002-2005.

114. Il convient également de préciser que les différentes communautés autonomes réalisent diverses activités en collaboration avec les institutions locales.

115. Ainsi, dans la Principauté des Asturies, l'Institut asturien de l'enfance célèbre, depuis 2004, les journées annuelles de promotion des droits de l'enfant à l'échelon municipal et

d'élaboration de plans municipaux intégrés en faveur de l'enfance; depuis 2005, des journées sont consacrées à l'enfance et à la famille en milieu rural et, en 2006, six forums de l'enfance ont été organisés en milieu rural, auxquels des spécialistes de divers milieux et des enfants ont participé.

116. En Castille et Léon, des modalités d'intervention des organismes locaux ont été élaborées pour les cas d'enfants sans protection.

117. À Madrid, l'attention est portée aux conseils locaux de prise en charge de l'enfance et de l'adolescence, ainsi qu'aux analyses et études sur l'enfance qui s'y réalisent, conformément aux dispositions de la loi 18/1999, du 29 avril, portant réglementation des conseils de prise en charge de l'enfance et l'adolescence de la Communauté et Madrid et les décrets 179/2003 et 180/2003, réglementant les conseils locaux et sectoriels. Conformément à ces dispositions, les entités locales chargées d'élaborer des programmes visant à favoriser la participation sociale des enfants reçoivent des subventions; des appels à subventions annuelles sont lancés pour les ONG, où sont valorisées des mesures tendant à améliorer la qualité de vie des enfants; une collaboration est établie avec les municipalités et les associations du milieu rural pour favoriser parmi les enfants et les adolescents les loisirs et la jouissance des biens culturels (théâtre, musique, danse et cinéma); des subventions sont affectées à l'établissement et le maintien d'associations, de conseils, de forums, de clubs d'enfants et de jeunes de la Communauté autonome de Madrid et des campagnes de sensibilisation sont menées pour combattre les préjugés défavorables qui pèsent sur le monde rural.

118. Dans la Rioja, la loi 7/2005, du 30 juin 2005, sur la jeunesse prévoit la création de bureaux locaux de la jeunesse qui, aux termes du préambule, offrent aux jeunes, à l'échelon municipal, des dispositifs publics d'informations utiles à ce groupe, un cadre défini de responsabilité politique et des voies de participation individuelle et collective.

119. Concernant l'élaboration de plans locaux pour l'enfance et l'adolescence, il convient de souligner la création du réseau local pour l'enfance et l'adolescence, chargé de favoriser l'élaboration et la mise à jour de plans pour l'enfance dans toutes les municipalités du réseau lors de causeries et en soutenant la diffusion sur la page web.

120. À cet égard et dans ce domaine local, le programme Villes amies des enfants constitue l'un des programmes les plus importants financés par le Ministère du travail et des affaires sociales. Cette initiative du Comité espagnol pour l'UNICEF compte la collaboration de l'Institut universitaire sur les besoins et les droits de l'enfance et de l'adolescence (IUNDIA), à l'Université autonome de Madrid, le réseau local en faveur des droits des enfants et des adolescents et la Fédération espagnole des municipalités et des provinces (FEMP). Le programme cherche à atteindre les objectifs suivants: préconiser, à l'échelon municipal, des politiques qui favorisent les droits des enfants, autrement dit l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant; diffuser les indicateurs d'application de la Convention et des pratiques recommandées dans le domaine municipal; reconnaître les villes amies; établir des voies stables de participation des enfants; créer et tenir à jour la page web: www.ciudadesamigas.org; soutenir la création de conseils de l'enfance et de plans et enfin mobiliser les agents sociaux municipaux en faveur des droits de l'enfance. L'organisation de trois concours sur les droits de l'enfant et les politiques municipales (2001, 2002 et 2005), ainsi qu'un appel à la reconnaissance des villes amies des enfants ont permis d'élaborer ce programme.

121. C'est dans le cadre du programme Villes amies des enfants que, depuis 2001 jusqu'au moment de l'élaboration du présent rapport, diverses activités de grande portée ont été mises en œuvre en vue d'informer des droits de l'enfant au plan local. L'initiative sur les villes amies des enfants n'a, depuis son lancement en 2001, cessé de progresser dans le domaine des mesures intégrales destinées aux enfants, les 30 villes reconnues représentant

10 pour cent de la population totale en Espagne. Les instruments de mesure (indicateurs municipaux d'application de la Convention), des études sur la participation des enfants (Guide des bonnes pratiques concernant les plans et conseils pour l'enfance) et la page web qui représente un bon outil pour les techniciens au plan local avec plus de 180 000 visites annuelles et un bulletin d'information mensuel sur les actions en faveur de l'enfance, transmis à plus de 2 800 personnes, constituent des moyens très précieux pour appliquer la Convention à l'échelon municipal. La diffusion des indicateurs municipaux d'application des droits des enfants comme instrument nécessaire à l'élaboration des rapports de situation sur l'enfance au plan municipal en 2005 est une publication remarquable dans le cadre de ce programme.

122. Il convient, partant, de relever l'étude du Comité espagnol pour l'UNICEF sous forme de guide des bonnes pratiques concernant des plans et conseils pour l'enfance à l'échelon municipal, qui contient une description détaillée des mesures stratégiques prises en faveur de l'enfance en Espagne. Bien que le nombre de villes dotées de plans adoptés et de conseils pour l'enfance demeure réduit, une bonne partie des villes espagnoles qui mettent en œuvre des mesures stratégiques en faveur des enfants s'appuient sur des plans d'autres administrations publiques de rang supérieur telles que les fédérations (provinciales), les conseils généraux ou les communautés autonomes.

123. Par ailleurs, il faut souligner les travaux importants accomplis par l'Institut national de la jeunesse pour mettre en place et financer nombre d'activités liées directement aux communautés autonomes et aux municipalités concernées.

124. À ce titre, on citera en premier lieu le projet des réseaux du temps libre, portant sur une autre façon de se déplacer et concernant les loisirs des jeunes; il a été élaboré selon un accord de collaboration avec des villes dans plusieurs communautés autonomes: avec celles de Madrid, d'Andalousie, de Murcie, de Castille et Léon et d'Aragon en 2002 et celles de Murcie, d'Andalousie et de Madrid en 2003. Les crédits alloués à ce projet, d'un montant de 30 000 euros par an, ont reposé sur un accord de collaboration entre l'Institut de la jeunesse (INJUVE) et les communes participantes.

125. En deuxième lieu, le projet de cyberspace pour les jeunes permet d'encourager le recours aux nouvelles techniques comme voies de dynamisation des activités culturelles et de communication. Les villes de plusieurs communautés autonomes y collaborent: celles de Navarre, de Murcie, d'Andalousie, de Madrid et les villes autonomes de Ceuta et de Melilla en 2002; celles de Madrid, de Castille et Léon, de Murcie, d'Aragon, de Valence, d'Andalousie et des Canaries en 2003 et celles des Baléares, de Castille et Léon, de Valence et d'Andalousie en 2004. Les crédits consacrés à cette activité, d'un montant de 30 000 euros par an, ont reposé sur un accord de collaboration de l'INJUVE avec les municipalités concernées.

126. En troisième lieu, des rencontres interculturelles, fondées sur le décret royal 2614/96, du 20 décembre, réglementant les fonctions de l'Institut de la jeunesse, sont organisées tous les ans: en 2002, 2003 et 2004, 1 700 jeunes de toutes les communautés autonomes y ont participé, en 2005, 840 jeunes et en 2006, 968 jeunes. Le montant des crédits alloués s'est élevé chaque année à 310 000 euros entre 2002 et 2005 et à 115 000 euros en 2006. Un projet d'éducation affective et sexuelle a été réalisé, également en 2006, avec des immigrants (destiné principalement aux plus jeunes), qui a bénéficié d'une allocation de 50 000 euros.

127. En quatrième lieu, il convient de signaler la réalisation chaque année, fondée sur un accord de collaboration entre l'INJUVE et le Secrétariat général des Gitans, de la promotion sociale de la jeunesse gitane. Le montant des crédits alloués s'est élevé chaque année à 110 000 euros entre 2002 et 2005; en 2006, fondée sur l'Accord de collaboration entre

l'INJUVE et la Fondation du Secrétariat des Gitans, la promotion sociale de la jeunesse gitane a bénéficié d'une allocation de 100 000 euros.

128. En cinquième lieu, le programme des jeunes chercheurs, destiné aux jeunes de 15 à 19 ans, a été organisé chaque année sur la base d'une ordonnance ministérielle; il comprend un concours et un congrès. Des jeunes issus de toutes les communautés autonomes y ont participé, à savoir un effectif de 750 en 2002, de 498 en 2003, de 445 en 2004, de 109 en 2005 et de 162 en 2006. Le programme est mis en œuvre conjointement par l'INJUVE et la Direction générale des universités avec la collaboration du Conseil supérieur des recherches scientifiques. Le montant des crédits alloués à ce programme s'est élevé chaque année à 50 000 euros entre 2002 et 2005 et à 115 000 euros en 2006.

129. Enfin, il faut indiquer la réalisation de projets élaborés avec les communautés autonomes et la Fédération espagnole des municipalités et des provinces aux échelons des administrations autonomes et locales au titre d'accords de collaboration en vue de parvenir à l'intégration sociale, d'encourager des variantes en matière de loisirs et de temps libre, de favoriser l'enseignement de modes de vie sains et de prévenir les risques d'exclusion parmi la population jeune tant rurale qu'urbaine.

G. Institution nationale des droits de l'homme indépendante en matière de promotion et de protection des droits des enfants (par. 15 des directives générales)

130. Conformément aux renseignements fournis dans le deuxième rapport périodique de l'Espagne (CRC/C/70/Add.9, par. 330), il convient de citer, entre autres organes indépendants pour la protection et la promotion des droits des enfants, auxquels enfants et adolescents pourront présenter leurs demandes, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de leurs représentants légaux, les entités suivantes: le Défenseur du mineur d'Andalousie, adjoint au défenseur du peuple; la justice d'Aragon; le représentant du bien commun, haut commissaire du Parlement des Canaries chargé de la défense des droits fondamentaux et des libertés publiques, qui s'occupe des cas de mineurs; le Défenseur du mineur, haut commissaire de l'Assemblée de Madrid; l'adjoint au syndic des mineurs, Catalogne; le Défenseur du peuple, Galice, qui délègue l'un de ses adjoints à la défense des droits de l'enfance et de l'adolescence; le service du Défenseur des droits du mineur, gouvernement des Baléares et une section spécialisée dans la défense des droits des enfants au sein du service de l'*Ararteko*, défenseur du peuple du Pays basque.

131. Il convient d'ajouter à ces institutions que, durant la période considérée et, concrètement, depuis 2005, un service des mineurs a été créé, implanté et développé auprès du service du Défenseur du peuple en Castille-La-Manche, conformément aux dispositions de la loi 16/2001 du 20 décembre qui réglemente la fonction de défenseur du peuple en Castille-La-Manche.

H. Mesures visant à faire largement connaître les principes et dispositions de la Convention (par. 16 des directives générales)

132. En application des recommandations du Comité (CRC/C/15/Add.185, par. 21 et 22) sur l'importance de la diffusion de la Convention également parmi les enfants, les professionnels travaillant avec et pour les enfants et le grand public, le Plan stratégique national de l'enfance et l'adolescence (2006-2009) et diverses mesures de sensibilisation aux droits des enfants et des adolescents destinées tant à la population qu'aux associations professionnelles travaillant avec et pour les enfants et adolescents ont été mis en œuvre.

133. Par ailleurs, le plan précité a fait l'objet d'une diffusion à partir tant de l'administration centrale que des communautés autonomes. Il convient ainsi de souligner les efforts accomplis par la Direction générale de la famille et de l'enfance, au Ministère du travail et des affaires sociales, et du Groupement d'organisations de l'enfance pour le diffuser parmi les enfants, grâce à la publication en novembre 2007 de la version adaptée aux garçons et aux filles. À l'heure actuelle, cette version est affichée sur les pages web du groupement et de l'Observatoire de l'enfance, où le document du Plan, complet et traduit dans les quatre langues officielles nationales, ainsi qu'en anglais, est également disponible.

134. Eu égard aux communautés autonomes, il convient de préciser notamment que, dans la Principauté des Asturies, le plan a été publié sur la page web de l'Observatoire de l'enfance; qu'en Catalogne, il a été diffusé, à partir du secteur d'appui à l'Observatoire des droits de l'enfance et de l'adolescence, parmi les spécialistes et les entités du réseau des services sociaux et de protection de l'enfance et qu'en Castille et Léon, le plan a été communiqué, par la Direction générale de la famille et de l'enfance, aux représentants de toutes les entités et départements oeuvrant dans le domaine de la prise en charge et la protection des enfants, tels que les membres du conseil régional et des conseils provinciaux de prise en charge et de protection de l'enfance, ainsi qu'à tous les spécialistes du système de protection de l'enfance.

135. Quant aux mesures concrètes prises pour diffuser la Convention, il convient de citer les suivantes: l'intégration des concepts liés à la Convention dans les programmes d'études de formation initiale aux professions qui se rattachent directement aux divers secteurs de l'action sociale en faveur des enfants; élaboration d'initiatives visant à faire parvenir le texte de la Convention dans tous les établissements scolaires, en privilégiant les versions adaptées aux enfants dans toutes les langues de l'État ainsi qu'à le faire connaître aux familles; la création de pages web sur les droits, les besoins et les intérêts de l'enfance destinées aux spécialistes, aux parents et aux enfants et l'utilisation de la célébration de la Journée mondiale de l'enfance pour diffuser la Convention, par des activités comptant également sur la participation des enfants.

136. Le Ministère du Travail et des affaires sociales collabore également chaque année avec le Groupement d'organisations de l'enfance dans les activités prévues pour célébrer la Journée mondiale des droits de l'enfant, dont la promotion de la participation des enfants. En 2006, quelques ateliers ont été organisés avec des enfants appartenant à diverses organisations, sous le thème "un plan à notre mesure"; leur objet consistait à faire connaître le Plan stratégique national de l'enfance et l'adolescence, à analyser ses objectifs et mesures par rapport à la perception des enfants et enfin à présenter des propositions sur la manière dont enfants et adolescents peuvent participer au suivi et à l'évaluation dudit Plan, en vue de concrétiser la participation des enfants.

137. En outre, le Ministère du travail et des affaires sociales, dans le cadre des aides accordées aux ONG relevant du régime général, a octroyé, entre 2002 et 2006, des subventions pour des programmes de sensibilisation à la Convention relative aux droits de l'enfant. À cet effet, les montants alloués ont totalisé 246 000 euros en 2002, 255 500 euros en 2003, 284 500 euros en 2004, 268 000 euros en 2005 et 277 910 euros en 2006.

138. Il convient également de souligner l'initiative visant à réaliser des enquêtes d'opinion sur la façon dont la société perçoit les droits des enfants. Ainsi, le Centre d'enquêtes sociologiques – organe relevant du Ministère de la présidence – a mené à bien en 2004, de concert avec le Ministère du travail et des affaires sociales, qui l'a financée, l'étude (2578) sur les opinions et les attitudes envers la famille et, en 2005, l'étude (2621) sur les attitudes et opinions sur l'enfance, financée par le défenseur du mineur de la Communauté de Madrid.

139. En 2003, avec le financement du Ministère de l'éducation et de la science et du Ministère du travail et des affaires sociales, la Ligue espagnole de l'enseignement a créé la page web *Rayuela* (www.rayuela.org/sp/default.htm), en vue de promouvoir, de sensibiliser, d'informer et de former en matière de droits de l'enfant tant les adultes que les enfants. Cet instrument didactique, destiné aux enfants âgés de 6 à 11 ans, doit leur permettre d'assimiler leurs droits en naviguant sur le site, sous la conduite du professeur, des familles ou d'autres personnes de leur entourage (associations, services publics). Cet espace interactif donne lieu à des expériences de participation d'enfants, tant dans la pratique quotidienne que dans les activités menées aux plans national et international en faveur des droits des enfants. La valeur fondamentale de *Rayuela* est d'offrir une voie de communication qui contribue à faire mieux connaître l'enfance dans la société.

140. Il importe également de préciser que, parmi les nouveaux concepts à l'origine de la récente loi organique 2/2006, du 3 mai, sur l'enseignement, se détache, comme il est indiqué dans le préambule, l'objectif consistant à donner à l'enseignement de la citoyenneté une place très distincte dans l'ensemble des activités didactiques et dans l'adoption de nouveaux contenus relatifs à cette discipline qui, sous différentes appellations, selon la nature des matières et l'âge des élèves, sera dispensée dans certains cours de l'enseignement primaire et dans les deux cycles de l'enseignement secondaire. Il s'agit d'offrir à tous les élèves un moyen de réflexion, d'analyse et d'étude quant aux caractéristiques fondamentales et au fonctionnement d'un régime démocratique, aux principes et droits établis dans la Constitution espagnole, les traités et les déclarations universelles des droits de l'homme, ainsi qu'aux valeurs communes qui constituent l'essence de la citoyenneté démocratique dans un contexte mondial. Les décrets royaux d'application 1513/2006, du 7 décembre, et 1631/2006, du 29 décembre, qui établissent les cours minimaux correspondant à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire obligatoire, disposent expressément (plus précisément le premier de ces décrets) que l'enseignement de la citoyenneté et des droits de l'homme doit atteindre l'objectif de permettre aux élèves d'accroître leur capacité à connaître, assumer et valoriser les principaux droits et devoirs découlant de la Convention.

141. Parallèlement aux objectifs définis, la loi organique sur l'enseignement régleme la formation permanente du corps enseignant, ainsi que la pertinence des manuels et matériels didactiques par rapport aux droits fondamentaux; le Ministère de l'éducation et de la science a, en ce sens, fait réaliser une double documentation de vulgarisation de la Convention: d'une part, un CD avec triptyque de la Ligue de l'éducation et la culture populaire, contenant une synthèse de la Convention et des travaux réalisés par des enfants sur leurs droits et, d'autre part, une brochure explicative de l'ONG *Save the Children*, qui constitue une réédition de sa proposition de travaux sur les droits des enfants et des jeunes. Cette documentation a été distribuée dans les établissements scolaires et organisations intéressés. Le Ministère de l'éducation et de la science a contribué à cette édition par ses conseils et son concours financier.

142. Pour leur part, les communautés autonomes et les administrations locales ont mis en œuvre leurs propres initiatives concernant la diffusion des connaissances sur la Convention, en étendant les activités déjà réalisées en 2002 (telles que la traduction et la distribution de la Convention dans les communautés autonomes bilingues: Baléares, Catalogne, Galice, Pays basque et Valence, dont il a été rendu compte dans le deuxième rapport périodique de l'Espagne (CRC/C/70/Add.9, par. 393 et suivants).

143. Dans le domaine des administrations locales, il faut mentionner les travaux du Réseau local de l'enfance et l'adolescence qui, chaque année, organise des campagnes d'activités, de sensibilisation et de formation en matière de droits des enfants, visant les citoyens, les entités et les institutions liées à l'enfance. Ainsi, il est demandé à toutes les villes membres de prévoir, pour la Journée mondiale de l'enfant, une fête ou quelque manifestation sur les droits des enfants. Il est proposé d'examiner un thème ou un droit et

des brochures sont réparties entre tous les établissements éducatifs. Les ressources destinées à la promotion de ces activités sont d'origine très diverse.

144. En Andalousie, diverses activités ont été en ce sens mises en œuvre chaque année à l'initiative de la Direction générale de la famille et de l'enfance. Les manifestations suivantes ont été réalisées: en 2002, le premier Forum de l'enfance, avec un budget de 35 162 euros; en 2003, le II^e Forum de l'enfance et la Semaine de l'enfance, avec un budget de 29 169 euros; en 2004, une manifestation au Parlement andalou, à laquelle 39 870 euros ont été consacrés; en 2005 et 2006, célébration de la Journée de l'enfance, avec un budget respectivement de 51 862 et 30 135 euros. Pour la Journée de l'enfance en 2005, une documentation spéciale sur les droits des mineurs reconnus dans la Convention, a été élaborée au sein du service du Défenseur du mineur d'Andalousie, qui a ensuite été distribuée dans les établissements éducatifs andalous à des fins d'activités didactiques. Ce service a également ouvert en 2003 sa propre page web en vue de faire connaître aux citoyens andalous tant sa fonction que les mesures qu'il prend en tant que garant et avocat des droits des mineurs.

145. Dans la Principauté des Asturies, une vingtaine d'activités de sensibilisation ont été déployées, durant la période considérée, sur les droits des enfants, destinées au grand public et aux divers groupes professionnels, représentant un coût de 80 000 euros. En 2006, le cours sur les droits de l'enfant a été dispensé en collaboration avec l'Université d'Oviedo, à l'intention d'universitaires, pour un coût de 12 000 euros. Cette même année, la page web de l'Observatoire de l'enfance de la Principauté des Asturies a été créée pour faire connaître les droits, les besoins et les intérêts des enfants. En outre, au titre d'une initiative analogue à celle des Prix de l'enfance de la Communauté de Madrid, le premier prix José Lorca a été décerné en 2007 pour la promotion et la défense des droits des enfants.

146. Aux Baléares, le service du Défenseur des droits du mineur a souscrit, durant la période considérée, à un accord-cadre de collaboration avec le Comité espagnol pour l'UNICEF dont il faut relever la campagne de sensibilisation à la Convention auprès des élèves des Baléares, au moyen d'une version adaptée aux jeunes. De plus, il faut souligner la collaboration dudit service du Défenseur aux cours suivants d'enseignement supérieur de l'Université des Baléares: Expert universitaire en droit de la famille et expert universitaire en intervention pour sévices à enfants. Par ailleurs, la Direction générale du service du Défenseur a créé une page web destinée aux adultes et aux mineurs des Baléares (www.oddm.caib.es), en tant que fenêtre de communication et d'information vers l'extérieur, où des documents sur différents thèmes, tous liés aux droits de l'enfance, peuvent être consultés et servent également à sensibiliser aux droits des mineurs et à les respecter. Enfin, il convient tout autant de relever les activités déployées par ce même service en coopération avec la Société de pédiatrie des Baléares, pour célébrer en 2003 la Journée mondiale de l'enfance.

147. Aux Canaries, des forums insulaires et régionaux de l'enfance ont été organisés chaque année en vue de promouvoir les droits de l'enfant; leurs budgets ont représenté 1 188,96 euros en 2003, 31 844,58 euros en 2004, 34 439,59 euros en 2005 et 14 549,41 euros en 2006.

148. Dans la Communauté autonome de Castille-La-Manche, un accord a été conclu, à l'initiative du défenseur du peuple, pour permettre aux élèves de visiter ladite institution. Ainsi, en 2005 et 2006, 33 établissements scolaires et 700 écoliers ont été initiés à la Convention, des visites de collèges et d'instituts ayant été également organisées à cet effet. Il convient en outre de souligner, lors de la précédente Journée mondiale de l'enfance, la lecture, par les enfants, des art. de la Convention. Le service du Défenseur du peuple de cette communauté a également ouvert sa propre page web dont un des thèmes est consacré aux mineurs et qui contient des matières propres aux droits des mineurs, leur offrant la

possibilité de participer directement en posant des questions ou en réalisant des consultations sur des thèmes les intéressant, tels que la connaissance de leurs droits.

149. En outre, la Direction générale de la famille de la Communauté de Castille-La-Manche a financé la conception de la page web (www.lineadeinfanciayadolescenciadm.es). Elle a conclu, avec *Save the Children*, un accord de collaboration pour organiser des campagnes et activités destinées à faire connaître la Convention dans les familles, qui bénéficient d'un crédit de 495 248 euros.

150. En Castille et Léon, le programme de diffusion des droits de l'enfant a été mené à bien avec le concours du Groupement d'organisations de l'enfance. Le programme est destiné aux élèves de l'enseignement primaire et secondaire, ainsi qu'aux enseignants non universitaires, aux ONG oeuvrant en faveur de l'enfance et aux mineurs dont elles s'occupent; il cherche à sensibiliser, dans les milieux éducatifs et associatifs, aux droits de l'enfant en se fondant sur ceux prévus par la Convention et par la loi 14/2002, du 25 juillet, sur la promotion, la prise en charge et la protection de l'enfance en Castille et Léon. Concernant ce programme, on soulignera l'initiative consistant à instaurer une adresse de courrier électronique où, principalement, les adolescents de 12 à 16 ans peuvent exprimer notamment leurs doutes ou opinions sur les droits et devoirs des enfants; les enfants âgés de 8 à 11 ans peuvent le faire par lettre en port payé. Dans les deux cas, ils reçoivent une réponse de la part d'un personnel qualifié.

151. Également en Castille et Léon, la célébration annuelle de la Journée mondiale des droits de l'enfant occupe la première place. Depuis 2003, conformément aux dispositions de la loi 14/2002, du 25 juillet, sur la promotion, la prise en charge et la protection de l'enfance en Castille et Léon, du décret 54/2003, du 30 avril, portant création des prix à l'enfance de la Communauté de Castille et Léon et du décret 19/2007, du 1^{er} mars, les différentes manifestations de cette célébration comptent la remise de récompenses à l'enfance de la Communauté de Castille et Léon; le budget qui y a été alloué s'est élevé, en 2005, à 16 680 euros et, en 2006, à 25 800 euros. De plus, les établissements scolaires, en 2005 et 2006, conformément à l'ordonnance EDU/52/2005, du 26 janvier, sur leur bon fonctionnement, ont élaboré des plans de cohabitation, contenant des activités (manifestations, réunions, visites) qui permettent de sensibiliser tous les membres du milieu scolaire aux droits de l'enfant.

152. En Catalogne, la Journée mondiale des familles est célébrée chaque année et ces mêmes familles sont encouragées à participer à la Journée mondiale de l'enfance, où la documentation relative à la Convention est diffusée.

153. La Communauté autonome de Madrid s'emploie à publier et diffuser le texte de la Convention relative aux droits de l'enfant, adapté et expliqué aux mineurs, ainsi que des bulletins d'information sur les droits des enfants et différents projets liés à ces droits dans le cadre de la semaine de l'enfance de la Communauté de Madrid. Dans ce domaine, la Communauté de Madrid a continué d'organiser chaque année, depuis 2000, les prix à l'enfance de la Communauté de Madrid pour récompenser la promotion, le développement, la diffusion et la défense des droits de l'enfant et l'adolescent et reconnaître ainsi publiquement l'œuvre accomplie par les médias, entités ou personnes qui se sont le plus distingués dans la divulgation de la Convention, ainsi que dans le respect et la protection de ces droits. En outre, la Communauté, avec le concours de la Fondation *Pryconsa*, réalise le projet relatif à l'art au service du droit, qui vise à prôner la Convention, en rendant son contenu, par la réflexion, le dialogue et l'art, plus proche des enseignants et des élèves. Cette tâche est réalisée au moyen de guides didactiques qui stimulent la réflexion et d'ateliers d'art, lesquels conçus par de prestigieux artistes contemporains pour être réalisés en classe, approfondissent les concepts les plus appropriés aux objectifs éducatifs et se trouvent sur la page web de la Communauté. Par ailleurs, la Communauté de Madrid a également créé et mis en œuvre le site web *Educamadrid* sur les établissements et

ressources en matière d'éducation, ainsi que la revue pour enfants *Micromadrid*, comme moyen potentiel que la Communauté met à la disposition de tous les enfants âgés de 6 à 12 ans, qui permet de les sensibiliser, d'encourager leur participation et de faire valoir leurs droits au titre de son engagement envers l'épanouissement personnel et social des enfants; *Micromadrid*, tirée à 600 000 exemplaires par an, est distribuée par les établissements de l'enseignement primaire à Madrid. La Communauté a également financé la page web de l'UNICEF destinée tant aux enfants qu'aux parents et enseignants.

154. La Communauté de Madrid a lancé le programme d'enseignement des valeurs intitulé "Nous devons tous grandir", diffusé dans les établissements de l'enseignement primaire, le guide didactique et la revue sur les droits des enfants. Enfin, dans le cadre d'une formation appropriée de spécialistes qui travaillent dans le domaine des droits de l'enfant, il convient de relever l'élaboration de plusieurs accords de formation, selon lesquels des spécialistes de l'Institut madrilène du mineur et de la famille dispensent des cours d'enseignements supérieur ou de maîtrise dans les institutions suivantes: Université autonome de Madrid (faculté de psychologie), Université Complutense de Madrid (faculté de pédagogie), Université Complutense de Madrid (faculté de médecine) et Fondation universitaire San Pablo CEU.

155. Au Pays basque, plusieurs initiatives intéressantes ont été formulées, au sein du service de l'*Ararteko*, en vue de faire connaître le contenu de la Convention, notamment: traduction de la Convention en basque; édition de la Convention; édition (destinée spécialement au corps enseignant) d'une documentation didactique sur les droits de l'enfant; édition de calendriers pour les élèves et d'affiches sur les droits de l'enfant; avis de concours de devoirs scolaires, ainsi que création d'une page web spéciale sur les mineurs, sur le site web de l'*Ararteko*.

156. Dans la Communauté de Valence, la Journée de l'enfance est également célébrée chaque année, par la réalisation de manifestations commémoratives – tables rondes, journées de travail, rencontres, activités ludiques) où participent des ONG, des familles et des enfants.

157. Enfin, il convient de préciser que les ONG prévoient et exécutent logiquement leurs propres activités visant à sensibiliser la population aux droits des enfants et à faire connaître à cet effet le contenu de la Convention.

158. Ainsi, l'UNICEF, organise chaque année, autour du 20 novembre, de multiples expositions et activités de mobilisation commémoratives. Il participe aux nombreux séminaires et journées qu'il organise pour des étudiants, des spécialistes techniques et politiques dans le domaine de l'enfance, ainsi qu'à des cours communs avec le Conseil général du pouvoir judiciaire; il a également établi une version adaptée de la Convention dans les langues officielles, dans le cadre du projet éducatif *Enrédade*. Dans le domaine des structures permanentes, l'UNICEF a mis en place un centre de documentation sur les droits de l'enfant et la coopération internationale au siège de son comité espagnol et a créé les pages web suivantes: web: www.unicef.es (site général de l'Organisation destiné au grand public et aux membres), www.enredate.org (enseignement pour le développement, enfants et enseignants), www.ciudadesamigas.org (CAI, agents techniques municipaux pour l'enfance), www.nohayexcusas.org (exploitation sexuelle des enfants par le tourisme, grand public, travailleurs du tourisme) et www.ozonalia.org (consommation responsable, enfants et grand public).

159. L'ONG *Save the Children* a ouvert le Centre de recherche et de documentation sur les droits de l'enfance et l'adolescence (CIDDIA), qui a pour fin l'acquisition, le traitement et la diffusion de données – nationales et internationales – sur l'enfance et l'adolescence. Elle se dotera à cet effet d'un fonds documentaire, de caractère dynamique, dont le contenu enrichira les connaissances et réflexions dans ce domaine, tout en soutenant les

programmes de recherche et d'application pour mettre en œuvre la Convention; elle constituera également un cadre propre à établir un réseau de chercheurs professionnels et universitaires, pour faciliter l'échange de renseignements et de propositions. Il s'agit en définitive d'instaurer, sur la scène nationale et internationale, un centre du savoir en rapport avec l'enfance et l'adolescence – tout particulièrement avec la situation des enfants et adolescents dans les pays en développement – qui facilite et améliore l'intervention de spécialistes dans une perspective globale, comme le recommande la Convention. Les principaux destinataires seront les personnes qui travaillent dans le domaine de l'enfance et l'adolescence dans des organisations sociales, des organismes publics ou privés, des centres de recherche, des universités et les médias.

160. Il convient, pour terminer, de souligner les campagnes de sensibilisation organisées par la Fondation ANAR en matière d'atteinte aux droits des enfants et des adolescents selon les données que révèlent les rapports annuels de la ligne téléphonique de la Fondation.

161. Quant aux données statistiques qu'il faudrait fournir, conformément aux indications figurant au par. 3 de l'annexe des directives générales (CRC/C/58/Rev.1), sur la formation relative à la Convention destinée aux personnes qui, dans le cadre de leur profession, sont en contact avec les enfants, ou se consacrent à eux, notamment, le personnel judiciaire – juges et magistrats –, les agents de la force publique, les enseignants, le personnel de santé et les travailleurs sociaux, il faudrait commencer par rappeler que des mesures concrètes traduisent la nécessité d'une formation appropriée de ces spécialistes, tant dans le II^e Plan d'action contre l'exploitation sexuelle que dans le Plan stratégique national de l'enfance et l'adolescence. Ce dernier reprend parmi ses activités types celles visant à promouvoir la formation, le recyclage, les rencontres et l'échange de connaissances et d'expériences entre les spécialistes qui sont chargés de l'action sociale en faveur des enfants. S'agissant de phénomènes complexes, des réunions de contact et de coordination sont nécessaires pour permettre l'échange de vues et l'apprentissage mutuel, l'Observatoire de l'enfance s'en chargeant par ses activités de recherche, sensibilisation, formation et échange d'expériences.

162. Concernant la formation dans les domaines de l'enfance et de la famille, il convient de préciser que, dans le cadre des institutions compétentes relevant de l'administration centrale, des types de formation sont mis en place, depuis 1986, sous l'égide des différents départements ministériels, bénéficiant de l'expérience accumulée et cherchant à résoudre les difficultés qui se sont présentées durant ces années.

163. Ainsi, les activités de formation dispensées par la Direction générale de la famille et de l'enfance sont destinées de préférence aux techniciens et spécialistes qui, dans le cadre des services sociaux généraux et spécialisés, s'occupent des thèmes de l'enfance au sein des communautés autonomes. Ces activités sont réparties entre trois principales méthodologies: les cours directs, auxquels assistent une trentaine de personnes par cours, dispensent dans les différents territoires des communautés autonomes une formation d'une durée de 20 heures dans des matières concrètes liées à la pratique professionnelle et aux nouvelles connaissances; ils permettent l'échange de connaissances et favorisent une réflexion sur la pratique professionnelle la plus fructueuse. Les cours de télé-enseignement, mis en place depuis dix ans, visent à rendre la formation plus accessible à ceux qui éprouvent des difficultés à assister directement aux cours, à mettre le recyclage à la portée de toutes les personnes intéressées, au-delà des obstacles géographiques; l'effectif d'élèves y est nettement supérieur, de même que le nombre d'heures consacrées à chacun, ce qui influe tout particulièrement sur la pratique des personnes concernées.

164. Il faut en outre souligner dans ce domaine l'existence d'autres activités de formation, telles que les journées, rencontres, congrès, séminaires, forums, participation aux cours de la maîtrise ou d'enseignement supérieur; ces activités n'ont pas un caractère strictement didactique, mais sont associées aux démarches de sensibilisation, de mise à jour des

connaissances, d'échange et de réflexion sur des thèmes liés à l'enfance; elles sont destinées à un public hétérogène, lequel peut parfois être très spécialisé dans des questions concrètes de l'enfance et parfois comprendre des spécialistes autres que des agents d'intervention sociale, au personnel des organisations vouées à l'enfance et à d'autres groupes.

165. Ainsi, dans le cadre de ces trois formes d'activités, il convient de signaler qu'entre 2002 et 2007 ont été réalisées les suivantes: en 2002, 46 cours directs, 3 de télé-enseignement et 11 au titre d'autres activités, le nombre de bénéficiaires s'élevant à 2 106 et le budget estimatif à 396 039,05 euros; en 2003, 38 cours directs, 3 de télé-enseignement et 9 au titre d'autres activités, le nombre de bénéficiaires s'élevant à 1 646 et le budget estimatif à 428 410,72 euros; en 2004, Année internationale de la famille, supposant des activités plus nombreuses et un budget plus élevé que d'ordinaire, 41 cours directs ont été organisés, 3 de télé-enseignement et 23 au titre d'autres activités, le nombre de bénéficiaires s'élevant à 3 221 et le budget estimatif à 1 055 623,30 euros; en 2005, 58 cours directs, 4 de télé-enseignement et 12 au titre d'autres activités, le nombre de bénéficiaires s'élevant à 2 602 et le budget estimatif à 825 215,93 euros; en 2006, 54 cours directs, 5 de télé-enseignement et 13 au titre d'autres activités, le nombre de bénéficiaires s'élevant à 2 410 et le budget estimatif à 975 730,48 euros et, en 2007, 41 cours directs, 10 de télé-enseignement et 14 au titre d'autres activités, le nombre de bénéficiaires s'élevant à 1 925 et le budget estimatif à 419 747,89 euros.

166. Il faut toutefois noter que chaque secteur professionnel compte ses propres systèmes de formation continue, soucieux de la nécessité d'accomplir un travail assidu pour adapter le contenu aux nouveaux enjeux que représente la protection des mineurs en Espagne.

167. À titre d'exemple, les cours sur la qualité, la commercialisation et la gestion touristique du patrimoine culturel contiennent des éléments du Code mondial d'éthique du tourisme; destinés à l'ensemble des pays latino-américains, organisés et financés conjointement par l'Agence espagnole de coopération internationale (AECI) et la SGT, ils sont dispensés chaque année dans les centres de formation de l'AECI à Carthagène des Indes (Colombie), Santa Cruz de la Sierra (Bolivie) et Antigua (Guatemala).

168. Dans le domaine judiciaire, la formation est dispensée essentiellement dans les cours spécialisés en la matière du Centre d'études juridiques de l'administration de la justice (Ministère de la justice) et du Conseil général du pouvoir judiciaire, auxquels le parquet a participé; ils offrent une formation intégrale dans toutes les matières intéressant les avocats généraux, procureurs, médecins légistes et greffiers.

169. Dans le domaine médical, il convient de souligner les travaux de la Société de pédiatrie sociale, par l'élaboration d'un rapport périodique sur la santé, l'enfance, l'adolescence et la société, qui en est à sa quatrième édition et l'instauration de journées sur des thèmes monographiques ou périodiquement de congrès scientifiques.

170. Dans le domaine éducatif, il faut signaler, outre la nécessité déjà citée conformément à la loi organique 2/2006 du 3 mai sur l'enseignement d'assurer la formation permanente du corps enseignant ainsi que l'adaptation des manuels et matériels didactiques en matière de droits fondamentaux, la création d'un site web (www.formacion.cnice.mec.es) destiné principalement aux enseignants à tous les degrés. L'objectif consiste à parvenir à la formation permanente du corps enseignant, en cherchant à faire progresser l'enseignement et l'apprentissage par l'intégration des techniques de l'information et la communication (TIC) dans le domaine de l'enseignement.

171. Concernant les administrations autonomes et l'inscription de contenus didactiques liés à la Convention dans les études universitaires, les cas de la Catalogne (qui participe actuellement à la conception des programmes), de Madrid et des Baléares (qui ont conclu des accords de participation pour certains cours d'enseignement universitaire supérieur) et

des Asturies (qui ont organisé un cours sur les droits des enfants destiné aux universitaires) méritent d'être mentionnés.

172. Par ailleurs, dans le domaine policier, la Division de la formation, à la Direction générale de la police, qui assure la formation spécialisée de ses fonctionnaires, enseigne des matières liées explicitement au traitement des mineurs, comme délinquants ou victimes, ainsi que les lois et règlements s'y appliquant; des fonctionnaires du Ministère du travail et des affaires sociales et des spécialistes des communautés autonomes y collaborent.

173. Des cours de formation sont également assurés par la Garde civile, au titre de l'instruction (enseignement ouvrant la voie aux différents grades du corps de la Garde civile), du plan général de formation continue (destiné à mettre à jour les connaissances des effectifs) et du perfectionnement (qui reprend les matières de spécialisation et offre la possibilité d'affectations dans des spécialités, notamment les cours des équipes de spécialistes des femmes et des mineurs – dont les éléments doivent être diplômés de l'École de police judiciaire –, lesquels, entre 2002 et 2006, ont compté 404 élèves répartis dans une trentaine de sessions ou cours.

174. Enfin, eu égard aux formations destinées aux membres du Corps national de police et aux unités spécialisées qui sont en contact avec des mineurs, des cours de télé-enseignement sont actuellement conçus pour faciliter l'acquisition des connaissances au plus grand nombre possible de fonctionnaires du Corps national de police; entre 2002 et 2006, les cours suivants ont été dispensés: en 2002, un cours sur la prise en charge de la famille et des mineurs, suivi par 20 élèves; en 2003, un cours sur le traitement des mineurs par la police, suivi par 25 élèves; en 2004, trois cours sur le traitement des mineurs par la police, suivis par 101 élèves; en 2005, un cours de mise à jour dans le domaine des mineurs et trois cours de traitement des mineurs par la police suivis respectivement par 35 et 97 élèves et, en 2006, six cours de mise à jour sur les mineurs et quatre cours de traitement des mineurs par la police, suivis respectivement par 181 et 118 élèves.

I. Mesures prises pour assurer une large diffusion auprès du grand public du rapport relatif à l'application de la Convention (par. 17 des directives générales)

175. Au plan national, la diffusion du texte sur l'application de la Convention en Espagne s'est réalisée tant par les voies habituelles – publications, activités de formation, Observatoire de l'enfance, journées et congrès – que par les systèmes d'échange d'informations fondés sur les nouvelles techniques et en particulier l'Internet. La page web de l'Observatoire de l'enfance et les vastes pages web des administrations publiques comme des ONG en sont de bons exemples.

176. À cet égard, dans la Principauté des Asturies, les rapports de l'Espagne et les observations formulées par le Comité des droits de l'enfant sont affichés sur la page web de l'Observatoire de l'enfance de la Principauté (www.graficosweb.com/observatorio/). En Castille et Léon, les rapports établis par l'Espagne sur l'application de la Convention, ainsi que les observations et recommandations formulées par le Comité ont été communiqués tant aux spécialistes du système de protection des enfants qu'aux représentants de toutes les entités et tous les départements associés à la prise en charge et la protection de l'enfance, lors de réunions annuelles comme membres des commissions provinciales de prise en charge et de protection de l'enfance en 2002 et 2003 et, dès 2004, dans des réunions semestrielles, comme membres du Conseil régional et des conseils provinciaux de prise en charge et de protection de l'enfance. En Catalogne, les rapports ont été communiqués aux spécialistes des centres, aux services sociaux, aux équipes de prise en charge de l'enfance et de l'adolescence et aux entités qui travaillent auprès de l'enfance et de l'adolescence. Dans la

Communauté autonome de Madrid, parallèlement au texte de la Convention, dûment adapté à un public d'enfants, les études et rapports établis à l'échelon institutionnel sur l'application de la Convention ont été diffusés.

J. Coopération avec les organisations de la société civile (par. 18 des directives générales)

177. Il convient de préciser, dans la présente subdivision, en premier lieu, qu'au titre du Plan stratégique national de l'enfance et l'adolescence (2006-2009), des stratégies communes ont été élaborées par l'intermédiaire des collectivités locales et du mouvement associatif en vue d'améliorer la qualité de vie des enfants, tout particulièrement en zone rurale, en s'attachant notamment aux domaines sociaux, culturels, écologiques, de la protection civile.

178. Toutefois, indépendamment de l'application du Plan stratégique national de l'enfance et l'adolescence, il existe des mesures de coordination entre l'administration centrale et les diverses organisations de la société civile, qui se rattachent aux différents aspects concrets touchant l'enfance.

179. Le Ministère du travail et des affaires sociales accorde aux ONG des subventions pour des programmes de coopération et de volontariat sociaux qui dépendent de la destination fiscale de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

180. Les programmes prioritaires, dans le domaine de l'enfance et de la famille, susceptibles d'être subventionnés, dans un régime concurrentiel, sont les suivants:

- a) programmes d'appui aux familles où vivent des personnes dépendantes;
- b) programmes destinés à permettre de concilier la vie familiale et la vie professionnelle;
- c) programmes de promotion de la qualité de vie des enfants;
- d) programmes d'infrastructures résidentielles pour les mineurs en situation de difficulté sociale ou de conflit social et programmes expérimentaux visant l'application de mesures autres que le placement;
- e) programmes de développement de l'accueil familial des mineurs et de promotion de l'adoption d'enfants ayant des besoins particuliers;
- f) programmes de prévention des sévices à enfants et de l'exploitation d'enfants, ainsi que de prise en charge des victimes;
- g) programmes d'intervention auprès des familles rencontrant des difficultés particulières;
- h) programmes d'orientation ou de médiation familiale et centres de rencontre familiale.

181. Dans la période 2002-2006, un montant total de 50 836 099,69 euros a été alloué à l'exécution de 573 programmes, confiés à une centaine d'entités.

182. Il existe également un autre appel à subventions relevant du régime général, dont la dotation est fixée chaque année dans le budget général de l'État, qui financent également des activités destinées aux familles et aux enfants dont la réalisation incombe aux ONG.

183. Les activités subventionnées sont les suivantes:

- a) Domaine de la famille:

- i) maintien et fonctionnement des entités dont la prise en charge des familles est l'objectif prioritaire;
- ii) diffusion et développement de l'associationnisme de caractère familial;
- iii) sensibilisation, encouragement aux pratiques recommandées et expériences novatrices pour aider les familles;
- b) Domaine de l'enfance:
 - i) maintien et fonctionnement des entités dont la prise en charge de l'enfance est l'objectif prioritaire;
 - ii) promotion du tissu associatif infantile et expériences de participation d'enfants;
 - iii) sensibilisation à la Convention relative aux droits de l'enfant;
 - iv) échange international de renseignements pour aider les personnes et les familles, recherche d'enfants disparus et aide aux enfants exploités sexuellement;
 - v) appui au mouvement associatif pour faciliter l'autonomie des personnes et l'intégration socioprofessionnelle des adolescents qui auront été placés au titre d'une mesure de protection.

184. Entre 2002 et 2006, un montant total de 17 263 154,00 euros a été alloué à l'exécution de 194 programmes, confiés à une quarantaine d'entités.

185. Le Ministère du travail et des affaires sociales et le Conseil d'État des ONG d'action sociale ont conclu, en octobre 2007, un accord-cadre relatif à l'établissement de programmes de coopération et de volontariat sociaux, en augmentant de 0,52 pour cent à 0,7 pour cent la part de l'impôt sur le revenu des personnes physiques destinée aux subventions et en inscrivant également l'élaboration de programmes de caractère écologique et de protection de l'environnement liés à la qualité de vie des citoyens.

186. Le Groupement d'organisations de l'enfance revêt une importance particulière. Rassemblant des entités sans but lucratif, diversifié, solidaire, démocratique et sans appartenance politique ou religieuse, ce groupement, constitué légalement en 1997, vise à conjuguer les efforts des organisations vouées à l'action sociale en faveur des enfants et à créer un système de coordination entre associations qui met en œuvre des initiatives en faveur des enfants et adolescents. Ce groupement, constitué aujourd'hui de 40 entités qui oeuvrent dans le domaine de l'enfance et l'adolescence, a pour mission de protéger, promouvoir et défendre les droits de l'enfant selon les principes et dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Ses objectifs sont entre autres les suivants: sensibiliser la société à la connaissance et au respect des droits de l'enfant; établir le dialogue, la collaboration et la participation de tous les organismes publics et privés liés à la protection sociale des enfants et à l'application de leurs droits; promouvoir les politiques générales et sectorielles qui favorisent la protection sociale des enfants, en particulier de ceux exposés à des risques individuels ou sociaux; encourager la participation et l'associationnisme des enfants (page web: web: www.plataformadeinfancia.org).

187. Par ailleurs, il convient de rendre compte ici de l'activité de l'Institut de la jeunesse (INJUVE), par le biais de subventions allouées aux associations ou organisations de jeunes et entités prestataires de services à la jeunesse, qui sont destinées entre autres priorités à différents types de programmes: programmes encourageant les activités de la jeunesse faisant appel à la responsabilité et à la prévention des risques sanitaires, toxicomanies, grossesses des adolescentes, troubles dus au comportement alimentaire; programmes encourageant des valeurs de tolérance et des activités visant à éradiquer le racisme, la

xénophobie et la violence juvénile, ainsi que des programmes propres à cultiver une nouvelle conception des loisirs.

188. À ces programmes, ont participé: en 2002, 52 ONG sans but lucratif et publiques, qui ont réalisé 121 programmes; en 2003, 54 ONG sans but lucratif et publiques, qui ont réalisé 133 programmes; en 2004, 56 ONG sans but lucratif et publiques, qui ont réalisé 136 programmes; en 2005, 62 ONG sans but lucratif et publiques, qui ont réalisé 148 programmes et, en 2006, 64 ONG sans but lucratif et publiques, qui ont réalisé 147 programmes. Les ressources consacrées à l'exécution de ces programmes ont représenté 635 028 euros en 2002; 775 028 euros en 2003; 755 028 euros en 2004; 812 328 euros en 2005 et 891 171 euros en 2006.

189. De plus, différentes activités de sensibilisation et de formation de travailleurs des entreprises du tourisme sont menées à bien depuis 2002, par le Ministère du travail et des affaires sociales et le Comité espagnol pour l'UNICEF. Fruit de ces activités, une campagne a été lancée en 2004 sur la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants et adolescents à des fins commerciales lors de voyages et de tourisme, intitulée "Il n'y a pas d'excuse", où participent les membres actifs suivants: le Secrétariat général au tourisme du Ministère de l'industrie et du commerce, la Direction générale de la police et Interpol, l'association ACIM de la Fédération des associations pour la prévention de la maltraitance à enfant (FAPMI) Espagne, membre de la Fédération des associations pour la prévention des sévices à enfants, l'Organisation mondiale du tourisme et les agences touristiques. L'agence Sol Meliá a été la première qui a signé le Code de conduite du secteur touristique pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle lors de voyages et de tourisme.

190. En 2004, un accord-cadre a été conclu entre l'État espagnol et l'UNICEF, établissant les relations entre les deux parties. Leur commission conjointe coordonne les fonds, projets et activités communes. Un accord de collaboration a été également conclu, en 2005, avec le Comité espagnol pour l'UNICEF; entre autres objectifs, il vise à définir pour les deux parties les thèmes relatifs à l'enfance en Espagne qui nécessitent la mise en œuvre de projets concrets, la création commune d'indicateurs permettant un suivi permanent de l'application de la Convention, le lancement de campagnes d'information et de sensibilisation relatives aux droits de l'enfant et aux thèmes concrets en la matière.

191. Il convient également de préciser que le Ministère du travail et des affaires sociales a subventionné la campagne "corriger n'est pas battre", qui se déroule depuis décembre 2005, laquelle est destinée aux parents, aux travailleurs des secteurs sanitaire, éducatif et social, aux médias et aux institutions compétentes en matière de famille et d'enfance; le programme de sensibilisation et de prévention des sévices sexuels à enfants, qui a été mis en œuvre, a porté sur la formation des travailleurs dans ce domaine. Ces activités, menées conjointement par le Ministère du travail et des affaires sociales et *Save the Children*, ont été accompagnées d'importantes mesures de diffusion dans les médias (télévision, presse écrite, radios nationales, locales et internationales). Il est fait référence aux deux programmes à la subdivision H du chapitre IV et à la subdivision C du chapitre VIII du présent rapport. L'organisation, par *Save the Children*, avec l'appui du Ministère du travail et des affaires sociales et de l'AECID, du Congrès sur la traite des enfants, auquel 200 spécialistes de différents secteurs s'occupant de ce problème ont participé, est le fruit de cette collaboration.

192. Enfin, il faut également relever les activités déployées par les administrations des différentes communautés autonomes avec certaines ONG. Elles ont été évoquées dans les paragraphes précédents, mais les relations permanentes qu'entretiennent ces institutions font que d'autres activités doivent être signalées, telles que le concours de contes pour enfants que la Direction générale de la famille dans la Communauté de Castille-La-Manche promeut par l'organisation *Save the Children*, le premier concours de contes illustrés en

2004 et le deuxième en 2005; à Murcie, la récente promulgation de la loi sur les programmes de coopération destinés aux ONG situées dans la région de Murcie.

193. Dans le même esprit, l'Observatoire de l'enfance des Asturies a instauré un forum d'ONG coordonné par le Groupement d'organisations de l'enfance de la Principauté des Asturies; l'objectif est d'inciter les organisations à analyser leur apport à la promotion et la défense des droits des enfants et adolescents dans la communauté autonome et à assurer un suivi du Plan intégral pour l'enfance, la famille et l'adolescence.

II. Définition de l'enfant (art. 1^{er} de la Convention) (par. 19 des directives générales)

194. En application de la recommandation du Comité (CRC/C/15/Add.185, par. 23 et 24) sur l'harmonisation des différents âges minimums en matière civile selon les communautés autonomes, il faut noter qu'en Espagne il existe une réglementation générale en matière civile qui est exprimée dans le Code civil et a été formulée conformément au droit civil spécial et propre à différentes provinces et communautés autonomes (telles que Biscaye et Álava, Catalogne, Baléares, Galice, Aragon et Navarre); il ne s'ensuit pas que la fixation de l'âge de la majorité à 18 ans n'est pas acceptée d'une manière générale, avec les conséquences juridiques ci-après.

195. À cet égard, il a été rendu compte dans le deuxième rapport périodique de l'Espagne (CRC/C/70/Add.9, par. 422) des diverses lois qui, dans les différentes communautés autonomes, retenaient l'âge de 18 ans.

196. Durant la période considérée, il convient également de citer:

a) la loi 14/2002, du 25 juillet, sur la promotion, la prise en charge et la protection de l'enfance en Castille et Léon, qui, en son article premier, entend par enfance, aux fins de la loi, la période de vie comprise entre la naissance et l'âge de la majorité fixée par la loi et, par mineur, toute personne n'ayant pas atteint ledit âge de la majorité;

b) la loi 3/2005, du 18 février, sur la prise en charge et la protection des enfants et des adolescents, du Pays basque, dispose en son article 2 qu'aux effets de la loi et des dispositions d'application, on entend par mineur toute personne dont l'âge est inférieur à celui de la majorité fixé dans le Code civil;

c) la loi 1/2006, du 28 février, sur la protection des mineurs de la Rioja dispose en son article 2 qu'aux effets de la loi sont mineures les personnes qui n'ont pas 18 ans révolus, excepté dans le cas où leur statut personnel aura déterminé qu'elles ont atteint par antériorité l'âge de la majorité;

d) la loi spéciale 15/2005, du 5 décembre, sur la promotion, la prise en charge et la protection de l'enfance et l'adolescence, dispose aux par. 1 et 4 de son article 2 qu'aux effets de la loi, il faut entendre par mineur quiconque a un âge inférieur à l'âge de la majorité fixé dans le Code civil, pour autant qu'il n'ait pas été émancipé ou n'ait pas atteint la majorité en vertu de dispositions légales qui lui soient applicables.

197. Cependant, eu égard à la recommandation du Comité (CRC/C/15/Add.185, par. 23 et 24) sur la modification de la législation afin de relever l'âge minimum du mariage, qui est fixé à 14 ans avec l'autorisation d'un juge, il faut souligner que, cet aspect n'ayant pas été abordé par le législateur, la possibilité demeure.

198. Par ailleurs, comme il a été indiqué dans le deuxième rapport périodique de l'Espagne (CRC/C/70/Add.9), les principales lois générales nationales (Constitution et loi organique 1/1996, du 15 janvier, portant protection juridique des mineurs et modification partielle du Code civil et de la loi de procédure civile) sont conformes à la définition de

l'enfant établie à l'article premier de la Convention, en disposant, en leurs articles 12 et 1^{er} respectifs, que "les Espagnols sont majeurs à 18 ans" et que "la présente loi et ses dispositions d'application s'appliquent aux personnes de moins de 18 ans se trouvant sur le territoire espagnol, à moins que, en vertu de la loi qui leur est applicable, elles ne soient devenues majeures antérieurement.

199. Il a été également précisé dans le deuxième rapport périodique que l'âge de la majorité générale était subordonné à d'autres limites d'âge établies en matière de titularité ou d'exercice de certains droits. Les paragraphes 424 et suivants dudit rapport en présentent un bon résumé. Nonobstant, des changements se sont produits durant la période considérée concernant tant la réglementation relative à l'enseignement, à l'accomplissement du service militaire que la responsabilité pénale des mineurs.

200. Ainsi, dans le domaine de l'enseignement, a été adoptée la loi organique 10/2002, du 23 décembre, sur la qualité de l'enseignement qui, en son article 9, dispose que l'enseignement élémentaire s'entend des enseignements primaire et secondaire obligatoires, lequel serait intégré dès l'âge de six ans et durerait jusqu'à 16 ans, nonobstant le droit de demeurer dans le régime ordinaire jusqu'à 18 ans aux conditions fixées par la loi; il serait précédé par le cycle préscolaire de la naissance à trois ans et l'école maternelle de 3 à 6 ans. Mais cette loi a été abrogée par l'actuelle loi organique 2/2006, du 3 mai, sur l'enseignement, qui toutefois continue de disposer (aux art. 3.3 et 4.2) que l'enseignement élémentaire comprend l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire obligatoires dès l'âge de 6 ans et jusqu'à 16 ans, avec la possibilité d'y demeurer jusqu'à 18 ans dans le régime ordinaire aux conditions établies par la loi et que l'école maternelle, non obligatoire, durera désormais, conformément à l'article 12.1, de la naissance à 6 ans.

201. Concernant la conscription ou le service civique qui la remplace, il faut souligner que l'obligation de service militaire est suspendue depuis le 31 décembre 2001. L'article premier du décret royal 247/2001, du 9 mars, qui avance la suspension du service militaire obligatoire par rapport à la date du 31 décembre 2002, avait au début établi la treizième disposition complémentaire de la loi 17/1999, du 18 mai, sur le régime du personnel des forces armées.

202. Dans le domaine de la responsabilité pénale, la loi 5/2000, du 12 janvier, réglementant la responsabilité pénale des mineurs (modifiée par la loi organique 8/2006 du 4 décembre) dispose, en son article 1.1, que la loi s'appliquera pour déterminer la responsabilité des mineurs de plus de 14 ans et de moins de 18 ans dans la commission d'actes qualifiés de délits ou d'infractions par le Code pénal ou les lois pénales spéciales. Aux mineurs de moins de 14 ans, conformément à l'article 3, s'appliqueront les dispositions prévues au Code civil et autres dispositions en vigueur.

203. En outre, dans le domaine pénal, il faut souligner la détermination du législateur à offrir une meilleure protection aux enfants contre certains délits particulièrement ignominieux. Ainsi, le Code pénal dispose, en vertu de la modification apportée par la loi organique 11/1999, du 30 avril, qui modifie le titre VIII du livre II du Code pénal, approuvé par la loi organique 10/1995, du 23 novembre, en son article 180.3, que, dans le cas d'agressions sexuelles, le fait que la victime est particulièrement vulnérable au motif de son âge, de la maladie ou de sa situation et, dans tous les cas, quand le mineur a moins de 13 ans, constitue des circonstances aggravantes; en son article 181.2, il faut entendre par abus sexuels sur personne non consentante ceux imposés à des mineurs de moins de 13 ans, à des personnes incapables de discernement ou atteintes de troubles mentaux et, conformément au paragraphe 4, ce sont les peines se trouvant dans la moitié supérieure de la fourchette prévue qui seront prononcées en cas de concours de circonstances où la victime est particulièrement vulnérable en raison de son âge ou, dans tous les cas, a moins de 13 ans.

204. À cet égard, le tribunal suprême a, dans la décision n° 411/2006, du 18 avril, reconnu que cet âge marquait la limite de l'incapacité du mineur à consentir aux relations sexuelles et, ainsi, dans son attendu n°3, dispose explicitement que "la valeur d'excuse du consentement que suppose l'exercice de la liberté sexuelle du sujet passif est en principe sans équivoque. Les conditions du consentement valide ne sont pas prévues par la loi, mais la doctrine et la jurisprudence les ont déduites du principe de liberté du sujet passif. À partir de quel moment le consentement devient-il valide, dès lors qu'il procède d'une décision libre, est une question qui doit être tranchée selon les critères sociaux applicables. S'agissant des personnes de moins de 13 ans, nonobstant, alors que, selon certaines opinions doctrinales, il faudrait établir une présomption admettant la preuve du contraire aux termes d'une analyse *a posteriori* de la capacité du mineur à s'exprimer dans le domaine sexuel, l'article 181.2 du Code pénal établit une présomption irréfragable d'absence de consentement du fait que les cas envisagés sont incompatibles avec la liberté de conscience et la libre détermination exigibles; cela suppose que ledit mineur est dans l'incapacité de se déterminer quant à l'exercice de sa liberté sexuelle, lui niant toute possibilité de décision quant à sa sexualité naissante et redonnant toute sa force à l'argument de la préservation de l'intégrité comme bien juridique protégé. Cette limite d'âge tient à l'âge physique, qui ne doit nullement être assimilé à l'âge mental, ce qui, sinon, contreviendrait au principe de la sécurité juridique. En conséquence, nous trouvant devant une incapacité présumée du sujet passif à accorder un consentement valide (article 181.2), il appert sans fondement non seulement le consentement de la mineure à entretenir des relations sexuelles, mais également le fait qu'elle en aurait pris l'initiative comme il est prétendu dans le recours.

205. Les modifications apportées au Code pénal par la loi organique 15/2003, du 25 novembre, qui modifie la loi organique 10/1995, du 23 novembre, du Code pénal, ont supposé un alourdissement des peines encourues lors de délits d'exhibitionnisme et de provocation sexuelle commis envers des mineurs, de même que dans les cas de prostitution et de corruption de mineurs; ainsi, l'article 189.1 dispose que "sera puni de l'emprisonnement de un à quatre ans:

a) celui qui aura utilisé des mineurs ou personnes incapables à des fins ou pour des scènes exhibitionnistes ou pornographiques, tant publiques que privées, ou pour élaborer toute forme de matériel pornographique, quel qu'en soit le support, ou financer l'une quelconque de ces activités;

b) celui qui aura fabriqué, vendu, distribué, exposé ou aura facilité la production, la vente, la diffusion ou l'exposition par tout moyen de matériel pornographique à l'élaboration duquel il aura utilisé des mineurs, ou des personnes incapables, ou l'aura détenu à ces fins, même si le matériel provenait de l'étranger ou était inconnu; en outre, seront punis d'un emprisonnement de quatre à huit ans les auteurs des actes prévus au premier paragraphe du présent article en cas de concours de l'une des circonstances suivantes: a) lorsqu'ils impliquent des enfants de moins de 13 ans.

206. Quant aux données statistiques annuelles ventilées par catégories propres à rendre compte de la situation des enfants (le rapport complet de toutes les données statistiques qui font état de la situation des enfants en Espagne, conformément aux paramètres de la Convention, et correspondent à la période considérée est joint en annexe au présent rapport) par rapport au nombre et à la proportion des personnes de moins de 18 ans se trouvant sur le territoire, il convient d'en relever les aspects ci-après.

207. D'une manière générale, en 2002 et 2006, l'effectif de la population de mineurs s'est accru de 400 000 individus, parvenant au total de 7 748 563 personnes en 2006 (7 342 571 en 2002, 7 451 175 en 2003, 7 504 473 en 2004 et 7 646 054 en 2005), interrompant dix ans de baisse constante, puisque entre 1991 et 2001 la population infantile a diminué de plus de 2 millions d'individus. Toutefois, malgré cette croissance modérée, le pourcentage de mineurs par rapport à la population totale espagnole est en diminution, représentant, en

2002, 17,6 pour cent de ce total, en 2003 et 2004, 17,4 pour cent, et en 2005 et 2006, 17,3 pour cent. En outre, il ressort également que tant dans l'ensemble du pays que dans les communautés autonomes, sans exception, la population de mineurs compte davantage d'hommes – naissances de garçons plus nombreuses –, alors que le nombre de femmes, dans la population totale, dépasse, par son espérance de vie supérieure, celui des hommes (le tableau démographique figure dans l'annexe des statistiques).

208. Eu égard aux communautés autonomes, il faut noter, en 2006, deux extrêmes: Ceuta et Melilla comptent la population la plus jeune avec 24 pour cent ou plus de mineurs, par rapport à la population totale, alors que la Principauté des Asturies, la Galice, la Castille et Léon, le Pays basque et la Cantabrie n'atteignent pas 15 pour cent; les autres communautés – Aragon, Baléares, Canaries, Castille-La-Manche, Catalogne, Valence, Estrémadure, Madrid, région de Murcie, Navarre et la Rioja – sont très proches de la moyenne nationale (la communauté autonome de Madrid ayant un pourcentage de population âgée de 0 à 17 ans identique à la moyenne espagnole [7,3 pour cent]).

209. Par ailleurs, s'agissant de la proportion relative de la population âgée de 0 à 17 ans dans chaque communauté autonome par rapport à la population totale espagnole du même groupe d'âge, il apparaît que la communauté autonome où vit la plus grande proportion de population infantile est l'Andalousie (qui représente 20,52 pour cent du total de la population infantile espagnole), suivie de la Catalogne (15,71 pour cent), de la Communauté autonome de Madrid (13,41 pour cent) et de la Communauté de Valence (10,86 pour cent). Les communautés où vit une moindre proportion de ce groupe de population sont Ceuta et Melilla (respectivement 0,24 pour cent et 0,23 pour cent), suivies de la Rioja (0,64 pour cent), de la Cantabrie (1,09 pour cent), de la Navarre (1,33 pour cent) et de la Principauté des Asturies (1,7 pour cent), alors que les autres communautés représentent de 1 à 5 pour cent chacune (les tableaux descriptifs figurent en annexe des statistiques).

III. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12 de la Convention) (par. 20 à 23 des directives générales)

210. En application des recommandations du Comité (CRC/C/15/Add.185, par. 25 et 26) quant à la prise en considération intégrale des principes généraux de la Convention dans la législation et dans les décisions administratives et judiciaires, ainsi que dans les politiques et les programmes concernant les enfants aux niveaux tant national que local, il convient de noter que cette prise en considération ne saurait être qu'une démarche continue qui s'adapte et, partant, se perfectionne en permanence. À cet effet, il est rendu compte, dans les paragraphes ci-après, des progrès accomplis dans ce domaine durant la période considérée.

A. La non-discrimination (art. 2)

211. En premier lieu, la structure de l'Espagne comme État social et démocratique de droit, où l'égalité est reconnue (aux art. 1.1, 9.2 et 14 de la Constitution) non seulement comme valeur supérieure de son ordre juridique, comme principe dans ses aspects théoriques et matériels, mais aussi comme droit qui empêche toute discrimination censée porter préjudice illégitime envers tout individu ou groupe social, suppose que les enfants sont également l'objet de protection contre toute discrimination. Le deuxième rapport périodique de l'Espagne (CRC/C/70/Add.9) faisait déjà état des mesures législatives et autres, dans le domaine national et autonome, adaptées pour permettre de rendre effectif le principe de non-discrimination.

212. Il convient, dans tous les cas, de réitérer l'importance de la loi organique 1/1996, du 15 janvier, sur la protection juridique des mineurs, portant modification partielle du Code civil et de la loi de procédure civile, qui dispose en son article 3 que les mineurs jouiront des droits que leur reconnaissent la Constitution et les traités internationaux dont l'Espagne est partie, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant et les autres droits garantis dans l'ordre juridique, sans discrimination aucune aux motifs suivants: nationalité, race, sexe, déficience ou maladie, religion, langue, culture, opinion ou toute autre circonstance personnelle, familiale ou sociale. De plus, conformément audit mandat, les différentes lois consacrées à l'enfance, durant la période considérée, et invoquées à la subdivision D du chapitre I, se conforment au dû respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu ou non expressément dans ladite loi.

213. À titre d'exemple, l'article 4 de la loi 17/2006, du 13 novembre, sur la prise en charge et les droits des enfants et adolescents des Baléares, dispose que dans l'exercice des compétences en matière de promotion et de protection des droits des mineurs, les mesures publiques et privées seront adaptées aux principes directeurs suivants: (...) c) garantir l'application du principe d'égalité, éliminant toute discrimination aux motifs de la naissance, du sexe, de la race, de la religion, de l'origine nationale, ethnique ou sociale, de la langue, de l'opinion, de l'incapacité physique, psychique ou sensorielle, de la condition sociale ou économique des mineurs ou de leurs familles, ou de toute autre circonstance discriminatoire; d) évaluer les circonstances personnelles, congénitales ou fortuites, qui portent atteinte aux conditions de vie et de développement de tout mineur et mettre en œuvre des mécanismes de compensation nécessaires pour garantir le principe d'égalité des chances, en particulier parmi les enfants et adolescents et le respect des différences; e) renforcer les mesures de prévention et la détection précoce des circonstances qui laissent supposer des situations d'exploitation, d'abus, d'inadaptation, de marginalisation, d'abandon, de mauvais traitement actif ou passif de toute forme, de désavantage social ou de violation de tous droits reconnus aux mineurs.

214. Ainsi, il faut entendre, d'une part, que la non-discrimination envers les mineurs dans l'exercice effectif de leurs droits est un principe respecté en Espagne et qu'en cas de violation il existe des mécanismes juridiques qui permettent de sanctionner les auteurs – personnes ou entités – et de rétablir le mineur dans le plein exercice de ses droits; en atteste, par exemple, la décision du tribunal constitutionnel n° 154/2006, du 22 mai 2006 (vers la fin de la période considérée), qui, dans une affaire de discrimination au motif de la naissance, accordera l'amparo demandé, reconnaissant dans le sixième considérant que la naissance étant parmi les motifs de discrimination interdits, il s'ensuit que la filiation exige une égalité de droits, que l'enfant soit né hors mariage ou dans le mariage, les deux formes déterminant l'établissement d'un lien juridique identique entre les ascendants et l'enfant. D'autre part, le cas de mineurs se trouvant dans une situation particulière de risque social et, partant, susceptibles de subir une discrimination est également abordé au chapitre VIII du présent rapport. Il convient ici de s'attacher d'abord aux mesures de caractère général qui tendent à lutter contre les risques pour ces mineurs de subir une situation discriminatoire; ensuite, aux recommandations concrètes du Comité dans le document CRC/C/15/Add.185, qui concernent des groupes particulièrement vulnérables et, enfin, à un autre groupe tout particulièrement vulnérable, bien que non mentionné dans lesdites recommandations, tel que celui des enfants handicapés.

215. Par ailleurs, le Ministère du travail et des affaires sociales, en collaboration avec les communautés autonomes, organise le Plan de formation pour l'enfance et les familles, précédemment évoqué; cet instrument de coopération technique vise à satisfaire les besoins de recyclage et de formation permanente du personnel du système public des services sociaux qui assure ses prestations dans les communautés autonomes et les administrations locales.

216. À la suite des recommandations du Comité (*ibid.*, par. 27 et 28), sur la pleine application du principe de non-discrimination s'agissant des enfants d'origine rom, des enfants de travailleurs migrants, en particulier ceux en situation irrégulière, et des mineurs étrangers non accompagnés, tout particulièrement du point de vue de l'accès aux soins de santé et à l'éducation, il faut indiquer les éléments ci-après.

217. Concernant les enfants d'origine rom, des mesures, dans différents domaines concrets, visent l'insertion sociale de cette minorité à des conditions d'égalité. Ainsi, au plan national et dans le domaine de l'enseignement, le programme d'enseignement du peuple gitan, élaboré par la Commission d'enseignement du programme de développement du peuple gitan, compte des matériels didactiques, une formation initiale et permanente du corps enseignant et la médiation interculturelle; en collaboration avec des associations de la société civile, des activités de promotion sociale de la jeunesse gitane sont organisées au titre d'accords annuels de coopération entre l'Institut de la jeunesse et le Secrétariat général gitan, bénéficiant d'une allocation de 110 000 euros par an durant la période considérée (2002-2006).

218. Dans les communautés autonomes et le domaine de la santé, en Castille et Léon, un accord de promotion de la santé a été conclu en coopération avec le Secrétariat gitan, portant sur des mesures favorisant la santé dans la communauté gitane et comptant un crédit de 60 000 euros pour la période triennale 2006-2008. Dans une perspective plus générale, la Catalogne a adopté le décret 102/2005, du 31 mai, portant création de la Commission interdépartementale du Plan intégral du peuple gitan et de la fonction de conseiller consultatif du peuple gitan, qui marque un progrès en matière de pleine insertion sociale de ce groupe.

219. Quant aux enfants de travailleurs migrants, il importe de signaler qu'à l'échelon national, le Plan intégral d'appui aux familles (2001-2004) est entré en vigueur en 2001; son orientation stratégique n° 8 sur l'appui aux familles se trouvant dans des situations particulières vise l'objectif de promouvoir l'insertion sociale en facilitant l'accès au marché du travail, pour favoriser l'intégration des chômeurs de longue durée ayant des charges de famille, un niveau socioéconomique précaire ou appartenant aux familles se trouvant dans des situations particulières (familles monoparentales, d'immigrants, de victimes de violence).

220. Le Plan stratégique sur la citoyenneté et l'intégration (2007-2010) vise, dans le domaine de l'enseignement, l'objectif n° 3 qui consiste à adapter le système éducatif à la diversité des élèves, en gérant d'une manière appropriée cette diversité et en encourageant l'acquisition de connaissances et compétences interculturelles. L'un des éléments principaux pour atteindre cet objectif est la mise en œuvre de mesures destinées à l'adaptation de la formation initiale et permanente du corps enseignant, pour que ses compétences et connaissances correspondent à l'évolution de la société, ainsi qu'à la prise en charge d'élèves caractérisés par la diversité; il importe tout autant de préconiser des mesures destinées à maintenir la langue et la culture d'origine des élèves immigrants.

221. Le Ministère de l'éducation et de la science, au titre des programmes de langue et culture portugaise, établit le maintien des références linguistiques et culturelles des enfants de travailleurs et immigrants portugais. Son centre de recherche et de documentation pédagogique a, durant la période de 2002 à 2006, réalisé dans le domaine de l'enseignement interculturel et la prise en charge d'élèves immigrants en Espagne ce qui suit: publication en 2005 sur la prise en charge des élèves immigrants dans le système éducatif en Espagne, dont l'objectif général tend à offrir une perspective exhaustive sur les mesures appliquées pour s'occuper de ces élèves et réunir les travaux de recherche accomplis en matière d'échanges interculturels en Espagne; création du Centre de ressources pour la prise en compte de la diversité culturelle dans l'enseignement, dont le portail (www.mec.es/creade) vise à fournir renseignements, ressources, documentation, consultations et formation au

corps enseignant, aux établissements et aux équipes de personnel spécialisé dans le domaine social et éducatif concernant la gestion de la diversité sous l'angle interculturel et application de l'Accord de coopération culturelle entre le Gouvernement espagnol et le Gouvernement du Royaume du Maroc (1980) tendant à faciliter l'enseignement de la langue arabe et la culture marocaine aux élèves marocains scolarisés dans les établissements de l'enseignement primaire et secondaire.

222. Dans les communautés autonomes, diverses initiatives méritent d'être soulignées, telles que celles prises en Aragon dans le cadre du programme de prévention et de traitement des situations de risque pour les familles et les adolescents d'origine étrangère; en Castille et Léon, la mise en œuvre du plan de prise en charge des élèves étrangers et de minorités (2004), ou en Andalousie, l'élaboration d'un manuel sur les pratiques recommandées dans la prise en charge de mineurs immigrants en Andalousie, ainsi qu'un programme d'accueil familial officialisé de mineurs immigrants dans le cadre d'un accord de coopération avec l'Institution financière *La Caixa*; la Communauté autonome de Madrid, où des initiatives très variées ont été prises aux fins d'insertion sociale des immigrants dont les enfants des travailleurs migrants bénéficient également, a adopté le décret 43/2005, du 12 mai, du Conseil de gouvernement, portant modification du Centre régional d'immigration de la Communauté de Madrid, lequel, depuis sa création, a accompli ses tâches, assumé et rempli les fonctions qui toutes visent, comme fin ultime, à dûment organiser l'accueil des immigrants, établir des mécanismes d'intégration sociale et fournir des voies permettant leur participation.

223. Concernant les mineurs étrangers non accompagnés, notamment l'accès aux services appropriés de santé et d'éducation, l'œuvre accomplie à l'échelon du gouvernement central, des communautés autonomes et des ONG, conjointement avec les administrations publiques, est extrêmement vaste et a été mentionnée au chapitre I du présent rapport. Toutefois, il convient de signaler ici un autre type de mesures qui ont été exécutées ou sont en cours d'application.

224. Dans ce domaine, il faut mentionner en premier lieu l'élaboration et l'exécution du plan stratégique de citoyenneté et d'intégration (2007-2010), élaboré par la Direction générale de l'intégration des immigrants, du Secrétariat d'État à l'immigration et l'émigration, destiné à l'ensemble des citoyens, tant autochtones qu'immigrants, car l'intégration concerne tous les membres de la société et qu'il s'impose d'aborder les politiques d'intégration d'une manière globale, selon une orientation dynamique; ce plan présente en outre les activités menées par l'administration publique relatives aux mineurs étrangers non accompagnés. Ainsi, durant la période considérée, le Programme global de régulation et de coordination des étrangers et de l'immigration en Espagne (programme GRECO) (2001-2004) s'est poursuivi, parallèlement à l'exécution, de 2002 à 2004, des mesures régissant les prestations de l'assistance sanitaire en portant une attention particulière à certains groupes, tels que mineurs et femmes, ainsi qu'à l'éducation sanitaire et la prévention des maladies, tout particulièrement pour les élèves immigrants, en vue de leur intégration scolaire et sociale, ainsi que d'amélioration des mécanismes existants en matière de protection des mineurs étrangers non accompagnés.

225. Par ailleurs, il est à noter qu'en vertu du nouveau règlement d'application de la loi organique 4/2000, du 11 janvier, sur les droits et libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale, adopté par le décret royal 2393/2004, du 30 décembre, un certain nombre d'améliorations ont été apportées à la situation des mineurs non accompagnés: la garantie a été établie que le rapatriement du mineur sera admis exclusivement si les conditions permettant le regroupement familial effectif ou son placement approprié par les services de protection des mineurs du pays d'origine sont réunies; une règle élémentaire découlant de la loi organique 4/2000 a été clarifiée, à savoir que le séjour d'un mineur sous protection de l'administration publique est considéré comme étant légal à toutes fins,

indépendamment de la prompt délivrance d'un permis de séjour (le fait que le mineur sous protection ne détient pas de permis de séjour ne l'empêche nullement de se livrer aux activités ou de suivre les programmes d'enseignement ou de formation qui, de l'avis de l'organisme de protection compétent, lui sont bénéfiques et, inversement, le fait de disposer d'un permis de séjour ne saurait empêcher le rapatriement pour autant qu'il soit réalisable avec les garanties précitées). En outre, le règlement autorise les organismes de protection des mineurs à recommander la délivrance d'un permis de séjour à ceux qui leur ont été confiés et qui auraient atteint leur majorité sans avoir obtenu ce permis, dans la mesure où ils auront dûment suivi les cours de formation prévus par ces organismes.

226. C'est à cet effet que le protocole pour les mineurs étrangers non accompagnés a été adopté (conformément à la décision entérinée à la réunion plénière de l'Observatoire de l'enfance en 2005). Il prévoit l'application des mesures visées à l'article 92 dudit décret royal 2393/2004 et les organismes habilités qui doivent intervenir dès qu'un mineur étranger non accompagné est localisé: vérification de son âge, arrivée du mineur dans un centre de protection, son identification et la localisation de sa famille dans le pays d'origine, ainsi que la manière de procéder à son intégration sociale s'il demeure au centre (forces et corps de sécurité de l'État, ministère public, délégation gouvernementale, Ministère des affaires étrangères, communautés autonomes).

227. Pour la mise en place et la coordination de toutes ces mesures émanant d'organismes divers, un groupe de travail est établi à l'Observatoire de l'enfance, sur l'intervention auprès de mineurs étrangers non accompagnés en Espagne et leur intégration sociale, sous l'égide de la Direction générale de l'intégration des immigrants au Secrétariat d'État à l'émigration et l'immigration, au sein du Ministère du travail et des affaires sociales. Il existe actuellement deux priorités: améliorer le fonctionnement du registre des mineurs étrangers non accompagnés, créé par la Direction générale de la police, pour permettre de mieux connaître l'identité de ces mineurs et favoriser l'intégration sociale et professionnelle de ceux qui, écartés du regroupement familial, demeurent dans les centres.

228. Il convient également d'ajouter la création, dans les budgets généraux de l'État de 2005, d'un fonds d'aide à l'accueil et l'intégration d'immigrants, ainsi qu'à leur formation en vue de promouvoir et d'exécuter les politiques publiques dans ces domaines et, partant, d'améliorer la cohésion sociale. Ce fonds a reçu une dotation de 120 millions d'euros pour 2005, qui a été portée à 182,4 millions d'euros (soit une augmentation de 52 pour cent) en 2006, dont 50 pour cent destinés à la formation, 40 pour cent aux mairies (pour 2007, le budget prévu atteindra 200 millions d'euros, soit une augmentation de près de 10 pour cent). Le fonds a permis de définir et d'établir un cadre de coopération entre l'administration centrale de l'État et les communautés autonomes. La coopération entre le Ministère du travail et des affaires sociales, par l'intermédiaire du Secrétariat d'État à l'immigration et l'émigration et les communautés autonomes a été formulée dans les plans d'action établis en concertation avec chacune et repris dans l'accord de coopération.

229. Les activités inscrites dans les plans d'action de chaque communauté autonome se répartissent en dix objectifs – sept sectoriels (accueil, éducation, emploi, services sociaux, logement, santé et participation) et trois pluridisciplinaires (égalité de traitement, égalité entre les sexes et sensibilisation) – et dans les mesures suggérées pour chacun, les communautés autonomes adaptant leurs activités prioritaires à leurs particularités territoriales, aux caractéristiques de la population immigrée et à ses besoins. En 2006, deux autres objectifs ont été ajoutés – enfance et jeunesse et co-développement. Quant au budget des plans d'action pour 2005, le Ministère du travail et des affaires sociales a alloué à l'éducation un montant de 48 millions d'euros et, pour 2006, un montant de 91,2 millions d'euros, à l'enfance et la jeunesse près de 1,6 million d'euros.

230. En 2007, avec l'entrée en vigueur dudit plan stratégique pour la citoyenneté et l'intégration (2007-2010), les objectifs envisagés en faveur des mineurs dans les domaines

de l'enseignement et de l'enfance et la jeunesse, tels qu'énoncés dans ce plan, sont les suivants: garantir l'accès des élèves immigrants aux différents degrés de l'enseignement obligatoire dans des conditions d'égalité; assurer un enseignement obligatoire de qualité, indépendamment de la condition ou la provenance des élèves; adapter le système pédagogique à la diversité des élèves en maîtrisant cette diversité et en encourageant l'acquisition des connaissances et des compétences interculturelles; faire de l'école un lieu de communication, de cohabitation et d'intégration; faciliter l'accès des élèves aux étapes facultatives; améliorer l'accès des immigrants à la formation des adultes; améliorer les modalités d'accréditation des diplômes universitaires; favoriser l'accès normalisé des enfants issus d'immigrants aux programmes pour l'enfance et l'adolescence; assurer la prise en charge et l'intervention sociale pour les enfants et les jeunes immigrants particulièrement vulnérables et soutenir la participation sociale des enfants et des jeunes immigrants.

231. Il faut également souligner l'œuvre accomplie par le Ministère de l'intérieur et son Service de prise en charge des citoyens étrangers (SACE), constitué de groupes spécialisés dans ce domaine, dont l'action coordonnée qu'il déploie permet de fournir d'une manière globale l'assistance aux citoyens étrangers, en particulier ceux sans protection, au motif de toute forme de discrimination, de pratiques illicites ou abusives, d'exploitation, en vue de leur réserver le maximum d'attention, de protection et d'orientation; de même, au sein du Ministère de la justice, par l'intermédiaire du parquet général, la doctrine concernant les mineurs étrangers fait l'objet de la circulaire n° 3/2001, concernant les étrangers, de la circulaire n° 2/2006 (section IV), du 27 juillet, de la directive n° 2/2001 relative à l'interprétation de l'article 35 de la loi sur les étrangers et la directive n° 6/2004, du 26 novembre, sur le traitement juridique des mineurs étrangers non accompagnés.

232. Dans la domaine de la coopération entre l'administration centrale et les administrations locales, il convient de relever que durant deux années consécutives – 2005 et 2006 – des subventions ont été allouées aux communes, aux fédérations de municipalités et aux régions pour mettre en œuvre des programmes novateurs favorisant l'intégration des immigrants; c'est ainsi que 154 subventions ont été octroyées aux mairies et fédérations, totalisant 6 396 720 euros.

233. Dans les communautés autonomes, des activités de nature et de portée très variée ont été entreprises, comme il ressort ci-après.

234. En Andalousie, l'Observatoire de l'enfance est chargé, au titre d'un accord de coopération avec l'École andalouse de santé publique, d'exécuter le projet de formation des éducateurs de mineurs immigrants et d'enfants immigrés (inscrit dans le cadre de l'initiative communautaire "Interreg III A Espagne-Maroc", approuvé par l'Union européenne, qui doit être réalisé en 2004 et 2005) dont l'objet consiste à satisfaire aux besoins du personnel qui s'occupe de ce groupe. L'Observatoire a également financé l'édition, en 2006, des bonnes pratiques pour la prise en charge des mineurs immigrants en Andalousie, dans une double perspective: réunir les données d'expérience sur ces pratiques et les diffuser parmi les mineurs immigrants et les enfants d'immigrés en Andalousie.

235. En outre, il convient de souligner les travaux de la Direction générale de la famille et de l'enfance et pour adapter une partie des ressources consacrées à l'accueil dans des foyers de mineurs relevant du système de protection, à la présence de mineurs étrangers non accompagnés, avec le concours de personnel spécialisé et de médiateurs interculturels, ainsi que la mise en œuvre, au titre de la coopération bilatérale avec des équipes mixtes de travail des deux pays concernés, du programme de regroupement familial assisté. Les objectifs sont les suivants: permettre le regroupement familial avec toutes les garanties en le fondant sur un projet d'intégration sociale individuelle, faciliter l'intégration sociale et professionnelle dans le pays d'origine, mais également en Espagne au moyen d'engagements, assurer une formation qui permette d'intégrer le marché du travail, fournir un appui aux familles et prévenir l'immigration de mineurs. La même direction générale a

également mis en œuvre les cours suivants: analyse juridique de la situation des mineurs étrangers dans le système de protection et initiation à la langue et la culture marocaines du personnel spécialisé dans la prise en charge des mineurs.

236- En Aragon, le programme de prise en charge des familles et des mineurs d'origine étrangère a été mis en œuvre.

237. Dans les Asturies, un programme de foyers d'accueil a été mis en place pour des mineurs étrangers non accompagnés.

238. Aux Canaries, durant toute la période considérée, des accords ont été conclus avec les conseils insulaires aux fins de financement destiné à la prise en charge de mineurs étrangers non accompagnés et de leur répartition.

239. En Cantabrie, le seul centre d'accueil de mineurs étrangers non accompagnés que comptait la communauté autonome a été fermé au motif qu'il ne réunissait pas les conditions minimales pour s'occuper de ce groupe. Depuis, trois nouveaux centres spécialisés (47 places) ont été ouverts et un cadre général d'activité dans les foyers d'accueil pour adolescents étrangers non accompagnés a été élaboré, qui définit les ressources nécessaires à une prise en charge propice au plein épanouissement de ces mineurs se trouvant sur le territoire de la Communauté autonome de Cantabrie, contribuant à leur intégration.

240. En Castille-La-Manche, des foyers ont été ouverts à orientation interculturelle (programmes d'alphabétisation, éducateurs pratiquant la langue des mineurs), en collaboration avec le Ministère du travail et des affaires sociales, pour l'accueil de mineurs étrangers provenant des Canaries; le service du Défenseur du peuple a participé à l'élaboration d'un manuel de pratiques recommandées concernant les mineurs étrangers non accompagnés (promu par *Save the Children*), ainsi qu'un document sur le droit des mineurs étrangers non accompagnés à être entendus dans les procédures les concernant.

241. En Castille et León, des places ont été aménagées pour les mineurs étrangers non accompagnés dans les centres d'accueil de la communauté; en outre, à l'occasion des XXI^e Journées des défenseurs du peuple, célébrées en octobre 2006 à León, les défenseurs nationaux et des communautés autonomes ont rédigé une déclaration sur les responsabilités des administrations publiques à l'égard des mineurs non accompagnés, dans l'objet de veiller à la garantie de leurs droits.

242. En Catalogne, un programme spécial de collaboration est établi avec le Maghreb pour promouvoir des mesures visant à prévenir la migration de mineurs étrangers non accompagnés, les premières étant mises en place à Tanger; l'application du Protocole d'intervention auprès de mineurs étrangers non accompagnés fait l'objet d'un suivi qu'assure, par ses travaux, le service spécialisé pour ce groupe, à la Direction générale de la prise en charge de l'enfance et de l'adolescence.

243. Dans la ville autonome de Melilla, les mineurs étrangers non accompagnés sont placés sous la protection de la ville et pris en charge par le système de protection de Melilla.

244. À Madrid, des foyers d'accueil ont été aménagés en vue d'offrir une attention socioéducative adaptée aux besoins et demandes de la population adolescente étrangère qui arrive sans accompagnement familial. Des programmes, projets, mesures et moyens ont été mis en œuvre dans les domaines de l'orientation familiale, la médiation interculturelle, l'insertion sociale et l'autonomie individuelle, ainsi que des activités sportives qui facilitent l'intégration des mineurs étrangers; des programmes de prise en charge d'immigrants socialement exclus ont été réalisés, étant donné les difficultés d'adaptation et d'intégration. En outre, un appel à subventions a été lancé pour la population immigrante à des institutions sans but lucratif, sous forme de projets visant à prendre en charge socialement

des jeunes qui, sortis d'un placement sous tutelle, sont en cours d'émancipation en atteignant leur majorité; des foyers d'accueil permettent à des adolescents de 16 à 18 ans d'acquérir leur autonomie et d'assurer leur insertion socioprofessionnelle.

245. Au Pays basque, un rapport spécial a été établi sur les mineurs étrangers non accompagnés, ainsi qu'un suivi continu du rapport et des recommandations.

246. À Valence, des programmes ont été élaborés en vue d'appuyer les services et les ressources d'hébergement (centres d'accueil et centres d'émancipation) de mineurs étrangers; un protocole de coordination des institutions pour mineurs étrangers non accompagnés a également été établi; une étude a été réalisée sur les éléments techniques qui permettent de déterminer l'âge des mineurs étrangers non identifiés (Ministère du travail et des affaires sociales, Commission de l'action sociale de la communauté autonome de Valence, Fondation CEDAT et Université de Valence) et un protocole de coordination a été élaboré sur les institutions de mineurs étrangers non accompagnés dans la communauté de Valence.

247. À cet égard, il convient de souligner les travaux réalisés par les ONG, notamment, la prise en charge par la Croix-Rouge espagnole, en 2006, d'un effectif de 147 mineurs étrangers non accompagnés dans le cadre du programme d'intervention intitulé CRoNO. Ces 147 bénéficiaires jusqu'à présent, qui résident à Madrid, Lanzarote et Guipúzcoa, proviennent du Maroc (79 pour cent), de l'Afrique subsaharienne (12 pour cent), de l'Europe de l'Est (6 pour cent) et d'Amérique latine (3 pour cent). Le projet CRoNO, initiative de la Croix-Rouge espagnole, triennal en principe (2006-2009), a pour objectif la pleine intégration en Espagne de mineurs immigrants non accompagnés, au moyen de méthodes d'insertion sociale et éducative destinées à des adolescents et de jeunes immigrés exposés à un risque social. Le projet CRoNO vise à s'occuper, durant ses trois années d'exécution, d'une manière individualisée, de 360 mineurs immigrants âgés entre 12 et 18 ans. Dans le cadre d'une action intégrale fondée sur une stratégie d'accompagnement social et éducatif personnalisé, les mineurs apprennent l'espagnol, pratiquent des activités de loisirs et temps libre, s'initient à des actes sociaux tels que règlement des différends, art de la communication et de la pensée critique; parallèlement, les mineurs ont également accès au soutien pédagogique, à une aide à la recherche d'un emploi et l'accès aux nouvelles techniques.

248. En application de la recommandation du Comité (CRC/C/15/Add.185, par. 29) sur l'adoption de mesures et programmes pour donner suite à la déclaration et au programme d'action adoptés à la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte également de l'observation générale n° 1 du Comité concernant les buts de l'éducation, il convient de noter qu'il est rendu compte dans d'autres parties du présent rapport (subdivision A au chapitre III, chapitre IV, subdivision B au chapitre VII et chapitre VIII) de certaines des initiatives prises à cet égard, auxquelles il faut ajouter quelques mesures concrètes.

249. Ainsi, dans le domaine primordial de l'éducation, les deux lois générales adoptées en Espagne ont reconnu, quoique non explicitement, comme principes fondamentaux de l'éducation, les objectifs énoncés à l'article 29.1 de la Convention et également les dispositions figurant aux paragraphes 129 à 132 concernant l'enseignement des droits de l'homme aux enfants et aux jeunes, de la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. À cet effet, il faut tenir compte des dispositions de la loi organique 10/2002, du 23 décembre, sur la qualité de l'enseignement, ainsi que de la loi organique 2/2006, du 3 mai, sur l'enseignement, où sont établis comme principes de l'éducation la transmission et l'application pratique de valeurs qui favorisent la liberté individuelle, la responsabilité, la citoyenneté démocratique, la solidarité, la tolérance, l'égalité, le respect et la justice, tout en aidant à surmonter toute forme de discrimination et comme fins: l'éducation au respect des droits et libertés

fondamentaux, à l'égalité des droits et des chances entre hommes et femmes et à l'égalité de traitement.

250. Par ailleurs, il faut souligner les travaux qu'en ce domaine a représenté l'élaboration de la loi actuelle sur la nouvelle matière de l'éducation civique qui sera dispensée dans certains cours de l'enseignement primaire et des deux cycles de l'enseignement secondaire. Il s'agit d'offrir à tous les étudiants un moment de réflexion, d'analyse et d'étude sur les caractéristiques fondamentales et le fonctionnement d'un régime démocratique, les principes et les droits établis dans la Constitution espagnole, ainsi que dans les traités et déclarations universelles relatifs aux droits de l'homme, les valeurs communes qui constituent l'essence de la citoyenneté démocratique dans un contexte mondial.

251. En outre, dans ce même domaine éducatif, il convient de noter l'approbation de la loi 27/2005 du 30 novembre encourageant l'éducation et la culture de la paix dont l'exposé des motifs mentionne explicitement le lien essentiel entre éducation et lutte effective contre la violence et l'intolérance.

252. Dans ce même domaine, l'ordonnance ECI/3516/2006, du 14 novembre, porte création des règles fondamentales et appel à subventions pour la réalisation de projets ou d'activités favorisant l'éducation et la culture de la paix, dont la mise en œuvre, en 2006, a reçu une dotation de 755 000 euros. Le Ministère de l'éducation et de la science a également fourni un appui à l'élaboration du programme MUSE, destiné à encourager les arts (musique, théâtre, danse, arts plastiques) à l'école pour favoriser l'intégration sociale et culturelle d'enfants défavorisés, prévenir la violence et le racisme, préconiser la tolérance et la rencontre entre cultures; une dotation de 216 000 euros a été allouée à ce programme pour la période 2002 à 2007.

253. Dans le domaine des sports, la récente approbation de la loi 19/2007, du 11 juillet, contre la violence, le racisme, la xénophobie et l'intolérance dans les sports revêt de l'importance. Comme l'indique son intitulé et l'exprime explicitement son article premier, elle a pour objet de déterminer un ensemble de mesures visant à éliminer la violence, le racisme, la xénophobie et l'intolérance dans les sports; en outre, la politique de prévention de la violence dans le sport en Espagne prévoit trois types de mesures: organisation, prévention et répression et, au titre des mesures d'organisation, la Commission nationale contre la violence dans les manifestations sportives et l'Observatoire de la violence, du racisme et de l'intolérance dans les sports méritent d'être mentionnés; par ailleurs, en 2005, le Protocole d'intervention contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance dans le football a été ratifié.

254. L'Institut de la jeunesse a, durant toutes les années visées par le présent rapport, alloué aux associations ou organisations de jeunesse et entités prestataires de services aux jeunes des subventions destinées, entre autres priorités, à des programmes qui diffusent les valeurs de tolérance et mettent en place des activités d'éradication du racisme, de la xénophobie et de la violence des jeunes.

255. Dans les communautés autonomes, il convient de citer, comme exemple, l'adoption des décisions de la Direction générale de la planification et l'organisation de l'enseignement en Castille et Léon, qui instaurent, dès l'année scolaire 2003/04, la célébration de dates importantes dans les établissements scolaires, reconnues par la communauté autonome, l'État et la communauté internationale comme le rappel de faits marquants représentant un progrès notable pour l'humanité et la société et favorisant l'enseignement des valeurs (Journée mondiale des droits de l'enfant, Journée internationale des personnes handicapées, Journée des droits de l'homme, Journée scolaire de la non-violence et la paix, Journée internationale contre le racisme).

256. Enfin, comme il a été précédemment indiqué, il importe de souligner ici la naissance et le développement d'une conscience sociale de la situation de vulnérabilité particulière et

d'exclusion dont pâtissent les enfants handicapés, de même que l'élaboration des mesures politiques et juridiques correspondantes pour dûment satisfaire leurs besoins en donnant effets à leurs droits. En ce sens, des progrès importants ont été accomplis en matière de législation et d'adoption de mesures, durant la période considérée, pour reconnaître et rendre effectifs les droits des personnes handicapées, parmi lesquels il faut naturellement compter les mineurs. Il convient ainsi de citer la loi organique 51/2003 du 2 décembre sur l'égalité des chances, la non-discrimination et l'accessibilité universelle des personnes handicapées, le premier plan national sur l'accessibilité (2004-2012) et la récente loi 39/2006 du 14 décembre sur la promotion de l'autonomie individuelle et la prise en charge des personnes en situation de dépendance, dont les mineurs sont les bénéficiaires; un régime spécial de protection des enfants de moins de 3 ans est établi dans la treizième disposition complémentaire. Cette loi a permis d'instaurer le système d'autonomie et de prise en charge des personnes dépendantes et il est à noter qu'avant son entrée en vigueur d'importantes dotations budgétaires avaient été consacrées à des programmes sociaux destinés à ce groupe de personnes et leurs familles: ainsi, en 2006, 200 millions d'euros ont été alloués, soit le quadruple du montant consacré en 2005 (50 millions) et, en 2007, le gouvernement met à disposition du nouveau système 220 millions d'euros supplémentaires.

257. Dans le domaine de la protection et de l'intégration sociale des enfants handicapés, des activités concrètes ont été réalisées dans des perspectives très diverses: ainsi, le système public de sécurité sociale accorde une allocation aux familles ayant des enfants handicapés, mineurs ou majeurs, ou des mineurs accueillis et à charge, pour subvenir à une situation de nécessité ou d'un surcroît de dépenses (dotation budgétaire – comprenant l'allocation non contributive par enfant à charge, l'allocation par enfant à charge handicapé, les prestations de naissance par enfant et de naissance multiple au titre des prestations familiales non contributives par enfant à charge– soit 864 399 109 euros en 2004, 900 322 591 euros en 2005 et 938 617 970 euros en 2006).

258. De même, des programmes administrés par des ONG ont été mis en œuvre pour faciliter l'autonomie et l'intégration sociale des personnes handicapées, ainsi qu'un appui aux familles ayant la charge de personnes handicapées, dont le financement repose sur des subventions représentant 0,56 pour cent de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Ainsi, à cette fin, 815 902,65 euros ont été affectés en 2004, 827 599,35 euros en 2005, 874 416,35 euros tant en 2006 qu'en 2007.

259. Le titre II de la loi organique actuelle sur l'enseignement prévoit un traitement approprié pour les élèves ayant des besoins particuliers découlant, notamment, d'une déficience physique, psychique ou sensorielle, en établissant comme principes fondant la loi, entre autres, l'équité et l'égalité qui font que l'invalidité est prise en considération dans l'ensemble du dispositif.

260. Parallèlement, la Direction générale de la coordination des politiques sectorielles en matière d'invalidité octroie des subventions relevant du régime général des subventions du Ministère du travail et des affaires sociales pour financer les activités ordinaires des ONG qui, dans leurs programmes, prévoient des mesures de protection et de promotion de l'égalité entre garçons et filles, en tenant compte en particulier des enfants handicapés; ainsi, les montants suivants ont été alloués: 193 408,50 euros en 2004, 199 211,00 euros tant en 2005 qu'en 2006 et 2007. Des activités sont également prévues pour promouvoir la création de pages sur les enfants et les jeunes, accessibles aux mineurs handicapés et contenant la conclusion d'accords respectivement avec la Fondation royale des personnes handicapées (organisme autonome relevant du Ministère du travail et des affaires sociales), l'organisation des Amis du syndrome de Down, bénéficiant d'une dotation de 42 000 euros en 2005 et la Fondation du syndrome de Down de Girona et la région ASTRID-21, avec une dotation de 21 000 euros en 2006.

261. Par l'intermédiaire du Secrétariat d'État aux services sociaux, à la famille et aux personnes handicapées, le Ministère du travail et des affaires sociales a également préconisé la célébration d'une journée – le 28 novembre 2006 – organisée par la Société de pédiatrie sociale, sur l'enfance et le handicap, pour permettre de mieux cerner l'enfant handicapé sous différents aspects et de formuler des propositions tendant à améliorer sa prise en charge et la prévention.

262. Le Ministère de la santé et de la consommation a lancé, en 2004, avec un budget de 30 000 euros, un programme de prévention des troubles dus à une carence en iode durant la grossesse, ainsi que, en collaboration avec la Société espagnole d'endocrinologie et de nutrition, une campagne d'information et de prévention concernant ces troubles et, par ailleurs, l'édition d'un guide sur la prévention des défauts congénitaux en 2006.

263. Le Conseil interterritorial du système national de santé a, pour sa part, adopté en décembre 2003 le programme de prévention des déficiences, chez le nouveau-né, dues à une carence modérée en iode, qui, depuis, est appliqué dans toutes les communautés autonomes; en outre, durant la période considérée (2002-2006), des programmes de prévention des déficiences durant la grossesse ont été réalisés dans les différentes communautés au titre du suivi et de la surveillance des enfants sains, comprenant le dépistage précoce des déficiences durant les deux premières années de vie et du criblage néonatal des pathologies métaboliques qui, pour l'hypothyroïdie et la phénylcétonurie, atteint respectivement plus de 95 pour cent des cas.

264. Entre autres initiatives prises par les communautés autonomes, il convient de relever les suivantes.

265. En Andalousie, les mineurs handicapés ont constitué le thème choisi en 2005, qui a servi de matière pluridisciplinaire dans le rapport annuel du Défenseur du mineur, ainsi que de référence dans ses différents chapitres. Ainsi, dans le chapitre consacré aux questions propres aux mineurs andalous, le choix s'est porté sur une ample réflexion quant à la nécessité d'élaborer des formules de coordination entre les administrations qui permettent de dépasser la tendance des différentes administrations à aborder la prise en charge des personnes handicapées dans la seule perspective de l'éducation, de l'assistance ou de la santé et non, comme il conviendrait, d'une manière multidisciplinaire.

266. Dans les Asturies, les programmes mis en place pour faciliter l'émancipation des jeunes handicapés et leur intégration dans le monde du travail, ainsi que les programmes et ressources spéciaux pour la prévention et le dépistage précoce de déficiences durant la grossesse, la prévention des invalidités et la prise en charge des enfants handicapés, la prévention de la spina bifida et son traitement, ainsi que l'éradication des troubles dus à une carence iode et leur traitement. Il existe également, dans le domaine éducatif, des moyens et programmes qui se rattachent aux aides spéciales pour les enfants atteints de troubles mentaux ou psychologiques, ainsi que des mesures pour garantir la pleine accessibilité de tous les programmes éducatifs aux enfants ayant des besoins spéciaux d'apprentissage, diverses formes d'invalidité et pour satisfaire à ces besoins.

267. Dans la Communauté autonome de Castille et Léon, la Direction générale de la famille et de l'enfance mène à bien les activités de divulgation suivantes: mise à jour en permanence du Guide sur la santé maternelle et infantile, en particulier la santé dès le début, et sa diffusion, ainsi que d'autres publications didactiques, notamment sur ce qu'il faut savoir pour qu'un enfant naisse en bonne santé et les réponses à une vingtaine de questions importantes; registre épidémiologique et consultatif sur les malformations congénitales, selon un accord avec l'Association espagnole du registre des malformations congénitales; étude, en 2007, de la carence en iode durant la grossesse par des agents des soins de santé primaires en collaboration avec la santé publique; programmes de soins précoces aux enfants handicapés ou exposés à un risque, comprenant des mesures d'appui

aux familles, avec des ressources propres et par des équipes relevant des centres de soins aux personnes handicapées dans les provinces. De plus, des équipes, financées selon des accords de collaboration avec des entités locales et des organismes privés sans but lucratif, s'occupent du milieu rural, auquel un crédit de 449 489 euros a été alloué en 2006. Un financement est également assuré par des sociétés locales et par des ressources propres à la gérance des services sociaux en matière d'infrastructure et de personnel. Enfin, le plan de prise en charge des élèves ayant des besoins éducatifs particuliers a été adopté le 23 mars 2007.

268. La Catalogne compte l'important décret 154/2003, du 10 juin, sur la Commission interdépartementale de coordination des mesures prises par la Généralité pour les enfants et les adolescents handicapés ou susceptibles de le devenir.

269. Aux Baléares, la Direction générale du service de défense des droits du mineur s'est employée à fournir un appui aux parents de mineurs autistes, par l'intermédiaire de l'Association des parents d'enfants autistes; elle a également collaboré avec l'Université des Baléares pour réaliser une étude sur les soins précoces aux Baléares, ce type d'intervention sur des mineurs atteints de troubles du développement ou qui y sont exposés, de même que pour leurs familles et l'entourage, devenant fondamental pour réduire au minimum les conséquences. À cet effet, le guide sur les soins précoces, publié à l'intention des familles, vise à aider ces familles et le personnel sanitaire à faire front commun, pour accepter le diagnostic de troubles du développement chez des enfants de la naissance à 6 ans et s'y adapter.

270. Dans la Communauté autonome de Madrid, pour faciliter l'émancipation des jeunes handicapés et leur intégration dans le monde du travail, le programme d'insertion socioprofessionnelle pour jeunes ayant des difficultés sociales a été adopté à l'intention d'adolescents âgés de 16 et 17 ans qui, en raison de graves difficultés sociales, sont exclus des filières classiques de formation et, partant, du marché du travail; des mesures sont également prises pour accueillir en institution des enfants et adolescents de la naissance à 18 ans atteints d'une incapacité physique, intellectuelle ou sensorielle, qui, nécessitant des soins très spécialisés et individualisés, ne peuvent résider dans d'autres centres du réseau. Dans ce domaine, il faut également relever les ordonnances 1309/2005, du 28 juin, et 36/2006, du 23 janvier, de la Commission de la famille et des affaires sociales, portant réglementation des bases d'appel à subventions aux entités privées sans but lucratif, concernant, la première, l'élaboration de programmes de détente destinés aux familles ayant des enfants mineurs handicapés et, la seconde, le maintien de centres et services d'évaluation précoce pour enfants handicapés ou atteints de troubles du développement. Il convient de souligner l'appui financier, par voie de subventions, aux entités d'initiatives sociales qui s'occupent de jeunes handicapés âgés de 6 à 18 ans, ainsi que la mise en œuvre de programmes de détente destinés aux familles ayant des enfants handicapés. Un programme de santé maternelle et infantile et de prévention des déficiences chez les nouveau-nés a également été mis en place, outre l'adjonction dans le protocole applicable pendant la grossesse d'un apport en acide folique pour prévenir l'apparition de la spina bifida; il faut également citer le premier plan d'appui à la famille (2006-2008), qui comprend 189 mesures dont celles orientées vers les mineurs atteints de troubles du comportement et les familles nécessiteuses, le programme d'appui aux familles d'enfants handicapés, la création de centres d'évaluation précoce ou encore un projet d'accueil en institution pour des enfants handicapés (139 places). Dans le domaine éducatif, il existe une réserve de places pour les besoins éducatifs particuliers, des équipes d'évaluation précoce, d'orientation et de prise en compte de la diversité (des mesures étant déployées en matière d'éducation compensatoire, garantie sociale et prise en charge d'élèves qui, étant dotés de capacités intellectuelles élevées, ont des besoins pédagogiques particuliers).

B. L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)

271. L'intérêt supérieur de l'enfant comme principe fondamental qui doit régir toutes les mesures touchant directement les mineurs est garanti par le fait, non seulement, que la Convention participe de l'ordre juridique interne, mais également, comme indiqué dans le deuxième rapport périodique de l'Espagne (CRC/C/70/Add.9), que la loi organique 1/1996, du 15 janvier, portant protection juridique du mineur et modification partielle du Code civil et de la loi de procédure civile, dispose en son article 2 que dans "l'application de la loi, l'intérêt supérieur de l'enfant prime sur tout autre intérêt légitime existant"; selon l'article 11.2 "la primauté de l'intérêt du mineur" sera l'un des principes qui devra inspirer les mesures prises par les pouvoirs publics.

272. Conformément audit mandat, durant la période considérée, les différents instruments législatifs consacrés à l'enfance et invoqués dans la subdivision D au chapitre I, sont élaborés compte dûment tenu du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui est reconnu expressément ou non dans la loi correspondante.

273. Ainsi, à titre d'exemple, on peut observer comment ce principe est repris dans une loi promulguée au début de la période considérée, à l'échelon des communautés autonomes et dans une autre loi promulguée à la fin de ladite période, à l'échelon national. Ainsi, d'une part, la loi 8/2002 du 27 mai portant modification de la loi organique 37/1991, du 30 décembre, sur les mesures relatives aux mineurs sans protection et à l'adoption et portant réglementation des soins spécialisés aux adolescents dont le comportement les expose à un risque social élevé (Catalogne) dispose, en son article 44 c), comme principe, que toute intervention touchant des adolescents dont le comportement les expose à un risque social élevé doit respecter les droits que l'ordre juridique leur reconnaît, l'intérêt supérieur du mineur primant tout autre droit; d'autre part, la loi organique 8/2006, du 4 décembre, portant modification de la loi organique 5/2000, du 12 janvier, réglementant la responsabilité pénale des mineurs évoque ce principe par une intéressante observation sur sa nécessaire compatibilité avec d'autres éléments constitutionnellement protégés, en reconnaissant dans son exposé des motifs que "l'intérêt supérieur du mineur, qui continue de primer dans la loi, est parfaitement compatible avec l'objectif consistant à rechercher une plus grande proportionnalité entre la sanction et la gravité du délit, le juge conservant en dernier ressort le soin de valoriser et de pondérer les deux principes avec souplesse et en privilégiant la meilleure solution individualisée possible. Sinon, ce principe porterait à entendre d'une manière courante que l'intérêt supérieur du mineur est non seulement supérieur, mais également unique et exclusif par rapport à d'autres éléments constitutionnels à la sûreté desquels toute règle punitive ou corrective est subordonnée".

274. En outre, il importe de souligner que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant a étayé l'argumentation juridique des juges et tribunaux au moment de résoudre des questions touchant directement des enfants. En atteste à cet effet le propre tribunal constitutionnel qui a reconnu expressément dans sa décision 124/2002 du 20 mai le caractère juridiquement contraignant de la reconnaissance de l'intérêt supérieur de l'enfant tant dans la Convention que dans la loi organique 1/1996. Également, que la législation en matière de mineurs définit l'intérêt supérieur de l'enfant comme un principe qui oriente et inspire toutes les procédures des pouvoirs publics relatives aux enfants, tant administratives que judiciaires (exposé des motifs, art. 2, 11.2 de la loi organique 1/1996, du 15 janvier, portant protection juridique du mineur, modification partielle du Code civil et de la loi de procédure civile; art. 172.4, 173.3 et 4 et 173 *bis* du Code civil; art. 1826 et 1827 de la loi de procédure civile)".

275. Le tribunal constitutionnel invoquera le principe repris dans cette décision pour fonder sa propre argumentation dans la décision 221/2002, du 25 novembre, en établissant dans l'attendu n°2 que l'intérêt supérieur du mineur, lequel, comme le rappelle la

décision 124/2002, du 20 mai, dans son sixième considérant, constitue un principe qui doit inspirer les mesures prises par les pouvoirs publics dans ce domaine (article 3.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989, ratifiée par l'Espagne le 30 novembre 1990 et art. 2 et 11.2 de la loi organique 1/1996, du 15 janvier, portant protection juridique du mineur), empêche toute dénégation de la légitimation des personnes qui, arguant de la condition de gardien *de facto* du mineur et l'ayant antérieurement accueilli au titre d'une mesure provisoire de placement familial, contestent devant ce tribunal les décisions des pouvoirs publics qui porteraient atteinte aux droits fondamentaux du mineur placé sous leur garde.

276. Le tribunal constitutionnel continuera d'invoquer le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, en mentionnant explicitement la décision 221/2002 dans la décision 71/2004, du 19 avril, laquelle dans son huitième considérant reconnaît que "contrairement à ce qui ressortait de la décision souvent citée 221/2002 dans l'affaire à résoudre, il appert que l'une des parties qui revendique le statut familial de la mineure est sa mère naturelle. Ce point apporte un élément particulièrement pertinent dans le jugement du présent cas, non seulement dans la perspective matérielle, mais également – celle qui à présent importe – la perspective juridique, dès lors qu'intervient dans le débat, parallèlement au principe fondamental précédemment indiqué, qui doit prévaloir dans les procédures des pouvoirs publics, où des mineurs sont parties et qui est la primauté de leur intérêt supérieur, un autre principe, celui de la supériorité de la famille naturelle, d'origine, ou en propre pour le développement des mineurs, est repris concrètement dans les art. 11.2 de la loi organique 1/1996 portant protection juridique du mineur et 172.4 du Code civil"; il conclura partant "qu'on ne saurait considérer comme une atteinte au droit à l'intégrité morale de la mineure une décision qui ordonne l'application d'une décision antérieure tendant à rendre une fille à sa mère biologique, autrement dit, qu'à tout moment il a été tenu compte de l'intérêt supérieur du mineur, en le pondérant de celui de sa mère biologique, lequel, pour moindre qu'il soit, n'est pas pour autant négligeable (tel est le sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière)". Nonobstant, l'utilisation du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'argumentation juridique du tribunal constitutionnel peut être constatée dans d'autres décisions, rendues durant la période considérée, telles que la décision 75/2005, du 4 avril, la décision 17/2006, du 30 janvier, ou la décision 118/2006, du 24 avril.

277. Les autres tribunaux ont, de la même manière, invoqué en des circonstances très diverses le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'argumentation utilisée dans leurs décisions pour justifier une solution juridique aux problèmes dont ils étaient saisis, constituant parfois le critère déterminant à cet effet. Pour n'en citer que quelques-unes rendues durant cette période par le tribunal suprême (qui, comme l'établit l'article 123 de la Constitution espagnole, est l'organe juridictionnel supérieur dans tous les ordres, excepté en ce qui concerne les garanties constitutionnelles), il convient de signaler la décision 384/2005 (Chambre des affaires civiles, 1^{ère} section), du 23 mai, ou la décision 903/2005 (Chambre des affaires civiles, 1^{ère} section, du 24 novembre).

C. Le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)

278. Indépendamment du fait qu'il a été rendu compte, dans la subdivision B au chapitre VI du présent rapport, de certaines des mesures adoptées les plus pertinentes concernant la santé des enfants, des mesures et données sur la réalité sociale qui touchent directement à la vie, à la survie et au développement des enfants sont exposées dans les paragraphes ci-après.

279. Il convient de noter à cet égard que la loi organique 1/1996, du 15 janvier, portant protection juridique du mineur et modification partielle du Code civil et de la loi de

procédure civile, dispose en son article 11.2 d), que "la prévention de toute situation susceptible de nuire au développement personnel [du mineur]" constituera l'un des principes qui devra inspirer les mesures prises par les pouvoirs publics. Conformément à ce mandat, il faut entendre que non seulement la législation (nationale et des communautés autonomes) respecte la vie et le développement des mineurs, mais également que l'activité politique et administrative qui se déploie dans des projets, programmes et politiques intéressant les mineurs, a pour objectif principal l'épanouissement intégral de leurs différentes personnalités.

280. Il faudrait, dans ce domaine, d'abord évoquer les mesures adoptées en matière de prévention pour garantir la vie et la santé de l'enfant, conformément au paragraphe 23 des directives générales (CRC/C/58/Rev.1). En principe, les compétences dans le domaine sanitaire incombent aux communautés autonomes, qui sont les administrations chargées de prendre les mesures en matière de santé des enfants espagnols, mais des mesures importantes sont également prises à l'échelon national. Conformément à ce qui est indiqué aux paragraphes 1118 et 1119 du deuxième rapport périodique de l'Espagne (CRC/C/70/Add.9), il faut prendre en compte que, conformément à la loi générale 14/1986, du 25 avril, sur la santé, les citoyens ont droit en toute égalité aux prestations médicales, sans aucune discrimination; la politique de santé visera à supprimer les déséquilibres territoriaux existants, à assurer la participation de la collectivité à la protection de la santé et à mettre en place une structure (le système national de santé) garantissant l'application complète et coordonnée des mesures de protection de la santé (art. 46 et 56); afin de mettre en pratique le droit à la protection de la santé, cette structure assure une couverture universelle et bénéficie d'un financement public et, conformément à l'organisation de l'État, elle tient compte de la singularité de chacune des communautés autonomes.

281. Certaines des mesures prises par les institutions publiques sont mentionnées au chapitre VI du présent rapport, mais d'autres, importantes à cet effet, peuvent être soulignées: ainsi, le Conseil interterritorial du système national de santé, qui est l'organe des décisions à cet échelon en matière de santé, a adopté, en avril 2003, le programme de criblage néonatal pour la prévention de l'hypoacousie et, en décembre de la même année, le programme de mise à jour des stratégies de promotion de l'allaitement maternel – les deux programmes étant depuis appliqués dans toutes les communautés autonomes.

282. La Direction générale de la famille et de l'enfance, au Ministère du travail et des affaires sociales, a, durant la période considérée, accordé à des ONG des subventions destinées à des programmes de promotion de la qualité de vie des enfants, dans le cadre des aides que ce Ministère attribue par affectation d'une fraction de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et représentant les montants suivants: 3 749 765,24 euros en 2002, 3 714 750,00 euros en 2003, 3 825 206,00 euros en 2004, 3 361 414,00 euros en 2005 et 3 551 303,00 euros en 2006.

283. Au sein de la Direction générale de l'insertion sociale, au Ministère du travail et des affaires sociales, un fonctionnaire de l'Université d'Alcalá a été chargé de réaliser en décembre 2006, avec un budget de 42 000 euros, une étude sur la pauvreté en Espagne dont les recherches reposent sur les données de l'enquête relative aux conditions de vie (2004), qui consacre un chapitre à la pauvreté chez les jeunes.

284. Dans ce domaine, il convient également de souligner l'enquête lancée par la Fondation FOESSA/Caritas Espagne, publiée dans la série d'études sur la famille, l'enfance et la privation sociale et portant sur les situations de pauvreté dans l'enfance, où des recherches rigoureuses sur la pauvreté infantile révèlent des taux élevés de vulnérabilité et de pauvreté parmi des groupes déterminés de la population tels que celui des enfants. Elle compte une analyse tant du contexte général de la pauvreté et l'inégalité en Espagne depuis 1990 jusqu'au début de la présente décennie, notamment par rapport au triple aspect de la pauvreté infantile (pauvreté monétaire, analyse des conditions de vie et dynamique de la

pauvreté de ce groupe), qu'une estimation des principaux résultats des travaux et une série de recommandations en termes de politique sociale.

285. L'Institut de la jeunesse, au Ministère du travail et des affaires sociales, a mis en œuvre, en 2002, le projet de prévention des troubles nutritionnels chez les jeunes, accompagné d'une campagne de prévention et d'un guide, ainsi que d'une dotation de 12 000 euros; en 2003, le même projet, assorti de la diffusion du jeu-concours sur l'Internet intitulé "Saludactiva.com" et d'une dotation de 12 000 euros; en 2004, le même projet et la poursuite du jeu-concours sur l'Internet, avec la collaboration d'ONG et d'entités privées, ainsi que la dotation de 60 000 euros; en 2005, une nouvelle édition du jeu-concours "Saludactiva.com", auquel participent des établissements éducatifs, des associations de jeunesse et entités privées, bénéficiant d'une dotation de 100 000 euros et, en 2006, la poursuite du projet "Saludactiva.com", avec une dotation de 125 000 euros. En outre, le Conseil de la jeunesse d'Espagne a réalisé en 2002 une étude sur la santé et la jeunesse, dont le budget s'élevait à 30 000 euros.

286. La Direction générale de la circulation routière, au Ministère de l'intérieur, a mis en place le Programme de sécurité routière "famille-école", destiné aux enfants âgés de 3 à 6 ans dans tous les établissements éducatifs et écoles maternelles; cette initiative vise à assurer la sécurité routière des très jeunes enfants et sensibiliser les parents à l'importance de leur rôle d'éducateurs à cet effet, étant les responsables directs de la sécurité de leurs enfants sur les routes (avec un budget approximatif de 195 000 euros en 2002, 210 000 euros en 2003, 210 000 euros en 2004, 195 000 euros en 2005 et 189 000 euros en 2006). En outre, un programme d'éducation routière a été mis en œuvre, pour les élèves de tous les âges ayant des besoins éducatifs particuliers ou handicapés, dans des centres normalisés, spéciaux ou professionnels et des associations de personnes handicapées; il vise à développer, autant que possible, les capacités (sociales, sensorielles, physiques) des personnes handicapées, en vue de favoriser au maximum leur autonomie et leur indépendance, de parvenir à les réadapter sur les plans personnel, social, éducatif et professionnel, d'adapter les programmes et objectifs de l'éducation routière, ainsi que les ressources matérielles, pour assurer une meilleure intégration personnelle et de favoriser au maximum la sécurité routière des personnes handicapées, dans une triple perspective liée au comportement piétonnier, aux usagers des transports, aux conducteurs (le budget approximatif s'est élevé à 120 000 euros en 2002 et à 170 000 euros par an de 2003 à 2006).

287. Également dans ce domaine, il est à relever l'instauration, au sein du Ministère de la santé et de la consommation, d'un bureau de soins de santé primaires pour la prévention des accidents de la circulation, en vue d'encourager les conseils sanitaires et d'harmoniser les contenus fondamentaux des matériels de formation et de divulgation sur les habitudes nocives, les dispositifs de sécurité maternelle et fœtale, ainsi que la promotion de l'éducation routière en milieu scolaire, avec l'élaboration, en collaboration avec le Ministère de l'éducation et de la science, du manuel didactique sur la sécurité routière dans l'enseignement obligatoire, qui a été remis aux différentes commissions de l'éducation. De plus, le guide, ou manuel didactique sur l'éducation routière et la santé, édité en 2004 directement par le Ministère de l'éducation et de la science, permet aux enseignants des établissements secondaires de venir dispenser des cours d'éducation routière, où, parmi les facteurs de risques, est abordé tout ce qui touche à la consommation de drogues et d'alcool, ainsi qu'à la conduite.

288. À l'échelon des communautés autonomes, les mesures ci-après ont été prises.

289. En Andalousie, les programmes suivants ont été réalisés: promotion de l'activité physique et l'alimentation équilibrée, dans les centres de prise en charge socioéducative (CASES); programme *Sonrisitas* d'encouragement à l'hygiène buccodentaire des enfants de 1 à 3 ans dans les CASES (un manuel sur la promotion de l'alimentation équilibrée chez les enfants de la naissance à 3 ans a également été réalisé, ainsi que huit éditions – une par

province – du cours sur l'hygiène buccodentaire, l'alimentation et les habitudes saines dans les CASES); distribution de lait dans ces centres et programme d'alimentation écologique visant à introduire des menus écologiques dans les CASES, ainsi que l'élaboration d'un livre de recettes écologiques et un guide de menus sains.

290. Dans les Asturies, des campagnes de promotion de l'allaitement maternel sont organisées; il existe également des ressources et des programmes spécialisés dans la prévention des troubles du comportement alimentaire des enfants, certains étant expressément destinés à la prévention de l'obésité infantile, ainsi que des programmes destinés spécialement aux enfants et adolescents en matière de consommation responsable. En outre, un abondant matériel didactique a été élaboré et diffusé sur la consommation des enfants et un concours scolaire a lieu chaque année à cet égard.

291. En Cantabrie, le programme d'intervention auprès d'adolescents consommateurs de substances psychotropes a été mis en place à l'intention de jeunes âgés entre 12 et 18 ans, qui usent ou abusent des drogues et des familles qui sollicitent une orientation, voire un traitement; une stratégie régionale de suivi de l'accouchement normal et un Plan d'encouragement à l'allaitement maternel (2005-2007) ont été élaborés en vue de sensibiliser le grand public à la protection et la promotion de l'allaitement, en soutenant son lancement dans les hôpitaux publics comptant une maternité et en l'appliquant dans les centres de soins de santé primaires; un service d'évaluation précoce a été prévu pour tous les enfants de moins de 3 ans dans la liste des services fournis par le système de santé publique, garantissant cette prestation à tous les enfants qui le nécessitent et le gouvernement régional a décidé d'avancer la date d'entrée en vigueur de la loi sur la dépendance, selon laquelle tous les enfants de moins de 3 ans bénéficient des prestations qu'elle prévoit depuis 2007, indépendamment du degré de dépendance qui leur est reconnu.

292. En Castille-La-Manche, des programmes ont été réalisés dans les domaines suivants: santé infantile, dans les centres sanitaires; prévention des troubles du comportement alimentaire, avec l'élaboration de la stratégie pour la prévention de l'obésité infantile (NAOS); santé et jeunesse (CIFOS); communauté scolaire de la santé et programme *alcazul*. Par ailleurs, le défenseur du peuple a fait savoir à l'administration sanitaire qu'il conviendrait de pourvoir aux postes vacants de pédiatrie, pour éviter que les enfants soient suivis par des médecins de soins de santé primaires, au lieu de pédiatres.

293. En Castille et Léon, les programmes suivants ont été menés à bien: dépistage précoce des maladies congénitales – des tests de dépistage précoce de la phénylcétonurie, de l'hypothyroïdisme et de la fibrose kystique (entre le troisième et le cinquième jour de vie) ont été effectués sur plus de 99 pour cent des nouveau-nés (soit près de 20 000 nouveau-nés par an); dépistage et traitement intégral de l'hypoacousie ou surdité congénitale; hygiène buccodentaire à l'école – diffusion de conseils pédagogiques en matière de santé et de pratique de brossage de dents au fluor, en collaboration avec les établissements scolaires de la communauté autonome, dont 91 pour cent participent, représentant 82 pour cent des élèves âgés de 6 à 12 ans. Durant l'année scolaire 2004-2005 et en collaboration avec la Commission de la santé, une campagne de vaccination contre le méningocoque C a été menée dans les établissements de l'enseignement primaire et secondaire, des bulletins d'information ont été diffusés pour la campagne sur le traitement et la prévention des pédiculoses pour éviter des démangeaisons et les protocoles d'intervention d'urgence sanitaire ont été publiés. Durant l'année scolaire 2005/06 et en collaboration avec la Commission de l'économie et de l'emploi, le concours scolaire de travaux effectués sur la prévention des risques professionnels a été organisé pour les élèves des établissements éducatifs non universitaires, ainsi que la campagne scolaire de sécurité conçue pour aborder les principes de l'action préventive d'une manière novatrice et agréable. Durant l'année scolaire 2006-2007, sous l'égide de la Fondation Kovacs et de l'Organisation médicale collégiale, une campagne de prévention des maux de dos a été diffusée à l'intention des

écoliers âgés de 6 à 8 ans, fondée sur l'édition d'un illustré sur le dos qui peut être téléchargé sur le portail de l'enseignement.

294. Par ailleurs, il faut également souligner le programme d'incitation à l'allaitement maternel, qui comprend de multiples mesures promotionnelles et scientifiques visant à sensibiliser la population aux nombreux avantages de ce type d'alimentation et comptant une dotation de 219 000 euros pour la période de 2003 à 2006. Des appels à projets ont été lancés pour la promotion de la santé dans les établissements scolaires visant à encourager des habitudes saines, une activité physique régulière, une alimentation saine, l'éducation affective et sexuelle, la prévention des accidents et des grossesses non désirées, qui ont suscité, entre 2003 et 2006, l'exécution de plus de 200 initiatives scolaires de promotion de la santé bénéficiant d'un appui financier découlant de ces appels.

295. Il faut en outre relever la création, par le décret 27/2006, du 27 avril, de la Commission régionale et des commissions territoriales pour la promotion de la santé dans les établissements scolaires; ainsi, depuis l'année scolaire 2001/02, la campagne annuelle "les petits déjeuners du cœur" est mise en œuvre dans les établissements scolaires de Castille et Léon; émanant de la Commission de l'enseignement, elle vise à sensibiliser les élèves de l'enseignement primaire, les parents et les éducateurs à l'importance du petit déjeuner pour le rendement quotidien et comme habitude saine. En collaboration avec l'IEDAR (Institut des études sur le sucre et la betterave), le programme éducatif intitulé "apprendre à manger, apprendre à cuisiner", qui s'est déroulé durant l'année scolaire 2002/03, visait à favoriser, parmi les élèves, l'acquisition d'habitudes alimentaires saines, en inculquant des notions élémentaires de nutrition et de cuisine. Il faut également citer les activités suivantes: publication, durant l'année scolaire 2005/06, du guide sur l'alimentation des cantines scolaires de Castille et Léon; mise en œuvre en octobre 2005 du programme de surveillance et d'évaluation extérieures des menus scolaires; publication, durant l'année scolaire 2005/06 et en collaboration avec l'AEPNAA (Association espagnole des personnes souffrant d'allergies alimentaires et au latex) du guide des enseignants sur les allergies alimentaires et au latex; programme sur "la consommation à l'école", les établissements scolaires bénéficiant de subventions et de mesures dans 629 d'entre eux, soit plus de 100 000 élèves de l'enseignement primaire et secondaire.

296. En Catalogne, le guide d'une alimentation saine durant la scolarité a été édité en collaboration avec le Département de la santé; des entretiens sont organisés, de concert avec le Département de l'économie et des finances, pour les parents, sur la façon d'apprendre à consommer.

297. Dans la Communauté autonome de Madrid, des activités diverses ont été déployées, telles que: dépistage précoce des maladies endocriniennes et métaboliques; plan de dépistage précoce universel de l'hypoacousie chez les nouveau-nés; réalisation de cours destinés à coordonner les mesures interdisciplinaires et protocoles de soins précoces chez les enfants particulièrement exposés; programmes de promotion de la santé sexuelle des adolescents et des jeunes exposés à un risque social élevé; mesures de promotion et de prévention sanitaires destinées aux groupes particulièrement vulnérables (immigrants hébergés dans des logements d'accueil d'urgence); élaboration et diffusion auprès des parents de bulletins d'information sur les programmes d'intervention et de prévention en matière de santé des enfants et adolescents; campagnes de presse, bulletins et affiches sur la prévention de problèmes de santé (anthropozoonose, pédiculose, accidents, anorexie et boulimie); campagnes visant à inculquer des habitudes saines (hygiène corporelle, hygiène buccale); campagnes de presse, bulletins et affiches visant à encourager une nutrition saine et le petit déjeuner scolaire; campagnes d'incitation et d'appui à l'allaitement maternel; programmes sur l'alimentation naturelle pour remplacer le dopage; cycles d'entretiens dirigés par des nutritionnistes et des diététiciens dans les établissements de l'enseignement secondaire.

298. Au titre du Plan intégral sur l'alimentation et sous l'égide de la Sous-direction générale de l'alimentation, l'Observatoire alimentaire, comme instrument d'appui qui permettra de déceler les principaux facteurs de risque pour la sécurité alimentaire, est en cours de création. Le plan d'alimentation et de nutrition reprend les stratégies d'activités prioritaires, en vue de garantir une alimentation sûre, saine et qualitative dans la Communauté autonome de Madrid. Un plan de protection sanitaire de la sexualité des jeunes est également mis en place, ainsi qu'un programme de promotion de l'usage du préservatif chez les jeunes (campagne, ligne téléphonique d'information, page web). Des ateliers de formation et d'orientation sexuelle, des bulletins encourageant le recours à des dispositifs de protection des enfants dans les automobiles; la publication et la diffusion du Livre blanc sur la sécurité infantile sont parmi les mesures mises en œuvre. Le numéro de téléphone des urgences – 112 – a lancé en 2003 une campagne d'information et un concours d'arts plastiques pour les enfants sur les conditions de leur sécurité, ainsi que l'usage du 112 par les enfants. Le Département de la santé publique a réalisé des campagnes de prévention des maladies et de promotion de la santé par *Micromadrid*. La Direction générale de la santé publique et l'alimentation a édité une brochure d'information contenant des recommandations sur le piercing et les tatouages.

299. À Murcie, des mesures destinées au traitement des enfants et adolescents toxicomanes ont été mises en place pour que les mineurs qui s'adonnent à une drogue soient suivis, dans le cadre de la protection des mineurs selon deux régimes juridiques: ceux qui sont en situation de délaissement sont protégés et traités d'une manière ambulatoire ou placés dans un centre de désintoxication et de traitement spécial pour mineurs relevant du système de protection de l'enfance; et ceux placés sous la protection de la famille qui n'a toutefois pas les moyens financiers nécessaires pour les envoyer dans un centre de désintoxication et de traitement, le tuteur du mineur s'en chargeant, à la demande des parents, en le faisant admettre dans le service correspondant.

300. Il convient ensuite de consulter les données sur la réalité sociale qui touchent directement au droit à la vie, à la survie et au développement des enfants, conformément aux indications fournies au paragraphe 5 de l'annexe des directives générales (CRC/C/58/Rev.1).

301. Eu égard aux causes de décès d'enfants, il ressort que les mêmes causes varient notablement selon la tranche d'âge prise comme référence: dans les tranches inférieures, ce sont les causes ayant leur origine dans des dysfonctionnements ou maladies qui prédominent, alors que, dans les tranches supérieures, ce sont de plus en plus des causes exogènes (des données descriptives figurent dans l'annexe des statistiques).

302. Quant à préciser quelles sont les causes de décès, telles que définies au paragraphe 5 de l'annexe des directives générales (*ibid.*), il faut tout d'abord indiquer qu'en Espagne les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ne s'appliquent pas, ni la peine capitale, interdites explicitement par l'ordre juridique (l'article 15 de la Constitution espagnole disposant que la peine capitale est abolie, excepté les éventuelles dispositions des lois pénales militaires en temps de guerre, possibilité que supprimera la loi organique 11/1995, du 27 novembre, portant abolition de la peine capitale en temps de guerre).

303. Concernant les décès dus à des maladies infectieuses et parasitaires, il faut souligner une baisse des cas chez les jeunes de moins de 19 ans depuis 2004, cette cause ne représentant qu'une très faible partie de l'ensemble, les méningocoques et la septicémie étant les maladies infectieuses provoquant davantage de décès et le groupe d'âge comptant le plus de décès dus aux maladies infectieuses, celui des moins de 4 ans. Les cas de paludisme et de poliomyélite, au nombre des maladies infectieuses, ont très peu d'incidence, car entre 2002 et 2005 aucun cas de décès n'est constaté chez les personnes de

moins de 19 ans et seulement deux décès dus au paludisme (l'annexe des statistiques contient une description détaillée).

304. S'agissant des décès résultant d'accidents de la circulation ou autres, il faut relever que la grande majorité de morts et de blessures graves se produisent sur les routes, le bilan étant sensiblement moindre en zone urbaine (où en revanche, le nombre de cas de blessures légères lors d'accidents est plus élevé), les hommes et les groupes ayant atteint l'âge de la majorité – à savoir l'âge minimum pour conduire cyclomoteurs ou automobiles – comptant le plus de victimes (l'annexe des statistiques contient des données descriptives sur les taux de mortalité par accident de la circulation).

305. Quant aux décès résultant de délits ou autres formes de violence, il est observé que le nombre de victimes par assassinat, parmi les jeunes de moins de 18 ans, diminue entre 2002 et 2006, le groupe des jeunes de moins de 13 ans présentant le plus de victimes; dans les cas d'homicides intentionnels, l'évolution est demeurée plus régulière, les jeunes entre 16 et 17 ans étant les plus atteints. Bien que ces chiffres ne représentent qu'une infirme partie du total des victimes de ces types de délits, parmi les cas déclarés en 2006 d'homicides intentionnels et d'assassinats, 1,8 et 1,5 pour cent respectivement des victimes étaient des mineurs. Par ailleurs, concernant les victimes de violence dans le milieu familial, tant les cas d'homicides intentionnels que d'assassinats ont diminué entre 2005 et 2006, le groupe d'âge le plus brimé, parmi les personnes de moins de 18 ans, étant celui des enfants de la naissance à 13 ans (l'annexe statistique contient des données descriptives sur les victimes de délits).

306. Enfin, quant aux décès dus au suicide, il apparaît que les pourcentages chez les jeunes de moins de 15 ans sont bas, représentant 0,21 pour cent du total, mais augmentent dans les groupes plus âgés, quoique demeurant très éloignés des pourcentages chez les adultes. Il existe là aussi une différence selon le sexe, le nombre de victimes masculines demeurant supérieur, dans toutes les tranches d'âge, ce qui peut être observé dans l'annexe des statistiques correspondantes.

D. Le respect de l'opinion de l'enfant (art. 12)

307. Dans ce domaine, il convient de rappeler, comme il a été indiqué aux paragraphes 650 et suivants du deuxième rapport périodique de l'Espagne (CRC/C/70/Add.9), que l'exposé des motifs de la loi organique 1/1996, du 15 janvier, portant protection juridique du mineur et modification partielle du Code civil et de la loi de procédure civile indique que le dispositif législatif postérieur à la Constitution attribue la condition de sujet de droits aux personnes mineures. C'est ainsi que le principe d'"être écouté si l'on est capable de discernement" a été étendu à l'ensemble des dispositifs juridiques pour toutes les questions touchant aux mineurs dans le but de leur permettre d'exercer directement et progressivement leurs droits. L'article 7 reconnaît aux mineurs le droit de participer, de s'associer, de se réunir; l'article 9 prévoit le droit d'être entendu et si l'article 11.1 prévoit que les administrations publiques tiendront particulièrement compte de la réglementation et de la surveillance applicables aux espaces, centres et services où séjournent habituellement des enfants, en ce qui concerne la participation des mineurs et la réalisation des autres conditions leur permettant d'exercer leurs droits, l'article 11.2 f) établit comme principe devant inspirer les mesures prises par les pouvoirs publics la promotion de la participation et la solidarité sociale. Toutes ces dispositions attestent que non seulement la législation (tant nationale que des communautés autonomes), mais également l'activité politique et administrative, sont respectueuses de l'opinion de l'enfant et de sa participation à toutes les décisions qui le concernent.

308. Il faudrait ajouter, en premier lieu, que durant la période considérée, le respect de l'opinion de l'enfant ne cesse de progresser, comme l'atteste la reconnaissance exprimée par le tribunal constitutionnel, qui – comme indiqué dans la subdivision E au chapitre I du présent rapport – dans le deuxième considérant de la décision 221/2002, du 25 novembre, évoque la décision 124/2002, du 20 mai, pour souligner comment le principe fondamental de l'intérêt supérieur de l'enfant établi dans la Convention se traduit dans la participation, à la procédure judiciaire correspondante, des gardiens effectifs de la mineure qui l'avaient auparavant accueillie; dans le cinquième considérant, il invoque, parallèlement à l'article 9 de ladite loi organique, l'article 12 de la Convention, pour prouver comment il a été porté atteinte au droit à la protection juridique effective en empêchant la mineure d'exercer le droit, que ces articles reconnaissent à tout mineur d'être entendu dans toute procédure judiciaire où il est directement partie et qui conduit à une décision touchant sa sphère personnelle, familiale ou sociale. Le tribunal constitutionnel s'est ensuite prononcé dans le même sens, dans le septième considérant de la décision 71/2004, du 19 avril, dans le troisième considérant de la décision 75/2005, du 4 avril, dans le troisième considérant de la décision 152/2005, du 6 juin et dans le cinquième considérant de la décision 17/2006, du 30 janvier.

309. Concernant les mesures adoptées par les différentes administrations publiques pour favoriser la participation des enfants aux décisions les touchant, il convient de rappeler à cet égard nombre des activités énoncées au chapitre I du présent rapport, telles que celles réalisées, aux différents échelons locaux, à l'occasion de la célébration de la Journée internationale des enfants; il faut toutefois mentionner certaines autres activités qui visent directement à encourager et orienter la participation des enfants dans les différents domaines, notamment l'attribution, par le Ministère du travail et des affaires sociales, entre 2002 et 2006 et conformément à l'appel aux aides annuelles destinées aux ONG, de subventions à ces organisations pour des programmes de promotion du tissu associatif des enfants et leur participation, auxquels les montants suivants ont été alloués: 102 000,00 euros en 2002, 75 000,00 en 2003, 95 000,00 en 2004 et 48 000,00 tant en 2005 qu'en 2006. Dans ce domaine, l'UNICEF est également intervenu en collaborant à l'élaboration, au plan municipal, des statuts relatifs à la participation des enfants et à la création ultérieure des conseils pour l'enfance et la jeunesse.

310. Parmi les initiatives qu'il a prises, le Conseil espagnol de la jeunesse, constitué des différents conseils de la jeunesse des communautés autonomes et d'organisations de jeunes à l'échelon national, a fait éditer en 2003 (comptant sur une allocation de 2 748,30 euros) et rééditer en 2004 (comptant sur une allocation de 1 021,29 euros) la publication relative aux six années de travaux concernant la participation d'enfants dans des organisations de jeunes, où cette question est examinée dans la perspective des organisations de jeunes et d'adolescents en Espagne; en outre, le cours de formation de formateurs à la participation des enfants, réalisé en 2003, a été coordonné avec l'Association des organisations de l'enfance (POI), bénéficiant d'une dotation de 7 322 euros. Le Conseil de la jeunesse, également, en collaboration avec l'Institut de la jeunesse, a mis en œuvre, en 2005, avec une dotation de 113 446,36 euros, la campagne de participation des étudiants fondée sur le principe que l'union fait la force, qui a pour objectif général d'encourager la participation des étudiants dans le domaine éducatif, afin de favoriser l'apprentissage de la démocratie et pour objectif particulier les élections au Conseil scolaire de l'établissement prévues en novembre 2007.

311. La législation des communautés autonomes continue également de reprendre expressément le droit du mineur à être entendu et à participer aux décisions qui le touchent, comme il ressort notamment de la loi 3/2005, du 18 février, sur la prise en charge et la protection de l'enfance et de l'adolescence du Pays basque, laquelle, disposant en son article 4 que le principe fondamental qui l'inspire est l'intérêt supérieur des enfants et des adolescents et la protection de leurs droits pour garantir leur développement, reconnaîtra

ensuite que pour déterminer cet intérêt il sera tenu compte tant des besoins et des droits du mineur, que de ses opinions et désirs manifestés, s'il est capable de discernement, ainsi que de sa personnalité dans le cadre familial et social.

312. Entre autres activités accomplies dans les communautés autonomes, il faut préciser notamment que dans les Asturies, une étude sur les facteurs qui favorisent ou inhibent la participation des enfants dans différents domaines a été élaborée et publiée; un projet a été élaboré en vue de faire réellement participer les enfants placés dans les centres d'hébergement de mineurs; une journée est consacrée chaque année à une exposition des cas de participation d'enfants et d'adolescents, une publication rassemblant ces exemples dans la communauté autonome; une réunion internationale annuelle célèbre les droits des enfants, à laquelle ont participé le Centre Innocenti de Florence, la Mairie de Modène, des experts du Nicaragua, notamment.

313. Aux Baléares, le service de défense des droits du mineur a réalisé en 2003 un projet de participation des enfants, appelé Conseil juvénile des Baléares, auquel ont collaboré, à titre volontaire, des entités locales et régionales, des établissements scolaires d'enseignement primaire; des enfants de 10 à 12 ans, des travailleurs du milieu de l'enseignement ainsi que du milieu socioculturel y ont participé. Il en est résulté des demandes concrètes de changement dans les réalités proches des enfants. Le service de défense des droits du mineur a pu à cet effet reprendre son rôle de médiateur pour en saisir les administrations compétentes.

314. En Catalogne, l'Observatoire de l'enfance a contribué à créer des lieux de participation des enfants; pour les enfants exposés à des risques, les modalités d'application des mesures de protection sont en cours de réexamen auxquelles les enfants sont associés; la participation effective d'enfants et d'adolescents est encouragée dans les foyers d'hébergement et le service téléphonique a continué de fonctionner jour et nuit; conjointement avec l'Observatoire de la jeunesse, une étude actualisée a été mise en œuvre sur le monde tel que les adolescents le perçoivent.

315. Également, dans la Communauté autonome de Madrid, des commissions de participation des enfants aux conseils locaux ont été mises en place. Un suivi de la commission représentante de l'Institut madrilène du mineur et de la famille et comptant des jeunes de 6 à 17 ans, placés dans les différents centres de protection de la Communauté de Madrid, est assuré par la collecte des opinions qu'expriment les enfants au sein des conseils des foyers d'hébergement et de ladite commission. Une ligne téléphonique a été instaurée pour la protection des mineurs de la Communauté de Madrid; le site *Micromadrid* a été créé comme ressource virtuelle que la communauté met à disposition de tous les enfants âgés de 6 à 12 ans et qui sert à sensibiliser, à favoriser leur participation et à promouvoir leurs droits. Des lieux de rencontre ont été créés pour la communauté éducative, les mouvements associatifs et des ONG, actives dans le volontariat, sous l'effet des journées de coordination technique avec des représentants des mairies de la Communauté autonome de Madrid en vue d'un échange de données sur la participation sociale des enfants. Un guide a été élaboré pour les commissions de participation de l'enfance et de l'adolescence et un livre édité sur la participation sociale de l'enfance et certains cas concrets dans la Communauté de Madrid.

316. Par ailleurs, une étude, publiée en octobre 2006, a été réalisée dans les établissements de l'enseignement primaire ou secondaire de la Communauté autonome de Madrid sous l'égide de la Fondation du foyer des salariés; elle cherche à recueillir l'opinion des élèves des cycles primaire et secondaire sur la qualité de l'enseignement. De plus, la participation des enfants a été encouragée par le Conseil consultatif des mineurs dans le cadre du jury des prix à l'enfance de la Communauté de Madrid, lesquels récompensent diverses formes d'encouragement à la participation. Des journées "portes ouvertes", où les enfants expriment leurs opinions, ont été organisées à l'Assemblée de la Communauté de Madrid.

L'avis de concours Euroscola a été publié pour les élèves âgés de 13 à 18 ans dont les lauréats participent à Strasbourg à la journée Euroscola au Parlement européen.

317. Au Pays basque, le rapport MENAS a été élaboré à partir d'entrevues avec 38 mineurs non accompagnés dont 33 garçons et de récits sur leur vie, ainsi que l'enregistrement de leur "voix" lors des concours de devoirs scolaires.

318. Par ailleurs, il convient de souligner l'œuvre qu'accomplit la Fondation ANAR (aide aux enfants et adolescents en situation de risque) qui dispose d'une permanence téléphonique gratuite pour mineurs, confidentielle et de portée nationale; la considérant comme un moyen sûr, les mineurs peuvent s'y exprimer librement et s'y sentir écoutés, respectés, sans être jugés. Compte tenu de ces caractéristiques du service d'orientation téléphonique, les rapports annuels et spéciaux (sur les communautés autonomes ou concernant certains problèmes concrets), établi par la Fondation, sont élaborés à partir des voix d'enfants et d'adolescents qui utilisent le téléphone et les études dénotent leurs besoins, demandes et intérêts.

319. Il faut en outre mentionner les données sur la réalité sociale qui touche directement au respect de l'opinion des enfants, conformément aux indications figurant dans les paragraphes 6 et 7 de l'annexe des directives générales (CRC/C/58/Rev.1).

320. Quant aux données sur le nombre d'organisations ou d'associations d'enfants et de jeunes et celui des membres qu'elles représentent, il faut préciser que le tissu associatif des enfants, durant la période considérée, est demeuré stable, y compris par rapport à la décennie précédente (voir les données figurant dans l'annexe des statistiques). Les éléments à relever sont, d'une part, le pourcentage supérieur de garçons comme membres, bien que dernièrement une tendance se dessine vers l'équilibre et que la proportion de filles soit plus élevée dans certaines associations telles que culturelles, estudiantines, d'entraide et d'assistance, musicales, professionnelles, de défense des droits de l'homme, civiques, pacifistes ou féministes et, d'autre part, la bien plus grande appartenance à des associations sportives qu'à toutes autres, où l'écart entre garçons et filles est le plus élevé, en faveur des premiers. C'est ce qui ressort du tableau sur l'appartenance aux associations ou organisations des personnes âgées de 15 à 29 ans dans l'annexe des statistiques.

321. La loi organique 2/2002, du 3 mai, sur l'enseignement établit en son article premier, section J, que le système éducatif espagnol s'inspire également du principe de la participation de la communauté éducative à l'organisation, à la gestion et au fonctionnement des établissements pédagogiques. L'article 118.3 dispose comme principe général que les administrations de l'enseignement encourageront, dans leur ressort, l'exercice effectif de la participation des élèves, du corps enseignant, des familles, du personnel de l'administration et des services dans les établissements éducatifs; en son article 119.4, qu'il incombe aux administrations de l'éducation de favoriser la participation des élèves au fonctionnement des centres par l'intermédiaire de leurs délégués de groupe et de classe, ainsi que de leurs représentants au conseil scolaire; et en sa première disposition finale qu'à l'article 8 de la loi organique 8/1985, du 3 juillet, portant réglementation du droit à l'éducation, il est ajouté le paragraphe suivant: "Afin d'encourager l'exercice effectif de la participation des élèves des établissements éducatifs et faciliter leur droit de se réunir, les établissements scolaires établiront, dans l'élaboration de leurs règles d'organisation et de fonctionnement, les conditions permettant à leurs élèves d'exercer ce droit. Selon les termes établis par les administrations de l'éducation, les décisions collectives qu'adoptent les élèves, dès la troisième année de l'enseignement secondaire obligatoire, eu égard à la présence aux cours, ne seront ni considérées comme des fautes de conduite, ni passibles de sanctions, dès lors qu'elles résultent de l'exercice du droit de se réunir et ont été au préalable communiquées à la direction de l'établissement".

IV. Libertés et droits civils (art. 8, 13 à 17 et art. 37 a) de la Convention) (par. 24 à 26 des directives générales)

A. Le nom et la nationalité (art. 7)

322. Concernant les droits au nom et à la nationalité, il convient de souligner que pour compléter la description qui a fait l'objet des paragraphes 709 et suivants du deuxième rapport périodique de l'Espagne (CRC/C/70/Add.9), il faut rappeler le décret royal 170/2007, du 9 février, portant modification du règlement de l'état civil, adopté par décret du 14 novembre 1958, lequel, dans l'exposé des motifs, rend compte des changements législatifs intervenus les dernières années.

323. Ainsi, l'objet de cette modification réglementaire tend à dûment coordonner le règlement de l'état civil avec la loi organique sur les mesures de protection intégrale contre la violence sexiste, dont la vingtième disposition additionnelle a modifié le deuxième paragraphe de l'article 58 de la loi sur l'état civil en matière de changement de nom, ainsi qu'avec la loi 15/2005, du 8 juillet, portant modification du Code civil et de la loi de procédure civile en matière de séparation et de divorce. C'est pourquoi, la réforme en cours a pour objectif de doter l'ancienne disposition législative du règlement d'application qui lui est nécessaire. Conformément à l'objet de la loi, la réforme actuelle vise à simplifier les modalités d'autorisation en matière de changement de nom dans les cas indiqués en fondant cette simplification sur l'urgence de la protection demandée par la victime, cela sans préjudice de la possibilité, en cas de simulation ou de fraude, d'annuler ou de révoquer l'autorisation du changement de nom par les voies de procédure et de recours correspondantes.

324. Eu égard à la fourniture de données sur le nombre et le pourcentage d'enfants enregistrés sitôt la naissance, ainsi que sur le moment où s'effectue l'enregistrement, conformément aux indications fournies au paragraphe 5 de l'annexe des directives générales (CRC/C/58/Rev.1), il faut relever, comme il a été déjà noté au paragraphe 717 du deuxième rapport périodique de l'Espagne (CRC/C/70/Add.9.), que l'institution de l'état civil espagnol est pleinement acceptée par la société, au point de pouvoir affirmer que les naissances sont dûment déclarées dans tous les cas.

B. La préservation de l'identité (art. 8)

325. L'un des aspects liés au droit des enfants à la préservation de leur identité concerne directement l'institution de l'adoption, étant rattaché à la possibilité de rechercher les propres origines. En 2006, l'Université Complutense de Madrid a, à cet effet, réalisé, sous l'égide du Ministère du travail et des affaires sociales, une étude intitulée "Le droit de l'adopté, de connaître ses origines en Espagne et en droit comparé". Dans le cadre de cette étude, il apparaît fondamental non seulement de reconnaître le droit des adoptés "d'accéder à leurs racines", mais également de leur permettre, pour que ce droit s'exerce, d'utiliser les voies les plus appropriées, compte tenu des implications personnelles et familiales qui s'y attachent. L'étude présente la situation dans plusieurs pays quant à la recherche des origines; le droit qu'ont les adoptés à cet effet est dûment reconnu et fondé en Espagne. Elle tire ses conclusions à partir de recherches réalisées par diverses institutions dans plusieurs pays et des données obtenues dans des enquêtes effectuées dans les communautés autonomes. Il y est proposé d'inclure, au titre des réformes de la loi organique 1/96 le droit de l'enfant à l'identité en garantissant l'exercice du droit de connaître ses origines selon l'âge et la capacité de discernement du mineur.

326. Pour sa part, la loi sur l'adoption internationale (loi 54/2007, du 28 décembre) précise, dans l'exposé des motifs, que "le droit des adoptés de connaître leurs origines biologiques est reconnu. Le législateur, conscient de la dimension de cette question dans la perspective du libre épanouissement de la personnalité des personnes adoptées, a associé l'exercice de ce droit aux précautions requises pour protéger l'intimité des personnes concernées. Ainsi, deux restrictions fondamentales sont établies: d'une part, la légitimation limitée à la personne de l'adopté une fois devenu majeur ou rétrospectivement s'il est représenté par ses parents et, d'autre part, l'assistance et l'intervention nécessaires des entités publiques compétentes pour faciliter l'accès aux données requises".

327. La loi reconnaît, en son article 12, ce droit à l'adoption internationale et, avec la modification apportée à l'article 180 du Code civil, par sa quatrième disposition finale, reconnaît également le même droit d'adoption nationale.

328. Diverses initiatives ont été prises à cet effet dans les communautés autonomes.

329. Ainsi, en Andalousie, le Conseil a créé, en 2002, un service public chargé du suivi après l'adoption, comptant, entre autres fonctions, la médiation dans la recherche des origines, qui, depuis, fonctionne sans interruption.

330. En Aragon, il est prévu de créer, au titre du Plan de suivi après l'adoption, un service de médiation en matière de recherche des origines, administré par la communauté autonome, ainsi qu'un registre des recherches.

331. Dans les Asturies, un spécialiste est chargé des procédures de recherche des origines. En Castille-La-Manche, il a été reconnu, par décret 45/2005, du 19 avril, réglementant l'adoption de mineurs, le droit à la recherche des origines et l'engagement de l'administration compétente à offrir un appui.

332. En Castille et Léon, conformément au décret 37/2005, du 12 mai, réglementant les procédures administratives et autres complémentaires liées à l'adoption de mineurs, les démarches professionnelles de consultation et de médiation dans l'exercice du droit des personnes adoptées à connaître leurs origines sont dûment réglementées.

333. En Catalogne, au sein de la Direction générale de prise en charge de l'enfance et de l'adolescence, le service juridique a été doté d'un spécialiste qui facilite la garantie du droit de recherche.

334. À Madrid, une formation à l'adoption internationale a été dispensée aux parents pour qu'ils comprennent le droit et le besoin des enfants de savoir qu'ils sont adoptés et de connaître leurs origines; dans le cas d'une adoption nationale, si les données des parents biologiques ne sont pas connues, il sera possible de les obtenir auprès de l'état civil ou des institutions publiques compétentes, le service des adoptions et des accueils comptant un service consultatif.

335. Ainsi, il convient de préciser que la Croix-Rouge espagnole s'est occupée de nombreuses affaires de recherche des origines: 153 en 2003, 320 en 2004, 187 en 2005 et 190 en 2006 (dont 114 ont été entamées en dehors des frontières espagnoles – la majeure partie dans des pays d'Europe et d'Amérique et, parmi les 64 entamées en Espagne, la plupart concernaient les pays d'Europe, suivis de l'Afrique et de l'Amérique).

C. La liberté d'expression (art. 13)

336. Comme il a été indiqué aux paragraphes 756 et suivants du deuxième rapport périodique de l'Espagne (CRC/C/70/Add.9), les principales règles générales et nationales – essentiellement la loi organique 1/1996, du 15 janvier, portant protection juridique des mineurs et modification partielle du Code civil et de la loi de procédure civile –, reconnaît,

en son article 8, le droit des mineurs à la liberté d'expression. Concrètement, il est intéressant de souligner que le contenu de ce droit s'étend à la publication de leurs opinions, à l'élaboration et la production de moyens de diffusion et à l'accès aux aides que les administrations publiques établissent à cette fin. Ainsi, les mesures prises aux échelons national et des communautés autonomes, mentionnées à la subdivision D du chapitre III du présent rapport (et finalement nombre de celles déjà indiquées au chapitre I, telles qu'au titre de la célébration de la Journée mondiale annuelle des enfants) servent également à faciliter aux mineurs l'exercice de leur liberté d'expression et les y encourager, raison pour laquelle elles sont réitérées dans le présent contexte.

337. L'effort accompli pour que les mineurs puissent utiliser à bon escient les nouvelles techniques (indépendamment de la question de leur protection, qui sera examinée à la subdivision G au chapitre IV), qui supposent le recours à certaines des principales voies en vigueur pour qu'ils s'expriment librement, mérite d'être mentionné; il s'ensuit que leur utilisation par les mineurs repose sur le respect intégral des dispositions des articles 13 de la Convention et 8 de la loi organique 1/1996.

338. Ainsi, le Ministère de l'éducation et de la science a réglementé l'apprentissage et l'accès des mineurs dans le domaine de l'informatique et des nouvelles techniques dans les différents cycles d'enseignement; il s'agit concrètement des décrets ci-après.

339. Le décret royal 1630/2006, du 29 décembre, portant établissement des cours minimaux du second cycle de l'école maternelle, permet d'y encourager, au sein des administrations chargées de l'éducation, des pratiques d'initiation précoce aux techniques de l'information et de la communication.

340. Le décret royal 1513/2006 du 7 décembre, portant établissement des cours minimaux de l'enseignement primaire, permet aux élèves de s'initier à l'utilisation, aux fins d'apprentissage, des techniques de l'information et de la communication en développant leur esprit critique devant les messages qu'ils reçoivent et envoient.

341. Le décret royal 1631/2006, du 29 décembre, portant établissement des cours minimaux correspondant à l'enseignement secondaire obligatoire, dispose que la branche d'informatique y inculque le savoir-faire qui permettra aux élèves d'accéder à l'information là où ils se trouvent, en utilisant de multiples dispositifs et en sélectionnant les données pertinentes pour les relier à leurs connaissances initiales et créer des ensembles de connaissances plus complexes.

342. Par ailleurs, le site web www.formacion.cnice.mec.es/ est mis en place à l'intention principalement du corps enseignant, de tous les niveaux, à des fins de formation permanente afin de faire progresser l'enseignement et l'apprentissage en le dotant des techniques de l'information et de la communication (TIC). Pour sa part, le Centre de recherche et de documentation pédagogique (CIDE) encourage et parraine plusieurs groupes d'enseignants chercheurs attachés à explorer, créer et évaluer de nouveaux domaines d'enseignement et d'apprentissage tels qu'au titre de l'accord entre le Ministère de l'éducation et de la science, le Ministère de l'industrie et l'entité publique RED.es sur l'instauration du programme Internet en classe, doté d'un crédit de 18 992 000 euros pour la période 2005-2008 et du Programme MENTOR, système d'enseignement à distance par Internet offrant une formation professionnelle, sous l'égide du Ministère de l'éducation et de la science et doté d'un crédit de 120 440 euros pour la période 2002-2007.

343. Il convient également de souligner certaines activités qui ont permis de créer des pages pour enfants et jeunes destinées aux mineurs handicapés, lesquelles affichent des accords conclus avec la Fondation royale des personnes handicapées (organisme autonome relevant du Ministère du travail et des affaires sociales), l'Organisation des amis du syndrome de Down, en 2005, bénéficiant d'une dotation de 42 000 euros et la Fondation du Syndrome de Down, à Girona et dans la région ASTRID-21, en 2006, bénéficiant d'une

dotation de 21 000 euros. En outre, les communautés autonomes ont pris des initiatives, telles qu'en Catalogne, au Département de l'action sociale et la citoyenneté, le Programme OMNIA qui permet d'accéder aux nouvelles techniques dans les centres de civisme et les établissements pour enfants et jeunes, ainsi que la signature d'un accord avec la Caixa sur l'utilisation de réseaux informatiques.

344. Par ailleurs, l'Institut de la jeunesse a réalisé, durant la période considérée, plusieurs études et travaux directement liés à la question, notamment: en 2002, sondages trimestriels d'opinion et sur la situation des jeunes quant à l'utilisation du téléphone mobile et de l'Internet, bénéficiant d'une dotation de 24 047 euros, ainsi que la monographie n° 57 sur les jeunes et les téléphones mobiles, de la revue des études sur la jeunesse, bénéficiant d'une dotation de 6 000 euros; en 2003, les études sur la jeunesse et la publicité – les valeurs intrinsèques de la publicité destinée aux jeunes et sur les jeunes et les relations familiales, bénéficiant respectivement de dotations de 30 006 euros et 12 000 euros, ainsi que la monographie n° 61 sur l'information des jeunes – nouvelles politiques, nouveaux médias, nouveaux réseaux, de la revue des études sur la jeunesse, bénéficiant d'une allocation de 6 000 euros; en 2005, l'étude sur les jeunes et les nouvelles formes de loisirs et de communication sur Internet, bénéficiant d'une allocation de 36 000 euros, ainsi que la monographie n° 68 sur les jeunes et les médias, de la revue des études sur la jeunesse, bénéficiant d'une allocation de 6 000 euros et, en 2006, les études sur la façon dont les jeunes perçoivent leur image dans les médias et sur la communication et le langage des jeunes dans les TIC, bénéficiant chacune d'une allocation de 12 000 euros.

D. La liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)

345. Conformément à ce qui a été indiqué dans le deuxième rapport périodique de l'Espagne (CRC/C/70/Add.9), la liberté de pensée, de conscience et de religion des mineurs est reconnue et protégée dans les principales normes générales nationales, telles que la Constitution et la loi organique 1/1996, du 15 janvier, portant protection juridique du mineur et modification partielle du Code civil et de la loi de procédure civile. La Constitution reconnaît ce droit en son article 16.1 pour tous les individus et la loi organique concernant les mineurs en son article 6.

346. Durant la période considérée, il importe de préciser comment la liberté de pensée, de conscience et de religion a été respectée dans un secteur aussi essentiel que celui de l'enseignement par les deux lois organiques qui ont été alors promulguées. Ainsi, la loi organique 10/2002 du 23 décembre sur la qualité de l'enseignement établit explicitement en son article 2.2 b) le droit fondamental de l'élève au respect de sa liberté de conscience, de ses convictions religieuses et morales, conformément à la Constitution et au premier paragraphe de la deuxième disposition additionnelle, sur la matière ou discipline relative à la société, la culture et la religion, que ces trois matières, société, culture et religion, comprendront deux options: l'une de caractère confessionnel, selon la religion choisie par les parents, ou, le cas échéant, par les enfants, dont l'enseignement est reconnu par l'État au titre d'accords conclus, l'autre étant non confessionnelle. L'offre des deux options est obligatoire dans les établissements, les élèves devant choisir l'une d'elles.

347. La loi organique 2/2006, du 3 mai, sur l'enseignement établit, en son article 84.3, que l'admission des élèves dans les établissements publics et privés ne doit être subordonnée à aucune discrimination aux motifs suivants: naissance, race, sexe, religion, opinion ou toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale; la deuxième disposition additionnelle sur l'instruction religieuse conserve le critère selon lequel 1) l'enseignement de la religion catholique sera adapté aux dispositions de l'accord sur l'enseignement et les affaires culturelles conclu entre le Saint-Siège et l'État espagnol. À cette fin, conformément à ce que ledit accord prévoit, la religion catholique sera inscrite au niveau d'enseignement

correspondant comme matière ou discipline que les établissements seront tenus d'offrir et les élèves libres de choisir. 2) L'enseignement d'autres religions sera adapté aux dispositions des accords de coopération conclus par l'État espagnol avec la Fédération des entités religieuses évangéliques, la Fédération des communautés israélites, la Commission islamique et, éventuellement, à tous accords futurs souscrits avec d'autres confessions. Selon la première disposition finale: 3) l'article 6 de la loi organique 8/1985, du 3 juillet, portant réglementation du droit à l'éducation, demeure rédigé comme suit: (...) 3. Sont reconnus aux élèves les droits fondamentaux suivants (...) e) leur liberté de conscience, leurs convictions religieuses et morales sont respectées conformément à la Constitution.

348. Ainsi, les décrets royaux réglementant les disciplines pédagogiques respectent le principe de la formation religieuse facultative pour les élèves, sans qu'ils encourent, selon la décision prise, aucun traitement discriminatoire. À cet effet, la première disposition additionnelle du décret royal 1513/2006 du 7 décembre établissant les matières minimales de l'enseignement primaire, qui réglemente l'instruction religieuse, établit en son deuxième paragraphe que les administrations éducatives garantissent qu'en début d'année scolaire les parents ou tuteurs des élèves peuvent manifester leur volonté de faire suivre ou non à ces derniers une instruction religieuse et, au troisième paragraphe, que les établissements scolaires prendront les mesures requises pour que les élèves, dont les parents ou tuteurs n'ont pas opté pour l'enseignement religieux, reçoivent un encadrement pédagogique afin que le choix de l'une ou l'autre option ne suppose aucune discrimination.

349. À cet effet également, la dispositions additionnelle unique du décret royal 1630/2006, du 29 décembre, établissant les matières minimales du second cycle de l'école maternelle, où il est reconnu, au troisième paragraphe, que les administrations éducatives veilleront à ce que l'instruction religieuse respecte les droits de tous les élèves et de leur famille et que le fait de la recevoir ou non n'entraîne aucune discrimination. La deuxième disposition additionnelle du décret royal 1631/2006, du 29 décembre, établissant les matières minimales de l'enseignement secondaire obligatoire, ouvre, en son deuxième paragraphe, la possibilité que la décision soit également prise par les élèves plus âgés, établissant que "les administrations chargées de l'éducation garantiront qu'en début d'année scolaire, ces élèves et les parents ou tuteurs des élèves mineurs puissent manifester leur volonté de recevoir ou non une instruction religieuse.

E. La liberté d'association et la liberté de réunion pacifique (art. 15)

350. Comme il a été exprimé dans le deuxième rapport périodique de l'Espagne (CRC/C/70/Add.9), il convient de rappeler l'harmonisation entre le droit reconnu par la Convention – en l'espèce, le droit à la liberté d'association et de réunions pacifiques – et sa réglementation dans l'ordre juridique espagnol, qui commence par la reconnaissance et la protection dans la Constitution du droit d'association (article 22) et comme principe directeur de la politique sociale et économique que les pouvoirs publics favorisent les conditions propices à la participation libre et efficace des jeunes au développement politique, social, économique et culturel (article 48); en outre, la loi organique 1/1996, du 15 janvier, sur la protection juridique du mineur et portant modification partielle du Code civil et de la loi de procédure civile reconnaît, en son article 7, aux mineurs, le droit de participation, d'association et de réunion.

351. Quant aux mesures prises pour assurer l'exercice de ce droit, il convient de se reporter à la subdivision C du chapitre IV du présent rapport, où sont énoncées les mesures relatives au droit à la liberté d'expression et, en particulier, à la subdivision D, du chapitre III, où la portée de ce droit est rattachée au principe du respect de l'opinion de l'enfant et où, également, conformément au paragraphe 6 de l'annexe des directives générales

(CRC/C/58/Rev.1), sont présentées les données statistiques sur le nombre d'organisations et d'associations d'enfants et de jeunes existantes et l'effectif de membres qu'elles représentent.

F. La protection de la vie privée (art. 16)

352. Pour déterminer comment le droit à la protection de la vie privée est reconnu dans l'ordre juridique espagnol, deux dispositions sont particulièrement décisives: l'article 18 de la Constitution, qui explicitement garantit le droit à l'honneur, à l'intimité personnelle et familiale et à l'image de soi; l'article 4 de la loi organique 1/1996, du 15 janvier, précitée qui reconnaît le droit à l'honneur, à l'intimité personnelle et familiale et à l'image de soi, précisant, en son premier paragraphe, que "ce droit s'entend également de l'inviolabilité du domicile familial et de la correspondance, de même que du secret des communications", établissant une limite importante, au troisième paragraphe, en considérant comme "immixtion illégitime dans le droit à l'honneur, à l'intimité personnelle et familiale et à l'image du soi du mineur, toute utilisation de son image ou son nom dans les médias, qui peut nuire à son honneur ou sa réputation, ou soit contraire à ses intérêts, même si le mineur ou ses représentants légaux y ont consenti".

G. L'accès à une information appropriée (art. 17)

353. La Constitution espagnole reconnaît en son article 20.1 le droit "de communiquer ou recevoir librement des informations véridiques par tout moyen de diffusion"; pour les mineurs, ce droit est dûment précisé, d'une manière générale, à l'article 5 de la loi organique 1/1996, du 15 janvier, précitée qui, au premier paragraphe, dispose en matière de droit de "chercher, de recevoir et d'utiliser l'information propre à leur développement". Comme il ressort des autres paragraphes du même article et des différentes règles d'application qui sont mentionnées aux paragraphes 802 et suivants du deuxième rapport périodique de l'Espagne (CRC/C/70/Add.9), d'une part, l'information fournie au mineur doit favoriser l'épanouissement de sa personnalité, mais, d'autre part, des mesures doivent être prises pour protéger le mineur contre des messages informatifs ou publicitaires qui perturbent cet épanouissement. À cet effet, les administrations publiques sont tenues d'assurer le respect des obligations que ce droit suppose.

354. Dans ce domaine, durant la période considérée, parmi les initiatives prises par l'administration centrale quant aux caractéristiques de l'information à fournir au mineur par les nouvelles techniques pour favoriser l'épanouissement de sa personnalité, il faut citer en premier lieu, l'insertion dans la loi organique 2/2006, du 3 mai, sur l'enseignement, comme contenu pédagogique, tant à l'article 19.2 sur l'enseignement primaire qu'à l'article 24.7 sur l'enseignement secondaire obligatoire, le principe selon lequel, "sans préjudice de leur traitement particulier dans tout domaine du cycle éducatif, la communication audiovisuelle, les techniques de l'information et de la communication et l'enseignement des valeurs seront dispensées à tous les échelons".

355. Les télévisions publiques et privées ont souscrit, en mars 2005, à un code d'autoréglementation sur les contenus télévisuels et l'enfance, qui prévoit, entre autres mesures, certaines marges de protection renforcée pour le public de mineurs. Dans ce domaine, les services informatiques du Ministère de la présidence ont conçu et réalisé la page web www.tvinfancia.es, aux fins de soutien citoyen à la connaissance dudit code et de collaboration en matière de dépôt et de traitement de plaintes auprès des chaînes de télévision. L'unanimité des partis politiques pour demander que ce code soit appliqué plus efficacement est dûment appréciée, compte tenu des écarts de la part de certaines chaînes de télévision et des demandes unanimes des principales associations de parents qui souhaitent une application plus effective; nombre des écarts tiennent directement au fondement même

de la présentation de certains programmes (presse à sensation, très agressive dans le traitement de la vie privée des personnes), étant entendu que la volonté de respecter les accords serait manifeste si les programmes étaient retirés des émissions pour enfants et remplacés par des contenus destinés à un public de mineurs.

356. Les mesures prises dans ce domaine sont multiples: ainsi, un accord de collaboration a été souscrit entre le Secrétariat d'État à la communication, au Ministère de la présidence et l'Université royale Juan Carlos (conformément à l'accord sur l'autoréglementation des contenus télévisuels et l'enfance, du 9 décembre 2004, conclu entre le Ministère de la Présidence, le Ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme (MICYT) et les chaînes de télévision), aux fins de suivi de la programmation des émissions télévisées durant la tranche particulièrement protégée, définie dans ledit Code.

357. La signature d'un accord de collaboration entre la chaîne publique de la radiotélévision espagnole (RTVE) et l'Institut de la femme, bénéficiant d'une dotation de 484 636 euros, vise à effectuer une analyse de la programmation eu égard à l'image et la présence des femmes dans les médias, en s'appuyant sur des publications didactiques relatives aux thèmes suivants: différence sexuelle dans l'analyse des jeux vidéo, recherche à partir de cas concrets, guide didactique et multimédias pour l'analyse des jeux vidéo; enfance, télévision et égalité entre les sexes et guide pour l'élaboration de contenus non sexistes dans les programmes télévisés pour enfants, le sexisme à la télévision et les clés pour une utilisation raisonnable des contenus télévisés. En 2004, l'Institut de la femme a publié, conjointement avec le Centre de recherche et de documentation pédagogique du Ministère de l'éducation et de la science, un livre sur la différence sexuelle dans l'analyse des jeux vidéos, qui contient les résultats d'une enquête, achevée cette même année, sur l'usage des jeux vidéos et les impressions qu'ils suscitent, en analysant les facteurs de différence sexuelle, assortis d'une analyse vidéographique des jeux les plus vendus, ainsi que des propositions de formation à leur utilisation et un guide didactique pour l'analyse de ces jeux.

358. Par ailleurs, le Ministère de l'éducation et de la science a aménagé, comme l'un de ses moyens ordinaires, la page web www.cnice.mec.es/padres/educar_valores/, qui contient un guide complet sur la formation en matière de santé, de paix, d'écologie, d'égalité des chances, et le consommateur. Le Ministère a également conclu avec le Ministère de l'industrie et l'entité publique RED.es un accord visant à instaurer le programme Internet en classe et, avec la radiotélévision espagnole, un autre accord sur la production du programme pédagogique relatif à "l'aventure du savoir", qui bénéficie d'une allocation annuelle de 1 412 380 euros durant la période 2002-2007 et se réalise au sein de plusieurs groupes d'enseignants chercheurs attachés à explorer, créer et évaluer de nouveaux modèles d'enseignement et d'apprentissage. Ce programme est encouragé et parrainé par le Centre de recherche et de documentation pédagogique, où, en collaboration avec l'Institut de la femme, a été notamment réalisée la série sur les "femmes d'aujourd'hui", laquelle une fois émise a fait l'objet d'un ensemble de documentaires édités sous forme de DVD aux fins de diffusion dans les établissements éducatifs; ainsi, 14 documentaires ont été déjà réalisés sur les thèmes suivants: "femme et sport", "femme et culture", "femme rurale", "femme et immigration", "femme et science", "adolescentes", "vieillesse", "femmes handicapées", "survivre à la violence", "conférences sur les femmes des Nations Unies"; "santé", "conciliation", "urbanisme" et "jouets non sexistes".

359. D'autres initiatives importantes ont été lancées au sein du Ministère du travail et des affaires sociales. Il convient de souligner les activités et publications découlant d'une collaboration effective depuis trois ans avec l'Institut officiel de radio et télévision espagnol et tendant à créer des modèles didactiques destinés aux parents et éducateurs, ainsi qu'aux enfants et adolescents, pour leur enseigner à choisir les programmes de télévision adaptés à leur maturité, qui leur permettent d'acquérir des valeurs propices à leur épanouissement

personnel. Parallèlement, une brève étude a été éditée sur les critères techniques de qualité nécessaires à la production de programmes pour enfants et adolescents, portant sur les programmes télévisés pour enfants, leurs orientations et contenus prioritaires. Concrètement, une brochure a été élaborée et diffusée en 2004 sur la façon d'apprendre à regarder la télévision. Également en 2004, l'étude sur "les enfants et les adolescents face aux écrans" a été réalisée en collaboration avec l'Université Carlos III de Madrid à partir de l'analyse des enquêtes effectuées en Espagne sur ce sujet jusqu'au début de 2004; elle examine les contenus télévisés les plus regardés par les enfants espagnols durant une semaine représentative donnée, offre un diagnostic de la situation et des conclusions pour permettre d'élaborer des propositions visant à tirer parti du potentiel de socialisation et de la capacité pédagogique de ces moyens.

360. En outre, au sein de l'Observatoire de l'enfance, le groupe de travail sur l'enfance et l'adolescence et les médias a encouragé des activités et publications en ce sens, telles que l'élaboration et l'édition, conjointement avec l'UNICEF et le Groupement d'organisations de l'enfance, d'un bulletin sur la télévision et les droits, la connaissance du code d'autoréglementation relatif aux contenus télévisés et l'enfance.

361. Quant à l'adoption de mesures qui protègent les mineurs de messages informatifs ou publicitaires préjudiciables à l'épanouissement de leurs différentes personnalités, il faut relever les mesures prises, au Ministère du travail et des affaires sociales, pour signaler et surveiller les contenus audiovisuels et sur Internet dans le cadre tant de l'élaboration du premier plan d'action contre l'exploitation sexuelle et commerciale des enfants et adolescents (2002-2003) que du II^e Plan d'action national contre l'exploitation sexuelle de l'enfance et l'adolescence (2006-2009), qui seront abordés notamment au chapitre VIII du présent rapport. Ces deux plans ont été rédigés et adoptés par l'Observatoire de l'enfance. L'assemblée plénière dudit Observatoire a, à cet effet, approuvé en 2002 la constitution du Groupe de travail sur l'enfance, l'adolescence et les médias, chargé d'analyser l'influence de la télévision et des nouvelles techniques sur les enfants et les adolescents, ainsi que la participation effective à la protection des droits des enfants et des adolescents dans ce domaine. Ce groupe a poursuivi ses travaux jusqu'à ce jour.

362. Dans le même domaine, le Ministère a ratifié deux accords de collaboration sous l'égide de l'Observatoire de l'enfance: l'un, avec l'Université polytechnique de Madrid, sur l'élaboration d'un Guide des us et abus de l'Internet et l'autre, avec l'Université Carlos III, sur l'élaboration d'une étude relative à la situation des médias et des nouvelles techniques de l'information en Espagne par rapport aux enfants et adolescents, dont les mesures préconisées ont été destinées aux spécialistes du domaine de l'enfance, aux parents et aux mineurs.

363. En outre, il faut signaler des activités déployées par le Ministère de la science et de la technologie, relatives à la promotion d'une utilisation sûre d'Internet, notamment le suivi de la décision 276/1999CE du Parlement européen et du Conseil, qui adopte le plan d'action Internet, la loi sur les services de la société de l'information et du commerce électronique, laquelle, donnant suite à la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000, prévoit l'adoption de mesures restrictives en matière de prestations des services d'Internet, quand l'exige la protection de l'enfance et l'adolescence et impose aux prestataires de services intermédiaires un devoir de coopération à l'application de ces mesures. La loi 34/2002, du 11 juillet, sur les services de la société de l'information et du commerce électronique établit, en son article 8 d) comme restriction à la prestation de services, que, dans l'éventualité où un service donné de la société d'information porte atteinte à la protection des enfants et des adolescents, les organes compétents pourront à cet effet prendre les mesures propres à l'interrompre et, en son article 18, que les codes de conduite tiendront expressément compte de la protection des mineurs et de la dignité humaine, des codes spéciaux pouvant être élaborés le cas échéant.

364. Il est intéressant de constater que les subventions de l'Institut national de la consommation aux associations de consommateurs permettent de financer un suivi exhaustif des messages publicitaires et de la publicité sur Internet. En 2003, une campagne de promotion de la navigation en toute sécurité sur Internet a été lancée par l'entité publique RED.es visant entre autres objectifs les suivants: offrir aux internautes des conseils de navigation sûre, fournir, pour les enfants, des liens et des archives de contenus recommandés et garantis par diverses entités de ce milieu, ainsi qu'un accès aux services des plaintes de la police nationale et la garde civile.

365. Par ailleurs, le Ministère de la science et de la technologie participe, par l'intermédiaire de la Commission du marché des télécommunications, à l'IQUA, l'agence de qualité de l'Internet, dont l'un des objets est de mettre en œuvre un système de certification de la qualité auquel toute personne physique ou morale qui exerce son activité dans le domaine d'Internet peut se soumettre. En outre, les associations de consommateurs et d'usagers, avec l'appui et l'initiative de l'Institut national de la consommation, réalisent une tâche importante, en application du code de la publicité pour les enfants souscrit entre l'Association espagnole des fabricants de jouets et diverses associations de consommateurs en assurant le suivi de la publicité pour les enfants.

366. Au titre de la stratégie 5 du plan intégral d'appui aux familles (2001-2004), il a été demandé d'améliorer la protection de l'enfance par la signalisation et la surveillance des contenus audiovisuels et d'Internet, d'étiqueter tous les contenus numériques (sur lequel le producteur devra qualifier le contenu de ses articles) et de mettre en place des filtres de contenus, dans le contexte des recommandations formulées par l'Union européenne relatives à la protection des usagers contre les contenus illégaux et préjudiciables sur l'Internet.

367. Le code d'autoréglementation adopté par l'Association espagnole des producteurs et distributeurs de logiciels de divertissement (ADESE) s'applique pertinemment au domaine de la protection de l'enfance dans l'utilisation ou la consommation de jeux vidéo; le pays a récemment adhéré au Code de conduite de l'industrie européenne du logiciel interactif relatif au classement par âge, à l'étiquetage, à la promotion et la publicité concernant la production de logiciels interactifs élaborés par la Fédération européenne de l'industrie du logiciel interactif (ISFE), qui résulte de la décision adoptée par le Conseil des Ministres sous la présidence espagnole de l'UE, le 1^{er} mars 2002, sur la protection des consommateurs, en particulier des jeunes, au moyen de l'étiquetage de certains jeux vidéo et ordinateurs, par groupes d'âge. Ce code marque un grand progrès pour donner effet au paragraphe 19 du Plan d'action figurant dans le document intitulé "Un monde digne des enfants", de mai 2002, qui dispose expressément "Encourager l'adoption de mesures visant à protéger les enfants contre les sites Web, les jeux et les programmes informatiques violents ou pernicieux qui ont une influence négative sur leur développement psychologique, en tenant compte des responsabilités des familles, des tuteurs et des personnes qui dispensent des soins".

368. L'Espagne a effectivement entériné le nouveau code européen d'autoréglementation pour les jeux vidéo PEGI (*Pan European Game Information*), qui élargit et remplace le système d'autoréglementation créé par l'Association espagnole des producteurs et distributeurs de logiciels de divertissement (ADESE); il établit également un classement par âge des jeux vidéo (3, 7, 12, 16 et 18 ans) symbolisés par des pictogrammes qui décrivent le contenu en précisant le classement dans la catégorie et l'âge choisis.

369. Le Ministère de la science et de la technologie, par sa Direction générale pour le développement de la société de l'information, collabore avec la Commission européenne, par l'intermédiaire du Comité consultatif du Plan d'action d'Internet pour 2003 et 2004 (prorogeant la période antérieure 1999-2002), qui a pour objet de favoriser une sécurité accrue dans l'utilisation d'Internet, en particulier dans tout ce qui touche à la protection des

enfants, en s'attachant, dans le cadre de ses mesures, à l'étiquetage des contenus numériques sur Internet. Le plan est suivi par la direction générale qui, ainsi, appuie en tant qu'institution les projets relatifs au filtrage et à la sensibilisation, lesquels participant du Plan requièrent un soutien: notamment l'initiative "CapitanNet" (portail destiné aux parents, éducateurs et enfants, promu par le Comité espagnol pour l'UNICEF, le lancement de la campagne sur l'Internet en toute sécurité (de la Fondation catalane pour la recherche, comprenant tant des campagnes de sensibilisation que des programmes de filtrage au plan européen), la campagne nationale de sécurité sur la toile (ou de navigation sûre de caractère plus général, destinée notamment aux enfants, promue par l'Association des internautes).

370. Dans ce domaine, il faut également signaler la participation au plan d'action "*Safer Internet*" de la Commission européenne, où l'une des activités consiste à élaborer des programmes de filtrage qui protègent les mineurs contre les contenus illicites sur Internet. Par ailleurs, l'entité publique –RED.es – relevant du ministère et ce dernier ont lancé une campagne sur la navigation en toute sécurité pour protéger les enfants sur la toile où deux pages distinctes ont été ouvertes: l'une orientée vers les parents (www.navegacion-segura.es), qui y trouveront renseignements, conseils et dispositifs de sécurité pour la navigation, ou filtres, ainsi que la possibilité de dénoncer des contenus illicites, en particulier de pornographie infantile, qui se trouveraient sur la toile; l'autre conçue pour les enfants (www.chaval.es), à laquelle le ministère participe également, qui offre des contenus ludiques choisis spécialement pour les enfants, de même que des renseignements, conseils et dispositifs de sécurité pour les parents.

371. Compte tenu du nombre élevé de mineurs qui utilisent Internet en Espagne, le Ministère du travail et des affaires sociales a, par le biais des programmes subventionnés par affectation d'une fraction de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, demandé en 2007 au Comité espagnol pour l'UNICEF de réaliser l'étude sur l'autoréglementation en vue de connaître à fond les risques encourus par les mineurs naviguant sur Internet, ainsi que les possibilités de surveillance parentale et autres garanties de protection qui, outre réduire les risques, peuvent défendre leurs droits.

372. Le Ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme met en place dans ce domaine des mesures de protection des mineurs, parmi lesquelles un programme de subventions, dans le cadre du plan *Avanza* – représentant un budget total de 8 millions d'euros – destiné aux organismes sans but lucratif et entités locales dont l'objectif consiste à financer des projets et activités de diffusion et dynamisation tendant à associer les citoyens à la société de l'information; certains d'entre eux sont liés à l'enfance et l'adolescence, notamment analyse et diagnostic des systèmes d'aide aux enfants et adolescents, activités de sensibilisation et de formation d'agents, de spécialistes et de volontaires, nouveaux contenus et services (prévention, aide, enseignement et orientation par les nouvelles techniques de l'information) et programmes d'information concernant une utilisation sûre de l'Internet. Par ailleurs, en avril 2007, ce même ministère a présenté le Guide orange d'aide aux familles sur l'utilisation et les prestations des téléphones mobiles, d'Internet et de la télévision, qui représente un instrument précieux dans le domaine de la protection des mineurs. En collaboration avec des entités sans but lucratif, le ministère a également, aux fins de protection de l'enfance, soutenu la création du portail www.protegeles.com, promu par l'Association ACPI, membre du réseau européen de lignes directes INHOPE.

373. Enfin, il convient de préciser ici les voies directement accessibles pour poursuivre les délits touchant les mineurs. À cet effet, il faut souligner dans les mesures prises pour améliorer les moyens permettant de porter plainte que la garde civile compte une ligne téléphonique d'assistance gratuite (le 062), ainsi que les pages Internet www.gdt.guardiacivil.es contenant des rubriques pour les plaintes, le web infantile, les personnes disparues; ce corps de sécurité applique des mesures particulières pour mieux déceler ce problème, le système de statistiques intégrées s'appuyant sur les plaintes en

matière d'exploitation sexuelle de mineurs et la détection des nouveaux *modus operandi* des auteurs pour entrer en contact avec des mineurs, qui sont publiées dans les rapports criminologiques et transmises à toutes les unités subordonnées afin d'améliorer le système de détection.

374. Il convient également de souligner, dans la présente subdivision, les différentes activités auxquelles se livrent les administrations autonomes.

375. Ainsi, en Andalousie, le décret 25/2007, du 6 février, qui a été adopté, établit des mesures propres à encourager l'utilisation de l'Internet et des techniques de l'information et de la communication (TIC) par les mineurs, à en prévenir les risques et y assurer la sécurité. La loi 1/2004, du 7 décembre, a porté création du Conseil audiovisuel d'Andalousie dont l'une des fonctions est la sauvegarde des droits des mineurs en ce qui concerne les contenus des programmes et émissions publicitaires. Un accord a été souscrit, le 20 mars 2006, entre la Direction générale de la famille et de l'enfance et la radio et télévision andalouse pour l'émission, dans le cadre des espaces pour enfants de Canal Sud Télévision, Canal 2 Andalousie et Andalousie Télévision, de la série de 13 épisodes de dessins animés intitulée Andaluna et Samir, droits à l'aventure, dont l'objectif est de diffuser, auprès des enfants et des jeunes, les droits des enfants, la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que de préconiser des valeurs – égalité, solidarité, paix, intégration et tolérance.

376. Par ailleurs, à Jaén, un séminaire a été organisé les 16 et 17 novembre 2006 sur l'enfance et les médias, dans le cadre du Ve Forum andalou de l'enfance, dont il est résulté un décalogue de normes fondamentales sur l'action des médias en matière de protection intégrale des enfants. Le livre édité sur la liberté de la presse face à la protection de l'enfance était destiné aux journalistes en vue de favoriser de bonnes pratiques au moment de transmettre des informations où un mineur se trouve en cause. Le rapport annuel de 2004 du défenseur des mineurs fait valoir comme thème méritant une attention particulière celui des mineurs et des nouvelles techniques; les liens entre ces derniers ont une importance particulière dans le rapport.

377. Dans les Asturies, le gouvernement de la principauté met en œuvre, par l'intermédiaire de la Fondation CTIC, le projet sur l'Internet et la famille qui vise à garantir une utilisation sans risques de l'Internet par les plus jeunes, dont la responsabilité incombe à toute la famille et ceux qui partagent, avec les parents et grands-parents, la tâche éducative, le corps enseignant; en 2006, une étude a été effectuée sur la sécurité dans l'utilisation des nouvelles TIC parmi les mineurs de la principauté et un manuel Urgence pour la télévision et l'enfance a été publié.

378. Aux Baléares, les activités principales dans ce domaine ont été mises en place par le Service de défense des droits du mineur, qui a lancé une campagne de sensibilisation aux médias locaux sur le traitement de l'information présentant des mineurs victimes de sévices sexuels, accompagnée d'un guide sur l'utilisation raisonnable et sûre de l'Internet par les mineurs, destiné aux familles et diffusé dans les établissements éducatifs de la communauté autonome. Un accord de coopération a été conclu avec l'organisme public de radio et télévision autonome des Îles Baléares (IB3) aux fins de consultations sur les droits des mineurs dans la programmation les concernant. En outre, un accord de collaboration a été signé entre la Fondation Université Entreprise des Îles Baléares, pour mener à bien et tenir à jour le projet de réseau sécurisé des Îles Baléares et d'Internet sécurisé pour les mineurs, dont les objectifs sont, d'une part, faire connaître les possibilités d'Internet, notamment chez les mineurs, en préconisant une utilisation raisonnable et respectueuse de la toile parmi les mineurs, la participation des responsables de l'enseignement et du développement des mineurs – parents, professeurs, notamment – à la promotion de l'utilisation raisonnable de l'Internet et en accordant le label du réseau sécurisé des Îles Baléares destiné à toutes les personnes morales et physiques des Baléares qui possèdent une page web et qui souhaitent

favoriser une utilisation raisonnable d'Internet par les mineurs. Ainsi, les sites web dotés du label seront homologués comme pages que peuvent visiter les mineurs des Baléares.

379. En Castille-La-Manche, un projet de loi actuellement à l'examen prévoit la création d'un conseil de l'audiovisuel qui devrait assumer des fonctions de surveillance de la programmation, qui soient les plus efficaces possibles.

380. En Catalogne, le Département de l'action sociale et de la citoyenneté met en œuvre le Programme OMNIA d'accès aux nouvelles techniques dans les centres civiques et établissements pour enfants et adolescents; un accord avec la *Caixa* règle l'utilisation des espaces publics informatiques; des filtres ont été placés sur le réseau informatique des foyers d'accueil; des campagnes ont également été organisées sur les bonnes pratiques par les entités composant l'Observatoire de l'enfance, essentiellement avec le Conseil catalan de l'audiovisuel et, en coordination avec le Département de l'enseignement, des ateliers de formation élémentaire sont réalisés sur l'informatique et l'Internet.

381. À Madrid, des activités ont été mises en œuvre en matière de formation de la famille à l'utilisation de la télévision et ses effets éventuels, bénéfiques ou préjudiciables, sur les mineurs; pour encourager les médias autonomes, en particulier les organismes publics, à diffuser des programmes adaptés à la famille dans la tranche horaire de grande écoute des enfants. Des mesures ont été prises pour sensibiliser, par les médias, à la valeur de la famille, notamment en matière de coresponsabilité, conciliation de la vie familiale et professionnelle, tolérance zéro quant à la violence domestique, règlement des différends familiaux et jouissance en commun des loisirs, ainsi que pour surveiller les médias et veiller aux images diffusées au sujet de l'enfance et de l'adolescence en évitant toute sorte de discrimination et de représentations alarmistes; création, au titre des prix à l'enfance de la Communauté de Madrid, de la récompense des organes d'information décernée chaque année au meilleur organe des médias ou à la meilleure production socioculturelle qui aurait protégé, défendu ou favorisé les droits de l'enfance et de l'adolescence.

382. Des mesures ont également été adoptées, au titre du premier plan d'appui à la famille (2005-2008), relatives à la sécurité du mineur face aux nouvelles techniques – diffusion, dans le milieu familial, de systèmes de signalisation, surveillance du contenu numérique des pages web en vue de protéger les enfants contre des contenus illégaux ou préjudiciables à leur développement, information sur l'utilisation des nouvelles techniques pour prévenir les pathologies psychosociales découlant d'un abus de ces techniques; édition spéciale de *Micromadrid* destinée aux parents sur des modèles et conseils d'utilisation de l'Internet; financement, consultation et promotion de cyber-familles sur le web; accord de collaboration de l'Institut madrilène du mineur et de la famille avec RED.es (ESNIF) du Ministère de l'industrie aux fins d'appui et de relations réciproques entre les sites web www.chaval.es et www.micromadrid.es; organisation de forums d'études, de débats et d'échanges d'expérience avec des familles concernant l'incidence des médias et des nouvelles techniques sur l'enfance lors d'ateliers dus à des initiatives telles que "l'école de la famille".

382. À Murcie, des activités de vulgarisation et de coopération avec les corps de la sécurité nationale ont été mises en place pour fournir des renseignements ou faire connaître des cas détectés, en vue de protéger enfants et adolescents contre des sites web de caractère violent ou préjudiciable.

384. En Navarre une soixantaine d'ateliers ont été réalisés à l'intention des parents sur la famille, la télévision et autres spectacles.

385. Au Pays basque, un atelier de travaux spéciaux a été organisé entre tous les services de défenseurs dans le cadre des journées de coordination de ces services. Il portait sur les mécanismes de surveillance du contenu des programmes télévisés dans les tranches horaires de grande écoute infantile et le contrôle exercé par les parents grâce aux renseignements

appropriés et homogènes sur ces programmes; l'élaboration d'un nouveau rapport a été entamée sur la transmission de valeurs aux mineurs, qui s'attache en particulier aux nouvelles techniques.

386. Il ressort que l'importance des nouvelles techniques est décisive dans l'exercice effectif du droit des enfants à accéder à une information appropriée. Les statistiques révèlent – comme il apparaît dans l'annexe – que le moyen de communication qu'utilisent le plus les jeunes est l'Internet, le groupe des personnes âgées de 14 à 19 ans représentant 15 pour cent du total des usagers; il s'ensuit que 68 pour cent des personnes interrogées lors d'une étude de l'Association pour l'enquête des médias sur l'accès à l'Internet se connectent plus d'une fois par jour et les pourcentages de ceux qui se connectent quasi quotidiennement ou plusieurs fois par semaine sont également importants (dans ce dernier cas, le groupe des enfants de moins de 13 ans). L'annexe sur les statistiques présente des données sur le public des médias parmi les jeunes de 14 à 19 ans et la fréquence d'accès à l'Internet par âge.

387. Par ailleurs, il convient également de mentionner, conformément à ce qui est indiqué au paragraphe 9 de l'annexe des directives générales (CRC/C/58/Rev.1), les statistiques sur le nombre de bibliothèques auxquelles les enfants ont accès. Il est intéressant de ventiler les données compte tenu de la différence entre bibliothèques publiques et privées et selon les communautés autonomes. Ainsi, comme il ressort du tableau figurant à l'annexe des statistiques, les bibliothèques, comme lieux de lecture et de prêts de livres, en Andalousie et en Catalogne, sont les plus nombreuses en chiffres globaux et la majorité des communautés autonomes disposent d'un réseau de bibliothèques dont la plupart sont publiques.

H. Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les châtiments corporels (art. 37 a)

388. En application des recommandations du Comité (CRC/C/15/Add.185, par. 30 et 31), sur la suppression à l'article 154 du Code civil de la possibilité pour les parents de "châtier leurs enfants dans des limites raisonnables et avec modération", cet article a été modifié en y supprimant cette possibilité dans la loi sur l'adoption internationale. Au deuxième alinéa du paragraphe IV de l'exposé des motifs de ladite loi (loi 54/2007, du 28 décembre), il est explicitement reconnu que "le lien manifeste unissant l'adoption à la protection des mineurs permet d'aborder la réforme des art. 154, 172, 180 et 268 du Code civil. Outre améliorer la rédaction de ces dispositions, une réponse est ainsi donnée aux recommandations du Comité, qui s'est soucié du risque que la possibilité reconnue aux parents et tuteurs de châtier avec modération enfonce l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989". Ainsi, au point 2 de la première disposition finale, il est porté modification de l'article 154 du Code civil par la suppression de l'alinéa où les parents peuvent "châtier leurs enfants dans des limites raisonnables et avec modération", en disposant à sa place que l'autorité parentale doit toujours s'exercer dans l'intérêt des enfants, conformément à leur personnalité "et en respectant leur intégrité physique et psychologique".

389. De plus, il faut à cet égard tenir compte de l'évolution qui se produit dans les mentalités, où l'exercice de la discipline dans l'éducation des enfants doit éviter la violence et, partant, les châtiments corporels, même s'il est vrai que ces derniers n'ont pas été entièrement éliminés des mesures auxquelles les parents estiment pouvoir recourir avec modération. De nombreuses organisations, qui défendent les droits des enfants, telles que *Save the Children* ou le service du Défenseur du mineur de la Communauté de Madrid, s'emploient depuis quelque temps à approfondir ce changement de mentalité; diverses

activités visant à favoriser d'autres formes de discipline familiale ont été menées à bien, telles que l'ouverture des "écoles des parents".

390. Au titre des subventions que le Ministère du travail et des affaires sociales accorde aux programmes de coopération et de volontariat sociaux, par affectation budgétaire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les programmes pour l'enfance et la famille sont parmi les prioritaires à bénéficier d'aides de la part des ONG qui les exécutent, lesquelles peuvent solliciter un soutien pour exécuter les programmes visant la prévention des mauvais traitements et de l'exploitation concernant les enfants et la prise en charge des victimes. Il convient, dans ce domaine, de mentionner la subvention, par le Ministère du travail et des affaires sociales, pour la campagne "Corriger n'est pas battre"; le programme cherche à sensibiliser les agents sociaux qui s'occupent des enfants, ainsi que les parents, chargés de leur éducation, à l'importance que revêt l'élimination de tout type de violence dans les relations affectives, en commençant par supprimer les châtiments corporels et psychologiques comme prétexte à faire régner la discipline. De même, il vise à susciter un débat social sur le thème, associant les agents sociaux et responsables politiques à l'élaboration de mesures nécessaires pour éradiquer réellement au plan juridique et social la légitimité des châtiments corporels comme discipline éducative. Durant la mise en œuvre de cette campagne, une documentation a été élaborée et largement diffusée dans les commissions de l'éducation, de la santé, de l'action sociale, les services sociaux, les différents hôpitaux publics et associations de sages-femmes, les centres sociaux et instituts de la femme, dans toutes les communautés autonomes où des cours de formation et de réflexion ont été dispensés sur le thème.

391. Des cours de formation ont également été dispensés en milieu universitaire, tel qu'à l'Université européenne de Madrid, à l'Université Complutense de Madrid, à l'École normale et dans les Universités de Comillas et de Lleida, destinés aux étudiants en psychologie, pédagogie, École normale et à des volontaires chargés de projets sur l'enfance.

392. En outre, il convient de souligner les activités menées dans les communautés autonomes.

393. En Castilla y León, un accord de collaboration a été conclu entre la Gérance des services sociaux et l'entité ASECAL, en 2005 et 2006, concernant l'exécution du Programme de prise en charge de l'enfance maltraitée et également l'élaboration du Protocole d'intervention dans les cas de violence au sein du milieu familial, en 2006. Parallèlement, durant la période de 2002 à 2006, les programmes respectivement d'éducation familiale et de sensibilisation intitulés "Enfants bien traités" ont été mis en place, avec l'édition du bulletin en 2002 et sa diffusion entre 2002 et 2006. Une collaboration a également été établie avec l'Association REA en vue de lancer les programmes suivants: sensibilisation en milieu scolaire et familial contre les sévices à enfants, sensibilisation contre les mauvais traitements entre élèves et sensibilisation en milieu sanitaire contre les mauvais traitements aux enfants et adolescents.

394. Des écoles de parents ont été créées dans la Communauté autonome de Madrid pour favoriser des comportements propices à une participation effective à l'éducation intégrale des enfants et faciliter l'exécution des obligations familiales; dans le même domaine, une école de la famille a été instaurée, qui organise des ateliers de formation destinés non seulement aux parents, mais à l'ensemble des membres de la famille et cherche à offrir des modèles qui favorisent la cohabitation dans la famille et sa fonction éducative dans des domaines particulièrement difficiles – appui thérapeutique familial et médiation avec les mineurs et leurs familles, appui thérapeutique et médiation dans les différends intrafamiliaux avec des adolescents.

395- En Catalogne, des programmes de formation et d'enseignement des valeurs sont organisés, au sein du Département de l'action sociale et la citoyenneté, sur le thème

"apprendre à être toi-même et le temps pour la famille", comptant en moyenne annuelle dix rencontres destinées aux associations de parents d'élèves et autres, fondations et groupements de familles.

396. Au Pays basque, l'institution de l'*Ararteko* assure le suivi du rapport sur la prise en charge des enfants et adolescents sans protection, qui prévoit des interventions d'office dans certains cas, tels que la prise en charge des enfants de femmes maltraitées.

397. Enfin, la Fondation ANAR mène à bien le programme "éduquer pour aider à grandir", qui consiste en une école des parents dispensée dans des établissements scolaires publics et privés où les pères et les mères peuvent participer et recevoir une orientation vers des modèles d'éducation: durant la période considérée, 6 156 personnes en ont bénéficié et la Fondation a édité et diffusé 5 000 exemplaires du Guide des parents, qui traite des inquiétudes et des différends familiaux et leur offre une orientation sur différents thèmes tels qu'agressivité, alimentation, valeurs.

398. En outre, conformément à l'article 37 a) de la Convention et au paragraphe 10 de l'annexe des directives générales (CRC/C/58/Rev.1), il convient de préciser, en premier lieu, que la peine capitale ou la peine de prison à vie ne s'applique pas en Espagne, et qu'il est établi expressément à l'article 15 de la Constitution que "tous les citoyens ont droit à la vie et à l'intégrité physique et morale, sans qu'ils puissent être en aucun cas soumis à la torture, ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants", aucun cas d'enfants soumis à la torture n'ayant été signalé.

399. En second lieu, il faut mentionner les délits dont les enfants sont victimes, sous forme d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, parmi lesquels, d'une part, ceux commis contre leur personne, tels que les lésions, contre leur liberté et intégrité sexuelle, tels qu'agressions et sévices sexuels, et contre leur liberté, tels que torture ou détention illégale et, d'autre part, le rôle particulier du milieu familial dans l'application de ces traitements, par exemple l'incidence quasi inexistante sur la population espagnole de la mutilation génitale féminine, dont il a été question à la subdivision D du chapitre I et qui sera reprise au chapitre VI; enfin, ces traitements cruels peuvent être infligés par d'autres enfants à l'école.

400. Tout d'abord, un tableau statistique ventile les délits susmentionnés, dont sont victimes les mineurs, par types et également par groupes d'âge dont le nombre élevé de cas de sévices sexuels aux enfants de moins de 13 ans est un motif particulier de préoccupation.

Tableau 4
Victimes de délits par types et groupes d'âge. Espagne, 2006

Années	Personnes		Liberté et intégrité sexuelle					Liberté				
	Lésions	Autres	Sévices sexuels	Sévices sexuels avec pénétration	Agression sexuelle	Agression sexuelle avec pénétration	Autres	Détention illégale	Mauvais traitements habituels dans le milieu familial	Enlèvement	Torture	Traitement dégradant
Enfants de moins de 13 ans	273	938	715	49	236	95	632	70	166	15	0	24

Années	Personnes			Liberté et intégrité sexuelle				Liberté				
	Lésions	Autres	Sérvices sexuels	Sérvices sexuels avec pénétration	Agression sexuelle	Agression sexuelle avec pénétration	Autres	Détention illégale	Mauvais traitements habituels dans le milieu familial	Enlèvement	Torture	Traitement dégradant
De 13 à 15 ans	385	700	388	47	261	163	426	66	114	8	0	30
De 16 et 17 ans	658	1 031	220	24	195	135	236	95	165	8	0	13
Total	1 316	2 669	1 323	120	692	393	1 294	231	445	31	0	67

Source: Élaboré par l'Institut de l'enfance et du monde urbain (CIIMU) à partir de l'annuaire statistique du Ministère de l'intérieur.

401. Eu égard aux victimes de violence domestique, il ressort des données de l'Annuaire statistique du Ministère de l'intérieur que, dans tous les cas, les délits les plus fréquents sont les mauvais traitements, tant sporadiques qu'habituels; il faut préciser également qu'en observant la répartition par sexe, les délits touchent bien davantage les filles, en particulier à l'adolescence (16 et 17 ans), au point de pouvoir évoquer une violence sexiste à mesure que l'âge augmente. Ainsi, le tableau sur les victimes de violence domestique de l'annexe des statistiques correspondantes indique:

V. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 9 à 11, art. 18, par. 1 et 2, art. 19 à 21, 25, art. 27, par. 4 et art. 39 de la Convention) (par. 27 à 29 des directives générales)

A. Orientation parentale et responsabilités parentales (art. 5 et art. 18, par. 1 et 2)

402. Le deuxième rapport périodique de l'Espagne (CRC/C/70/Add.9, par. 826 et suivants) fait état des normes juridiques qui, à l'échelon de l'État comme à celui des communautés autonomes, ont permis de réagir à la nécessité de faciliter dans les différentes institutions publiques l'orientation des enfants par les parents au titre des responsabilités de ces derniers, conformément aux dispositions de l'article 5 et des paragraphes 1 et 2 de l'article 18 de la Convention. Le même critère est appliqué dans le présent rapport pour comprendre ce qui lie intrinsèquement, selon l'État, la garantie que les parents peuvent orienter et conseiller comme il convient leurs enfants et la satisfaction que ces derniers peuvent donner à leurs responsabilités comme parents. L'article 5 de la Convention commence par ces termes: "les États parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ...".

403. Il convient de souligner, dans ce domaine, la récente loi 35/2007, du 15 novembre, qui instaure une déduction, pour naissance ou adoption, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'allocation unique versée par la sécurité sociale à cet effet. Cette loi régleme la mesure de caractère universel consistant à verser 2 500 euros par naissance ou par adoption, une fois l'enfant déclaré à l'état civil, les parents étant tenus de résider depuis au minimum deux ans avant la naissance et que celle-ci ait eu lieu ou l'adoption soit devenue effective après le 1^{er} juillet 2007.

404. Le décret royal 613/2007, du 11 mai, portant création et réglementation du Conseil et de l'Observatoire national pour les familles a donné ainsi suite aux dispositions de la loi 40/2003, du 18 novembre, sur la protection des familles nombreuses, laquelle prévoyait

la création dudit Observatoire. Ces organes, comme il est indiqué dans l'exposé des motifs du décret royal, doivent servir à canaliser d'une manière particulière la participation au mouvement associatif du milieu familial, compte tenu de la diversité des situations, types et difficultés familiaux existant dans une société démocratique et avancée comme la société espagnole des débuts du XXI^e siècle, qui essaie d'intégrer cette pluralité de sensibilités et de perspectives. C'est pourquoi la collaboration avec le mouvement associatif familial a été intensifiée dans toute sa diversité (subventions, accords, journées) au sein du Ministère du travail et des affaires sociales, par un appui aux groupements de familles monoparentales, homoparentales, comptant des personnes à charge, ou familles nombreuses.

405. La loi 42/2003, du 21 novembre, portant modification du Code civil et de la loi de procédure civile en matière de relations familiales entre grands-parents et petits-enfants, vise à fixer le régime des relations entre ces deux générations, tant lors de rupture familiale que de simple abandon des obligations incombant aux parents, en attribuant aux grands-parents une fonction correspondante quand les parents n'assument plus les obligations découlant de l'autorité parentale.

406. La loi organique 3/2007, du 22 mars, sur l'égalité effective entre hommes et femmes porte, comme il est indiqué dans son exposé des motifs, une attention particulière à la correction de l'inégalité dans le domaine précis des relations de travail. Grâce à une série de dispositions, le droit de concilier vie personnelle, familiale et professionnelle est reconnu et une coresponsabilité accrue est encouragée entre hommes et femmes dans l'accomplissement des devoirs familiaux, autant de critères inspirant tous les principes qui trouvent ici leur concrétisation la plus manifeste. La loi réglemente, comme mesure novatrice pour permettre de concilier la vie personnelle, familiale et professionnelle, le congé de paternité de 13 jours, qui peut être prolongé en cas de naissance multiple de deux jours par enfant dès le deuxième. Il s'agit d'un droit individuel et exclusif du père, reconnu tant dans les cas de paternité biologique que d'adoption ou d'accueil. Des améliorations sont également apportées à l'actuel congé de maternité, qui est prolongé de deux semaines dans les cas d'enfants handicapés, le père ou la mère pouvant utiliser cette possibilité. Ces améliorations s'appliquent également aux travailleurs et travailleuses indépendants et relevant de régimes spécifiques de la sécurité sociale. Mais, également, la loi prévoit d'autres mesures intéressantes, telles qu'à l'article 58, un congé pour risque durant la grossesse et l'allaitement, ou la réglementation de l'allocation de maternité dans la dix-huitième disposition complémentaire.

407. La loi 46/2002, du 18 décembre, portant réforme partielle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, qui vise à aider les mères durant les trois premières années de la maternité, met en place d'importantes aides familiales, à compter du 1^{er} janvier 2003. Ainsi, une déduction sur le barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques de 1 200 euros annuels est appliquée par enfant jusqu'à trois ans, en vue de compenser les frais sociaux et professionnels découlant de la maternité, mais aussi d'aider les familles ayant des enfants, ascendants ou personnes handicapées qui doivent être placés dans des établissements éducatifs ou bénéficier de l'assistance d'un personnel engagé pour aider à s'en occuper; il est également prévu d'augmenter le minimum familial et personnel, soit la partie du revenu que, d'une manière générale, le contribuable consacre à la satisfaction de ses besoins et de ses descendants, tout particulièrement dans le cas des familles nombreuses.

408. Par ailleurs, au titre des subventions qu'accorde le Ministère du travail et des affaires sociales pour des programmes de coopération et de volontariat sociaux par affectation fiscale de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les programmes pour l'enfance et la famille sont parmi les priorités donnant droit aux ONG qui les exécutent de recevoir une aide. Concrètement, les ONG peuvent solliciter des subventions prélevées sur l'impôt sur le revenu pour exécuter des programmes d'appui aux familles où vivent des personnes

dépendantes, programmes destinés à faciliter la compatibilité entre vie familiale et vie professionnelle, programmes d'intervention auprès de familles se trouvant en difficulté et programmes d'orientation ou de médiation familiale.

409. De plus, la loi de réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévoit le relèvement des montants minimaux déductibles par descendant, notamment à partir du troisième; la différence entre les montants prévus est importante; ainsi, entre 2006 et 2007, pour le premier enfant le montant passe de 1 400 à 1 800 euros, pour le deuxième de 1 500 à 2 000 euros, pour le troisième de 2 200 à 3 600 euros, pour le quatrième de 2 300 à 4 100 euros et pour les enfants de moins de trois ans de 1 200 à 2 200 euros.

410. Concernant les mesures concrètes adoptées pour permettre aux parents de remplir leurs responsabilités et, ainsi, orienter convenablement leurs enfants, un effort considérable a été accompli tant à l'échelon de l'État que des communautés autonomes

411. À l'échelon de l'État, il convient de souligner, en premier lieu, que le premier Plan national d'insertion sociale (2001-2003) comportait déjà pour objectif d'améliorer les prestations de la sécurité sociale par enfant à charge. Il faut y ajouter tout particulièrement l'adoption et l'entrée en vigueur, à la fin de 2001, du plan intégral d'appui à la famille (2001-2004) dont la mise en œuvre a bénéficié – dans le cadre de l'appel aux aides que le Ministère du travail et des affaires sociales accorde aux ONG par affectation du régime général – d'une allocation de 270 000 euros en 2002, 248 000 euros en 2003 et 229 000 euros en 2004. Ainsi, parmi les mesures adoptées au titre du Plan, le Ministère du travail et des affaires sociales a conclu 17 accords de collaboration avec les communautés autonomes en vue de subventionner un total de 922 projets (110 nouveaux, les autres poursuivant ceux mis en place durant les années précédentes) destinés à la protection de la petite enfance et près de 400 projets d'appui aux familles en difficulté (familles défavorisées, monoparentales, violence, conflits ou rupture familiaux) qui supposent un apport annuel avoisinant 40 millions d'euros.

412. Quant au Plan, les mesures importantes suivantes ont été prises: au titre de la stratégie 1 (politique fiscale et en matière de pensions): aide aux mères durant les trois premières années de maternité, aide spéciale aux familles nombreuses, aide fiscale à l'emploi de familles avec enfants, aide fiscale aux familles devant s'occuper d'enfants et d'ascendants); au titre de la stratégie 2 (amélioration des prestations de la sécurité sociale par enfant à charge): relèvement du plafond des revenus annuels fixés donnant droit aux allocations versées périodiquement par enfant à charge, mise à niveau de ces allocations, augmentation de l'allocation unique par naissance, extension du droit aux allocations familiales par naissance dès le troisième enfant et pour naissance multiple, aux cas d'adoption et d'accueil préalable à l'adoption ou permanent.

413. La stratégie 3 (concilier vie familiale et professionnelle) comprend les mesures suivantes: règlement d'application de la loi sur la conciliation de la vie familiale et professionnelle des travailleurs, augmentation de l'aide de la sécurité sociale pour permettre aux femmes sans emploi d'être engagées après une maternité, établissement d'un bonus de 100 pour cent de la part patronale à la sécurité sociale pour parer à toute éventualité durant une année dans les cas de suspension du contrat d'emploi au motif de maternité au moment de la réintégration de la femme à son poste de travail, élaboration d'un code de bonnes pratiques sur la conciliation de la vie familiale et professionnelle dans les entreprises, en collaboration avec les agents sociaux et augmentation des services de prise en charge de la petite enfance en collaboration avec les communautés autonomes et entités locales en vue d'accroître les réseaux de services qui facilitent la conciliation et d'étendre graduellement le nombre de places dans les institutions publiques pour les enfants de moins de 3 ans jusqu'à ce que la demande soit satisfaite.

414. Dans la stratégie 8 (appui aux familles dans des situations particulières), il est prévu d'améliorer les pensions de veuvage et d'orphelin, de déployer des programmes d'éducation familiale et de prise en charge des familles défavorisées et exposées à des risques, qui comprennent des mesures tant socioéducatives que d'intervention sociale pour les familles vivant dans des secteurs et quartiers défavorisés, mais également des programmes d'appui aux familles monoparentales (un seul parent avec des enfants mineurs) se trouvant en difficulté, qui comprennent des mesures destinées à leur assurer les aides nécessaires pour faire face à leurs problèmes particuliers.

415. Avec la stratégie 10, il s'est agi d'élaborer une nouvelle loi sur la protection des familles nombreuses, qui a été adoptée en 2003 (loi 40/2003, du 18 novembre, sur la protection des familles nombreuses) et son règlement d'application adopté par décret royal 1621/2005, du 30 décembre; la loi contient des mesures de protection pour les familles ayant au moins trois enfants en commun ou non (en matière d'éducation, de transport, de sécurité sociale, de fiscalité, de logement, de services sociaux et culturels); le coût relatif à l'application des avantages publics prévus expressément dans la loi est estimé à 42,93 millions d'euros par an pour un total de 614 000 familles bénéficiaires.

416. Il convient, dans ce domaine, de souligner les initiatives prises pour permettre de concilier vie familiale et professionnelle. Tout d'abord, le régime public de la sécurité sociale comprend plusieurs types de congés parentaux qui favorisent la conciliation entre vie professionnelle et familiale – congé maternité, réduction de la journée de travail pour allaitement et pour s'occuper d'enfants mineurs, ainsi que congé pour soins à enfants de moins de 3 ans. À cet effet, pour permettre de concilier vie familiale et professionnelle, le Ministère du travail et des affaires sociales a conçu, avec les communautés autonomes, des programmes de prise en charge de la petite enfance (de 0 à 3 ans), bénéficiant des crédits suivants destinés à mettre en œuvre les accords-cadres correspondants: 21 793 830 euros en 2002, 27 960 856 euros en 2003, 27 886 271 euros en 2004, 28 793 830 euros en 2005 et autant en 2006 et 29 793 810 euros en 2007; les communautés autonomes et les villes autonomes de Ceuta et Melilla assument la coresponsabilité du financement de chaque projet pour un montant égal au moins à 50 pour cent du total, compte tenu de l'apport éventuel des collectivités locales.

417. Par ailleurs, en 2005, l'ordonnance TAS/3441/2005, du 2 novembre, portait appel à subventions destinées aux communes, associations de municipalités et de régions pour la mise en œuvre de programmes novateurs en faveur de l'intégration d'immigrants; la conciliation de la vie familiale et professionnelle étant l'une des mesures envisagées permettant de présenter les demandes visant l'élaboration de programmes novateurs.

418. En 2006, le Plan de conciliation a été mis en œuvre à l'intention de 500 000 fonctionnaires de l'administration générale publique; il comprend des améliorations dans les régimes de congé – notamment le nouveau congé de paternité –, la réduction des journées de travail, les congés, l'assouplissement des heures de travail.

419. En outre, la loi organique 3/2007, du 22 mars, sur l'égalité effective entre hommes et femmes, adoptée en 2007, contient des réformes en matière de conciliation qui touchent aux congés et prestations pour raisons familiales, en particulier un nouveau congé de paternité, des améliorations du congé de maternité (prolongement de la durée en cas de naissance d'un enfant handicapé, possibilité d'obtenir une allocation selon des modalités plus souples), un nouveau congé pour risque durant l'allaitement et nouvelles possibilités d'assouplissement d'horaire, qu'il s'agisse de réduction de la journée de travail, ou de congés, amélioration de la protection juridique et des garanties pour les travailleurs dans ce type de situation; dans le même domaine, diverses initiatives sont prises pour encourager des entreprises responsables et souples en matière familiale à instaurer des mesures favorisant les conditions familiales des travailleurs et des directives (horaires souples, télétravail, aides sociales, congés mieux adaptés aux besoins de s'occuper des enfants et d'autres parents),

pour lesquels des certificats et récompenses sont décernés à l'échelon national aux entreprises qui se distinguent par leurs bonnes pratiques dans ces domaines.

420. Le Ministère du travail et des affaires sociales élabore, chaque année, un guide des aides sociales destiné aux familles, qui permet de diffuser largement les prestations, avantages et services en matière de protection familiale, de soins aux enfants et autres parents et de conciliation auxquels les citoyens peuvent prétendre dans le cadre de l'administration générale publique.

421. Les programmes d'appui aux familles se trouvant dans des situations particulières dont la réalisation, durant les années visées par le présent rapport, revêt une importance spéciale, sont exécutés au titre d'accords avec des communautés autonomes; ils servent à empêcher que ces situations spéciales ne dégénèrent en cas d'exclusion sociale ou de désintégration familiale. Les crédits prévus pour leur mise en œuvre ont été les suivants: 12 702 030 euros en 2002, 13 540 933 euros en 2003, 13 845 961 euros en 2004 et 13 702 030 euros tant en 2005, qu'en 2006 et 2007 (les communautés autonomes et les villes autonomes de Ceuta et Melilla assumant la coresponsabilité du financement de chaque projet pour un montant d'au moins 50 pour cent du total, y compris l'apport éventuel des collectivités locales). Ainsi, le programme d'éducation familiale et de prise en charge des familles défavorisées exposées à des risques et des familles monoparentales consiste à intervenir socialement dans chaque cellule familiale, qui éprouve des difficultés sociales ou y est exposée, par des mesures socioéducatives et d'assistance, ainsi que de réinsertion socioprofessionnelle.

422. Dans ce même domaine, il convient de citer l'œuvre des organisations caritatives diocésaines, dans le cadre du programme de prise en charge de l'enfance et de la femme, tout particulièrement dans le cas des familles monoparentales, qui contribue à aborder dans une perspective intégrale l'enfant et la famille, en prévenant les cas d'exclusion sociale et en intervenant à cet effet, compte tenu de leur milieu.

423. Par ailleurs, il faut également souligner les activités mises en œuvre à cet égard par l'Institut de la jeunesse (INJUVE). En 2002, une étude a été réalisée sur les relations entre parents et enfants (bénéficiant d'une dotation de 11 900 euros), ainsi que des sondages trimestriels d'opinion et sur la situation des jeunes, sur la perception qu'ont les jeunes de la violence, ainsi que sur les relations familiales et l'égalité entre hommes et femmes (bénéficiant d'une dotation de 24 047 euros); en 2003, deux études respectivement sur la culture des jeunes (tribus urbaines) et sur le comportement violent des adolescents avec leurs pairs (bénéficiant d'une dotation de 12 000 euros chacun); en 2004, la revue des études sur la jeunesse a consacré la monographie n° 77 au couple et aux formes de vie commune (bénéficiant d'une dotation de 6 000 euros); en 2005, en accord avec le Centre de recherches sociologiques, des sondages trimestriels ont été réalisés parmi les jeunes sur les valeurs et comportements (bénéficiant d'une dotation de 27 500 euros) et un rapport a été publié sur la jeunesse en Espagne en 2004 (bénéficiant d'une dotation de 18 000 euros); en 2006, deux études ont été réalisées sur, d'une part, l'adolescence et ses rapports avec l'entourage et, d'autre part, l'échec scolaire et l'insertion sociale (bénéficiant d'une dotation de 12 000 euros chacun); la revue des études sur la jeunesse a consacré sa monographie n° 73 à l'adolescence et l'égalité entre les sexes (bénéficiant d'une dotation de 6 000 euros).

424. Dans les communautés autonomes, de nombreuses initiatives ont également été mises en œuvre, durant la période considérée, pour permettre aux parents de dûment remplir leurs devoirs et d'ainsi orienter convenablement leurs enfants.

425. En Andalousie, il existe un manuel d'intervention pour le programme destiné aux familles comptant des mineurs; le programme expérimental destiné à former et encadrer les agents des équipes d'intervention a, depuis son établissement en 2003, permis de créer et d'étendre ces équipes, chargées d'atténuer les facteurs de risque. Un plan d'appui aux

familles est mis en place depuis 2002 relatif aux centres de prise en charge socioéducative qui, de 556 en 2002, sont passés à 944 en 2006 – compte tenu d'une réserve de 5 pour cent des places attribuables à des enfants handicapés, sur demande de leurs familles.

426. En Aragon, il existe différents programmes d'aide aux familles dont le sous-programme d'intervention rapide destiné aux familles en crise avec des adolescents ou, depuis 2004, le programme des foyers familiaux d'urgence.

427. Dans les Asturies, durant la période considérée, le nombre d'équipes d'intervention technique auprès de familles en difficulté est passé de sept à 11; une étude a été réalisée sur l'élaboration d'un programme d'intervention sociale auprès de familles de la principauté; les commissions de l'action sociale, d'éducation et de santé, ainsi que des services sanitaires ont élaboré des guides visant à déceler les cas d'enfants sans protection et à intervenir.

428. Aux Canaries, le plan sectoriel des écoles maternelles et d'appui aux familles de la Communauté autonome des Canaries, qui a été mis en place durant la période de 2002 à 2006, est exécuté au titre de programmes de financement visant tant le maintien des places dans les écoles maternelles municipales que leur obtention dans des écoles privées; six organismes sans but lucratif reçoivent des subventions pour l'entretien d'écoles maternelles (de la naissance à 3 ans) dans les communes ou quartiers qui nécessitent ce service afin de concilier vie professionnelle et familiale; des subventions sont également accordées à des programmes tant de prévention destinés aux familles et aux mineurs exposés à des risques que d'appui aux familles défavorisées, au sein desquelles se produisent des actes de violence et aux familles monoparentales.

429. En Cantabrie, un manuel d'intervention dans les cas d'enfants sans protection a été élaboré, donnant lieu à une décentralisation des services du système de protection de l'enfance, ainsi qu'au lancement d'un programme d'intervention familiale.

430. En Castille-La-Manche, des programmes sont exécutés en collaboration avec les mairies dans les domaines suivants: appui familial, orientation et médiation familiale, prise en charge de familles exposées aux risques; il existe également des centres d'accueil pour les familles et les adolescents.

431. En Castille et Léon, conformément aux décrets 276/2000, du 21 décembre, et 57/2005, du 14 juillet, qui portent chacun approbation du plan régional sectoriel de protection de l'enfance, des cours de formation sont organisés chaque année à l'intention des équipes d'appui aux familles ayant des mineurs sans protection, relevant des collectivités locales. Il existe également des programmes d'orientation et d'appui destinés à soulager les familles, qui sont réalisés au titre d'accords de collaboration entre l'administration des services sociaux et des organismes sans but lucratif; des subventions sont à cet effet octroyées chaque année par cette administration aux collectivités locales. Une affectation budgétaire annuelle est destinée aux ONG pour des programmes de prévention, à des centres d'accueil et d'appui familiaux du secteur de l'enfance – des subventions ont été ainsi allouées directement à Caritas et à la Croix-Rouge durant toutes les années visées par le présent rapport. Il convient par ailleurs de souligner la promulgation de la loi 1/2006, du 6 avril sur la médiation familiale qui régit cette forme de procédure extrajudiciaire, donnant suite à la recommandation adressée en 2001 par le *Procurador del Común* (Défenseur du peuple) à l'administration autonome sur l'élaboration d'une loi réglementant la médiation familiale comme mécanisme de règlement des différends.

432. En Catalogne, l'activité législative a été importante dans ce domaine, avec l'approbation des lois suivantes: loi 6/2002, du 25 avril, sur les mesures destinées à concilier travail et vie familiale du personnel de l'administration; loi 18/2003, du 4 juillet, sur l'appui aux familles et loi 8/2006, du 5 juillet, sur les mesures de conciliation de la vie familiale et professionnelle du personnel au service de l'administration. En outre, des initiatives ont été mises en œuvre telles que la création du Centre de médiation familiale de

Catalogne (2001-2002); l'exécution, entre 2004 et 2006, du programme expérimental sur le rôle des familles, instrument d'analyse et d'aménagement des politiques familiales fondé sur un suivi permanent des situations familiales et de l'enfance; le renforcement des organes d'orientation, par le programme "un temps pour la famille" et le déploiement d'équipes d'intervention auprès des enfants et des adolescents pour favoriser l'appui aux familles dans des situations particulières, qui comprennent, outre un psychologue, un pédagogue et un travailleur social, un éducateur social.

433. À Madrid, un service d'orientation des familles en difficulté a été créé au sein de la Direction générale de la Commission de la famille et des affaires sociales, qui servira également d'observatoire des besoins et problèmes des familles madrilènes; le premier plan d'appui à la famille (2005-2008) a également été adopté; parmi les 189 mesures qu'il contient, certaines sont destinées aux mineurs présentant des troubles du comportement et aux familles les plus nécessiteuses. Dans le domaine législatif, les cinq ordonnances adoptées par la Commission de la famille et des affaires sociales portaient sur des appels à subventions pour des programmes et aides familiaux (270/2005, 815/2006, 916/2005, 14/2006; 2309/2006). Il convient de relever l'élaboration et la publication d'études et de recherches sur différents aspects touchant la famille, pour connaître sa réalité sociale et économique; la mise en place d'écoles des parents, l'appui aux institutions sans but lucratif qui fournissent des services, des programmes et un appui aux familles; des projets inscrits au titre de l'accord annuel avec le Ministère du travail et des affaires sociales d'appui aux familles en situation particulière; le programme d'intervention intégrale auprès de mineurs exposés à des risques sociaux; l'édition de contes et récits sur, notamment, l'importance de la famille et les valeurs familiales, les différents modèles familiaux, les familles immigrantes; concours annuels de récits sur le thème "la famille compte" ou l'importante que revêt la famille tant pour ses membres que pour la société; le programme pour l'égalité (causeries, journées, séminaires, campagnes de sensibilisation à la nécessité du partage équitable des tâches familiales, permettant de concilier vie professionnelle et personnelle) destiné à l'école maternelle et primaire, aux enseignants, aux parents, ainsi qu'aux classes d'autonomie pour les élèves de l'enseignement secondaire.

434. Sur ce dernier point, il faut également évoquer les mesures découlant du IV^e Plan sur l'égalité des chances entre hommes et femmes de la Communauté de Madrid (2002-2005) et visant à permettre de concilier vie professionnelle et vie familiale pour que les deux parents assument convenablement leurs responsabilités parentales, ainsi que les aides à la scolarisation des enfants jusqu'à trois ans et allocations pour naissance ou adoption de mineurs; des accords avec les mairies aux fins de création d'écoles maternelles et de partenariat ultérieur; des contacts, rencontres et séminaires avec des entreprises et des agents sociaux en vue de mieux sensibiliser à la conciliation; des mesures d'encouragement (reconnaisances spéciales et récompenses) aux entreprises qui font le nécessaire pour permettre à leur personnel de concilier responsabilités familiales et professionnelles; l'élaboration du guide des bonnes pratiques des entreprises souples et responsables.

435. En Navarre, différentes formes d'aides financières visent à faciliter la tâche des parents, telles que les suivantes: aides aux mères qui travaillent; aides en matière de congé; subventions aux garderies d'entreprises, aides aux familles ayant des naissances multiples; aides aux familles ayant au moins quatre enfants et aides aux familles à partir du troisième enfant. Parallèlement, on soulignera l'établissement du programme d'intervention familiale spécialisée, des Maisons amies et d'autres projets permettant la conciliation; ainsi que la publication du guide sur la protection des enfants, le rôle de la famille et celui de l'école.

436. À Valence, deux services spécialisés importants dans ce domaine se chargent respectivement de la famille et de l'enfance et assurent orientation et médiation familiale; en outre, des ordonnances annuelles sont prises pour réglementer et demander des subventions destinées aux programmes et services spécialisés d'intervention auprès des

familles, des mineurs et lors d'adoption; un accord de collaboration est conclu avec la mairie de Valence et autres administrations pour réaliser des interventions spécialisées grâce aux techniques d'orientation psychosociale, de médiation et de thérapie familiale.

437. Enfin, il reste à examiner comment toutes ces mesures, adoptées pour que les parents puissent remplir leurs fonctions et ainsi orienter convenablement leurs enfants, se retrouvent dans certaines données statistiques pertinentes.

438. Ainsi, conformément aux dispositions du paragraphe 11 a) de l'Annexe des directives générales (CRC/C/58/R/Rev.1), il convient de préciser, en premier lieu et d'une manière générale, que les dépenses publiques destinées à assister parents et tuteurs dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives sont demeurées stables entre 2000 et 2004, représentant 0,3 pour cent du PIB durant toute la période; toutefois, en 2004, le taux est passé à 0,4 pour cent, laissant supposer un effort budgétaire inférieur de 1,3 pour cent à la moyenne en Europe où 1,6 pour cent du PIB est consacré aux prestations pour la famille et les enfants, excepté en 2001 où il a été de 1,5 pour cent. Les dépenses en services de prestations aux familles et aux enfants se rapprochent davantage de la moyenne européenne, représentant 0,2 pour cent du PIB annuel entre 2000 et 2004, la moyenne constante des 15 pays de l'Union européenne s'établissant à 0,6 pour cent.

439. Eu égard aux allocations périodiques par enfant à charge, le nombre de familles défavorisées ou éprouvant des difficultés économiques qui ont sollicité ce type de prestation s'est réduit, parallèlement à l'augmentation du niveau moyen des pensions des familles espagnoles. Les allocations par enfant à charge sont tombées de 794 095 en 2000 à 694 075 en 2004, de même que le taux de prestataires qui représente 9,2 pour cent de la population. Cette évolution correspond en grande partie à l'amélioration de la situation socioéconomique des familles en Espagne, dès lors que ces allocations sont subordonnées à un plafond des pensions. Par ailleurs, d'une part, en 2005 et 2006, les dépenses en politiques de l'enfance ont augmenté tant dans l'administration centrale avec une variation d'une année à l'autre de 6,4 pour cent que dans les communautés autonomes, avec une augmentation de 10,6 pour cent et, d'autre part, entre 2000 et 2004, le montant moyen des allocations par enfant à charge n'a cessé d'augmenter, passant de 1 053 euros en 2002 à 1 191 en 2004. Une évolution notable de ces changements peut être observée dans les tableaux de l'annexe des statistiques où les données sont expliquées.

440. Durant la même période, deux nouvelles allocations familiales ont été adoptées en 2000: dès la naissance du troisième enfant et pour naissance multiple. En 2007, une nouvelle allocation générale a été instaurée pour la naissance ou l'adoption (2 500 euros), augmentée de 1 000 euros pour les familles nombreuses, monoparentales ou les mères handicapées.

441. Par ailleurs, le montant des allocations pour enfants de moins de trois ans et les enfants de moins de 18 ans handicapés s'est amélioré (voir le graphique figurant dans l'annexe des statistiques).

442. Conformément aux dispositions du paragraphe 11 b) de l'annexe des directives générales (CRC/C/58/R/Rev.1), il faut noter le faible taux de scolarisation des enfants de moins de trois ans, malgré des différences importantes selon l'âge et la communauté autonome, ainsi que des données qui attestent d'une amélioration.

443. Ainsi, conformément aux données du Ministère de l'éducation et de la science, le taux net de scolarisation à l'école maternelle en 2001 et 2002 s'élevait à 10,7 pour cent, pour passer en 2003 et 2004 à 12,9 pour cent et en 2006 et 2007 à 17,3 pour cent; selon l'enquête réalisée par l'Université de Vic, en 2005, à la demande du Ministère du travail et des affaires sociales, les données obtenues directement des communautés autonomes indiqueraient une forte augmentation, dans l'ensemble du pays, par rapport aux statistiques officielles diffusées par le Ministère de l'éducation et de la science, le taux passant de

12,9 pour cent à 20,7 pour cent. Lors de l'enquête réalisée par la même équipe en 2006, le nombre total de places enregistrées pour l'année scolaire 2005 et 2006 représenterait 27,1 pour cent de l'effectif d'enfants de moins de trois ans (voir tableau sur la scolarisation à l'école maternelle, par communautés autonomes, à l'annexe des statistiques).

444. Il importe de noter qu'à ce niveau éducatif, contrairement aux autres degrés de l'enseignement, l'offre privée qui représente, pour l'année scolaire 2005/06, 55,6 pour cent, dépasse l'offre publique qui s'élève à 44,2 pour cent (voir tableau sur les centres d'accueil d'enfants de moins de trois ans dans l'annexe des statistiques).

B. Séparation d'avec les parents (art. 9)

445. Le deuxième rapport périodique de l'Espagne (CRC/C/70/Add.9, par. 847 et suivants) contient un exposé détaillé de la réglementation juridique concernant les cas d'enfants qui devaient être séparés de leurs parents pour préserver leur intérêt supérieur.

446. Il convient, dans le présent rapport, d'indiquer à cet égard les initiatives législatives suivantes prises dans les communautés autonomes.

447. En Andalousie, ont été adoptés le décret 42/2002, du 12 février, sur le régime de protection contre le délaissement et de garde administrative, qui, comme en dispose son article premier, a pour objet de réglementer les mesures prises par l'administration du Conseil d'Andalousie dans les procédures de protection contre le délaissement et de garde de mineurs; le décret 282/2002, du 12 novembre, sur l'accueil familial et l'adoption, qui établit en son article premier que le présent décret a pour objet de réglementer les mesures prises par l'administration de l'Assemblée d'Andalousie dans les procédures d'accueil familial et d'adoption de mineurs et le décret 355/2003, du 16 décembre, sur l'accueil des mineurs en institutions, dont l'article premier dispose que le présent décret a pour objet de réglementer l'accueil de mineurs en institutions, le cadre des mesures prises par l'administration du Conseil d'Andalousie et d'établir des bases réglementaires du régime propre à l'organisation et au fonctionnement des centres de protection de mineurs.

448. En Aragon, le décret 67/2003, du 8 avril, qui a été adopté, porte approbation du règlement relatif au fonctionnement du Conseil aragonais de l'adoption, lequel, conformément à ce qui est établi à l'article 5 de l'annexe, est habilité à: 1) officialiser les accueils réalisés avec le consentement des parents ou tuteurs du mineur; 2) proposer de confier l'accueil à l'autorité judiciaire conformément aux dispositions de la loi de procédure civile, lors d'une opposition ou de l'absence de consentement des parents ou tuteurs; 3) formuler la proposition dans la procédure préalable à l'adoption et 4) connaître des mesures prises en matière de nomination du tuteur.

449. En Estrémadure, deux décrets – déjà mentionnés à la subdivision D du chapitre I du présent rapport – ont été adoptés: décret 139/2002, du 8 octobre, portant réglementation de l'organisation et du fonctionnement des centres d'accueil des mineurs relevant de la Commission de l'action sociale, qui vise, comme il est indiqué dans son préambule, à établir des mesures relatives aux interventions socioéducatives et unifier les systèmes d'enregistrement et les rapports qui doivent en être établis et diffusés, ainsi que décret 5/2003, du 14 janvier, qui établit la procédure d'évaluation tant des demandes d'adoption et d'accueil familial que du choix des adoptants et des familles d'accueil, lequel, comme en dispose son article premier, a pour objet d'instaurer les mesures procédurales appropriées à cet effet.

450. Dans la Rioja, les décrets suivants ont été adoptés: décret d'application de la loi 1/2006, du 28 février, sur la protection des mineurs de la Rioja; décret 30/2007, du 25 mai, portant adoption du règlement relatif à la composition de la Commission sur

l'adoption, l'accueil et la protection; décret 31/2007, du 25 mai, portant réglementation des interventions administratives en matière d'adoption; décret 32/2007, du 25 mai, portant approbation du règlement constitutif du registre de protection des mineurs et, enfin, décret 108/2007, du 27 juillet, portant approbation du règlement sur les interventions des administrations publiques de la Rioja en matière de protection et de garde des mineurs.

451. Il convient de souligner comment le tribunal constitutionnel a précisé le caractère essentiel que revêt le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant au moment de juger des cas de délaissement, de séparation matrimoniale pour motif légal, de déchéance de l'autorité parentale, d'accueil et d'adoption, lesquels sont manifestement liés, de même que la nécessité de faire participer le mineur pour qu'il soit – conformément aux dispositions des art. 9.2 et 12 de la Convention – entendu durant la procédure (le cas contraire s'entendant comme une atteinte au droit d'être entendu que reconnaît, en son article 9, la loi organique 1/1996, du 15 janvier sur la protection juridique du mineur, de même qu'au droit à la protection judiciaire que garantit l'article 24.1 de la Constitution espagnole). En ce sens, le tribunal constitutionnel s'est prononcé dans les décisions suivantes qui sont reprises en détail au chapitre 5 de l'annexe I: décision 187/1996, du 25 novembre, décision 114/1997, du 16 juin, décision 4/2001, du 15 janvier, décision 124/2002, du 20 mai, décision 221/2002, du 25 novembre, décision 71/2004, du 19 avril, décision 75/2005, du 4 avril, décision 152/2005, du 6 juin, décision 384/2005, du 23 mai et décision 17/2006, du 30 janvier.

452. Par ailleurs, il convient de citer les affaires de séparation de l'enfant de l'un de ses parents lors du divorce ou de la séparation. À cet effet, le Plan intégral d'appui à la famille (2001-2004) prévoit, au titre de sa stratégie 6 (révision du droit de la famille), lors d'un divorce ou d'une séparation, les mesures visant à garantir le droit de visite des grands-parents, à remédier au non-respect réitéré du droit de visite des enfants, à analyser et éventuellement modifier l'exercice de la puissance paternelle et, au titre de la stratégie 7 (création des services d'orientation ou de médiation familiale), les mesures visant à promouvoir des programmes, dans toutes les communautés autonomes, comprenant: orientation familiale pour aider à résoudre les différends qui surgissent entre membres de la famille (entre conjoints, parents et enfants), médiation familiale aux fins de règlement pacifique des différends survenant dans les procédures de divorce, établissement et réglementation de lieux de rencontre familiale pour permettre l'exercice du droit de visite lors de séparation des parents, quand il ne peut être assuré d'une manière autonome, faire face à l'inexécution réitérée du droit de visite lors de séparation ou de divorce (modifications du Code pénal et du Code civil): loi organique 15/2003, du 25 novembre, portant modification de la loi organique 10/95, du 23 novembre, sur le Code pénal. Dans ces deux derniers domaines, il convient de préciser, d'une part, l'approbation de la loi 15/2005, du 8 juillet, portant modification du Code civil et la loi de procédure civile en matière de séparation et de divorce, qui assouplit la procédure, permet la demande directe de divorce, élimine les motifs et autorise expressément la garde partagée.

453. Au titre des programmes d'appui aux familles dans des situations particulières, le programme d'orientation et/ou de médiation familiale et des lieux de rencontres familiales a pour objectif de prévenir les problèmes dus aux différends familiaux, aux situations exposant la famille au risque de rupture ou quand le couple a décidé de se séparer, l'intérêt supérieur des mineurs primant dans tous les cas; parallèlement, l'attention se portera également sur les problèmes découlant de l'exercice du droit de visite des enfants établi dans les cas de séparation ou de divorce des parents, comme conséquence d'une décision de justice ou d'un rapport des services sociaux, ou encore à la propre initiative des personnes concernées.

454. Le Ministère du travail et des affaires sociales entretient des liens normaux et étroits avec tous les agents publics et privés qui interviennent en matière de lieux de rencontre

familiale; il a organisé diverses journées et activités, telles que celles célébrées avec le Conseil général du pouvoir judiciaire en 2000 et 2001, ou avec les associations de lieux de rencontre familiale en 2006 et 2007.

455. Dans les communautés autonomes, au titre d'une vaste collaboration technique et financière avec l'administration générale de l'État, il a été reconnu qu'il importait d'étendre et de réglementer les lieux de rencontre familiale, outre la mise en place de mesures connexes.

456. Ainsi, en Andalousie, des règles de fonctionnement interne ont été élaborées pour les programmes des lieux de rencontre familiale et ceux de médiation familiale et entre générations, mises en œuvre dans toutes les provinces andalouses; conformément au décret 454/1996, du 1^{er} octobre, sur l'habilitation des institutions collaborant au programme d'intégration familiale, des subventions annuelles ont été octroyées à l'initiative privée aux fins d'instauration d'autres programmes destinés à des familles éprouvant des difficultés particulières.

457. Dans les Asturies, deux programmes de lieux de rencontre familiale et deux programmes d'orientation et de médiation familiale se sont déroulés entre 2002 et 2006.

458. Aux Canaries, il convient de souligner la promulgation de la loi 15/2003, du 8 avril sur la médiation familiale, dont l'article 2 dispose que la médiation familiale est une procédure extrajudiciaire et volontaire où un tiers dûment accrédité, appelé médiateur familial, informe, oriente et assiste, sans pouvoir de décision, les parties au différend, en vue non seulement de faciliter des voies de dialogue et la recherche d'accords équitables, durables et stables, mais également d'éviter des procédures judiciaires contentieuses, de mettre fin à celles déjà engagées ou de réduire leur portée.

459. En Cantabrie, des programmes de lieux de rencontre, d'orientation et de médiation familiale, administrés par le gouvernement régional ont été établis et trois lieux de rencontre familiale créés pour les cas de divorce et de séparation.

460. En Castille-La-Manche, les lieux de rencontre familiale, quoique non réglementés, ont fait l'objet de journées de formation et la Direction générale de la famille a lancé dans ce domaine un programme dans toutes les capitales de provinces.

461. En Castille et Léon, le *Procurador del Común* (Défenseur du peuple) a demandé, en 2006, à la Commission pour la famille et l'égalité des chances d'élaborer, à l'instar des autres communautés autonomes, une réglementation relative aux lieux de rencontre, actuellement reprise dans la loi sur les mesures d'appui aux familles du 7 mars 2007. En outre, en 2002 et 2003, l'Association pour la protection du mineur a reçu des subventions pour compléter le nombre de lieux de rencontre; en 2004, l'objectif a consisté à compléter les lieux de rencontre dans les communes de plus de 20 000 habitants (13 362 interventions, soit 622 familles et 869 mineurs, desservies dans 10 communes); en 2005, dans des communes de même importance (18 297 interventions ont permis de desservir 727 familles et 1 072 mineurs); et en 2006, dans 13 autres communes de plus de 20 000 habitants (19 416 interventions ont permis de desservir 957 familles et 1 394 mineurs).

462. En Catalogne, la décision 911/VI du Parlement a demandé instamment au gouvernement de créer des lieux de rencontre et l'accord de gouvernement du 14 juin 2005 a porté création du Service des lieux de rencontre administré par le Département de l'action sociale et de la citoyenneté. Le programme, qui a été mis en place, a permis de terminer l'année 2006 avec 15 lieux de rencontre en Catalogne.

463. À Madrid, il convient d'indiquer, dans ce domaine, la création du réseau des lieux de rencontre sous l'égide de la Communauté de Madrid; une subvention annuelle est versée à des entités locales pour réaliser des programmes destinés à favoriser la médiation familiale, les lieux de rencontre familiale, la prévention de la violence familiale et la participation

sociale des enfants; en 2003 et 2006, deux séries de journées sur les lieux de rencontre familiale ont été organisées avec des spécialistes de différents centres et organismes. Par ailleurs, au titre des mesures prises en matière de médiation familiale, la loi 1/2007, du 21 février, sur la médiation familiale a été adoptée pour faciliter le règlement des différends familiaux et réglementer la fonction de médiateur familial. Des centres spécialisés de prise en charge de la famille ont également été instaurés pour dispenser information, orientation, formation, prévention et médiation concernant les différends familiaux et faciliter l'adoption d'accords; une subvention est versée à des entités qui sont chargées d'élaborer des projets d'orientation, voire de médiation.

464. En Navarre, des lieux de rencontre familiale ont été également mis en place.

465. À Valence, un accord de collaboration a été conclu avec la mairie et d'autres organismes pour mettre en place des lieux de rencontre familiale comme endroits neutres où, d'une part, les parents ou autres membres de la famille peuvent exercer le droit de visite quand certaines difficultés l'empêchent et, d'autre part, la famille peut rendre visite aux mineurs placés dans une autre famille.

466. Au Pays basque, l'*Ararteko* a ordonné d'office de prendre des mesures en matière de lieux de rencontre; des réunions et la collaboration avec les associations de membres des familles usagères des lieux de rencontre, ainsi que des contacts avec les différentes administrations ayant des responsabilités dans ce domaine, en particulier le Département du logement et des affaires sociales du gouvernement basque, ont été maintenus en vue d'obliger à examiner la situation actuelle et à prendre, dès que possible, les mesures pour étendre, à l'ensemble du système des lieux de rencontre du Pays basque, des critères minimaux et communs de fonctionnement; ces derniers doivent préserver l'intérêt supérieur des mineurs, pour garantir des prestations appropriées, spécialisées, efficaces et décentralisées qui offrent aux parents un traitement égalitaire et objectif, ainsi qu'un espace neutre pour les mineurs. Il semblerait qu'au cours de 2007, ce domaine soit réglementé et que le réseau actuel de lieux de rencontre commence à être adapté aux nouveaux critères qui, conformément aux dispositions, sont fixés par réglementation.

467. Par ailleurs, bien que le paragraphe 12 de l'annexe des directives générales (CRC/C/58/Rev.1) soit placé sous le titre "enfants privés de protection parentale", il faut préciser que les données pertinentes, dont on dispose et qui y sont demandées, étant celles qui se réfèrent aux statistiques en matière d'accueil et d'adoption, seront fournies dans les subdivisions E et F ci-après.

C. Réunification familiale (art. 10)

468. En application des recommandations formulées par le Comité (CRC/C/15/Add.185, par. 34 et 35) pour que les demandes d'asile faites aux fins du regroupement familial soient considérées avec bienveillance, humanité et diligence, eu égard tout particulièrement au regroupement familial de réfugiés reconnus, en particulier la délivrance du visa et des documents de voyage nécessaires par le Ministère des affaires étrangères, il convient de souligner que l'État espagnol offre, par le droit de demander l'asile, protection ou refuge aux personnes éprouvant des craintes fondées d'être poursuivies au motif de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou des opinions politiques, qui se trouvent hors de leur pays d'origine. Cette condition supposera que ces personnes ne seront l'objet ni de refoulement ni d'expulsion, conformément aux dispositions de l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés adoptée à Genève le 28 Juillet 1951; ce statut se retrouve dans la loi 5/84, du 26 mars, réglementant le droit d'asile et la condition de réfugié, modifiée par la loi 9/1994, du 19 mai, et son règlement d'application. Il ressort des statistiques, évoquées plus loin, que le nombre de mineurs étrangers invoquant

le droit d'asile est faible; ce résultat peut s'entendre de la garantie qu'offre la réglementation en vigueur en Espagne, relative tant aux droits et libertés des immigrants et leur intégration sociale que celle décrite dans d'autres paragraphes sur la protection juridique des mineurs, tant ressortissants qu'étrangers, qui résident sur le territoire espagnol.

469. À Madrid, un appui a été donné aux institutions sans but lucratif aux fins d'intervention sociale auprès de familles en difficulté, de regroupement familial en assurant orientation et médiation, accompagnement et suivi dans les procédures d'intégration.

470. Eu égard aux données mentionnées au paragraphe 13 de l'annexe des directives générales (CRC/C/58/Rev.1), il convient de préciser que, d'après les données de l'Office de l'asile et des réfugiés, en 2006, 5 297 demandes d'asile, dont 786 émanant de mineurs, ont été enregistrées; les mineurs étaient en majorité accompagnés, mais les données comprennent également, sans les ventiler, des mineurs non accompagnés. Par zones d'origine, la zone comptant le plus grand nombre de demandes d'asile émanant de mineurs est l'Amérique (558), suivie de l'Afrique (117), de l'Asie (57) et de l'Europe centrale et de l'Est (54). Par pays, la Colombie se détache largement avec 521 demandes, suivie de loin par des pays tels que la République démocratique du Congo (29), la Russie (26), l'Arménie (20) ou la Guinée équatoriale (16).

471. Nonobstant, l'augmentation de l'effectif de mineurs non accompagnés est notable; selon les dernières données disponibles, au Ministère du travail et des affaires sociales, entre 2001 et 2004, 9 117 mineurs immigrants non accompagnés sont arrivés en Espagne – en provenance essentiellement du Maroc, d'Algérie et de Roumanie – alors qu'en 2001 ils totalisaient 4 057, soit une augmentation de 125 pour cent. Les communautés autonomes comptant en 2002 le plus grand nombre de mineurs non accompagnés étaient la Catalogne, l'Andalousie et Valence, avec 1 341, 1 251 et 1 070, respectivement; par zones d'origine, une grande majorité provenaient d'Afrique (5 307), dont 4 738 du Maroc (soit 75 %), suivie de l'Europe (702), de l'Amérique (131) et de l'Asie (43).

472. Par ailleurs, il faut également indiquer que, selon les données de la Direction générale de l'intégration des immigrants, au 30 juin 2007, 519 rapatriements de mineurs non accompagnés ont été prononcés, dont 24 seulement exécutés, comme il ressort du tableau correspondant dans l'annexe des statistiques.

D. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27, par. 4)

473. Il convient de souligner l'importance accordée au paiement de la pension alimentaire des enfants durant la période visée par le présent rapport, comme en atteste sa mention dans différentes normes adoptées durant cette même période, la dernière étant le décret royal 1618/2007, du 7 décembre, sur l'organisation et le fonctionnement du Fonds de garantie de recouvrement des pensions alimentaires, où il est reconnu dans l'exposé des motifs que dans la société actuelle un problème social a été décelé, qui découle du non-paiement des pensions alimentaires fixées en faveur des enfants mineurs lors de divorce, séparation, annulation du mariage, ou dans les procédures de reconnaissance de filiation ou de pension alimentaire.

474. Ce décret se situe à la fin d'une réglementation juridique qui mentionne en premier lieu la loi organique 15/2003, du 25 novembre, modifiant la loi organique 10/95, du 23 novembre, du Code pénal, laquelle pour réduire et éviter la violation d'obligations d'entretien porte réformes du Code pénal en augmentent les sanctions ou les établissant pour quiconque ne s'en acquitte pas; ainsi, la sanction est notablement accrue pour le débiteur qui cesse le versement des prestations financières en faveur du conjoint ou des enfants fixées par convention ou décision judiciaire dans les cas de séparation légale,

divorce, annulation du mariage, procédure de filiation ou de pensions alimentaires en faveur des enfants.

475. La loi organique 1/2004, du 28 décembre, sur les mesures de protection intégrale contre la violence à l'égard des femmes, a établi dans sa 19^e disposition additionnelle que l'État garantira le versement des pensions alimentaires reconnues en faveur des enfants mineurs par accord ou décision judiciaire, moyennant une loi spéciale qui précisera le système de recouvrement dans les cas précités et tiendra compte des circonstances où se trouvent les victimes de violence sexuelle.

476. La loi 15/2005, du 8 juillet, modifiant le Code civil et la loi de procédure civile en matière de séparation et de divorce, établit, dans son unique disposition additionnelle, que "l'État garantira le versement de la pension alimentaire reconnue en faveur des enfants mineurs par accord ou décision judiciaire et impayée, par voie de loi spéciale qui précisera le système de recouvrement dans lesdits cas".

477. En conséquence desdites dispositions légales, comme il est reconnu explicitement dans l'exposé des motifs du décret royal 1618/2007, du 7 décembre, sur l'organisation et le fonctionnement du Fonds de garantie du paiement des pensions alimentaires, la loi 42/2006, du 28 décembre, sur le budget général de l'État pour l'exercice 2007, a porté création, par sa 53^e disposition additionnelle, du fonds doté de 10 millions d'euros, destiné à garantir, par un système de versements d'avances, le paiement des pensions alimentaires reconnues en faveur d'enfants mineurs par convention ou décision judiciaire, dans les cas de séparation légale, de divorce, d'annulation du mariage, de procédures de filiation ou de pension alimentaire. La loi organique 3/2007, du 22 mars, sur l'égalité effective entre hommes et femmes a ultérieurement, dans sa 11^e disposition transitoire, habilité expressément le gouvernement à réglementer en 2007 le Fonds de garantie du paiement des pensions alimentaires.

478. Partant, le décret royal précité portera création du Fonds de garantie du paiement des pensions alimentaires, pour, comme il est expliqué dans l'exposé des motifs, garantir aux enfants mineurs les créances d'entretien, définies comme avances de paiement, qui permettent au groupe familial bénéficiaire de subvenir à ses besoins quand le débiteur n'a pas satisfait à ses obligations. Le montant des ressources économiques dont dispose ce groupe familial est logiquement le principal critère qui permet de déterminer si l'octroi d'avances par le Fonds se justifie ou non. Les enfants mineurs créanciers d'une pension alimentaire judiciairement reconnue et impayée seront les bénéficiaires des avances octroyées par le Fonds. De même, les enfants majeurs handicapés en bénéficieront dans des conditions analogues de ressources économiques insuffisantes du groupe familial auquel ils appartiennent. L'État, face à la non-exécution judiciaire de la décision qui a reconnu le droit à pension alimentaire, doit garantir avant tout l'intérêt supérieur du mineur, en imputant aux fonds publics les montants minimaux nécessaires pour que le groupe familial puisse subvenir aux besoins du mineur. En contrepartie et conformément aux principes du bon usage et de la protection des fonds publics, l'État est subrogé des droits du mineur opposés au débiteur de la pension alimentaire et recouvre auprès de ce dernier le montant total payé à titre d'avances.

E. Enfants privés de leur milieu familial (art. 20)

479. En application des recommandations formulées par le Comité (CRC/C/15/Add.185, par. 32 et 33) concernant l'unification des procédures de protection de l'enfance dans les différentes communautés autonomes selon des normes minimales communes et compatibles avec l'intérêt supérieur de l'enfant, en particulier, s'agissant d'enfants accueillis dans des familles adoptives, il convient de souligner l'effort important déployé non

seulement par l'administration centrale, mais également par les différentes communautés autonomes pour prendre les mesures législatives et dispositions concrètes qui permettent d'instaurer un système d'accueil et d'adoption de mineurs garant de leur intérêt supérieur et suffisamment coordonné entre les différentes administrations. Ces critères peuvent être observés dans les différentes actions entreprises qui seront mentionnées dans la présente subdivision et la suivante.

480. Toutefois, il convient de souligner comment ces critères ont motivé l'approbation, compte tenu de l'intérêt commun pour l'adoption internationale, du décret royal 521/2005, du 13 mai, portant création du Conseil consultatif de l'adoption internationale, qui dispose explicitement dans son exposé des motifs que l'adoption internationale a acquis en Espagne une dimension et une importance sociale telles que les administrations publiques compétentes comme les institutions privées engagées en matière de protection de l'enfance lui portent une attention croissante. C'est pourquoi (grâce aux travaux réalisés à cet effet par une commission du Sénat espagnol sur l'adoption internationale), ledit décret royal crée et régit le Conseil consultatif de l'adoption internationale, constitué en tant qu'organe de participation et de collaboration avec les administrations publiques compétentes de tous les secteurs sociaux concernés (associations de parents adoptifs, associations d'enfants adoptifs, institutions collaborant en matière d'adoption internationale et autres organismes de caractère social, éducatif et scientifique liés au domaine de la protection des mineurs), agissant en qualité de tribune pour notamment y débattre les problèmes, soumettre des propositions, échanger des données.

481. En outre, il importe de préciser sur ce point comment la procédure des tribunaux constitutionnel et suprême sert également à décider de l'unification des critères. Ainsi, alors que le Comité dans ses observations finales (CRC/C/15/Add.185, par. 32) "constate avec préoccupation que les procédures de protection de l'enfance diffèrent dans les 17 communautés autonomes et que ces procédures ne sont pas toujours compatibles avec le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, tout particulièrement pour ce qui est des enfants placés en familles d'accueil", il appert clairement de la décision du tribunal constitutionnel 221/2002, du 25 novembre, tant le souci de reconnaître l'application pratique du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant que la volonté, qui s'y rattache, d'une unité doctrinale en matière de protection des enfants.

482. En ce sens, le tribunal suprême affirmait dans l'attendu n°2 que de l'application de la doctrine exposée au présent cas il apparaît légitime, dans les circonstances y prévalant, que les gardiens *de facto* recourent en amparo contre une décision judiciaire qui porte atteinte aux droits fondamentaux de la mineure dont ils ont la charge. L'intérêt supérieur du mineur qui, comme le rappelle la décision du tribunal constitutionnel 124/2002, du 20 mai, dans l'attendu n° 6, constitue un principe directeur des décisions des pouvoirs publics dans ce domaine (article 3.1 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989, ratifiée par l'Espagne le 30 novembre 1990 et art. 2 et 11.2 de la loi organique 1/1996, du 15 janvier sur la protection juridique du mineur) empêche que soit refusée la légitimation aux personnes se prévalant de la condition de gardiens *de facto* de la mineure et l'ayant antérieurement accueillie au titre d'un placement familial de caractère provisoire, conteste devant ledit tribunal toutes décisions des pouvoirs publics susceptibles de porter atteinte aux droits fondamentaux de la mineure placée sous leur garde, car, indépendamment du fait que lesdits intérêts sont défendus par le ministère public, on ne saurait pour ce motif exclure la possibilité que cette défense puisse être exercée par les personnes ayant à leur charge un mineur dont la garde leur aurait été attribuée.

483. Concernant la différence de traitement juridique qui existe dans l'ordre juridique espagnol entre la situation découlant de la filiation biologique et adoptive et celle produite par le placement familial, le tribunal suprême a admis le recours en cassation, aux fins d'unification doctrinale, formé contre la décision de la chambre des affaires sociales du

tribunal suprême de justice de la Cantabrie 359/2003, du 13 mars, déclarant dans l'attendu n° 2 de sa décision du 3 novembre 2004 ce qui suit.

484. La filiation, comme il a été auparavant formulé, peut être biologique ou par adoption et, par voie de conséquence, l'accueil familial permanent ne constitue pas présentement une situation relevant de la prestation pour orphelin – indépendamment d'autres aides telles que celles qu'octroie la Communauté autonome de Madrid; quel que soit le bien-fondé de cette réglementation, qui pourrait être contestable *de lege ferenda*, il est vrai qu'au titre du principe constitutionnel d'égalité, l'inégalité de protection ne saurait être reprochée entre des enfants biologiques ou adoptifs et les mineurs accueillis à titre permanent. La chambre n'estime pas que le principe d'égalité a été violé du fait que le décès qui est à l'origine d'une prestation pour orphelin en faveur du fils biologique, mais non pas en faveur de la mineure accueillie et ce, au motif que la nature, la constitution et les effets des deux situations sont différents et le régime réglementaire dans le Code civil également distinct; la réglementation actuelle quoique contestable au plan de la doctrine ne semble pas non plus contraire au principe de protection sociale de la famille ou de l'enfance que consacre l'article 39 de la Constitution espagnole au titre de la protection limitée prévue en son article 53.

485. Par ailleurs, il faut reconnaître qu'en Espagne, le souci de protéger les enfants privés de leur milieu familial est manifeste, comme il ressort non seulement de la réglementation du Code civil – déjà mentionnée dans le deuxième rapport périodique de l'Espagne (CRC/C/70/Add.9, par. 950 et suivants), mais également de la réglementation figurant au titre II de la loi organique 1/1996, du 15 janvier, portant protection juridique du mineur et modification partielle du Code civil et de la loi de procédure civile, intitulé explicitement: Mesures relatives aux cas de mineurs sans protection et aux institutions de prise en charge de mineurs.

486. Quant à la période visée par le présent rapport, il convient de souligner, eu égard au rôle du placement, en premier lieu, le rapport de 2003 sur la situation actuelle du placement familial des mineurs en Espagne, relatif à l'accueil non préalable à l'adoption et établi selon un accord de collaboration entre la Direction générale de l'action sociale, du mineur et de la famille, au Ministère du travail et des affaires sociales et l'Université d'Oviedo. En deuxième lieu, dans le cadre des subventions qu'accorde le Ministère du travail et des affaires sociales pour des programmes de coopération et de volontariat sociaux par affectation d'une fraction de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, des subsides ont été alloués à des ONG, durant la période considérée, aux fins d'exécution de programmes de développement de l'accueil familial de mineurs et de promotion de l'adoption d'enfants ayant des besoins particuliers, le montant total du financement s'étant élevé à 1 824 968 euros pour 23 programmes. En troisième lieu, le quatrième plan national d'insertion sociale (2006-2008) comprend comme objectif de prendre des mesures pour améliorer les pratiques d'adoption et de placement familial de mineurs.

487. Dans le secteur autonome, l'œuvre réalisée concernant le placement dans des familles de mineurs privés de leur milieu familial mérite d'être mentionnée. Certaines des dispositions prises par les communautés autonomes sont résumées ci-après.

488. En Andalousie, concernant l'accueil, dans le domaine législatif, le décret 282/2002 du 12 novembre sur le placement en famille d'accueil et l'adoption, ainsi que l'ordonnance du 11 février 2004 qui réglemente les prestations financières aux familles accueillant des mineurs ont été adoptés; ainsi, diverses activités ont été menées à bien telles que les suivantes: programmes de médiation en faveur du placement familial simple, permanent et d'urgence dans une famille étrangère; élaboration du protocole à appliquer au programme d'accueil familial dans une famille étrangère, tant simple que permanent et d'urgence; développement de l'accueil familial de mineurs au titre du programme de rémunération pour les familles; élaboration du programme d'accueil familial professionnalisé de mineurs

immigrants; exposition itinérante sur l'accueil familial et le thème: une autre façon de vivre en famille; campagne sur l'accueil familial intitulée "toi aussi, tu peux être ma famille", organisée en 2005 et 2006; journées andalouses des familles d'accueil, célébrées à Mollina (Malaga) en vue d'attirer de nouvelles familles et d'échanger des données d'expérience sur l'accueil.

489. Conformément à l'ordonnance du 9 novembre 2005, réglementant la coopération entre la Commission pour l'égalité et l'action sociale et les entités collaborant en matière d'accueil de mineurs en institution, il convient de signaler l'existence de programmes de prise en charge en institution pour mineurs atteints de troubles graves du comportement liés à des pathologies psychosociales et éducatives, ainsi que de programmes de placement en institution de mineurs traités pour des troubles graves du comportement liés à des pathologies psychiatriques.

490. En outre, dans le domaine législatif, concernant les mineurs protégés, l'ordonnance du 22 décembre 2003 et l'ordonnance du 20 juillet 2005 modifiant la précédente, qui réglementent les subventions versées aux institutions collaborant en matière de financement de programmes et de ressources destinés à l'insertion sociale de jeunes bénéficiant de la protection de l'Assemblée d'Andalousie, ont été adoptées.

491. En Aragon, l'Association des familles d'accueil, créée en 1998 et membre, actuellement, de l'Association nationale des familles d'accueil de mineurs, a poursuivi ses activités, élaborant des protocoles relatifs au placement familial.

492. Dans les Asturies, un programme d'accueil familial d'urgence est mis en place et des campagnes visant à encourager cette forme de placement ont été organisées; il existe également des programmes de placement spécialisés en institution pour les mineurs ayant des problèmes de comportement.

493. La Cantabrie dispose d'un programme d'accueil familial qui a servi à organiser diverses campagnes de sensibilisation et de détection de familles d'accueil, ainsi que d'un programme de placement en institution, qui a diversifié les moyens de prise en charge d'enfants et d'adolescents sous la protection du gouvernement cantabrique, en créant des centres spécialisés pour adolescents présentant des difficultés de comportement, pour mineurs étrangers non accompagnés et pour l'exécution de mesures judiciaires.

494. Aux Baléares, la Direction générale du service de Défense des droits du mineur a coordonné, en collaboration avec le Département des méthodes de recherche et de diagnostic en matière d'éducation, de l'Université de Barcelone, le cours sur la méthode d'intervention lors de placement familial et, en collaboration avec l'Université d'Oviedo, le cours sur les bonnes pratiques et l'évaluation de la qualité de l'accueil en institution; les deux cours sont destinés tant aux techniciens et spécialistes qui travaillent auprès de mineurs relevant de mesures de protection qu'aux familles intéressées.

495. Aux Canaries, un financement est prévu pour des centres et programmes d'accueil de familles monoparentales et de leurs enfants, des campagnes de sensibilisation sont organisées sur l'accueil professionnalisé; en 2005, une étude a été réalisée sur la recherche d'autres formes de cohabitation familiale pour des mineurs placés dans des foyers d'accueil de longue durée et ayant des besoins particuliers; en 2006, un concept et une adaptation de programmes pour des familles accueillant des mineurs ont été réalisés, ainsi qu'une étude sur les variantes au placement en institution, une étude pour définir les prévisions de succès dans les cas de placement familial et diverses recherches en matière de protection de mineurs.

496. En Castille-La-Manche, dans le domaine législatif, l'ordonnance du 18 décembre 2003 réglementant le programme de placement familial de mineurs dans la communauté et l'ordonnance du 27 décembre 2005 qui réglemente les bases et prévoit l'octroi de

prestations financières en vue de ce type de placement ont été adoptées. Diverses initiatives ont été mises en œuvre, telles que: la campagne publicitaire en 2005 visant à diffuser, au plan régional, le programme de placement familial; l'établissement d'aides financières compensatoires pour les familles d'accueil entre 2002 et 2006; l'établissement des systèmes de placement d'urgence et de placement professionnalisé; le maintien, de 2002 à 2006, d'un accord avec des ONG sur l'appui au placement familial; l'ouverture d'institutions de placement destinées aux mineurs bénéficiant d'une protection et atteints de troubles du comportement, en vue de leur intégration sociale; le renforcement du programme d'autonomie personnelle de Castille-La-Manche; la participation au projet Mentor 15 (2002-2004) dont l'objet est d'accroître la qualité du travail réalisé auprès des jeunes placés sous tutelle et ceux qui en sont libérés ou en situation de risque.

497. En Castille et Léon, dans le domaine législatif, les décrets suivants ont été adoptés: décret 131/2003, du 13 novembre, qui régleme les mesures de prise en charge des mineurs exposés à des risques ou sans protection et les procédures d'adoption et d'exécution des mesures et dispositions y relatives; décret 54/2005, du 7 juillet, qui régleme le régime propre à l'organisation et au fonctionnement des centres spécialisés destinés au placement de mineurs relevant de mesures de protection; décret 37/2006, du 25 mai, qui régleme le placement familial de mineurs exposés à des risques ou sans protection. De plus, d'autres initiatives importantes ont été élaborées, telles que l'évaluation périodique des programmes d'accueil, des études sur la qualité du service, la réalisation d'un manuel d'intervention au titre du programme d'intervention familiale auprès de mineurs sans protection et l'élaboration de procédures d'intervention des collectivités locales pour ces mineurs. Des documents ont également été rédigés sur les conditions cadres du placement en institution, en vue d'homogénéiser les interventions et d'atteindre les normes de qualité, ainsi que, conformément à la loi 14/2002 sur la promotion, la prise en charge et la protection de l'enfance en Castille et Léon, la mise en place des programmes favorisant la protection individuelle et sociale et d'appui aux politiques en matière d'émancipation des jeunes dans tous les centres pour adolescents de la communauté et renforcement du réseau des foyers de protection.

498. En Catalogne, la loi 8/2002, du 27 mai, modifiant la loi 37/1991, du 30 décembre, sur les mesures de prise en charge de mineurs sans protection et d'adoption et réglemant la protection spéciale des adolescents exposés à un risque social élevé, établit une nouvelle réglementation pour les mineurs en situation de risque social ou délaissés et leur placement. Elle porte également création de groupes d'intervention d'urgence; de nouvelles mesures concernant la population adolescente sans pièce d'identité qui refuse les protections prévues par la loi 37/1991, ainsi que de centres où elles doivent s'appliquer; elle régleme la possibilité d'opérer des adaptations constructives dans les centres accueillant des adolescents à des fins d'efficacité et de pleine exécution des programmes didactiques. Conformément au décret 185/2003 du 1^{er} août, portant création de la Commission du deuxième Plan de coordination de mesures interdépartementales destinées aux jeunes sous protection de l'administration de la Généralité au moment de leur majorité, 45 aides financières ont été attribuées en 2002, 70 en 2003, 147 en 2004, 156 en 2005 et 193 en 2006. Conformément à la loi 13/2006, du 27 juillet, sur les prestations sociales de caractère économique, les prestations pour jeunes libérés de la tutelle sont réglementées, de même que celles prévues pour l'accueil de mineurs sous la protection de la Généralité.

499. Par ailleurs, une coordination permanente est établie avec l'Institut catalan de l'accueil et l'adoption en vue d'examiner les propositions concrètes des mineurs placés sous protection ayant des besoins particuliers. Des accords spéciaux ont été conclus avec des institutions collaborant en matière d'intégration familiale aux fins de placements spéciaux et les accords conclus avec des entités ont augmenté. Le programme de diagnostic a été mis en œuvre dans les familles d'accueil. L'élaboration et l'application du manuel de bonnes pratiques dans les placements en institution ont suscité une participation effective.

Différents protocoles ont été établis en matière notamment de prise en charge, de réglementation. Les modalités de placement professionnel sont actuellement examinées et la loi sur l'enfance, ainsi que les délais des diverses procédures, révisés.

500. À Madrid, il convient de relever l'existence de plusieurs projets, notamment: projet-cadre d'accueil dans une famille de substitution; projet visant à rechercher des possibilités de placement familial pour mineurs ayant des besoins particuliers; projet de familles disponibles pour des accueils d'urgence et des séjours de durée déterminée; projet de résidence territoriale de la petite enfance, destiné aux filles jusqu'à six ans; projet de résidence territoriale de base pour les filles âgées entre 4 et 18 ans provenant d'un territoire déterminé, qui fonctionne comme moyen d'intégration dans le milieu; ou projet territorial pour les filles susceptibles de placement prolongé en institution, lesquelles, malgré une faible perspective de retour dans leur milieu familial, peuvent maintenir une bonne relation avec ce milieu.

501. Dans ce domaine, différentes mesures sont déployées, telles que la mise en place de résidences de remplacement pour adolescents dont l'intégration familiale est difficile; résidences d'accueil éducatif pour adolescents qui ne s'adaptent pas au système de placement classique en institution; hébergement et suivi éducatif dans des pensions ou des logements communs qui offrent aux adolescents et aux jeunes proches de leur majorité, ne s'adaptant pas à la cohabitation dans des institutions traditionnelles, un cadre plus adapté à leur intérêt pour des projets de vie indépendante; coordination d'études et de recherches dans le réseau des établissements; encadrement, évaluation et appui au réseau d'établissements, ainsi qu'élaboration d'un manuel de pratiques pour les cas d'enfants sans protection; homogénéisation des modalités d'accueil, de notification, d'enquête et d'évaluation, dans les cas d'absence de protection ou de risque social, avec tous les services sociaux municipaux de la communauté autonome; création, auprès du Conseil pour le placement des enfants et adolescents de la communauté autonome, d'une commission sur la protection des mineurs en situation de risque social et des mineurs handicapés; accueil familial, durant les fins de semaine et les vacances, de mineurs placés en institution; appui à l'accueil dans la famille élargie, enquête sur les difficultés rencontrées dans le placement familial, campagnes de promotion du placement familial et octroi d'aides aux familles d'accueil compte tenu des modalités et des difficultés de placement.

502. À Murcie, il existe des mécanismes spéciaux de protection et d'assistance pour enfants dont personne ne s'occupe, disposant d'un réseau de ressources pour enfants sans protection. Le système repose sur un programme d'évaluation diagnostique de ces cas, pour lesquels l'administration, assumant la protection, offre différentes options en fonction de l'intérêt supérieur du mineur. Ce système prévoit également la prise en charge par l'administration quand les parents, censés les protéger, ne peuvent en raison des circonstances s'en occuper convenablement et qu'une décision judiciaire l'a également imposée. Pour s'occuper de ce type de mineurs, la Communauté autonome de la région de Murcie dispose des programmes suivants: placement en institution, accueil familial, accueil familial spécial, adoption, centres de promotion personnelle et professionnelle et insertion socioprofessionnelle. De plus, elle compte un réseau d'associations sans but lucratif dont les objectifs tendent vers la réalisation de programmes de placement durant une période déterminée, qui accueille des enfants dont le pays d'origine est en état de guerre ou d'après-guerre, ou qui sont déplacés, en facilitant à ces ONG l'obtention de subventions de la communauté autonome pour renforcer leurs structures et garantir les programmes d'accueil.

503. En Navarre, des programmes d'appui aux familles d'accueil sont également mis en place.

504. Au Pays basque, des réunions et une collaboration avec des associations de personnes proches des familles d'accueil sont réalisées sous l'égide de l'*Ararteko*.

505. À Valence, le décret 93/2001, du 22 mai, qui porte approbation du règlement des mesures de protection juridique des mineurs de la Communauté de Valence, permet d'organiser le placement familial, ainsi que la constitution d'équipes techniques spéciales chargées des interventions, du suivi et de l'appui relatifs aux placements familiaux simples et permanents dans des familles éducatrices (familles étrangères). Il convient également de souligner l'organisation de l'accueil familial d'urgence aux fins de diagnostic, ainsi que l'adoption des ordonnances qui réglementent et prévoient des prestations financières individualisées aux fins de placement de mineurs, simple ou permanent, dans la famille élargie ou alliée, dans une famille éducatrice ou une famille d'accueil d'urgence aux fins de diagnostic; un appel aux aides pour développer des programmes d'accueil familial et des contrats d'assistance pour la réalisation d'interventions techniques lors du placement de mineurs dans des familles éducatrices.

506. Il existe également des initiatives visant à élaborer le manuel d'intervention individuelle auprès de mineurs placés en institution, publié en 2001; à rédiger et appliquer des protocoles de formation des familles éducatrices et d'évaluation des propositions d'accueil familial, qu'accompagne un travail de formation destiné aux techniciens des unités d'accueil familial; à instruire des spécialistes en matière de formation et d'évaluation des familles éducatrices; à accroître les modules économiques pour les familles éducatrices; à organiser le concours de messages publicitaires, d'affiches et de brochures en vue de promouvoir le système des familles éducatrices et la carte des services de placement de mineurs dans des familles éducatrices.

507. Eu égard aux données statistiques visées aux alinéas a), b), c), d) et e) du paragraphe 12 à l'annexe des observations générales (CRC/C/58/Rev.1), il convient de noter une lente augmentation tant du nombre de nouvelles tutelles que de placements familiaux administratifs, alors que cette tendance ne s'est pas produite concernant les placements en institution, où d'une manière générale une légère diminution est décelable, même si certaines communautés autonomes ont enregistré à cet égard une hausse. Ainsi, dans la majorité des communautés, la tendance persiste à renforcer les mesures et la pratique du placement familial comme principale disposition de protection.

508. Par ailleurs, la baisse progressive constatée dans le placement en institution de la population infantile coïncide, parallèlement à une diminution du nombre de places disponibles dans certaines communautés autonomes, avec la priorité accordée à d'autres mesures de remplacement qui faciliteraient le travail à long terme dans un milieu familial. Quant au placement familial administratif, outre l'augmentation de cas ces dernières années, il existe un équilibre marqué entre garçons et filles; en ce qui concerne l'âge, le plus grand nombre de placements correspond à la tranche d'âge entre 6 et 15 ans; en matière de nationalité, les mineurs en placement familial administratif sont en majorité espagnols. Concernant le type de famille d'accueil, la famille élargie prime la famille étrangère. L'annexe des statistiques présente des tableaux explicatifs sur l'évolution de ces formes de mesures de protection par rapport aux années 2000 et 2005.

Tableau 5
Ensemble des mesures adoptées en matière de protection. Espagne et communautés autonomes. Années 2000 et 2005

Communautés autonomes	2000				2005			
	Protection légale	Placement familial administratif	Placement familial judiciaire	Placement en institution	Protection légale	Placement familial administratif	Placement familial judiciaire	Placement en institution
Andalousie	4 921	1 521	2 684	2 792	6 210	2 226	SD	2 348
Aragon	324	97	220	424	292	156	SD	213
Asturies	410	311	648	394	633	408	307	355
Baléares	654	550	78	136	585	576	(1)8	391
Canaries	1 226	1 208	326	1 182	1 465	995	SD	1 405
Cantabrie	100	64	66	259	152	94	71	135
Castille-La-Manche	529	222	255	398	668	327	218	490
Castille et Léon	668	332	397	629	745	308	244	489
Catalogne	5 085	2 345	n.d.	1 883	5 551	3 397	SD	2 101
Valence	1 998	1 995	852	1 645	2 892	3 411	SD	2 320
Estrémadure	457	250	55	461	347	318	55	340
Galice	1 416	1 252	1 091	1 373	1 433	1 154	410	932
Madrid	4 063	667	145	1 866	3 187	1 068	SD	1 825
Murcie	1 141	292	737	38	1 680	748	1 044	147
Navarre	0	80	131	122	85	126	SD	162
Pays basque	582	91	159	273	873	335	361	785
La Rioja	89	64	73	122	97	77	33	91
Ceuta								
Melilla	802	113	55	1 250	335	169	71	(2)88
Total	24 466	11 454	7 972	15 207	27 230	15 893	2 822	14 529

Source: Élaboré par le CIIMU à partir du bulletin statistique des mesures de protection de l'enfance, Ministère du travail et des affaires sociales et de données fournies par les communautés autonomes (IMOP).

F. Adoption (art. 21)

509. En matière d'adoption, il faut relever le changement apporté par la loi 13/2005, du 1^{er} juillet, modifiant le Code civil concernant le droit de contracter mariage, qui, dans la réglementation relative au mariage entre personnes de même sexe, en totale égalité juridique, inclut la possibilité de l'adoption conjointe. Durant la période visée par le présent rapport, le principe de l'adoption internationale a été adopté en Espagne.

510. Ainsi, dans le domaine législatif, il convient de souligner, d'une part, le décret royal 521/2005, du 13 mai, mentionné précédemment, qui porte création du Conseil consultatif pour l'adoption internationale et, d'autre part, la loi sur l'adoption internationale, particulièrement importante, laquelle en son article 3 dispose comme principes en la matière que l'adoption internationale de mineurs doit respecter les principes fondant la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989, et la Convention de La Haye, du 29 mai 1993, sur la protection des enfants et la coopération en

matière d'adoption internationale; elle dispose, en son article 2.1, que "la présente loi fixe le cadre juridique et les instruments fondamentaux pour garantir que les adoptions internationales tiennent compte de l'intérêt supérieur du mineur".

511. Il faut rappeler que si les compétences en matière d'adoption internationale sont transférées aux communautés autonomes, qui sont chargées d'ouvrir les dossiers d'adoption, il appartient au Ministère du travail et des affaires sociales (autorité centrale pour toute communication dans le cadre de la Convention de La Haye) d'agir, depuis 1992, en qualité d'organe central d'information dans les relations et démarches entre ces communautés autonomes et les pays d'origine des mineurs. À cet égard, depuis 2002, une coordination souple s'est maintenue entre la Direction générale de la famille et de l'enfance et les communautés autonomes en matière d'adoption internationale, qui s'opère à trois échelons: réunions de techniciens, des directeurs généraux et enfin la conférence sectorielle, où se réunissent ministres et conseillers autonomes, habilités à prendre des décisions contraignantes.

512. Par ailleurs, il convient d'indiquer les trois principales voies utilisées pour la coordination entre pays et l'échange d'information sur les procédures et les données d'expérience en matière d'adoption internationale: ambassades et consulats, visites de membres de l'administration dans les pays d'origine et, surtout, depuis 1999, avec les pays latino-américains, formation à laquelle participent le personnel de l'administration qui se rend dans les pays, des techniciens et responsables de l'administration en matière de protection de l'enfance et de la famille (placement en institution et familial: adoption nationale et internationale). Cette formation est dispensée dans des cours organisés chaque année par l'Agence espagnole de coopération internationale dans l'un des trois centres de formation que cet organisme détient en Colombie, en Bolivie et au Guatemala, qui offrent une bonne pratique d'échanges de données d'expérience sur les thèmes de la protection de l'enfance et contribuent à améliorer et assouplir les relations et les démarches entre l'Espagne, comme pays d'accueil et les pays latino-américains ou pays d'origine des mineurs adoptés.

513. S'agissant de l'adoption internationale, il convient également de préciser, d'une part, la mise en place d'une nouvelle procédure visant à améliorer les modalités postérieures à l'adoption, grâce à l'organisation de journées et de l'attribution de fonds sous forme de subventions à des ONG, par affectation d'une fraction de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. D'autre part, le site web du Ministère du travail et des affaires sociales permet de s'informer en matière d'adoption internationale, en présentant une liste des organismes publics compétents en matière d'adoption, par communauté autonome; une liste des coordonnées des entités en Espagne collaborant en matière d'adoption internationale, ainsi que des renseignements sur leur accréditation tant dans le pays d'origine qu'en Espagne; en offrant la possibilité de consulter l'état des dossiers d'adoption traités en Chine; des renseignements complets sur les conditions, modalités et organes compétents en matière d'adoption d'un enfant d'origine étrangère. À cet égard, des renseignements sont fournis sur l'adoption internationale dans 36 pays, en indiquant pour chacun les prescriptions légales, les formes d'adoption, la procédure à suivre et l'organisme compétent en la matière; ainsi que des statistiques sur l'adoption internationale en Espagne par continent et pays d'origine (données correspondant à la période 1997-2004).

514. Depuis 2002, le Groupe interministériel sur l'adoption internationale, créé en 1992, a poursuivi ses activités. Il est formé des Ministères ci-après, associés à tout le mécanisme de l'adoption internationale: travail et affaires sociales, affaires étrangères pour les visas d'entrée des mineurs en Espagne; intérieur, pour vérifier si les mineurs entrés sur le territoire espagnol détiennent des papiers en règle; justice, la plus haute compétence, au dernier échelon du système d'adoption qui est l'inscription des mineurs à l'état civil et, enfin, le Commissariat général des étrangers et de la documentation, chargé de délivrer les

pièces d'identité des étrangers adoptés et, selon le cas, de ceux qui ont demandé la nationalité espagnole.

515. Dans les communautés autonomes, outre l'attachement au bon déroulement de l'adoption, un intérêt particulier s'est manifesté à l'égard de l'adoption internationale.

516. Ainsi, en Andalousie, le Conseil, conformément au décret 282/2002, du 12 novembre, sur le placement familial et l'adoption, dispose d'un programme d'adoption d'enfants ayant des besoins particuliers et adopte à cet effet des mesures spéciales telles que la priorité accordée aux démarches et campagnes visant à attirer des familles; il collabore également à des programmes spéciaux de pays d'adoption internationale, par exemple, avec la Chine, au "Voyage vert", compte une page web d'information sur les procédures générales et particulières par pays, un manuel de formation pour les candidats à l'adoption, un programme d'information et de formation à leur intention, un guide pour les parents adoptifs qui les oriente en la matière; il élabore des protocoles avec les institutions collaborant en matière d'adoption internationale et des associations de parents; collabore aux recherches sur l'adoption internationale en Espagne, dans les commissions intercommunautaires et des groupes de travail *ad hoc*. L'Andalousie est également membre du Conseil consultatif de l'adoption internationale, participe à ses groupes de travail et encourage la participation des familles par le biais d'associations de familles adoptives et la coordination des institutions collaborant en matière d'adoption internationale; elle participe en outre aux journées internationales, aux visites officielles dans les pays d'origine (Bulgarie, Chine, Éthiopie, Népal) et à l'accueil des délégations des pays d'origine (Chine, Ukraine).

517. En Aragon, le plan de formation des familles, en place depuis juin 2006, contient désormais le thème de l'adoption de mineurs ayant des besoins particuliers; récemment, un nouveau plan d'information, d'évaluation, de préparation en matière d'adoption, ainsi qu'un plan de suivi après l'adoption ont été élaborés par voie de consultations avec d'autres communautés autonomes en vue d'unifier, autant que possible, critères et programmes.

518. Dans les Asturies, le programme de recherche de familles d'accueil, qui a été lancé en 2003 et se poursuit, vise l'adoption de mineurs ayant des besoins particuliers; il s'appuie sur une campagne de presse radiophonique et télévisée pour attirer des adoptants: par ailleurs, en 2005, l'Université de Séville a été chargée d'élaborer des programmes et protocoles d'organisation de l'adoption internationale.

519. En Castille-La-Manche, l'approbation du décret 44/2005, du 19 avril 2005, sur l'accréditation, le fonctionnement et le suivi des institutions collaborant en matière d'adoption internationale a marqué un progrès considérable, de même que celle du décret 45/2005, du 19 avril 2005, qui régit l'adoption de mineurs et de l'ordonnance, du 27 décembre 2005, prise par la Commission de l'action sociale, qui établit les bases réglementaires et instaure des prestations financières d'appui à l'adoption de mineurs. Ainsi, dans la pratique, des aides financières sont accordées pour les démarches et pour l'adoption de mineurs ayant des besoins particuliers; un service de suivi après l'adoption a été mis en place et une participation à la Commission inter-autonome de l'adoption internationale, ainsi qu'au Conseil consultatif de l'adoption internationale est établie.

520. En Castille et Léon, il convient de mentionner le décret 131/2003, du 13 novembre, réglementant la protection des mineurs en situation de risque ou d'abandon, les procédures d'adoption et l'exécution des mesures et dispositions à cet effet; le décret 37/2005, du 12 mai, réglementant les procédures administratives et autres dispositions complémentaires liées à l'adoption de mineurs, selon lequel il est encouragé, au titre des procédures établies, de placer tous les mineurs déclarés comme étant susceptibles d'être adoptés se trouvant en Castille et Léon, en s'attachant spécialement aux enfants éprouvant des difficultés particulières, leur accordant appui et assistance. Dans ce domaine, il convient de souligner

la participation au programme *Avanza*, qui rationalise et simplifie les procédures; l'existence d'un service d'information homogène et actualisé destiné à tous les candidats à l'adoption internationale, lequel intervient tant directement que par la page web, en coordination avec les services d'information du Ministère du travail et des affaires sociales et les services sociaux internationaux; la participation aux réunions organisées par le Conseil consultatif de l'adoption internationale et la participation aux différentes commissions techniques interautonomes créées par le Ministère du travail et des affaires sociales en vue de coordonner toutes les mesures prises en matière d'adoption internationale à l'échelon national, en coopérant à l'élaboration de protocoles et de propositions soumis ultérieurement à l'approbation de la Commission interautonome des directeurs généraux de l'enfance – tous accords, qui, une fois approuvés, ont été appliqués dans leur intégralité.

521. À Madrid, outre l'approbation du décret 62/2003, du 8 mai, déjà mentionné à la subdivision D du chapitre I du présent rapport, sur l'accréditation, le fonctionnement et le suivi des institutions collaborant en matière d'adoption internationale (selon lequel, comme en dispose l'article premier, la réglementation des activités des institutions collaborant en matière d'adoption internationale qui offrent leurs services sur le territoire de la Communauté de Madrid vise celles menées tant sur ledit territoire que dans le pays d'origine des enfants adoptés), les systèmes d'information destinés aux candidats à l'adoption ont été réadaptés par application de techniques améliorées ou nouvelles, ainsi que les mécanismes centraux et auxiliaires du service de traitement des dossiers et d'élaboration du programme de suivi après l'adoption – comptant deux services à même de s'occuper chaque année d'un millier de familles selon les différentes modalités, dont l'objectif est d'aider les familles adoptives résidant dans la Communauté autonome de Madrid à faire face aux éventuelles difficultés qu'entraînerait l'arrivée d'un enfant; le programme de placements et d'adoptions spéciaux, qui recherche des familles d'accueil, est destiné aux enfants dont les caractéristiques rendent plus difficile leur placement ou adoption: âge, ethnie, histoire personnelle, handicaps psychologiques, physiques ou mentaux, fratrie. Dans le cas des adoptions internationales, des dispositions sont prises pour que les candidats soient conscients de la réalité d'une adoption de ce type et participent au Conseil consultatif de l'adoption internationale, ainsi qu'au Groupe spécial du Conseil de prise en charge de l'enfance et de l'adolescence de Madrid, créé à ces fins.

522. En Navarre, le décret 168/2002, du 22 juillet, réglementant l'accréditation des institutions collaborant en matière d'adoption internationale, a pour objet, comme en dispose l'article premier, l'établissement des conditions d'accréditation, le régime de fonctionnement, les obligations et le suivi des institutions collaborant en matière d'adoption internationale et domiciliées sur le territoire de la Communauté de Navarre.

523. Au Pays basque, le décret 263/2003 réglementant l'accréditation et le fonctionnement des entités collaborant en matière d'adoption internationale, déjà mentionné à la subdivision D du chapitre I du présent rapport, doit permettre de remplacer et d'actualiser les éléments desdites institutions, relevant du décret 302/1996, du 24 décembre; le nouveau décret, comme en dispose le préambule, prévoit, d'une part, une modification de fond ou, selon le cas, une suppression des aspects dont l'application serait problématique ou qui, avec le temps, deviendraient désuets, inapplicables ou insuffisants et, d'autre part, apporte des nouveautés qui ajoutent un élément de souplesse et d'appui accru tant pour les enfants adoptés que pour les familles adoptives.

524. Par ailleurs, concernant les données statistiques, mentionnées au paragraphe 12 f) de l'annexe des directives générales (CRC/C/58/Rev.1), il convient de préciser que dans l'ensemble des adoptions effectives le nombre des adoptions internationales n'a cessé de croître en raison d'une augmentation intrinsèque de ces adoptions et d'une stagnation, voire diminution, des adoptions nationales: ainsi, en 2005, les adoptions internationales représentaient 88,7 pour cent du total. Cette tendance vers la baisse des adoptions

nationales a des exceptions dans certaines communautés autonomes, telles que Catalogne, Valence, Madrid et Pays basque.

525. Il convient de souligner, concernant les adoptions nationales, quant au sexe des adoptés, selon les données fournies par certaines communautés autonomes, qu'en 2004, 48 pour cent des enfants adoptés étaient des filles; quant aux groupes d'âge, 78 pour cent correspondaient aux groupes âgés entre 0 et 6 ans, 20 pour cent à celui des 6 à 16 ans et seulement 2 pour cent aux adolescents de 16 à 18 ans.

526. Concernant les adoptions internationales, il apparaît que l'Asie continue d'être en 2005 la principale zone d'origine (d'où proviennent 52,6 % des adoptions), suivie de l'Europe de l'Est, de l'Amérique et de l'Afrique; par pays, la Chine, avec 50,7 pour cent des cas et la Russie, avec 23,7 pour cent des cas, sont suivies de l'Ukraine (7,2 %), la Colombie (4,4 %), l'Éthiopie (4,2 %), la Bolivie (1,6 %) et le Pérou (1,2 %). Les tableaux figurant à l'annexe des statistiques présentent les données respectives des communautés autonomes dans le cas des adoptions nationales et, par région et pays, dans celui des adoptions internationales.

G. Déplacements et non-retours illicites (art. 11)

527. Concernant les déplacements et non-retours illicites d'enfants, le Plan intégral d'appui à la famille (2001-2004) a établi une mesure spéciale qui permet de qualifier, conformément à la stratégie 6 (révision du droit de la famille), de délit de soustraction d'enfants mineurs. La loi organique 9/2002, du 10 décembre, modifiant la loi organique 10/1995, du 23 novembre du Code pénal et du Code civil sur la soustraction d'enfants mineurs, érige en infraction l'enlèvement de mineurs par l'un des parents, sanctionnant, conformément à la nouvelle disposition, les proches complices de l'auteur du délit et le fait d'inciter le mineur à abandonner le parent qui en a la garde, d'une peine de deux ans d'emprisonnement.

528. À cet égard, il faut également préciser l'appui reçu par les mesures prises dans les communautés autonomes. Ainsi, à Murcie, des mesures de protection sont appliquées contre les pratiques illégales d'adoption ou de placement dans des foyers qui ne correspondent pas à l'intérêt supérieur du mineur, les services de protection des mineurs utilisant des mécanismes d'analyse et de décision dans les cas de mineurs, ressortissants ou étrangers, placés dans des familles par des voies différentes de celles prévues dans la législation en vigueur. Quant aux cas de séquestration internationale d'enfants par l'un des parents, le Service de protection des mineurs collabore avec le système judiciaire et les autorités du Ministère de la justice, ce qui permet d'établir des rapports, de révéler des cas de violences sexuelles, d'effectuer des visites au domicile, de fournir des renseignements aux corps de police et de sécurité de l'État.

529. Au titre des données statistiques mentionnées au paragraphe 14 de l'annexe des directives générales (CRC/C/58/Rev.1), il convient d'indiquer en premier lieu que le nombre de mineurs séquestrés a nettement diminué durant la période visée par le présent rapport, tombant de 73 cas en 2002 à 33 en 2006; les enfants de moins de 13 ans forme le groupe d'âge comptant le plus de victimes de séquestrations, comme il ressort de l'annexe des statistiques précitée.

530. Il faut ajouter que le nombre de séquestrations se produisant dans le milieu familial est peu important, contrairement à la soustraction de mineurs ou au refus de les remettre, qui se produisent plus fréquemment, surtout dans le cas d'enfants de moins de 13 ans, comme en atteste l'annexe des statistiques.

531. Quant aux déclarations de disparition de mineurs, comme l'indique le rapport *Save the Children 2003*, la majorité concerne des fugues, de quelques heures à quelques jours: le groupe d'âge le plus atteint est celui des 15 et 16 ans pour lesquels sont enregistrés respectivement 1 068 et 1 037 déclarations de disparition (l'annexe des statistiques présente des données détaillées).

H. Sévices ou délaisement, y compris réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale, examen périodique du placement (art. 19, 25 et 39)

532. En application des recommandations formulées par le Comité (CRC/C/15/Add.185, par. 36 et 37), sur la nécessité d'améliorer les mesures aux différents niveaux pour permettre d'assurer une protection plus efficace des enfants face à toute forme de mauvais traitements et sévices, notamment sexuels, de même que sur la mise en œuvre d'un système statistique permettant d'enregistrer les cas de violence physique et psychologique et de négligence envers les enfants, il convient de noter le vaste déploiement de mesures qui, dans le domaine législatif et surtout celui concret de l'élaboration et l'application des programmes, plans et activités, en vue de concrétiser cette meilleure protection des enfants, ont été accomplies au plan national comme à celui des communautés autonomes.

533. Ainsi, concernant la protection des mineurs contre les éventuels sévices subis dans le milieu familial, un train de mesures concrètes important a été adopté dans la période visée par le présent rapport.

534. Dans le domaine législatif, il faut rappeler la loi 27/2003, du 31 juillet, réglementant l'ordonnance de protection des victimes de violence domestique, qui concerne les mineurs faisant l'objet de mesures provisoires, pour éviter toute confrontation avec l'agresseur et la protection qu'ils doivent recevoir s'ils y sont contraints. La loi organique 11/2003, du 29 septembre sur des mesures concrètes en matière de sécurité citoyenne, de violence domestique et d'intégration sociale des étrangers prévoit les peines encourues lors de violence domestique, à savoir quand le juge ou tribunal l'estime approprié dans l'intérêt du mineur ou de la personne incapable, pour que ceux ayant subi des violences domestiques en bénéficient: déchéance de l'autorité parentale, tutelle, curatelle, garde ou accueil pour une durée de six mois à trois ans; dans les cas de violence domestique habituelle, la même peine s'applique pendant une période de un à cinq ans. La loi organique 1/2004, du 28 décembre, mentionnée au chapitre I du présent rapport, sur les mesures de protection intégrale contre la violence sexiste, constitue également un instrument efficace pour la protection des mineurs, tant sur le plan concret, tel que dans le système éducatif, la formation fondée sur l'égalité entre hommes et femmes, ou la suspension de l'autorité parentale lors de violence envers les femmes comme mesure de protection, que par son contenu général, dès lors que, comme le rappelait l'exposé des motifs, "les situations de violence envers la femme touchent également les mineurs, qui se trouvent en être, dans leur milieu familial, les victimes directes ou indirectes". En outre, la loi organique 15/2003, du 25 novembre, porte modification de la loi organique 10/1995, du 23 novembre, sur le Code pénal; il est indiqué dans l'exposé des motifs que l'une des réformes les plus marquantes de la partie générale dudit Code est le fait de l'améliorer techniquement pour qu'il serve mieux à prévenir et réprimer les infractions et, en particulier, à lutter contre la violence domestique, en établissant la suspension éventuelle du régime des visites, de communication et de séjour des enfants, ainsi que l'interdiction des communications par les moyens informatiques ou télématiques.

535. En outre, l'établissement, au titre des programmes d'appui aux familles dans des situations particulières, du Programme d'aide aux familles au sein desquelles se produit la violence, est un élément important qui, non seulement, est destiné aux familles où des

problèmes de violence ont été décelés, mais également, permet d'envisager des mesures de type préventif visant certains noyaux familiaux exposés à ce risque.

536. Dans ce domaine, le Ministère du travail et des affaires sociales finance des programmes expérimentaux de prévention lors de situations de risque et de soins aux familles où se produisent des sévices, par voie d'accords-programmes avec les communautés autonomes, en vue d'améliorer qualitativement le système de protection de l'enfance en difficulté sociale, notamment lors de sévices – pour leur mise en œuvre, les communautés autonomes et les villes autonomes de Ceuta et Melilla, excepté le Pays basque et la Navarre en raison de leur régime fiscal, assument la coresponsabilité du financement de chaque projet dans une proportion minimale de 50 pour cent du coût total, y compris l'apport éventuel de la collectivité locale et les crédits octroyés par le ministère aux fins d'exécution de ces programmes, depuis 2002 jusqu'à 2007 inclus, le montant total s'élevant à 5 494 500 euros.

537. Parallèlement, cette collaboration avec les communautés autonomes dans l'exécution des programmes sociaux d'appui aux familles dans des situations particulières porte notamment sur des programmes d'orientation ou de médiation familiale, comprenant certains types de services fournis dans les cas de conflits familiaux, tels que les lieux de rencontre familiale destinés aux visites des enfants à leurs parents qui n'en ont pas la garde.

538. Entre 2004 et 2007, le réseau de services sociaux spécialisés pour les familles en situation de crise n'a cessé d'être considérablement étendu soit par des accords du Ministère du travail et des affaires sociales avec les communautés autonomes, soit par des subventions à des ONG. Ces organisations peuvent solliciter des aides par affectation d'une fraction de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour exécuter des programmes de prévention des sévices et de l'exploitation infantile, ainsi que d'interventions à cet effet, les subventions ainsi reçues s'étant élevées à 519 573,19 euros en 2002, 520 036 euros en 2003, 583 413 euros en 2004, 649 342 euros en 2005 et 679 942 euros en 2006.

539. Les travaux accomplis par l'Observatoire de l'enfance, par l'intermédiaire du Groupe de travail sur les sévices à enfants, sont également remarquables. Une proposition a été soumise en vue d'unifier les critères généraux relatifs à ce concept et les interventions à cet égard, ainsi qu'un modèle de fiches de notification des cas décelés qui, comme il a été mentionné, d'une part, facilitent la prise en charge et, de l'autre, contribuent à entretenir les systèmes de surveillance épidémiologique. Ainsi, en octobre 2001, une équipe de spécialistes multidisciplinaire – constituée de travailleurs sociaux, psychologues, pédagogues, médecins et diplômés universitaires en soins infirmiers – a achevé l'élaboration d'un rapport ou manuel sur la détection, la notification et l'enregistrement des cas de sévices à enfants; cet ouvrage doit servir de guide ou de référence, pour permettre aux communautés autonomes d'harmoniser leurs protocoles en matière de détection et d'intervention dans ce domaine, en facilitant les déclarations et notifications de cas soupçonnés à l'école, dans le milieu politique ou hospitalier. L'Observatoire a également conçu un module sur les sévices à enfants qui a été intégré dans le système d'information des usagers des services sociaux, instrument informatique fondamental de gestion des services sociaux généraux.

540. Le Ministère du travail et des affaires sociales a, en 2006, lancé une campagne de prévention de sévices à enfants, s'appuyant sur divers moyens publicitaires (autobus, métro, cabines téléphoniques, aéroports, gares ferroviaires), qui a bénéficié d'une vaste diffusion et a attiré un grand public. Un bulletin a également été élaboré; disponible sur le site thématique web de l'Observatoire de l'enfance, il définit les sévices à enfants, invite à les dénoncer et informe des endroits où demander une aide. Il est prévu de poursuivre la campagne cette année.

541. Une étude entreprise en 2004 par le Ministère, en collaboration avec l'Université autonome de Madrid, a été achevée en novembre 2006. Intitulée "tenue, mise à jour et utilisation du registre unifié sur les sévices à enfants en Espagne (RUMI)", elle informe du degré d'implantation dans les communautés autonomes du système unifié d'enregistrement des cas de sévices à enfants, en établissant des voies qui favorisent la mise en place et l'exploitation de ce registre.

542. Parallèlement à cette étude, un instrument informatique a été conçu pour alimenter les bases de données sur les registres de cas de sévices à enfants des communautés autonomes et offrir ainsi, au plan national, des données essentielles qui peuvent être reprises dans le bulletin des mesures de protection pour l'enfance. Il est prévu de développer rapidement ce projet, car il importe que ce système de détection des cas soupçonnés de sévices et l'instauration du registre aux échelons des communautés autonomes et de l'État deviennent promptement une réalité sur tout le territoire national.

543. Dans le cadre de l'Observatoire de l'enfance, un module de référence pour l'élaboration d'un protocole d'intervention lors de sévices à enfants a été conçu, puis adopté par l'assemblée plénière de l'Observatoire en 2007. L'objectif est de créer un instrument fondamental pour garantir la coordination interinstitutionnelle des interventions lors de sévices à enfants, une fois détectés et notifiés. Il s'agit d'un instrument complémentaire des protocoles établis par secteur professionnel, qui vise à garantir certaines normes minimales de prise en charge des enfants victimes de sévices, indépendamment de leur sexe, race, condition sociale ou lieu de résidence, tandis que les mesures tendant à réduire le nombre de victimes primaires et secondaires s'améliorent. L'instauration de ce protocole suppose la formation de réseaux de prise en charge régionaux et locaux pour assurer le traitement et le suivi des cas, le renforcement des lignes téléphoniques d'assistance aux enfants, l'adoption et l'utilisation des fiches de notification et de détection précitées, la création d'installations adéquates pour y recevoir les enfants, ainsi que la rédaction de rapports annuels qui fassent mieux connaître ce problème.

544. Les mesures prises dans ce domaine par les administrations de toutes les communautés autonomes ont également été pertinentes, notamment celles exposées ci-après.

545. Ainsi, l'Andalousie a adopté le décret 3/2004, du 7 janvier, établissant le système d'information sur les sévices à enfants, l'ordonnance du 11 février 2004 approuvant la publication du texte intégral des modalités de coordination et de prise en charge pour les mineurs victimes de sévices en Andalousie et l'Ordonnance, du 23 juin 2006, qui entérine les modèles de fiches de détection et de notification des sévices à enfants.

546. Des activités concrètes ont également été menées en faveur de mineurs et d'adolescents particulièrement vulnérables, ainsi que des programmes expérimentaux contre les sévices à enfants, cofinancés par le Ministère du travail et des affaires sociales. Il faut également signaler que le défenseur des mineurs a mis en place en 2003 un numéro de téléphone gratuit, qui conseille et reçoit directement les plaintes de mineurs et permet aux administrations de réagir d'urgence aux situations de risques ou de sévices qui seraient portées à leur connaissance, ainsi qu'en 2006, une étude et analyse des facteurs de risque chez des mineurs immigrants accompagnés en Andalousie. Des cours ont également été réalisés sur la détection, la notification et l'intervention en matière de sévices à enfants, le règlement des différends et les aptitudes sociales concernant les mineurs, ainsi que sur les techniques et moyens d'intervention familiale; le IIIe Forum andalou de l'enfance a eu lieu le 18 novembre 2004 sur le thème des relations de cohabitation et la violence dans l'enfance et l'adolescence, organisé par l'Observatoire de l'enfance en Andalousie à la demande du Conseil andalou des affaires relatives aux mineurs.

547. Il convient de relever que le rapport annuel de 2005 du défenseur du mineur d'Andalousie contient un thème méritant une attention particulière, celui des différends familiaux quand les enfants sont les auteurs de sévices: l'attention est attirée sur une nouvelle et inquiétante réalité qui commence à surgir dans la société et émane de mineurs maltraitants, ceux-là mêmes qui font de leurs parents les victimes propitiatoires de leur violence physique et psychologique.

548. En Aragon, des accords de collaboration entre l'Institut aragonais des services sociaux et l'Association de développement communautaire dans des régions aragonaises ont permis d'élaborer respectivement le programme expérimental de prévention des situations de violence domestique, le programme expérimental de prévention des situations de risque et de traitement des familles maltraitantes, ainsi que le programme d'intervention familiale et de groupe lors de violence familiale. De même, l'Institut aragonais des services sociaux a œuvré à la diffusion des recherches en matière de sévices à enfants, de bonnes pratiques et de propositions d'amélioration du domaine sanitaire. Le guide sur les sévices à enfants, qui a été édité, contient des propositions de mesures visant à les déceler. La formation de spécialistes à la prévention et la détection des sévices à enfants a également été réalisée, ainsi que des cours dans les établissements pédagogiques et de ressources, des cours d'enseignement supérieur pour les étudiants de l'Université de Saragosse en pédagogie sociale, des cours pour des moniteurs du temps libre; des rencontres de sensibilisation dans le domaine sanitaire et, en janvier 2006, la Journée sur la prévention et la détection des situations de négligence et de sévices envers les enfants.

549. Dans les Asturies, des programmes d'intervention sociale ont été mis en œuvre auprès d'adolescents exposés à des risques, ainsi qu'un programme de formation relative à l'enfance en situation de risque et aux bonnes pratiques professionnelles, un programme d'intervention auprès de mineurs exposés à des risques; la région participe également au programme d'élaboration de projets expérimentaux de prévention des sévices à enfants et d'intervention à cet égard. La Principauté des Asturies a également élaboré un manuel et un guide sur des mesures de lutte contre les sévices à enfants applicables par les services sociaux, ainsi que deux autres guides pour la détection et la notification des cas de sévices, respectivement par les services sociaux et le milieu scolaire.

550. Aux Baléares, plusieurs initiatives ont été élaborées au Bureau de défense des droits du mineur, telles que la collaboration au titre du programme d'assistance psychologique aux mineurs victimes de sévices, notamment sexuels, qui consiste à regrouper les renseignements les plus pertinents sur les demandes de suivi psychologique de mineurs qui ont subi toutes formes de sévices, assurer un service à un secteur de la population exposée au risque, offrir un premier accueil aux victimes aux fins de prise en charge immédiate, assurer une bonne orientation des mineurs victimes, en facilitant l'information et en soutenant les premières demandes qui sont soumises, de même qu'en conseillant ou en aidant les spécialistes et les familles qui détectent une situation de risque ou soupçonnent des sévices à enfants.

551. Aux Canaries, le manuel et la fiche de notification permettant de déceler le risque de sévices à enfants ont été élaborés et appliqués en 2003 et 2005; des journées ont été consacrées, en 2004, à la détection et la notification tant de situations exposant au risque que des cas de sévices à enfants.

552. En Cantabrie, un plan de formation à l'application d'un nouveau manuel d'intervention dans les cas de délaissement d'enfants a été mis en place à l'intention des spécialistes oeuvrant dans le cadre de la protection de l'enfance (services sociaux communautaires et spécialisés).

553. En Castille-La-Manche, un projet de recherche a été mis en œuvre en collaboration avec le Ministère du travail et des affaires sociales sur les facteurs des sévices à enfants,

influant sur l'apparition de comportements asociaux qui se perpétuent, ainsi qu'avec l'Université de Castille-La-Manche, une enquête sur les mineurs maltraités dans la famille.

554. En Castille et Léon, le protocole d'intervention lors de comportements violents dans le milieu familial, élaboré en 2006, permet d'agir lorsque des actes de violence surviennent au sein de la famille; il offre une possibilité tant d'intervenir dès les prémices du problème, afin d'éviter la judiciarisation (prévention) que de faciliter les mesures appropriées, une fois le problème devenu manifeste et porté devant la justice, assurant ainsi une intervention dans le système même de rééducation. Des programmes ont également été établis dans les domaines suivants: prise en charge de l'enfance maltraitée, sa préparation à une vie indépendante et appui au programme d'intervention sociale dans les secteurs à risque; "construire mon avenir", programme d'intervention auprès d'adolescents exposés à des risques; éducation dans la famille, ainsi que sensibilisation aux sévices à enfants. De même, un plan de communication a été établi, avec les systèmes éducatifs et sanitaires, les corps et forces de sécurité de l'État et les services sociaux, sur la détection et la notification des sévices à enfants; un système unifié d'enregistrement de cas, de détection et de notification de sévices à enfants est mis en place depuis 2002 et, depuis 2003, des spécialistes du Collège officiel de psychologues de Castille et Léon, ainsi que la Direction générale de la femme offrent un appui psychologique aux mineurs, un suivi psychologique directement aux femmes victimes de violence et aux enfants dont elles ont la charge, en vue de leur offrir une aide morale et de favoriser leur autonomie.

555. En Catalogne, des projets expérimentaux annuels ont été mis en œuvre, sur les sévices à enfants, au titre de l'accord correspondant avec le Ministère du travail et des affaires sociales; il s'agit concrètement d'un programme visant à élaborer des systèmes d'information pour la prévention, la détection et l'intervention en matière de sévices à enfants de la communauté et d'un projet d'enregistrement unifié des cas de sévices à enfants. Des campagnes de sensibilisation ont également été réalisées en la matière, soit directement, soit avec l'appui et les subventions de l'Association catalane de l'enfance maltraitée.

556. À Madrid, des projets expérimentaux, annuels, ont été réalisés sur les sévices à enfants, au titre de l'accord avec le Ministère du travail et des affaires sociales; il convient de signaler également les mesures suivantes: programme expérimental d'action auprès de familles socialement défavorisées au centre *Virgen de África*; numéro de téléphone du mineur, au centre d'intervention pour sévices sexuels à enfants; projet permettant de déceler et de soutenir les adolescents maltraités; détection des sévices à enfants, prise en charge des mineurs victimes de mauvais traitements, analyse et suivi des cas de sévices à enfants, par les services de soins de santé primaires et hospitaliers, de santé mentale, les services sociaux et le milieu éducatif; appui technique aux programmes de prévention des sévices à enfants; centre d'accueil d'urgence en établissement; création de l'unité chargée de coordonner, aux fins de prise en charge des victimes de violence familiale, les mesures de prévention de ce phénomène; réalisation et publication d'études et de recherches sur les causes et les conséquences de la violence familiale sous toutes ses formes et sur l'efficacité des mesures de prévention; intervention d'urgence et spécialisée pour mineurs maltraités, victimes de sévices sexuels ou d'un délit commis par un autre mineur; formation de spécialistes (personnels soignants, travailleurs sociaux, éducateurs, membres du milieu judiciaire, médiateurs et psychologues) à la détection et la prévention de la violence familiale, ainsi que dans les services d'orientation et de prise en charge des victimes; analyse des données concernant les mineurs sans protection par suite de mauvais traitements et de violences sexuelles.

557. À Melilla, des mesures sont exécutées, par la Commission de l'action sociale et de la santé, pour protéger les enfants contre toute forme de sévices; les agents sociaux concernés décèlent tout éventuel mauvais traitement et remplissent la fiche de notification de risque et de sévices à enfants, en utilisant le système d'enregistrement unifié des sévices à enfants.

En outre, le protocole sur les mauvais traitements de la ville autonome de Melilla a été signé en 2005.

558. À Murcie, différentes mesures ont été prises pour protéger les enfants contre toute forme de sévices, d'abandon, d'exploitation au travail ou sexuelle – notamment pédophilie, pornographie, traite et séquestration, violence. Ainsi, des programmes de prévention visent, entre autres objectifs, à doter les jeunes et les mineurs d'aptitudes sociales et de connaissances qui leur permettent de soupçonner ce genre de situation. Il faut souligner notamment les programmes d'intervention socioéducative auprès de familles comptant des mineurs exposés à des risques, qui s'appuient sur des activités d'information et de formation destinées à renforcer le potentiel des membres de la famille, en facilitant l'intégration sociale, ainsi que pour prévenir, déceler et diagnostiquer les cas de mineurs victimes et les auteurs de violence sexuelle. En outre, un système d'enregistrement des cas de mauvais traitements est actuellement réalisé dans la région de Murcie, qu'il est prévu d'instaurer dans quatre secteurs: éducation, santé, corps de sécurité de l'État et services sociaux communautaires.

559. À Valence, le décret 52/2004, du 2 avril porte création du Forum de la Communauté de Valence contre la violence à l'égard des femmes et des personnes dépendantes dans le milieu familial, le Conseil de la généralité étant conscient, comme l'exprime clairement le préambule, "de la nécessité de continuer à favoriser toutes mesures qui contribuent à éradiquer la violence à l'égard des femmes et des personnes dépendantes au sein de la famille, dans ses multiples manifestations". Par ailleurs, dans cette même communauté, des fiches de notification de cas de délaissement ont été instaurées dans les domaines de la santé, de l'éducation et des forces de police; trois manuels ont été élaborés, édités et diffusés pour appliquer le protocole d'intervention des secteurs de la santé, de l'éducation et de la police visant à déceler et traiter les situations de délaissement ou de sévices infligés aux enfants: ainsi, une formation continue est dispensée sur le manuel concernant le rôle du secteur sanitaire dans la détection et le traitement des cas de délaissement et de sévices envers des enfants, qui est réalisée dans le cadre de cours respectivement de formateurs et de pédagogie à l'École des études de la santé de Valence et dans des ateliers de coordination socio-sanitaire pour les enfants sans protection, organisés par la Commission de l'action sociale; sur le manuel concernant le rôle du secteur éducatif dans la détection et le traitement des cas de négligence et de sévices envers des enfants, avec participation au plan de formation des centres pédagogiques, ainsi que sur le manuel concernant le rôle du secteur de la police dans la détection et le traitement des situations de négligence et de sévices envers des enfants, qui est réalisée à l'Institut de la sûreté publique de Valence et destinée aux polices locales et autonomes.

560. Au Pays basque, un rapport a été élaboré au service de l'*Ararteko*, sur la prise en charge de l'enfance et l'adolescence sans protection.

561. Quant aux données statistiques évoquées au paragraphe 15 de l'annexe des directives générales (CRC/C/58/Rev.1), il convient de rendre compte de la difficulté à obtenir des données relatives aux sévices à enfants, à l'échelon tant national que des communautés autonomes, en raison du manque d'études systématiques mais aussi de registres suffisants et homologués; il s'ensuit que les renseignements fournis proviennent essentiellement des annuaires statistiques du Secrétariat d'État à la sécurité, du Ministère de l'intérieur, qui offrent sur ce phénomène des données élémentaires, mais insuffisamment détaillées. Néanmoins, d'après les données traitées, il ressort, durant la période visée par le présent rapport, une augmentation notable de la population victime de violence familiale – le nombre de cas passant de 4 506 en 2002 (2 800 en 2000) à 6 444 en 2006; quant au sexe des victimes, il apparaît que les filles la subissent dans une bien plus grande proportion que les garçons, comme en atteste le tableau ci-après.

Tableau 6

Évolution de l'effectif de mineurs victimes de violence familiale, Espagne, 2000-2006

<i>Sexe</i>	<i>2000</i>	<i>2002</i>	<i>2003</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>
Filles	1 566	2 569	2 569	3 649	4 077	4 129
Garçons	1 307	1 937	1 937	2 346	2 361	2 315
Les deux sexes	2 873	4 506	4 506	5 995	6 438	6 644

Source: Élaboré par le CIIMU d'après des données des annuaires statistiques 2000-2006 du Secrétariat d'État à la sécurité, Ministère de l'intérieur.

562. Eu égard au critère de l'âge, le groupe d'âge comptant le plus grand nombre de victimes de sévices dans le milieu familial est manifestement celui des enfants de moins de 13 ans. Ainsi, parmi les 6 438 mineurs victimes de violence en 2005, 2 960 avaient moins de 13 ans, 1 915 entre 15 et 17 ans et 1 563 entre 13 et 15 ans, alors qu'en 2006, sur 6 644 victimes, 2 894 avaient moins de 13 ans, 2 020 entre 15 et 17 ans et 1 530 entre 13 et 15 ans.

563. Concernant le type de délit, il ressort des données de 2006 que le délit "contre les personnes" atteint le plus grand nombre de mineurs, touchant principalement les filles de 16 et 17 ans et les garçons de moins de 13 ans, ces derniers toutefois en moindre nombre que les filles. Il faut également préciser le nombre élevé de filles victimes de délits contre leur liberté et intégrité sexuelles dans le milieu familial, soit 86,7 pour cent du total (compte tenu en outre que les sévices sexuels constituent le principal type de délit, suivis de l'exhibitionnisme et de l'agression sexuelle, étant précisé que, malgré une légère baisse du nombre de victimes de sévices sexuels, le viol représenterait près de 30 pour cent, alors que le nombre de délits par exhibitionnisme et sévices sexuels a augmenté).

Tableau 7

Mineurs victimes de violence dans le milieu familial par type de délit, sexe et groupe d'âge, Espagne, 2006

<i>Type de délit</i>	<i>Filles</i>				<i>Garçons</i>			
	<i>Moins de 13 ans</i>	<i>De 13 à 15 ans</i>	<i>De 16 à 17 ans</i>	<i>Total filles</i>	<i>Moins de 13 ans</i>	<i>De 13 à 15 ans</i>	<i>De 16 à 17 ans</i>	<i>Total garçons</i>
Personnes	523	511	941	1 975	486	253	206	945
Liberté	128	102	203	433	96	58	42	196
Liberté et intégrité sexuelles	235	139	82	456	54	12	4	70
Relations familiales	102	8	3	113	82	9	1	92
Autres	2	0	1	3	0	0	2	2
Total	990	760	1 230	2 980	718	332	255	1 305

Source: Élaboré par le CIIMU d'après les données de l'annuaire statistique du Ministère de l'intérieur, 2006.

VI. Santé et bien-être (art. 6, art. 18, par. 3, art. 23, 24, 26 et art. 27, par. 1 à 3 de la Convention) (par. 30 à 32 des directives générales)

A. La survie et le développement et les enfants handicapés (art. 6, par. 2 et art. 23)

564. Dans les subdivisions C et A au chapitre III du présent rapport, il a été traité des aspects essentiels portant sur les thèmes principaux relatifs à la survie et au développement des enfants, d'une part, et des enfants handicapés, d'autre part.

565. Concernant le premier thème, il semble que le chapitre précité est l'endroit le plus approprié pour traiter de la survie et du développement, puisque, effectivement, sa subdivision C est intitulée "Le droit à la vie, à la survie et au développement" et porte sur l'ensemble de l'article 6, alors que seul le thème de "la survie et du développement", conformément au deuxième paragraphe de l'article 6, sera traité dans la présente subdivision. Pour cette raison et conformément au principe de simplification du rapport pour éviter de répéter les renseignements fournis, il convient de se reporter aux indications précitées; en outre, tout autre renseignement relatif à ce thème sera également indiqué plus avant, dans le présent chapitre.

566. Eu égard au second thème – les enfants handicapés –, comme il a été précisé dans la subdivision A du chapitre III, il faut entendre que c'était dans le contexte de l'application du principe de non-discrimination qu'il convenait le mieux de présenter les mesures politiques et juridiques correspondantes adoptées entre 2002 et 2006 pour satisfaire aux besoins des enfants handicapés, en donnant effet à leurs droits, la situation de vulnérabilité particulière et d'exclusion sociale dont ils pâtissent étant toujours plus reconnue dans la conscience politique, juridique et sociale. En outre, comme il est indiqué dans l'exposé des motifs de la loi organique 51/2003, du 2 décembre, sur l'égalité des chances, la non-discrimination et l'accessibilité universelle pour les personnes handicapées, "les personnes handicapées constituent un groupe de population hétérogène, mais toutes ont en commun, plus ou moins, qu'elles nécessitent des garanties supplémentaires pour vivre dans la plénitude de leurs droits ou pour participer à égalité de conditions avec les autres citoyens à la vie économique, sociale et culturelle du pays". Par conséquent, il convient de se reporter aux renseignements fournis dans la subdivision A au chapitre III.

567. Cependant, il faut préciser ici (ce qui toutefois se rattache directement aux considérations relatives à l'enseignement figurant au chapitre VII du présent rapport), conformément à ce qui est demandé aux alinéas c) et d) du paragraphe 16 de l'annexe des directives générales (CRC/C/58/Rev.1), que le nombre d'élèves scolarisés dans les écoles spéciales (tant des établissements spéciaux que des classes des écoles spéciales) est en légère augmentation au plan national, durant les années scolaires 2004-2005 et 2005-2006, dans les établissements publics ou privés. Toutefois, certaines communautés autonomes (Principauté des Asturies, Baléares, Canaries, Castille et Léon, Castille-La-Manche, région de Murcie et Valence) enregistrent une légère baisse, comme il ressort du tableau sur les élèves scolarisés dans les écoles spéciales par catégorie d'établissement, figurant dans l'annexe des statistiques.

B. La santé et les services de santé; la sécurité sociale, les services et établissements de garde d'enfants et le niveau de vie (art. 24, 26, art. 18, par. 3 et art. 27, par. 1 à 3)

568. Les paragraphes qui suivent sont consacrés aux mesures prises dans le domaine des services médicaux en vue de garantir le plus efficacement possible aux enfants une vie saine. Il convient de préciser, dans ce domaine, que la sécurité sociale et les services et installations de garde d'enfants s'inscrivent dans ces mesures et que le niveau de vie nécessaire pour le développement physique, mental, spirituel, moral et social de l'enfant est la conséquence directe attendue de la mise en œuvre des mesures appropriées. Il est, partant, pertinent de traiter conjointement ces différentes perspectives tout en tenant compte des renseignements déjà fournis au chapitre III, qui complètent les présentes indications. De plus, conformément à ce qui a été déjà signalé, notamment, dans le deuxième rapport périodique de l'Espagne (CRC/C/70/Add.9, par. 1156 et 1157), en Espagne, tous les mineurs ont droit aux prestations de la sécurité sociale, à titre gratuit et de portée universelle, de même qu'ils ont tous le droit d'accéder au système public des services sociaux.

569. Nonobstant, il convient de mentionner ici les mesures adoptées en réponse aux recommandations formulées par le Comité (CRC/C/15/Add.185, par. 38 à 41). Ainsi, eu égard à la recommandation figurant au paragraphe 39 a) relative aux mesures à prendre pour prévenir la consommation de drogues de synthèse, d'alcool et de tabac chez les jeunes, appliquant ainsi le Plan national de lutte contre la drogue (2002-2008), on soulignera qu'en premier lieu, à l'échelon national et pour prévenir les problèmes de santé découlant de la consommation de drogues et de stupéfiants, l'avant-projet de loi sur les mesures sanitaires pour la protection de la santé et la prévention de la consommation de boissons alcoolisées par les mineurs a été approuvé le 20 février 2007; au diapason des recommandations, principes et prévisions établies par l'OMS et les différents organes de l'Union européenne, il vise à favoriser des activités formatives et éducatives pour prévenir les dommages liés à la consommation de boissons alcoolisées, renforcer la formation des agents de santé au dépistage et au traitement des pathologies et accoutumances découlant de la consommation de ces boissons par les mineurs, ainsi que fixer les limitations fondamentales à la vente, la fourniture et la consommation de boissons alcoolisées, comme à leur publicité, leur promotion et leur parrainage, afin de protéger la santé physique et mentale des moins de 18 ans.

570. Dans ce même domaine, la loi 28/2005, du 26 décembre, sur les mesures sanitaires face au tabagisme, qui régleme la vente, la fourniture, la consommation et la publicité des produits du tabac, dispose comme il est précisé dans l'exposé des motifs qu'il est "interdit de vendre ou de remettre aux personnes de moins de 18 ans des produits du tabac de même que tout succédané entraînant le tabagisme. Il est également interdit aux mineurs de vendre du tabac. De toute façon, la vente et la fourniture sont également interdites dans des lieux déterminés, tels qu'établissements et services des administrations publiques et entités de droit public, centres de santé ou des services sociaux et leurs annexes, établissements éducatifs, centres culturels, centres et installations sportifs, centres de prise en charge et de loisirs des mineurs, ainsi que tout autre lieu, centre ou établissement où leur consommation est interdite".

571. Par ailleurs, certaines réalisations méritent d'être mentionnées: la publication, en février 2007, au Ministère de la santé et de la consommation du rapport sur l'alcool, étude réalisée par la Commission clinique de la délégation gouvernementale pour le Plan national de lutte contre la drogue; les différents aspects liés à la consommation d'alcool en Espagne ces dix dernières années y sont analysés d'une manière exhaustive, une attention particulière étant portée au groupe des adolescents âgés entre 12 et 18 ans; des subventions

annuelles accordées au titre de ce rapport, par l'intermédiaire de l'Institut de la jeunesse, aux associations ou organisations de jeunesse et entités prestataires de services aux jeunes, sont destinées entre autres priorités aux programmes qui favorisent parmi les jeunes des activités de responsabilisation et de prévention contre notamment les risques pour la santé, les toxicomanies, les grossesses d'adolescentes, la prévention des troubles du comportement alimentaire.

572. Des campagnes d'information ont également été réalisées pour prévenir la consommation de tabac, d'alcool et autres drogues, sur les risques, dans l'enfance, dus à l'air contaminé par la fumée de tabac, ainsi que de nouvelles campagnes destinées à réduire les problèmes découlant de la consommation d'alcool chez les jeunes, des campagnes d'information visant à prévenir la consommation de cannabis et de cocaïne – et la dépendance qui s'ensuit – en 2005 et 2006, ou sur le thème "boire ou conduire", en 2004; de plus, en avril 2007, une campagne d'information, sous le thème "Choisis des lieux sans fumée pour ceux que tu préfères", a été reprise pour sensibiliser les adultes aux effets nuisibles du tabagisme sur la santé des enfants et encourager l'établissement d'espaces sans fumée, avec un budget de 2 millions d'euros.

573. Par ailleurs, il convient également de souligner la mise en place, conformément aux instructions n° 24 et 25, du 30 novembre 2005, du Secrétariat d'État à la sécurité, de chacun des plans stratégiques d'intervention policière, lors de consommation et de trafic de drogues par des mineurs dans des zones de loisirs et divertissements, dans des établissements éducatifs et leurs environnements, respectivement. Conformément à l'instruction 3/2007, du 21 février, du Secrétariat d'État à la sécurité, le plan directeur pour la cohabitation et l'amélioration de la sécurité scolaire a été approuvé le 22 février, quant à l'engagement des pouvoirs publics à renforcer la coopération de la police avec les autorités éducatives, mettre en place des mécanismes stables de collaboration avec le milieu éducatif (directeurs, enseignants et associations de parents d'élèves), organiser des activités, causeries et conférences destinées aux élèves et accroître la surveillance policière aux abords des établissements scolaires.

574. Également, il convient de préciser dans ce domaine que le Centre national d'information et de communication pédagogique (CNICE) a, dès l'année scolaire 2004-2005, suscité un cours en ligne pour faciliter la formation des enseignants au programme de prévention des toxicomanies, visant à "promouvoir la santé"; ce programme, qui s'est déployé dans différentes communautés et villes autonomes, tend à promouvoir la santé en portant sur les principaux facteurs psychologiques et sociaux favorisant l'initiation à la consommation de drogues et le comportement asocial des adolescents; il résulte de l'extension et l'adaptation de l'un des programmes de prévention de la toxicomanie les mieux conçus et évalués dans le milieu anglo-saxon, intitulé "Apprentissage des compétences pour la vie", mis en œuvre à l'Université de Cornell (New York) par J.G. Botvin.

575. De même, il faut souligner les mesures prévues en 2003 au Ministère du travail et des affaires sociales – Direction générale de l'action sociale, du mineur et de la famille – et au Ministère de l'intérieur – Délégation gouvernementale du Plan national de lutte contre la drogue –, qui ont accordé des subventions à des entités sans but lucratif pour mener à bien des programmes de prévention, de sensibilisation et de formation. Ainsi, les initiatives suivantes ont été mises en œuvre: programme de prévention destiné aux parents en situation de risque intitulé "faire valoir" (séminaires, diffusion de matériel de formation); cours de formation pour les parents (cours et diffusion de documents de prévention), cours de formation en matière d'intervention auprès des familles destinés aux spécialistes; journées réservées aux parents; édition du guide qui vise à encourager les parents à "parler à leurs enfants" pour prévenir la consommation d'alcool; création d'un guide interactif sur le web visant à aider la famille à prévenir la consommation de drogues; édition et divulgation de

matériel destiné aux alcooliques et à leur entourage; services d'information et de consultations téléphoniques; accord avec la Fédération des municipalités espagnoles sur la mise en œuvre de diverses activités de prévention, dont la réalisation en 2003, dans La Rioja, d'un séminaire sur la prévention dans la famille, parallèlement à la publication d'un manuel sur l'intervention familiale pour la prévention des toxicomanies, au titre d'un accord conclu avec le Collège officiel des psychologues; accord conclu avec le Journal officiel, aux fins de divulgation du guide intitulé "plus d'information, moins de risque", qui contient un chapitre destiné aux parents. Les programmes auraient bénéficié à environ 10 000 parents, 4 000 fédérations de familles et 60 spécialistes des toxicomanies.

576. Les communautés autonomes ont également pris des mesures concrètes dans ce domaine, dont on citera certaines d'entre elles.

577. En Andalousie, la loi 12/2003, du 24 novembre, portant réforme de la loi 4/1997, du 9 juillet, sur la prévention et l'assistance en matière de drogues, modifiée par la loi 1/2001, du 3 mai, a été adoptée. Le concours, organisé dans le cadre du réseau européen Jeunes et tabac (ENYPAT) et coordonné en Andalousie par l'Observatoire de l'enfance à l'intention des garçons et des filles de l'Union européenne, sur le thème "viens à bout du tabac", a visé à prévenir le tabagisme parmi la population non fumeuse et aider ceux qui fument à abandonner cette habitude (entre autres conclusions tirées par l'Observatoire de la réalisation du concours pendant trois ans, en 2004, 45,4 % des jeunes fumeurs âgés entre 15 et 17 ans ont affirmé ne plus fumer depuis qu'ils ont participé au concours et 68 % des participants fumeurs ont indiqué qu'ils souhaiteraient recevoir une aide médicale, principalement pour cesser de fumer).

578. Dans les Asturies, des campagnes scolaires visent chaque année à prévenir la consommation de drogues chez les adolescents.

579. En Castille et Léon, la loi 3/2007, du 7 mars, portant modification de la loi 3/1994, du 29 mars sur la prévention, l'assistance et l'intégration sociale assurées aux toxicomanes de la communauté, a réglementé la protection des mineurs face à la publicité, la vente et la fourniture de boissons alcoolisées (répondant ainsi à une demande formulée à cet effet par le *Procurador del Común* (Défenseur du peuple) en 2005); une collaboration a été établie pour diffuser, sur le portail de l'enseignement, les prix Reine Sophie aux organismes qui luttent contre la drogue (2006), décernés par la Fondation pour la prise en charge des toxicomanes, de la Croix-Rouge espagnole, (année scolaire 2006/07).

580. En Catalogne, une formation spéciale a été dispensée aux équipes éducatives des centres de prévention, notamment, de la consommation de drogues, des grossesses non désirées.

581. Dans la Communauté autonome de Madrid, la loi 5/2002, du 27 juin, qui a été adoptée sur les toxicomanies et autres troubles liés à l'accoutumance, a un caractère général, mais porte également sur la protection spéciale des mineurs. Il existe aussi un plan régional de prévention et de lutte en matière de tabagisme dans la Communauté de Madrid, comptant des activités de campagne et un projet d'établissements éducatifs sans fumée; un programme d'éducation sociale en matière d'intervention en milieu ouvert pour reconnaître et comprendre les mineurs ayant des problèmes de toxicomanie; un programme destiné à empêcher que les élèves des 3^e à 9^e années commencent à consommer des drogues; un programme scolaire de prévention des toxicomanies par le cinéma pour l'enseignement secondaire; un programme intitulé "prévenir pour vivre" visant l'ensemble du milieu éducatif; diverses activités extrascolaires réalisées en collaboration avec des associations de jeunes (programme Ulysse, programme Hercule, le jeu comme solution de remplacement, jeunes, loisirs et santé, ateliers de prévention de l'alcoolisme); divers programmes de loisirs et temps libre pour remplacer la consommation de drogues; programme Discobole de promotion de la santé visant à habiliter les jeunes à résoudre leurs problèmes par une offre

diversifiée d'activités de loisirs et de temps libre qui offrent des options saines à la place de la consommation de drogues et les aident à adopter des habitudes salutaires, ainsi qu'un programme de prévention de l'alcoolisme et la toxicomanie appelé "parle avec eux".

582. À Murcie, des mesures ont été adoptées contre l'utilisation d'enfants ou d'adolescents dans des activités liées à la production ou au trafic de stupéfiants. Des mesures sont également prises pour valoriser la protection au sein de la famille, dans les cas où il faudrait déclarer la négligence et séparer le mineur de son milieu, fournir à la famille les moyens permettant d'occuper les mineurs durant la journée, porter à la connaissance du parquet et du juge tout danger que court un mineur dans son milieu et collaborer avec la justice et les corps de sécurité de l'État en leur fournissant des informations.

583. Dans la ville autonome de Melilla, des activités sont également menées à bien par la Direction générale de la santé et la consommation, visant tant à promouvoir une vie saine qu'à prévenir la consommation de stupéfiants, de tabac et d'alcool.

584. Dans ce domaine, il faut également souligner l'œuvre accomplie par les instances supérieures de la justice dans l'application des normes qui interdisent la vente de boissons alcoolisées aux mineurs; comme il ressort, par exemple, de la décision du tribunal supérieur de justice de Catalogne (chambre des affaires contentieuses et administratives) 838/2005, du 4 juillet, des décisions du tribunal supérieur de justice de Madrid (chambre des affaires contentieuses et administratives) 1230/2002, du 14 novembre et 1191/2002, du 7 novembre, ou de la décision du tribunal supérieur de justice de Castille-La-Manche (chambre des affaires contentieuses et administratives) 268/2002, du 20 avril.

585. Par ailleurs, conformément à l'orientation formulée au paragraphe 19 a) de l'annexe des directives générales (CRC/C/58/Rev.1) quant au nombre d'adolescents touchés par des problèmes de toxicomanie et d'alcoolisme, il faut indiquer que la consommation de substances psychoactives participe des problèmes de santé chez les adolescents et les jeunes. Les données de l'enquête nationale sur l'usage des drogues, dans l'enseignement secondaire (ESTUDES), effectuée en 2004, révèlent que l'âge moyen auquel les élèves commencent à consommer des substances psychoactives varie entre 13,2 et 13,7 ans dans le cas du tabac et de l'alcool, respectivement, et jusqu'à plus de 15 ans pour la consommation d'ecstasy, d'amphétamines, de substances dérivées, d'hallucinogènes et de cocaïne, les produits légalisés – alcool et tabac – étant les plus acceptés et consommés à mesure que les enfants sont plus grands et parmi les substances illicites, le cannabis, suivi d'assez loin par la cocaïne.

586. Parallèlement, le risque perçu qu'associent les adolescents à la consommation de substances psychoactives s'abaisse quand il s'agit d'évaluer des comportements mieux acceptés socialement – consommer de l'alcool (en fin de semaine ou quotidiennement) ou fumer du haschich (parfois ou régulièrement). En général, toutefois, la majorité des produits consommés d'une manière sporadique sont associés à de moindres risques, quel que soit le type de substance, excepté l'héroïne qui, aujourd'hui la moins acceptée socialement, suscite le plus de crainte. Par rapport au critère du sexe, on observe que les femmes appréhendent davantage les risques associés à la plupart des comportements liés à la consommation de substances psychoactives, notamment par rapport à la consommation d'alcool (fin de semaine ou quotidienne), à l'habitude de fumer du haschich, ou de fumer du tabac quotidiennement. Les données que fournissent les figures et tableaux à ce sujet, présentés dans l'annexe des statistiques, sont révélatrices.

587. Il n'en reste pas moins que, malgré les mesures prises, des données préoccupantes figurent dans le rapport annuel de 2007 de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, intitulé "Le problème de la toxicomanie en Europe", concernant la consommation de cocaïne et de cannabis par les jeunes Espagnols. Selon ce rapport, "il est inquiétant de constater que, en Espagne et au Royaume-Uni, la consommation de cocaïne

chez les jeunes est relativement forte (de 4 à 6 % chez les jeunes de 15 et 16 ans). En Espagne, une analyse laisse entendre que la récente augmentation est due à la consommation dans la tranche d'âge des 15-24 ans". Concernant la consommation de cannabis, les données ne sont pas davantage satisfaisantes, le pays présentant l'un des indices les plus élevés au cours de la dernière année chez les jeunes et les adultes dans les groupes d'âge 15- 34 et 15-24 ans.

588. Par ailleurs, quant à la consommation d'ecstasy, après une augmentation généralisée durant les années 90, dans les groupes d'âge allant de 15 à 34 ans, une certaine stabilisation, voire baisse modérée, est observée dans des pays de consommation élevée, tels que l'Espagne et le Royaume-Uni.

589. Eu égard aux recommandations formulées par le Comité (CRC/C/15/Add.185, par. 38 et 39 b) et c)) sur les mesures à prendre pour résoudre les problèmes de santé des adolescents, notamment pour limiter les grossesses précoces et la propagation des maladies sexuellement transmissibles et pour renforcer les services de santé mentale et d'orientation psychologique, ainsi qu'au paragraphe 32 des directives générales (CRC/C/58/Rev.1), sur les efforts pour lutter contre des maladies telles que le VIH/SIDA et sur les mesures prises en vue de promouvoir et de protéger les droits des jeunes dans le contexte de la santé de l'adolescent (même si certaines des mesures relatives à tous ces thèmes sont énoncées au chapitre III du présent rapport à propos des enfants handicapés), il convient d'indiquer l'adoption et la mise en œuvre d'initiatives, de programmes et de projets divers qui abordent directement des questions relatives à ces domaines, vouant une attention spéciale à la nécessaire éducation sanitaire tout en mentionnant des mesures particulières en matière de grossesses non désirées, de lutte contre le VIH/SIDA et de traitement de la santé mentale.

590. Ainsi, en ce qui concerne les initiatives, projets et programmes, outre ce qui a été précisé au chapitre III, il faut ajouter qu'au Ministère de la santé et de la consommation ont été réalisées les activités suivantes: projet de promotion de la santé mentale pour les adolescents et leurs parents; étude du comportement en matière de santé des jeunes d'âge scolaire (*Health Behaviour in School-Aged Children* – Étude HBSC), rapport international élaboré à partir de l'enquête en 2001-2002, qui figure à l'adresse www.msc.es/profesional/preProSalud/promocion/adolescentes/pdf/adoles2001_2002.pdf; publication en Espagne de 10 000 exemplaires du Livre blanc sur la sécurité des enfants, élaboré par l'Alliance européenne pour la sécurité des enfants et dont la diffusion a été assurée par la Société espagnole de pédiatrie et la Société espagnole de chirurgie pédiatrique; élaboration et édition en 2006 du Rapport sur les principaux problèmes psychosociaux de l'enfance en Espagne, réalisé par la Société espagnole de pédiatrie sociale; élaboration du guide sur la nutrition saine et la prévention des troubles alimentaires, dans le cadre de l'accord de collaboration pour favoriser l'éducation sanitaire à l'école, conclu entre les Ministères de l'intérieur, de l'éducation et la culture, ainsi que de la santé et la consommation.

591. Concrètement, eu égard aux enfants handicapés, c'est grâce à la Fondation royale des personnes handicapées, au Ministère du travail et des affaires sociales, qu'outre les initiatives ci-dessus, les activités suivantes ont été réalisées: en 2003, le Prix Reine Sophie 2002, sur la prévention des déficiences, a été présenté parallèlement aux travaux effectués en matière de prévention des risques domestiques et accidents d'enfants, durant la rencontre d'experts sur la prévention des déficiences, ainsi qu'à la XIIIe Réunion interdisciplinaire sur les populations grandement exposées à ce risque. En 2004, un accord a été conclu avec l'Association espagnole pour l'enregistrement et l'étude des malformations congénitales en vue d'informer les intéressés de la prévention de ces malformations par le biais du service de permanence téléphonique pour les femmes enceintes (SITE). En 2005, un cours extraordinaire a été dispensé sur la détection et le diagnostic des troubles liés à l'autisme, ainsi que le premier cours de formation au retard mental d'origine génétique; des journées ont été organisées sur les risques d'exposition au travail pour la procréation et la grossesse,

ainsi que la neuvième Réunion des centres de dépistage néonatal et les IIe journées interdisciplinaires sur le syndrome du chromosome X fragile; une étude sur la détection et le diagnostic des troubles liés à l'autisme; une étude sur la détection et le diagnostic des troubles liés au syndrome de l'X fragile et des accords conclus avec l'Association espagnole pour l'enregistrement et l'étude des malformations congénitales, l'Association espagnole de génétique humaine et le Comité espagnol d'audiophonologie. En 2006, des cours de prévention des déficiences ont été dispensés à l'École de soins infirmiers de Teruel; la campagne de sensibilisation de la Communauté de Castille et Léon à la détection précoce des troubles liés à l'autisme a été présentée avec la Fédération de l'autisme de Castille et Léon (FACYL); les IIIe journées régionales ont eu lieu sur le syndrome de l'X fragile; une journée a été réservée à la présentation de l'Association espagnole du dépistage néonatal (AECNE); les XIe journées régionales ont eu lieu sur le suivi précoce et la famille; la XV^e Réunion interdisciplinaire a été organisée sur le suivi précoce; des accords ont été conclus avec l'Association espagnole pour l'enregistrement et l'étude des malformations congénitales, la Fédération de l'autisme de Castille et Léon, la Fondation royale – Institut de la santé Carlos III, le Comité espagnol d'audiophonologie, la Fédération du syndrome de l'X fragile et le Groupe de recherche sur le retard mental génétique, l'Association espagnole du dépistage néonatal et l'Organisation diagnostique pour le dépistage précoce.

592. Conformément au paragraphe 19 b) de l'annexe des directives générales (CRC/C/58/Rev.1) quant au nombre de programmes et de services visant à prévenir et à traiter les problèmes de santé touchant les adolescents, il convient de préciser que, malgré l'absence de données statistiques systématisées sur les services de santé pour adolescents, certaines données élémentaires permettent de comprendre la protection sanitaire existante pour régler les problèmes de santé des mineurs. À cet effet, les données du Système national de santé, du Ministère de la santé et la consommation révèlent qu'en Espagne en 2003, le nombre de médecins travaillant dans les centres sanitaires s'élevait à 29 428, soit un taux de 0,7 pour mille habitants, répartis entre 82,2 pour cent de médecins généralistes et 17,8 pour cent de pédiatres; de ceux travaillant dans les hôpitaux publics à 54 298, soit un taux de 1,3 pour 1 000 habitants et de 4,6 de pédiatres. Il s'ensuit qu'en matière de soins de santé primaires dans le Système national de santé, le nombre de consultations de médecins généralistes et de pédiatres a augmenté entre 1994 et 2003, passant de 212,8 à 309,6 millions et les consultations par habitant et par année ont crû de 5,4 à 7,4, les consultations de médecins de famille passant de 89,3 à 86,8 pour cent, mais celles de pédiatres de 10,7 pour cent à 13,2 pour cent. Par ailleurs, en 2005, le nombre d'hôpitaux s'élevait à 779, soit un taux de 1,8 pour 100 000 habitants, dont 38,6 pour cent publics et le nombre de centres de santé à 2 702, soit un taux de 6,3 pour 100 000 habitants, tous étant publics.

593. Concernant les mesures prises, dictées par la nécessité d'agir par la voie de l'éducation pour garantir une bonne santé des mineurs, il faut souligner, en premier lieu, qu'au Ministère de la santé et la consommation, dans le cadre d'un accord de collaboration visant à encourager l'enseignement de la santé à l'école et souscrit entre ce ministère et ceux de l'intérieur, de l'éducation et la culture, la question de la nutrition saine et de la prévention des troubles alimentaires a été abordée. À cet effet, la stratégie pour la nutrition, l'activité physique et la prévention de l'obésité (NAOS) a été mise en place depuis 2005 au même ministère; le code d'autoréglementation de la publicité alimentaire destiné aux mineurs, de la prévention de l'obésité et de la santé (PAOS) a été adopté en mars 2005; des campagnes d'information sur la prévention de l'obésité infantile ont été réalisées en 2005 et 2006, ainsi que le guide des parents pour favoriser l'éducation sanitaire à l'école et le guide de tous ceux qui participent à l'éducation des enfants et adolescents sur l'activité physique et la santé dans l'enfance et l'adolescence.

594. Pour sa part, le Ministère de l'éducation et de la science souscrit, depuis le début des années 90, divers protocoles d'intention de collaboration pour promouvoir l'éducation

sanitaire à l'école, conjointement avec le Ministère de la santé et la consommation, le protocole actuellement en vigueur ayant été signé en juillet 2005 et l'un des objectifs prioritaires étant depuis toujours l'encouragement aux habitudes salutaires parmi les écoliers. Les mesures déployées ont visé à influencer sur les attitudes et comportements des enfants et des adolescents, à favoriser des modes de vie sains, ainsi qu'à créer des mouvements d'opinion qui peuvent s'opposer aux situations dont les répercussions sont nocives pour les adolescents et les jeunes: alcoolisme, tabagisme, toxicomanies en général, troubles de la nutrition.

595. Ainsi, il est reconnu, au Ministère de l'éducation et de la science, que les habitudes salutaires, l'exercice physique et le sport constituent une fin de l'éducation. C'est ainsi que le programme pilote scolaire de référence pour favoriser la santé, l'exercice et lutter contre l'obésité (PERSEO) a été adopté en vue de renforcer à l'école des mesures éducatives en matière d'alimentation et de nutrition – et leur incidence sur la santé –, outre souligner l'importance de la pratique régulière d'une activité physique et des sports. Ces mesures visent le corps enseignant, les élèves de l'enseignement primaire (âgés entre 6 et 10 ans) et leurs familles, les groupes de direction, les associations de parents d'élèves, le personnel sanitaire, les cafétérias-cantines scolaires de 64 centres éducatifs répartis dans six communautés autonomes et les villes autonomes de Ceuta et Melilla. Le programme pilote se déroule dans le cadre de l'accord de collaboration entre les Ministères de l'éducation et de la science et de la santé et la consommation et sa première phase, mise en œuvre durant l'année scolaire 2006/07, sera suivie d'autres phases.

596. Ledit ministère réunit chaque année les prix nationaux de recherche et d'innovation pédagogique, dont l'objet porte notamment sur l'enseignement des valeurs et des droits de l'homme, en particulier l'éducation sanitaire. En outre, le Centre de recherche et de documentation pédagogique, au Ministère de l'éducation et de la science, est intervenu, de concert avec la Direction générale de la santé publique au Ministère de la santé et la consommation, de 2002 à 2006, comme centre de coordination nationale durant la phase d'extension du réseau européen des écoles promotrices de la santé (REEPS), conjointement avec les responsables des secteurs éducatifs et sanitaires des communautés autonomes intéressées, en vue principalement de créer un mode de vie sain dans l'ensemble du milieu pédagogique, par des conditions propres à promouvoir la santé. Ce projet des écoles promotrices de la santé – qui, au début des années 90, revêt un caractère novateur sous l'égide conjointement de la Commission de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe et de l'Office régional pour l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) – tend à analyser les possibilités existant dans les 145 établissements éducatifs signataires, d'instaurer un environnement matériel et psychosocial salubre et sûr. Parmi les projets présentés pour permettre aux établissements d'intégrer le REEPS, où différents thèmes de promotion de la santé sont traités, la nutrition saine, l'éducation affective et sexuelle et la prévention des toxicomanies sont prioritaires, 45 pour cent des centres s'occupant de la prévention des toxicomanies. De plus, il faut rappeler que l'article 2 de la loi organique 2/2006, du 3 mai, sur l'enseignement, où les fins de l'éducation sont établies, propose à l'alinéa h) l'encouragement aux habitudes salutaires, à l'exercice physique et au sport, repris dans les principes et objectifs de chaque phase.

597. Également à cet égard, il faut citer les travaux indispensables accomplis dans les communautés autonomes: ainsi, dans les Asturies, une participation effective au réseau des écoles promotrices de la santé; en Castille-La-Manche, mise en œuvre d'un programme de prévention et d'éducation sanitaire dans les centres pédagogiques, ainsi que d'un programme d'information, de formation et d'orientation socio-sanitaire pour la jeunesse (CIFOS); en Castille et Léon, diffusion des II^e et III^e éditions du Prix à l'action pédagogique (années scolaires 2005-2006 et 2006-2007), à l'initiative de la Fondation de lutte contre la toxicomanie, la Commission espagnole de coopération auprès de l'UNESCO et le Groupe bancaire BBVA, en vue de récompenser des initiatives de l'enseignement préscolaire et

primaire qui transmettent des valeurs et préviennent des comportements à risque social; ou l'information dans les établissements de la communauté autonome sur la foire annuelle que célèbre la Foire internationale de la santé dans les installations de l'IFEMA (Madrid) où des cours et ateliers liés à la santé sont organisés à l'intention des élèves de l'enseignement secondaire; en Catalogne, le programme d'enseignement nutritionnel (2005) qui incite à manger avec plaisir, à bouger au profit de la santé et la réalisation, en coordination avec le Département de l'éducation, d'ateliers sur l'éducation sanitaire; à Madrid, également, les initiatives de promotion de la santé parmi les écoliers et les mineurs de la communauté autonome sont soutenues.

598. Sur ce point, et conformément au paragraphe 17 c) de l'annexe des directives générales (CRC/C/58/Rev.1), il existe en Espagne une différenciation des problèmes de santé liés au poids, qui tient au fait que le surpoids est important chez les enfants de moins de 15 ans, alors que les pourcentages de poids normal ou insuffisant sont élevés à partir de 15 ans et surtout chez les femmes. Ainsi, les données relatives à l'indice de masse corporelle en 2006 révèlent que la population entre 2 et 17 ans présente un surpoids de 18,5 pour cent et une obésité de 9,1 pour cent, qui est légèrement supérieure chez les hommes (9,39 pour cent par rapport à 8,86 pour cent). Selon les différents groupes d'âge, on observera qu'en 2003 les garçons et les filles de moins de 9 ans présentaient des pourcentages élevés de surpoids et d'obésité, en particulier dans la tranche d'âge des 5-9 ans, comme en atteste l'analyse de l'indice de masse corporelle. À partir de 14 ans, plus de 70 pour cent des garçons et des filles présentent un poids normal ou insuffisant, lequel, dans le cas des filles, âgées de 15 à 19 ans, représente 86 pour cent (données regroupées dans l'annexe des statistiques relatives à l'indice de masse corporelle infantile).

599. Ces données peuvent être complétées de celles relatives aux habitudes alimentaires qui révèlent, cette même année 2003, en matière de modes de consommation que 44,5 pour cent des enfants espagnols âgés de 1 à 15 ans mangent quotidiennement des sucreries et qu'il existe dans une proportion élevée une surconsommation de charcuterie, quotidienne ou trois fois par semaine (données sur les modes de consommation alimentaire des enfants âgés de 1 à 15 ans figurant à l'annexe des statistiques).

600. Quant à l'allaitement maternel – outre les renseignements fournis à la subdivision C du chapitre III sur les mesures adoptées pour le favoriser –, il convient de souligner que, conformément aux données de 2001, la proportion d'enfants alimentés totalement ou partiellement au lait maternel s'élevait à 78,6 pour cent à l'âge de six semaines, 65,5 pour cent à trois mois et 44,9 pour cent à six mois (pourcentages légèrement supérieurs à ceux de 1997, soit 75,9 pour cent, 58,4 pour cent et 35,2 pour cent, respectivement); ces données varient toutefois selon les communautés autonomes, comme il apparaît dans le tableau figurant à l'annexe des statistiques sur les pourcentages d'enfants allaités.

601. Eu égard aux mesures spéciales prises en matière de grossesse non désirée, une campagne a été lancée en 2006 par le Ministère de la santé et la consommation, pour promouvoir la santé génésique, la prévention des infections sexuellement transmissibles et des grossesses non désirées chez les jeunes et adolescents, sous le thème "si tu ne prends aucune précaution lors de relations sexuelles, qui subira les conséquences?", ainsi qu'une campagne d'information sur la santé génésique et les jeunes, disposant d'une dotation budgétaire de 2 millions d'euros. Deux publications ont été réalisées, l'une sur la santé et la jeunesse, contenant des recommandations en matière de santé sexuelle et génésique, de consommation d'alcool et de santé mentale et l'autre sur la promotion de l'adaptation saine des adolescents. Ce ministère a également lancé, le 7 mai 2007, la réédition d'une campagne visant à promouvoir la santé génésique chez les adolescents et les jeunes, fondée sur l'usage du préservatif comme moyen le plus efficace d'éviter des infections sexuellement transmissibles et des grossesses non désirées. Par ailleurs, entre 2002 et 2006, les programmes de santé sexuelle et génésique destinés à prévenir les grossesses non

désirées chez les adolescents se déroulent dans les différentes communautés autonomes du territoire national (conformément au programme fondamental et commun de santé maternelle et infantile adopté pour l'ensemble du territoire national, le 4 juin 1990, par le Conseil interterritorial du Système national de santé (CISNS) et aux programmes de promotion de la santé des enfants espagnols, mis en œuvre depuis, ainsi que ceux relatifs à la santé des adolescents dans toutes les communautés autonomes).

602. Dans ce domaine, compte tenu du paragraphe 19 a) de l'annexe des directives générales (CRC/C/58/Rev.1), quant au nombre d'adolescents touchés par les grossesses précoces, il s'ensuit, d'une manière générale, un relèvement continu de l'âge auquel les femmes ont des enfants, réduisant ainsi les pourcentages de naissances chez les femmes âgées entre 15 et 29 ans; il ressort en outre des données relatives aux interruptions volontaires de grossesse (IVG), dans les différents groupes d'âge, que malgré l'augmentation générale des taux ces dernières années c'est précisément dans les groupes les plus jeunes que l'augmentation la plus notable s'observe, attestant du nombre de grossesses non désirées chez les adolescents. Ces résultats apparaissent dans les figures correspondantes de l'annexe des statistiques.

603. Au nombre des activités concrètes de lutte contre le VIH et le SIDA, il faut citer, au Ministère de la santé et la consommation, la signature d'un accord de collaboration avec le Conseil espagnol de la jeunesse, en vue d'intensifier la participation des jeunes à l'élaboration et l'application des mesures de prévention du VIH, qui a suscité les dotations budgétaires suivantes: 271 000 euros en 2002, 300 000 euros en 2003, 300 000 euros en 2004, 214 000 euros en 2005 et 385 351,26 euros en 2006. Conformément au Plan de mobilisation multisectoriel (2001-2005), adopté par la Commission nationale de coordination et de suivi des programmes de prévention du Sida, il faut également souligner l'appel aux aides financières lancé par ce ministère à des institutions publiques ou privées sans but lucratif, pour financer des programmes de prévention et de maîtrise du SIDA, les stratégies d'intervention pour prévenir l'infection par le VIH dans les collectivités et populations les plus exposées à la contamination, en particulier les jeunes, figurant parmi les priorités; les dotations budgétaires destinées aux projets visant les jeunes se sont élevées à 42 000 euros en 2002, 45 600 euros en 2003, 66 000 euros en 2004 et 197 630 euros en 2005.

604. Par ailleurs, entre autres documents édités par le Secrétariat du Plan national sur le SIDA (SPNS) concernant des recommandations relatives à des questions liées à la pratique clinique, de concert avec des sociétés scientifiques, certaines institutions et divers groupes d'experts, il convient de citer les recommandations du SPNS/GESIDA/SEGO/AEP (2006) aux fins de suivi de l'infection par le VIH liée à la procréation, la grossesse et la prévention de la transmission verticale et le Guide pratique pour la grossesse destiné aux mères séropositives (2005-2006). En outre, le même Secrétariat accorde des crédits aux communautés autonomes pour leur permettre de déployer des activités de prévention dans les domaines désignés comme prioritaires par la Commission nationale de coordination et de suivi des programmes de prévention du SIDA, la prévention chez les jeunes au titre de la promotion sanitaire figurant parmi les domaines prioritaires; les dotations budgétaires totales se sont élevées, pour toutes les activités de prévention, à 4 808 100 euros en 2002, 4 808 099 euros en 2003, 4 808 100 euros en 2004 ainsi qu'en 2005 et 2006.

605. Les activités développées au Conseil espagnol de la jeunesse, au titre du Programme annuel de prévention du VIH/SIDA parmi les adolescents et les jeunes, présentent également un intérêt: notamment, matériel de prévention, formation de formateurs, guides didactiques pour médiateurs, forums vidéo, tournées théâtrales; les dotations budgétaires ont été à cet effet de 285 462,45 euros en 2003, 446 662,92 euros en 2004, 218 183,57 euros en 2005 et 300 000 euros en 2006.

606. Il faut également tenir compte de l'exécution de mesures concrètes prises dans les communautés autonomes. Ainsi, dans les Asturies, des campagnes scolaires de prévention du VIH/SIDA et autres infections sexuellement transmissibles sont organisées chaque année. En Castille et Léon, un numéro de téléphone informant et conseillant les jeunes sur la sexualité, la prévention des maladies sexuellement transmissibles et le SIDA a été mis en place en 2004 pour traiter les appels en fin de semaine et la nuit; ce service répond à quelque 2 000 consultations annuelles; une collaboration a été établie avec la Commission de la santé pour distribuer chaque année aux établissements de l'enseignement secondaire des bulletins et affiches commémoratifs de la Journée mondiale de lutte contre le SIDA. En Catalogne, en coordination avec le Département de la santé, la participation aux campagnes sur les accidents infantiles, la santé sexuelle et le VIH/SIDA a été mise en place. Dans la communauté autonome de Madrid, un plan de mesures a été établi pour lutter contre le VIH/SIDA. Dans la ville autonome de Melilla, la lutte contre le VIH/SIDA est menée à la Direction générale de la santé et la consommation. À Murcie, un programme expérimental a été exécuté en 2000, 2001 et 2002 (confié depuis au Département de la santé publique de la Commission de la santé, où il est mené à bien par la Croix-Rouge espagnole) en matière de prévention, de détection et de suivi des mauvais traitements prénataux et postnataux dans la population exposée au VIH, compte tenu de l'existence de nouveau-nés séropositifs qui avaient dû être placés sous tutelle, ce qui a permis de connaître le problème et l'importance des mesures à prendre en matière de prévention ou de traitement.

607. Concernant le nombre et le pourcentage d'enfants infectés par le VIH/SIDA, compte tenu du paragraphe 18 a) de l'annexe des directives générales (CRC/C/58/Rev.1), il faut préciser que ces dernières années ont été marquées par une évolution vers la baisse des cas déclarés. L'incidence de cette maladie sur les jeunes jusqu'à 19 ans est très faible, ne représentant que 0,85 pour cent de tous les cas notifiés en 2006. Pour ce groupe d'âge, les cas de SIDA sont tombés à neuf en 2004, moment de leur stabilisation (le nombre de cas en 2005 et 2006 n'a pas varié par rapport à cette année), comme il est observé dans le tableau sur les cas de SIDA figurant à l'annexe des statistiques.

608. Eu égard aux mesures particulières prises pour améliorer les services de santé mentale et d'orientation psychologique, il faut relever la tâche accomplie dans les communautés autonomes.

609. Ainsi, dans les Asturies, un réseau de services de santé mentale infantile s'étend sur tout le territoire; en Catalogne, l'accord de collaboration s'est poursuivi avec le Département de la santé pour étendre la portée des établissements de santé mentale infanto-juvénile et offrir un programme spécial et intensif destiné aux institutions de placement des enfants et adolescents. En Castille et Léon, des équipes de programmes de santé mentale infantile et juvénile ont été engagées dans tous les domaines de la santé, pour fournir des soins psychiatriques à la population de moins de 18 ans; l'unité d'hospitalisation psychiatrique des enfants et des jeunes, à l'hôpital clinique de Valladolid a été inaugurée pour y traiter les mineurs atteints de troubles psychiatriques nécessitant un internement et un programme spécial est établi pour les maladies et retards mentaux, exécuté par des psychiatres du réseau, qui exercent une activité de consultation auprès des centres de handicapés, à la direction des services sociaux, s'occupant des mineurs qui résident dans ces centres. Dans la Communauté autonome de Madrid, des centres spéciaux pour mineurs atteints de troubles de la santé mentale et du comportement accueillent enfants et adolescents dont les besoins particuliers nécessitent une attention spécialisée et qui peuvent, entre-temps, être suivis dans un établissement normalisé, des établissements spécialisés existant pour des mineurs handicapés, ainsi que des centres de traitement thérapeutique de mineurs atteints de troubles mentaux et du comportement. Au Pays basque, un suivi est assuré concernant les chapitres réservés à la santé mentale infantile dans le rapport relatif aux soins communautaires des maladies mentales.

610. Compte tenu de l'orientation formulée au paragraphe 19 a de l'annexe des directives générales (CRC/C/58/Rev.1) quant au nombre d'adolescents touchés par des problèmes de santé mentale, il ressort des données relatives aux hospitalisations pour troubles mentaux selon le diagnostic principal que, chez les mineurs suivis à cet effet dans les centres hospitaliers, les pathologies les plus fréquentes sont les troubles névrotiques et de la personnalité et autres non psychotiques (89,34 pour cent pour le groupe des jeunes de 1 à 4 ans et 78,88 pour cent pour le groupe des 5 à 14 ans en 2005) comme il apparaît à l'annexe des statistiques.

611. Eu égard aux recommandations formulées par le Comité (CRC/C/15/Add.185, par. 40 et 41) sur les mesures à adopter pour interdire la pratique de la mutilation génitale féminine – et compte tenu également des directives établies en ce sens au paragraphe 32 du document CRC/C/58/Rev.1 –, on soulignera en premier lieu, comme il a été indiqué dans la subdivision H du chapitre IV, l'incidence quasi nulle de cette pratique dans la population espagnole. Toutefois, il n'en faut pas moins agir avec la plus grande fermeté contre une pratique portant atteinte aux droits les plus fondamentaux des jeunes filles et à leur dignité humaine intrinsèque.

612. En ce sens, la loi organique 11/2003, du 29 septembre, sur les mesures concrètes en matière de sécurité citoyenne, de violence domestique et d'intégration sociale des étrangers, porte modification du Code pénal de 1995 en qualifiant de délit la mutilation ou l'ablation génitale, en affirmant expressément dans l'exposé des motifs que "la mutilation génitale des femmes et des jeunes filles est une pratique à combattre avec une extrême fermeté, qui ne saurait être justifiée par des motifs prétendument religieux ou culturels. (...) La présente réforme modifie l'article 149 du Code pénal, étant expressément précisé dans son deuxième et nouveau paragraphe que la mutilation génitale, sous toutes ses formes, est une pratique qui s'inscrit dans la liste des lésions énoncées dans ledit article, sanctionnée par une peine de prison de six mois à 12 ans. Il est en outre prévu que si la victime était mineure ou incapable, la déchéance spéciale de l'autorité parentale s'appliquera si le juge l'estime appropriée dans l'intérêt de la mineure".

613. Avec l'approbation de la loi organique 3/2005, du 8 juillet, portant modification de la loi organique 6/1985, du 1^{er} juillet, sur le pouvoir judiciaire, habilitant à poursuivre extraterritorialement la pratique de la mutilation génitale féminine, un pas important est accompli dans la répression de cette coutume, compte dûment tenu de la gravité du délit, étant reconnu dans l'exposé des motifs que "la mutilation des organes génitaux des fillettes et des jeunes filles doit être considérée comme un traitement inhumain et dégradant figurant, de même que la torture, dans les interdictions visées à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. (...) La présente loi organique s'inscrit en ce sens en permettant la poursuite extraterritoriale de la pratique de la mutilation génitale féminine quand le délit est commis à l'étranger, tel que dans la majorité des cas, à l'occasion de voyages ou de séjours dans les pays d'origine des personnes se trouvant dans notre pays ...".

614. De plus, dans ce domaine également, les communautés autonomes ont pris des mesures, notamment les suivantes: En Cantabrie, un bulletin d'information a été édité et diffusé sur l'enfance et la mutilation génitale féminine, destiné aux agents des services sociaux, sanitaires et éducatifs, aux associations et entités qui oeuvrent auprès des immigrants et aux associations féminines. À Murcie, où aptitudes sociales et connaissances permettent aux mineurs de soupçonner toutes situations assimilables aux sévices, à l'abandon ou à l'exploitation au travail et sexuelle (des programmes de prévention – mentionnés plus haut – ont été précisément établis pour notamment doter les jeunes et les mineurs de ces aptitudes sociales et connaissances), des mesures sont prises pour interdire les pratiques traditionnelles nocives, telles que le mariage forcé, ou précoce, ou la mutilation génitale féminine.

615. Par ailleurs, il importe d'observer, compte tenu des paragraphes 17, 18 et 19 de l'annexe des directives générales (CRC/C/58/Rev.1), certaines autres données statistiques sur des aspects concrets qui touchent au domaine de la santé et des services sanitaires. Ainsi, conformément à l'orientation formulée au paragraphe 17 a) de l'annexe des directives générales, il convient de préciser que la mortalité infantile (décès des enfants de moins d'un an pour 1 000 naissances vivantes) est demeurée stable ces dernières années, son taux étant légèrement inférieur en 2005 (3,78) par rapport à 2004 (3,99). Compte tenu des différences selon le sexe, l'évolution du taux de mortalité infantile révèle des valeurs inférieures chez les femmes: 3,5 en 2004 et 3,31 en 2005, par rapport à 4,4 en 2004 et 4,23 en 2005 pour les hommes; quant aux données disponibles par communautés autonomes, les valeurs pour 2005 varient entre 8,45 à Ceuta et 2,44 en Navarre: cette répartition géographique des taux de mortalité qui, quoique similaire à celle de certaines années antérieures, accuse des différences par rapport à 2004, comme il peut être vérifié dans les tableaux correspondants à l'annexe des statistiques.

616. En outre, compte tenu de l'orientation formulée au paragraphe 17 d) de l'annexe des directives générales (CRC/C/58/Rev.1) quant à l'incidence sur la santé des enfants de l'état des foyers où ils vivent, on observera que, conformément aux données tirées de l'enquête sur les conditions de vie pour 2005, 9 pour cent des foyers ne peuvent maintenir une température appropriée dans leur logement et 2,5 pour cent ne peuvent se permettre de consommer viande, poulet ou poisson, pour le moins quotidiennement, comme il ressort du tableau figurant à l'annexe des statistiques, où figurent les différents types de familles, assortis des descriptions de possibilité de prendre une semaine de vacances par an ou de subvenir à des dépenses imprévues.

617. Quant aux renseignements visés au paragraphe 17 e) de l'annexe des directives générales (CRC/C/58/Rev.1), les données pour 2003 et 2004 révélaient que le pourcentage d'enfants complètement vaccinés, actuellement en Espagne, est très vaste, à savoir en 2004 94 pour cent contre la tuberculose et 96,9 pour cent contre la poliomyélite; toutefois, ces taux ont légèrement baissé entre 2003 et 2004, tombant de 98,5 pour cent à 96,9 pour cent dans le cas de la poliomyélite et de 98,2 pour cent à 96,6 pour cent dans celui de la diphtérie/coqueluche/tétanos, comme il est indiqué à l'annexe des statistiques.

618. Compte tenu des orientations figurant au paragraphe 17 f), g) et h) de l'annexe des directives générales (CRC/C/58/Rev.1), les divers indicateurs en matière d'obstétrique attestent qu'en 2003, dans le pays, les accouchements par voie vaginale représentaient 30,62 pour mille femmes en âge de procréer par rapport aux accouchements par césarienne (9,66 pour 1 000), bien que d'une manière générale le nombre de césariennes pour 100 accouchements par voie vaginale ait légèrement augmenté entre 2003 et 2004 (31,55 et 32,12, respectivement); que le taux de mortalité maternelle a baissé, tombant de 0,46 pour 10 000 accouchements en 2003 à 0,26 en 2004; que le nombre de nouveau-nés pesant de 2,5 kilos pour 100 nouveau-nés est demeuré stable, dans la même période et que du total des accouchements en 2004, en Espagne, 74,1 pour cent ont eu lieu dans des établissements publics (66,96 pour cent dans le système national de santé), 25,99 pour cent seulement dans des établissements privés (18,77 pour cent dans des centres à but lucratif).

619. Enfin, compte tenu concrètement de l'examen périodique des conditions de placement, la huitième disposition finale de la loi organique 1/1996, du 15 janvier, sur la protection juridique du mineur et portant modification partielle du Code civil et de la loi de procédure civile, a modifié l'article 174.2 du Code civil comme suit: "À cette fin [à savoir, l'exercice par le procureur de sa fonction de haute surveillance de la protection, l'accueil ou la garde des mineurs, visé par la présente section du Code civil], l'entité publique notifiera immédiatement les nouvelles entrées de mineurs et communiquera une copie des décisions administratives et du mémoire attestant la constitution, la modification et la cessation des protections, gardes et accueils. Elle rendra également compte de tout élément nouveau dans

la situation du mineur présentant un intérêt. Le procureur devra vérifier, au minimum semestriellement, la situation du mineur et recommandera au juge les mesures de protection qu'il estime requises. Cette modification offre une orientation que suivent les différentes administrations, tant de l'État que des communautés autonomes.

VII. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28, 29 et 31 de la Convention) (par. 33 à 36 des directives générales)

A. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles (art. 28)

620. En application de la recommandation formulée par le Comité (CRC/C/15/Add.185, par. 42 a) et b), et 44 a)) sur la nécessité de veiller à la fréquentation régulière des établissements scolaires et à la réduction des taux d'absentéisme et d'abandon scolaire, particulièrement pour ce qui est des enfants roms ou des enfants de migrants et de zones économiquement défavorisées, il conviendrait d'expliquer d'abord quelle place le système éducatif actuel réserve aux mineurs, d'indiquer ensuite certaines des mesures prises pour éviter l'absentéisme et les abandons scolaires et enfin de préciser les mesures adoptées pour éviter l'exclusion d'enfants appartenant aux groupes précités.

621. Ainsi, il s'impose de rappeler, comme indiqué dans le deuxième rapport périodique (CRC/C/70/Add.9, par. 1202 et suivants) – compte tenu à l'époque de la réglementation établie par la loi organique 8/1985, du 3 juillet, sur le droit à l'éducation et la loi organique 1/1990, du 3 octobre, sur l'ordonnancement général du système éducatif –, qu'en Espagne tous les mineurs ont droit à l'éducation, l'enseignement étant obligatoire et gratuit.

622. Il a été explicitement déclaré dans les deux lois qui, au plan national, ont réglementé l'éducation durant la période visée par le présent rapport, soit la loi organique 10/2002, du 23 décembre, sur la qualité de l'enseignement (LOCE) et la loi organique 2/2006, du 3 mai, sur l'enseignement (LOE), abrogeant la précédente, ainsi que les décrets royaux d'application, en leurs articles 9 et 4, respectivement, que l'enseignement élémentaire – enseignement primaire et enseignement secondaire obligatoire – est obligatoire et gratuit, qu'il s'adresse aux élèves de 6 à 16 ans, bien que ceux-ci aient la possibilité de continuer dans le régime ordinaire de l'enseignement élémentaire jusqu'à 18 ans, aux conditions fixées par les lois respectives.

623. Nonobstant, le système éducatif accueille également les enfants de moins de 6 ans, à l'école dite maternelle qui compte deux cycles: le premier, de la naissance à 3 ans (appelé dans la LOCE enseignement préscolaire), qui dépend de la volonté des parents – les administrations publiques étant tenues de favoriser une augmentation progressive du nombre de places offertes dans le système public et de coordonner les politiques pour garantir les prestations –, et le second, dès 3 ans et jusqu'à 6 ans (appelé dans ladite loi école maternelle), facultatif et gratuit – les administrations éducatives devant garantir une offre suffisante de places dans les établissements publics et se concerter avec les établissements privés.

624. Une fois achevé l'enseignement obligatoire, le système éducatif organise une période de formation, en principe jusqu'à 18 ans, qui peut correspondre au baccalauréat, à la formation professionnelle intermédiaire, aux cours professionnels intermédiaires d'arts plastiques et de dessin ou à l'éducation physique intermédiaire. Conformément à ce qui est indiqué au préambule de la LOE, "le baccalauréat se prépare en deux ans et comprend trois modalités différentes, organisées d'une manière souple, selon des voies où les élèves choisiront librement les matières obligatoires et les options"; "la formation professionnelle comprend un ensemble de cycles de formation intermédiaire et supérieure qui visent à

préparer les élèves à l'exercice des diverses professions, à l'accès à l'emploi et à la participation active à la vie sociale, culturelle et économique. La loi offre une souplesse accrue en matière d'accès, ainsi que de liens entre les différents sous-systèmes de la formation professionnelle" et "elle réglemente les études artistiques qui regroupent l'enseignement intermédiaire de la musique et de la danse, ainsi que des arts plastiques et du dessin tant intermédiaire que supérieur. (...) "La loi réglemente également les cours de langue en disposant qu'ils seront organisés par les écoles linguistiques officielles et adaptés aux niveaux recommandés par le Conseil de l'Europe, ainsi que les cours d'éducation physique qui, pour la première fois, sont réglementés dans une loi sur l'enseignement".

625. De ces obligations incombant aux administrations publiques, il s'ensuit une augmentation des dépenses prévues (conjointement à l'augmentation dans l'enseignement secondaire postobligatoire) aux fins d'extension et d'amélioration du système éducatif espagnol dans le cadre des objectifs européens pour 2010, l'affectation budgétaire passant de 84 621 000 euros en 2006 à 169 243 000 euros en 2007; la conclusion d'accords par le Ministère de l'éducation et de la science avec les villes autonomes de Ceuta et Melilla pour l'extension et l'amélioration des conditions du cycle préscolaire, bénéficiant d'une dotation de 396 200 euros en 2006 et 792 400 euros en 2007; l'établissement, par ce ministère et conformément à l'obligation de garantir la gratuité de l'école maternelle, de subventions aux familles et aux institutions sans but lucratif totalisant 1 191 310 euros en 2004, 2 107 140 euros en 2005, 2 585 580 euros en 2006 et 3 060 660 euros en 2007; l'attribution aux communautés autonomes des fonds nécessaires pour assurer la gratuité de l'école maternelle par une dotation de 175 millions d'euros en 2006 et 285 995 000 euros en 2007; également au même ministère, pour parvenir à ce que toute la population puisse suivre une formation dans l'enseignement secondaire post-obligatoire ou équivalent, un appel aux subventions annuelles a été lancé pour des programmes de qualification professionnelle initiale ou de "garantie sociale" (la dotation s'élevant à 7 540 610 euros de 2005 à 2007), ainsi que les modalités de la formation pour l'emploi (avec une dotation de 288 000 euros pour chaque année scolaire entre 2005 et 2007) et des activités de formation et d'information ont été mises en place sur la formation professionnelle et les programmes de qualification professionnelle initiale (bénéficiant d'une dotation d'un million d'euros).

626. Les activités réalisées dans les communautés autonomes doivent également être soulignées. Ainsi, il existe en Andalousie un plan d'appui aux familles concernant les établissements de suivi socioéducatif, dont le nombre a notablement augmenté durant la période visée par le présent rapport, passant de 556 en 2002 à 944 en 2006. Des visites sont effectuées également à ces établissements par des spécialistes chargés d'y vérifier que les conditions minimales matérielles et fonctionnelles requises dans les établissements conventionnés sont respectées; l'horaire des services a également été prolongé permettant l'ouverture de 7 h 30 à 17 heures, et celui du service de la ludothèque de 17 heures à 20 heures; les dotations suivantes ont été attribuées à cet effet: 92 642 918 euros en 2002, 118 387 332 euros en 2003, 141 227 916 euros en 2004, 152 270 533 euros en 2005 et 161 727 744 euros en 2006.

627. Dans les Asturies, un réseau public de classes préscolaires destiné aux enfants jusqu'à l'âge de 3 ans dispose d'établissements qui remplissent les conditions minimales fixées en matière de qualité; des établissements publics et gratuits accueillent les enfants entre 3 et 6 ans.

628. En Castille-La-Manche, 3 265 places de garderie ont été créées satisfaisant ainsi 37 pour cent des besoins de la région; la totalité des enfants de 3 à 6 ans est scolarisée, manuels et services de transport et de cantine scolaire étant gratuits.

629. En Castille et Léon, entre les années scolaires 2001-2002 et 2006-2007, l'école maternelle a été augmentée de 116 nouvelles unités et parallèlement le nombre d'établissements dispensant des cours du soir pour le baccalauréat a été accru,

conformément à l'ordonnance du 5 juin 2002 de la Commission de l'éducation et la culture, qui réglemente et organise les cours du soir de préparation au baccalauréat.

630. Aux Canaries, le plan sectoriel des écoles maternelles et d'appui aux familles de la Communauté autonome des Canaries, qui a été mis en œuvre, prévoit un financement pour la construction d'établissements scolaires municipaux, en vue d'accroître l'offre de services de garde des enfants jusqu'à l'âge de 3 ans: 160 287,09 euros en 2003, 286 363,92 euros en 2004, 571 779,01 euros en 2005 et 173 2424,63 euros en 2006. Il faut noter que pour obtenir ce financement, les écoles maternelles ou municipales doivent satisfaire à des conditions élémentaires, entre autres aux normes de qualité de service et de personnel, outre aux taux d'occupation des classes fixés par la loi.

631. En Catalogne, l'expérience originale et fructueuse du mouvement associatif des *esplais* constitue un intéressant modèle d'auto-organisation qui se caractérise par des activités éducatives qu'assument au titre du volontariat des personnes de différents âges durant leurs loisirs, où le jeu est un important instrument pédagogique.

632. À Madrid, l'ordonnance 1848/2005, du 4 avril, de la Commission de l'éducation, qui établit les modalités d'admission des élèves dans les établissements pédagogiques subventionnés de l'école maternelle, de l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire et l'enseignement spécialisé a été adoptée, de même que la circulaire de la Direction générale des établissements pédagogiques, du 5 juillet 2006, qui réglemente le fonctionnement des écoles maternelles des premier et second cycles de la Communauté de Madrid. De nouveaux établissements ont été ouverts; de nouvelles écoles maternelles et garderies, prévues dans le Plan des infrastructures éducatives (2005-2008), ont été construites; une coordination a été établie avec le Service de l'école maternelle de la Direction générale des établissements pédagogiques concernant la gestion des mesures liées à la mise en place de ces établissements; l'école pour les enfants de 3 à 6 ans est gratuite dans les établissements publics et conventionnés de la Communauté; des aides ont été obtenues pour la scolarisation dans des établissements privés d'élèves du premier cycle de l'école maternelle (jusqu'à l'âge de 3 ans); le nombre d'établissements scolaires conventionnés a augmenté, ainsi que le nombre de places subventionnées pour enfants de moins de 3 ans; une étude a été établie sur les caractéristiques des services de garde de la petite enfance ne relevant pas de l'enseignement formel, ainsi qu'un suivi et une surveillance de ces établissements.

633. Selon cette structure, eu égard aux données relatives aux taux d'alphabétisation des enfants et des adultes, mentionnées au paragraphe 20 a) de l'annexe des directives générales (CRC/C/58/Rev.1), la quasi-totalité de la population espagnole adulte de moins de 65 ans est alphabétisée. Le taux d'alphabétisation des femmes, quoique légèrement inférieur, n'est jamais tombé, ces cinq dernières années, en dessous de 98 pour cent, Ceuta et Melilla étant les seules communautés autonomes, en 2006, où il est inférieur de plus de 5 pour cent à celui des hommes (mais doit, en raison de la taille restreinte de l'échantillon, être manié avec précaution), comme il ressort du tableau des données par communautés autonomes figurant à l'annexe des statistiques.

634. Concernant les données relatives aux taux d'inscription et de fréquentation dans les établissements primaires et secondaires et les centres de formation professionnelle, visées au paragraphe 20 b) de l'annexe des directives générales, le taux de scolarisation à l'âge de 3 ans a dépassé 90 pour cent ces cinq dernières années scolaires. Malgré la faible diminution des trois dernières années, cette tendance se maintient et il convient de noter qu'elle s'est accrue spectaculairement, ces derniers quinquennats, puisque, pour l'année scolaire 1991-1992, le taux n'atteignait que 38,6 pour cent. Le taux de scolarité est maximal entre 6 et 15 ans durant la période de scolarisation obligatoire et les indices demeurent élevés pour les groupes d'âge qui suivent immédiatement ceux correspondant à cette période. Les données les plus récentes révèlent une stabilité du nombre d'élèves inscrits,

voire une légère hausse entre les années scolaires 2004-2005 et 2005-2006, dans certains cycles tels que l'école maternelle, l'enseignement primaire ou l'enseignement spécialisé, comme en atteste l'annexe des statistiques.

635. Par ailleurs, la majorité des élèves qui poursuivent les études après l'enseignement secondaire obligatoire se répartit entre le baccalauréat (56,2 %), des cycles de formation professionnelle (39,8 %) et des programmes de "garantie sociale" (4 %).

636. Quand aux mesures pour lutter contre l'absentéisme et les abandons scolaires, le Ministère de l'éducation et de la science a élaboré le programme visant à diminuer l'octroi de bourses pour abandon temporaire (la dotation s'élevant à 11,2 millions d'euros en 2007); en outre, au même ministère, en vue d'éviter les abandons précoces, d'offrir des perspectives de formation et de qualification postérieure, ainsi que de faciliter l'accès à l'emploi, des programmes de qualification professionnelle initiale ont été élaborés pour les élèves de plus de 16 ans qui n'ont pas obtenu le diplôme de l'enseignement secondaire obligatoire; ainsi, des programmes d'insertion sociale et professionnelle ont été instaurés, au titre d'accords avec des communautés autonomes, ainsi que des programmes de qualification professionnelle initiale (auparavant programmes de "garantie sociale") par l'octroi de dotations aux collectivités locales.

637. Dans les communautés autonomes, des initiatives concrètes ont été prises: en Andalousie, publication d'un plan intégral contre l'absentéisme; en Aragon, programme de prévention de l'absentéisme scolaire et, en association avec la mairie de Saragosse et la délégation à l'enseignement, mise en place de commissions sur l'absentéisme; en Castille-La-Manche, des travailleurs et éducateurs sociaux sont affectés à la prévention de l'échec et la promotion de la réussite scolaire, mais également le service du Défenseur du peuple a soumis des propositions d'amélioration qui associent le secteur éducatif au milieu familial et social. Dans les Asturies, il existe également un programme de prévention de l'échec scolaire. En Castille et Léon, un programme d'amélioration de la qualité a été instauré durant l'année scolaire 2002/03, avec la publication de données d'expérience de qualité et l'adoption de pratiques de bonne gestion dans les établissements pédagogiques et services éducatifs de la communauté autonome; six établissements ont été primés durant l'année scolaire 2002/03 et trois en 2003/04; en outre, au titre de la demande d'orientations prioritaires pour l'année scolaire 2002/03, l'orientation B a été élaborée avec des plans d'amélioration visant à favoriser l'assiduité des élèves en augmentant les moyens de contrôle et de communication avec les familles, grâce à l'utilisation des applications du système intégré de gestion et d'information éducative, 13 centres recevant des fonds pour se doter de matériel informatique. À Madrid, il existe un plan de lutte contre l'échec scolaire, ainsi qu'une publication des résultats obtenus par l'enseignement compensatoire dans les établissements publics de la Communauté (suivi du fonctionnement et du degré de réalisation des objectifs du programme de l'éducation compensatoire, ainsi que des problèmes éventuels et des mesures que devront prendre en conséquence les établissements, les enseignants et l'administration scolaire). Un appel à subventions annuelles a été lancé par la Commission de l'immigration en faveur de la population immigrante et pour l'élaboration d'un programme de classes ouvertes destiné à une population présentant un indice élevé de risque, à l'absentéisme scolaire et aux minorités ethniques.

638. Ainsi, concernant les données relatives aux taux de rétention et au pourcentage d'abandon pour les établissements primaires et secondaires et les établissements de formation professionnelle, telles qu'indiquées au paragraphe 20 c) de l'annexe des directives générales, les indices de scolarisation postobligatoire sont supérieurs pour les femmes, tendance qui s'est renouvelée ces dernières années; la différence est marquée davantage à 17 ans qu'à 16 ans, âge de fin de scolarité obligatoire. Les données relatives aux taux nets de scolarisation sont ventilées par sexe et par communauté autonome à l'annexe des statistiques.

639. Il reste toutefois préoccupant que, durant l'année scolaire 2003-2004, 30 pour cent des élèves n'ont pas obtenu le diplôme de l'enseignement secondaire obligatoire, d'autant que cette tendance est en augmentation ces dernières années. Concernant les communautés autonomes, les taux de réussite sont très bas à Ceuta et Melilla – autour des 50 pour cent – et n'ont guère évolué ces dernières années; le nombre d'élèves échouant aux diplômes de fin de scolarité obligatoire augmente en Andalousie et dans la Communauté de Valence, alors qu'en Galice, le nombre de diplômés est en augmentation et qu'en Navarre et au Pays basque, il est en maints cas supérieur à 80 pour cent.

640. Eu égard aux mesures adoptées pour éviter l'exclusion des enfants appartenant aux groupes mentionnés, il convient de souligner certaines mesures concrètes, que complètent celles déjà indiquées à la subdivision A du chapitre III, à savoir les mesures de caractère général concernant les cas de mineurs exposés à la discrimination et appartenant à des groupes particulièrement vulnérables, tels qu'enfants d'origine rom, de travailleurs migrants – notamment quand ils sont illégaux, enfants étrangers non accompagnés et enfants handicapés.

641. Il convient néanmoins de rappeler, à cet égard, que la LOE dispose, en son premier article, comme principes: a) la qualité de l'enseignement pour tout élève, indépendamment de sa condition et sa situation; b) l'équité, qui garantit l'égalité des chances, l'intégration dans le système éducatif et la non-discrimination et qui sert à rééquilibrer les inégalités individuelles, culturelles, économiques et sociales, tout particulièrement dues à une déficience; c) la transmission et la concrétisation de valeurs qui favorisent liberté individuelle, responsabilité, citoyenneté démocratique, solidarité, tolérance, égalité, respect et justice, contribuant également à surmonter toute forme de discrimination (...), e) la souplesse nécessaire pour adapter l'enseignement à la diversité des aptitudes, intérêts, attentes et besoins des élèves, ainsi qu'aux changements qui touchent les élèves et la société. En outre, il est établi, à l'article 2.1 b) que le système éducatif espagnol est orienté pour atteindre comme objectif un enseignement du respect des droits et libertés fondamentaux, de l'égalité des droits et des chances entre hommes et femmes, de l'égalité de traitement et la non-discrimination envers les personnes handicapées; enfin, l'article 3.8 dispose que les cours visés au deuxième paragraphe seront adaptés aux élèves nécessitant un appui éducatif particulier. Cette adaptation garantira l'intégration des élèves dans le système éducatif, leur rétention et leur progrès.

642. Par ailleurs, il serait pertinent de souligner ici certaines autres activités touchant directement l'éducation des mineurs, celles prévues pour les enfants ayant des besoins éducatifs particuliers étant notablement importantes.

643. Ainsi, le Ministère de l'éducation et de la science, pour atteindre l'objectif que les cours soient adaptés aux élèves nécessitant un appui éducatif particulier, pour garantir l'intégration, la rétention et le progrès de ces élèves dans le système éducatif, préconise la réglementation des mesures qui tiennent compte de la diversité, en matière tant d'organisation que d'établissement des programmes et permettent aux établissements scolaires, dans l'exercice de leur autonomie, un aménagement assoupli des cours. Ces mesures portent sur les éléments suivants: adaptations des programmes, intégration de matières dans les différents domaines, regroupements assouplis, dédoublements de groupes, choix de matières facultatives, programmes de renforcement et de traitement personnalisé pour les élèves nécessitant un appui éducatif particulier et programmes de diversification des cours dès la troisième année de ce cycle pour les élèves éprouvant certaines difficultés d'apprentissage.

644. Dans ce domaine, les accords de collaboration ont été conclus entre le Ministère de l'éducation et de la science et les villes autonomes de Ceuta et Melilla sur l'élaboration de divers programmes d'intérêt mutuel visant des mesures de rattrapage scolaire et de formation de jeunes et d'adultes défavorisés (bénéficiant d'une dotation de 7 350 760 euros

pour la période de 2002 à 2007); des prix ont été décernés aux centres pédagogiques qui mènent à bien des programmes de rééquilibrage des inégalités (bénéficiant d'une dotation de 1 592 037 euros pour la période de 2001 à 2007), ainsi qu'à ceux qui exécutent des programmes de qualité destinés aux élèves ayant des besoins éducatifs particuliers (bénéficiant d'une dotation de 151 900 euros pour 2006 et 2007); des accords ont été conclus entre le Ministère et différentes confédérations, telles que l'Organisation nationale des aveugles espagnols, pour la prise en charge d'élèves ayant des besoins éducatifs particuliers découlant d'une déficience visuelle (bénéficiant d'une dotation de 132 000 euros pour la période de 2002 à 2007), avec la Confédération espagnole des familles de personnes sourdes (FIAPAS) et la Confédération nationale des personnes sourdes (CNSE) pour la prise en charge d'élèves ayant des besoins éducatifs particuliers découlant d'une déficience auditive (bénéficiant d'une dotation de 113 388 euros pour le ministère et la FIAPAS et de 534 850 euros pour le ministère et la CNSE de 2002 à 2007), avec la CNSE des interprètes du langage des signes et de conseillers sourds (bénéficiant d'une dotation de 331 427 euros pour la période de 2002 à 2007).

645. En vue de favoriser l'égalité des droits et des chances, l'égalité effective entre hommes et femmes, préférence et priorité seront accordées – dans l'application des dispositions prévues par la LOE, sans préjudice de celles énoncées dans les conventions internationales souscrites par l'Espagne – aux établissements qui respectent le principe de la coéducation dans toutes les étapes scolaires.

646. Le Centre de recherche et de documentation pédagogique (CIDE) du ministère a, durant la période 2002-2006, réalisé les activités suivantes liées à la formation et à l'égalité entre les sexes et la prévention de la violence contre les femmes: promotion de la recherche sur les femmes dans l'enseignement (collection sur les femmes dans l'éducation) et autres documents didactiques, afin de connaître et de diffuser des données actualisées sur la présence des femmes dans l'enseignement, révélatrices de la liberté des femmes et informant de celles nombreuses qui, au long de l'histoire jusqu'à ce jour, ont beaucoup apporté à la pédagogie – dix enquêtes réalisées entre 2002 et 2006 ont été publiées et sept autres sont en cours; création (conjointement avec l'Institut de la femme, les administrations scolaires et les organismes sur l'égalité) du réseau d'échanges, ou projet d'échanges entre communautés autonomes de données d'expérience qui attestent la différence d'intérêts, de connaissances et de motivations des enfants, des hommes et des femmes en matière d'éducation; création des prix "IRENE: la paix commence à la maison", pour mettre en valeur des expériences pédagogiques, des modèles d'activités, des matières étudiées et d'appui, des propositions pédagogiques et tous travaux novateurs qui contribuent à prévenir et à éradiquer les comportements violents, ainsi qu'à promouvoir l'égalité et la culture de la paix, en favorisant l'élaboration de stratégies propices à l'égalité entre hommes et femmes.

647. Il faut également souligner l'offre de bourses et d'aides aux études, pour l'enseignement universitaire, la gratuité de l'école maternelle, les élèves nécessitant un appui éducatif particulier, l'acquisition de livres et matériels, les langues, la formation aux TIC et la mobilité des étudiants; les dotations octroyées à cet effet durant la période considérée s'élèvent à 505 394 090 euros en 2002, 560 767 920 euros en 2003, 631 363 980 euros en 2004, 718 382 130 euros en 2005, 784 654 290 euros en 2006 et également 1 011 884 160 euros en 2007.

648. Par ailleurs, le Ministère du travail et des affaires sociales, conjointement avec la Fondation royale des personnes handicapées, a conclu, en 2005, avec l'Association Saint-Jean Baptiste des sourds-muets de Léon, un accord sur l'atelier théâtral des enfants et, en 2006, un autre sur l'atelier de lecture et d'écriture pour les personnes sourdes. Le Ministère de la culture a également mis en place, pour l'Association de l'enseignement de la santé, le programme de santé et lecture – réseau de bibliothèques pour les patients, pour lequel il a reçu une subvention de 4 000 euros en 2007 et qui consiste à organiser le réseau de

bibliothèques pour des patients de la Communauté de Madrid, ainsi que des journées interhospitalières, à l'échelon national, entre mars 2007 et février 2008; le Conseil espagnol de la jeunesse a lancé, avec l'édition de 3 000 exemplaires et une dotation de 7 000 euros en 2003 et de 2 144,64 euros en 2005, une publication sur les attentes en matière de diversité – initiatives et dynamiques, qui actualise la version du guide pour aborder durant le temps libre la diversité des orientations sexuelles.

649. Dans ce domaine également, les communautés autonomes ont pris des mesures très importantes.

650. Dans la Principauté des Asturies, il existe des unités de prise en charge précoce des enfants, qui suffisent pour toute la zone géographique de la communauté autonome. Parmi les mesures adoptées pour éviter l'exclusion d'enfants du système éducatif, un accord de collaboration a été conclu entre la Commission de l'éducation et de la science de cette communauté et l'entité publique patronale Red.es sur la mise en œuvre du programme "Internet en classe"; durant la période considérée, la dotation destinée aux bourses et aides aux études a été augmentée, la priorité étant accordée à l'extension des aides compensatoires aux familles à faible revenu ou ayant de lourdes charges; le programme d'appui scolaire et d'animation des loisirs et du temps libre est dispensé dans les hôpitaux pour les enfants y séjournant et, en 2006, un livre a été édité qui explique les droits des enfants hospitalisés.

651. En Castille-La-Manche, il existe un programme de bourses assorti d'aides pour la cantine et les transports scolaires, ainsi que des protocoles établis entre le service d'orientation de l'enseignement et les travailleurs sociaux des services communautaires; il convient d'ajouter, d'une part, que le service du Défenseur du peuple a soumis des propositions à la Commission de l'éducation et de l'action sociale, ainsi qu'à la mairie concernée, en vue de coordonner les mesures nécessaires lorsqu'un mineur est hyperactif et se trouve exposé à un risque social, que toutes les administrations ont acceptées et, d'autre part, que les conclusions du rapport monographique sur l'enseignement interculturel à l'école maternelle, où la nécessité de modifier les plans d'étude des écoles pédagogiques est évoquée, présentent de l'intérêt.

652. Dans la Communauté autonome de Castille et Léon, chaque année un appel aux subventions a été lancé, la limite du revenu maximal et les groupes auxquels ne s'applique pas cette limite y étant augmentés – familles nombreuses et familles dont un membre aurait subi des violences sexistes, ou terroristes, ou encore une invalidité égale ou supérieure à 33 pour cent: ainsi, 85 pour cent des familles de Castille et Léon en ont bénéficié et les aides individuelles ont pu être portées à 105,18 euros pour les élèves de l'enseignement primaire et 135,23 euros pour ceux de l'enseignement secondaire obligatoire (la dotation s'élevant à 27 226 872,58 euros); chaque année, des subventions destinées aux entités sans but lucratif désireuses de collaborer avec la Commission de l'éducation à des mesures de compensation éducative et d'interculturalité ont fait l'objet d'un appel et ont été octroyées durant les années scolaires correspondant à la période considérée (les dotations s'élevant à 152 164 euros en 2002, 180 000 euros en 2003, 180 000 euros en 2004, 200 000 euros en 2005 et 200 000 euros en 2006).

653. Parmi les nombreuses activités ponctuelles réalisées, on signalera les suivantes: la journée des rencontres entre professions sans distinction de sexe, qui vise à encourager l'intégration des jeunes femmes dans les études de formation professionnelle où elles sont peu représentées (les dotations s'élevant à 43 475,58 euros en 2002, 58 000 euros en 2003, 48 690,61 euros en 2005 et 35 597,50 euros en 2006); la campagne sur les professions sans distinction de sexe, d'information et de sensibilisation, destinée au milieu de l'enseignement, des entreprises et au grand public, qui préconise l'intégration des femmes dans les études de formation professionnelle où elles sont peu représentées et qui compte un degré élevé d'insertion professionnelle (bénéficiant d'une dotation de 263 170,95 euros

en 2006); participation à l'Expojuven (foire destinée aux jeunes), comprenant des ateliers d'orientation universitaire et professionnelle visant l'égalité, la femme et les nouvelles techniques, la prévention de la violence, les médias et l'égalité des chances (bénéficiant d'une dotation de 30 034,78 euros en 2002 et de 29 626,65 euros en 2003); représentation de l'œuvre théâtrale sur le thème "les femmes comptent", visant à sensibiliser les jeunes à l'égalité (bénéficiant d'une dotation de 13 578,08 euros en 2005); campagne d'information sur la formation professionnelle destinée aux groupes professionnels dont la tendance est traditionnellement sexiste, en vue de la changer, constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer des documents d'orientation en matière d'égalité, publication de documents sur l'orientation professionnelle pour l'égalité et organisation de journées sur l'éducation non sexiste; divulgation du concours de dessins d'enfants "une image pour l'égalité", visant l'intégration d'enfants handicapés (année scolaire 2003-2004), à l'initiative du Groupement d'organisations de l'enfance et du Ministère du travail et des affaires sociales; diffusion parmi les établissements scolaires de la communauté autonome du CD-ROM sur des "clés éducatives", matériel informatique sur la coéducation destiné aux enseignants de l'enseignement primaire et secondaire, élaboré par le Secrétariat à la femme, de la Fédération de l'enseignement de la centrale espagnole des commissions ouvrières et par l'équipe technique du FOREM; collaboration avec la Direction générale de la femme à des activités qui renforcent l'égalité des chances entre hommes et femmes, sous forme d'une participation au jury qui évalue les travaux soumis pour les prix sur l'égalité des chances (2001-2002 et 2002-2003); collaboration avec l'Association régionale des familles adoptives à la campagne de sensibilisation des élèves et des enseignants à l'arrivée en Espagne d'enfants adoptés, provenant de différents pays et à leur intégration familiale, scolaire et sociale (année scolaire 2004-2005); collaboration avec *Save the Children* à la diffusion du programme "kilomètres de solidarité", qui cherche à enseigner aux plus jeunes la valeur de la solidarité envers les enfants défavorisés au motif de l'injustice, la faim, la guerre, l'exploitation (année scolaire 2005-2006 et 2006-2007); collaboration avec la radio nationale espagnole et la Fondation Grandir en jouant, avec la chaîne de magasins Toys "R" Us, à l'information sur le IIIe concours de contes de solidarité, lié à la campagne "Un jouet, une joie" en vue de sensibiliser les enfants aux valeurs de solidarité et de coopération (année scolaire 2006/07); collaboration avec la Direction générale de la femme à l'aménagement et la diffusion du programme pédagogique pour "l'égalité des sexes – écoliers aux Cortès", où les élèves travaillent et débattent sur l'égalité entre les sexes et présentent leurs conclusions à une session parlementaire des Cortès de Castille et Léon (année scolaire 2005-2006); collaboration avec la Direction générale de la femme à l'information sur la campagne "pour des jouets non sexistes" (année scolaire 2005/06).

654. En Catalogne, une coordination a été établie avec le Département de l'éducation et la Direction générale de la prise en charge de l'enfance et de l'adolescence, en vue de réexaminer la pertinence des programmes généraux et les besoins des enfants défavorisés, ainsi qu'avec les équipes d'évaluation et d'orientation psychopédagogique pour garantir aux enfants des établissements éducatifs les places les plus appropriées.

655. Dans la Communauté autonome de Madrid, un service de prise en charge précoce a été mis en place – à l'intention d'enfants, dès la naissance et jusqu'au début de la scolarité obligatoire, présentant, d'une manière transitoire ou permanente, des besoins particuliers dus à des déficiences ou retards du développement –, ces mesures se conformant au IIe plan d'action pour les personnes handicapées (2005-2008), en particulier enfants et adolescents; des centres de jour sont organisés pour subvenir aux besoins de formation aux aptitudes sociales et de renfort pédagogique, ainsi que des activités complémentaires extrascolaires; des salles de classe ouvertes le soir dans les quartiers dépourvus d'infrastructures socioculturelles (bibliothèques, sports, musique, danse); un appui est fourni à l'élaboration de projets dans des institutions sans but lucratif en vue d'activités s'inscrivant dans le cadre des nouvelles techniques et de l'accès des mineurs et des adultes immigrants à la

connaissance de la langue espagnole; des aides existent pour l'acquisition de manuels scolaires, ainsi que des bourses pour les cantines et des aides à la scolarisation des enfants jusqu'à l'âge de 3 ans; des accords sont conclus avec des organisations sportives et des appels à subventions publiques sont lancés pour l'organisation d'activités sportives et culturelles visant l'intégration d'immigrants et de personnes handicapées, dans le cadre d'un programme de sports pour enfants, ainsi que d'une étude sur la pratique actuelle des sports et l'élaboration d'un plan d'action pour accroître la participation; un appui est fourni aux activités d'accompagnement d'enfants soumis à une longue hospitalisation, assumées par des associations et entités sans but lucratif et des salles d'hôpitaux, ainsi qu'au suivi éducatif d'enfants malades à la maison.

656. Au titre de ces activités, l'inscription des élèves ayant des besoins éducatifs particuliers mérite une attention spéciale. Il convient de souligner à cet égard que ces élèves représentent 2,2 pour cent du total des élèves espagnols, en légère diminution ces dernières années. La Cantabrie et Ceuta sont les seules communautés autonomes où le pourcentage de ces élèves est égal ou supérieur à 4 pour cent, alors qu'aux Canaries, en Catalogne, en Galice et au Pays basque il est inférieur à 2 pour cent du total. Par ailleurs, dans toutes les communautés autonomes, le pourcentage d'hommes ayant des besoins éducatifs particuliers dépasse celui des femmes, comme il ressort du tableau correspondant à l'annexe des statistiques.

657. De tous les élèves ayant des besoins éducatifs particuliers, 83 pour cent sont inscrits comme élèves intégrés dans l'enseignement ordinaire, 17 pour cent seulement relevant ainsi de l'enseignement spécialisé. Les tableaux de l'annexe des statistiques présentent les effectifs d'élèves ventilés par communauté autonome.

658. Enfin, la majorité des élèves ayant des besoins éducatifs particuliers suivent leurs études dans des établissements ordinaires, dans une proportion toutefois moindre dans les établissements privés.

659. En outre, et conformément à la recommandation formulée par le Comité (CRC/C/15/Add.185, par. 42 c) et 44 b)) sur l'adoption de mesures pour prévenir les brimades et autres formes de violence à l'école, compte tenu des recommandations adoptées par le Comité lors de l'examen général sur la violence envers les enfants dans la famille et à l'école, il faut relever en premier lieu que tous les milieux étant préoccupés par ce phénomène, des mesures spéciales ont dû être prises pour l'éradiquer et, temporairement, pallier ses conséquences. Ainsi, la loi organique 2/2006, du 3 mai, sur l'enseignement établit, au paragraphe k) de l'article premier, le principe de l'enseignement pour la prévention des différends et leur règlement pacifique, ainsi que la non-violence dans tous les milieux de la vie personnelle, familiale et sociale; et, en son article 2.1 c), il est clairement exprimé que le système éducatif espagnol visera à atteindre l'objectif consistant à enseigner l'exercice de la tolérance et de la liberté dans le cadre des principes démocratiques de cohabitation, ainsi que de prévention des différends et de leur règlement pacifique.

660. Conformément à ce principe, le Centre de recherche et de documentation pédagogique (CIDE), du Ministère de l'éducation et de la science, durant la période considérée (2002-2006), a créé, en matière de prévention de la violence à l'école et d'enseignement de la cohabitation, une stratégie encourageant recherches et innovations pour améliorer la cohabitation et prévenir la violence scolaire; l'objet de cette étude est pour l'essentiel la cohabitation, son diagnostic et les stratégies d'amélioration à utiliser avec les élèves, à appliquer dans l'organisation des établissements, ou à intégrer dans l'activité éducative.

661. Nonobstant, des travaux qui portent précisément sur la prévention de la violence scolaire et l'intervention à cet effet viennent d'être entamés. De plus, en 2006, une étude

diagnostique a été réalisée sur l'état de la question et des mesures prises dans l'ensemble des communautés autonomes, qui comprend trois parties: dans la première, il est constaté que la violence, au plan mondial, existe dans plusieurs pays, multipliant ainsi les perspectives et les concepts types; la deuxième a pour objet général de présenter un examen systématique et actualisé concernant la violence dans le milieu éducatif, des recherches aux plans national et international, en valorisant l'état de la question et la troisième présente une analyse des mesures exécutées dans les communautés autonomes pour prévenir la violence et instaurer la cohabitation.

662. Par ailleurs, il faut souligner que l'accord fondamental conclu le 20 octobre 2005 entre le Ministère de l'éducation et de la science et les organisations syndicales sur les conditions socioprofessionnelles du corps enseignant contient dans son deuxième paragraphe l'engagement du département ministériel à notamment renforcer les mesures liées à la cohabitation et les stratégies de règlement des différends; le plan d'action pour la promotion et l'amélioration de la cohabitation scolaire, qui contient les engagements ci-après du Ministère de l'éducation et de la science et des organisations signataires dans leurs ressorts respectifs, en est la concrétisation.

663. L'Observatoire national sur la cohabitation à l'école et la prévention des conflits a été créé par le décret royal 275/2007, du 23 février. Le ministère a proposé à la Conférence sectorielle de l'éducation un réexamen de la réglementation concernant la cohabitation à l'école, ainsi que l'échange et la diffusion des mesures et décisions que les différentes administrations éducatives adoptent en ce sens. La proposition du ministère, dans le cadre de la Conférence sectorielle de l'éducation, est ancrée sur des programmes d'action dans les centres et les secteurs qui, par leurs caractéristiques propres, nécessitent d'importantes ressources humaines et matérielles pour exercer leur activité éducatrice d'appui au groupe de travail dirigé et au renforcement des interventions des services d'orientation. Des plans de formation destinés à favoriser la cohabitation dans les établissements éducatifs ont été intégrés dans les programmes de formation initiale du corps enseignant. Des accords de collaboration ont été conclus avec les communautés autonomes en vue d'intégrer une centaine de centres dans les programmes de vérification de l'assistance et l'information aux familles. Une page web a été créée sur la cohabitation – convivencia.mec.es –, des mesures ont été prises pour faciliter l'échange de données d'expérience, une consultation annuelle aux fins de subventions et de prix pour des projets favorisant la cohabitation a été organisée en collaboration avec les communautés autonomes et un congrès a lieu chaque année rassemblant des participants internationaux sur la cohabitation dans les établissements éducatifs; le ministère a élaboré, en collaboration avec les organisations signataires, des stratégies, orientations et documents pour l'exécution de plans de cohabitation dans tous les établissements éducatifs et des guides ont été rédigés sur les bonnes pratiques, ainsi qu'une documentation d'appui aux centres. En accord avec les communautés autonomes, des cours de formation de formateurs ont été organisés sur des thèmes de la cohabitation, ainsi que d'autres activités de formation estimées nécessaires – la première phase du cours a commencé le 19 janvier 2007 avec des professeurs choisis par chaque communauté autonome et par les syndicats et les associations signataires du plan de cohabitation. Le concours des associations de parents d'élèves et des associations d'élèves au projet de cohabitation scolaire a été favorisé, de concert avec les communautés autonomes, grâce à la participation des élèves et des familles aux activités proposées à cette fin – la première phase de formation pour les parents membres de la Confédération espagnole des associations de parents (CEAPA) et de la Conférence catholique nationale des pères de famille et parents d'élèves (CONCAPA) ayant commencé le 9 mars 2007.

664. Parmi ces activités, il faut rappeler que l'Observatoire national de la cohabitation scolaire et de la prévention des différends scolaires a été créé, par décret royal 275/2007, du 23 février, pour favoriser la liberté, la responsabilité et la citoyenneté démocratique. Organe collégial de l'administration générale publique, sa mission consiste à recueillir autant

d'informations dont disposent les institutions publiques et privées qui participent à l'amélioration du climat scolaire; il peut ainsi connaître l'évolution de la cohabitation dans les établissements, élaborer des études qui déterminent les indicateurs de qualité à cet égard et proposer des stratégies et mesures propres à prévenir et corriger des situations contraires à la cohabitation scolaire. Organe consultatif également, il compte des représentants des Ministères de l'intérieur et de la justice, du Secrétariat d'État aux services sociaux, à la famille et aux personnes handicapées, de l'Institut de la jeunesse, d'autres institutions publiques, telles que les Services du défenseur du peuple et la Fédération des municipalités et des provinces, outre les communautés autonomes, les syndicats d'enseignants, les directeurs et personnels des établissements et les confédérations de parents et d'élèves, mais aussi des personnalités reconnues et spécialistes de la cohabitation scolaire.

665. En outre, des congrès spécialisés ont été organisés tels que sur la cohabitation en classe, ses problèmes et solutions, tenus à Madrid du 15 au 17 avril 2005; la rupture en classe, ses problèmes et solutions, tenu à Madrid du 24 au 26 mars 2006 et sur le thème de l'éducation socio-affective à l'enseignement des valeurs, tenu à Madrid du 23 au 25 mars 2007. Un avis de concours a été lancé pour des prix spéciaux, tels que ceux créés par l'ordonnance ECI/1864/2006, du 26 mai, à l'échelon national, pour récompenser la cohabitation scolaire, qui les régleme et établit un concours national sur les bonnes pratiques en la matière pour 2006; les prix sont décernés à trois échelons: établissements publics de l'école maternelle, de l'enseignement primaire et l'enseignement spécialisé, établissements publics de l'enseignement secondaire, préparant au baccalauréat ou de la formation professionnelle et établissements privés conventionnés qui dispensent les différents cours (non universitaires) des deux échelons précédents. L'ordonnance ECI/1726/2007, du 31 mai, a établi le concours national sur les bonnes pratiques en matière de cohabitation pour 2007.

666. En outre, le site web convivencia.mec.es, déjà mentionné, offre des liens avec les portails de l'enseignement relatifs à la cohabitation, à la page convivencia.mec.es/portales/; ainsi, au portail européen *Visionary* qui correspond à un projet européen de coopération visant la prévention des brimades et de la violence à l'école; aux portails de 16 associations publiques et privées; à ceux des Ministères respectivement du travail et des affaires sociales et de l'éducation et de la science et d'institutions des communautés autonomes suivantes: Andalousie, Aragon, Asturies, Îles Baléares, Cantabrie, Castille-La-Manche, Castille et Léon, Catalogne, Galice, Madrid, La Rioja, Navarre, Pays basque et Valence.

667. Par ailleurs, en 2007, le Défenseur du peuple a publié le rapport sur la violence à l'école entre élèves dans l'enseignement scolaire obligatoire (1999-2006) qui renouvelle et actualise le rapport de 2000. Parmi les différentes études réalisées ces derniers temps sur l'incidence réelle des brimades entre élèves – contenant des données qui ne coïncident pas toujours entre elles –, l'une des plus probantes est le rapport du défenseur du peuple, lequel offre l'avantage de pouvoir comparer les résultats des deux éditions. Il faut souligner à cet effet comme principal résultat de la comparaison une diminution du nombre de victimes de violence scolaire et, parallèlement, du sentiment de subir une forme quelconque de sévices de la part de condisciples. Le tableau ci-après permet d'observer des données relatives à cette tendance, étant entendu que les pourcentages de victimes de brimades varient notablement en fonction de la fréquence des actes, le nombre des victimes de violence réitérée étant nettement inférieur.

Tableau 8

Comparaison de l'incidence des brimades d'après les pourcentages de victimes par type de brimade en 1999 et 2006

	<i>Occasionnelles</i>		<i>Réitérées</i>		<i>Total</i>	
	1999	2006	1999	2006	1999	2006
On m'ignore	14,2	9,5	0,9	1	15,1	10,5
On ne me laisse pas participer	9	7	1,9	1,6	10,9	8,6
On m'insulte	34,4	23,2	4,7	3,9	39,1	27,1
On me donne des sobriquets outrageants	30,4	21,4	7,2	5,2	37,7	26,7
On parle mal de moi	31,8	27,3	3,8	4,2	35,6	31,6
On me cache des choses	20,2	14,2	1,8	1,8	22	16
On me casse des affaires	4,2	3	0,3	0,5	4,5	3,5
On me vole des affaires	6,5	5,1	0,8	1,2	7,3	6,3
On me bat	4,1	3,3	0,7	0,5	4,8	3,9
On me menace pour me faire peur	8,6	5,4	1,2	1	9,8	6,4
On me force par des menaces	0,8	0,5	0,1	0,2	0,8	0,6
On me menace avec des armes	0,6	0,4	0,1	0,1	0,7	0,5
On me harcèle sexuellement	1,7	0,6	0,3	0,3	2	0,9

Source: service du Défenseur du peuple (2006): Violence scolaire – les brimades entre élèves dans l'enseignement secondaire obligatoire, 1999-2006.

Les cellules colorées indiquent les différences statistiquement importantes ($p < 0,001$).

668. L'Institut de la femme a fait élaborer des documents didactiques sur les thèmes suivants: "traiter les conflits à l'école sans violence", "prévenir la violence envers les femmes pour instaurer l'égalité", "orientation pédagogique et prévention de la violence, différence sexuelle dans le règlement des différends", "prendre les fillettes au sérieux". Les projets ci-après ont également été mis en œuvre: l'initiative "relier" déployée sans interruption depuis 1999 émane de l'institut et se réalise conjointement avec les organismes sur l'égalité, des communautés autonomes et d'autres entités; son objectif principal consiste à susciter la réflexion du corps enseignant sur la violence dans les établissements éducatifs et à soutenir des mesures visant à l'éliminer, en particulier celle qui est exercée envers les femmes; le projet "Échange", lancé en 2005, a pour principal objectif de réunir les mesures les plus notables, prises dans les organismes sur l'égalité et les Commissions de l'enseignement en matière d'éducation.

669. Dans les communautés autonomes, outre les portails informatiques ouverts sur le thème des différentes institutions des communautés mentionnées plus haut, les activités ci-après ont été entreprises.

670. En Andalousie, le décret 19/2007, du 23 janvier, porte approbation de mesures pour promouvoir la culture de la paix et une meilleure cohabitation dans les établissements

éducatifs subventionnés, conformément à l'intention d'atteindre ces objectifs fondamentaux, en agissant sur la violence à l'école. Comme il est disposé dans le préambule, il est nécessaire d'adopter dans les établissements éducatifs des modalités qui permettent de traiter efficacement les différends scolaires, en vue d'éviter que ces derniers détériorent le climat à l'école.

671. En Aragon, l'Institut aragonais des services sociaux a édité les guides en quatre tomes intitulés *Cuenta contigo* et *Conveniencia en los centros educativos*.

672. Dans les Asturies, la formation permanente pédagogique aborde des thèmes liés aux stratégies visant à améliorer la cohabitation dans les établissements, à régler les différends par la médiation et à prévenir la violence et le harcèlement entre élèves. Durant l'année scolaire 2005-2006, une campagne de sensibilisation a été menée contre le harcèlement à l'école, appelée "Zéro brimade", dans tous les établissements d'enseignement secondaire et ceux de l'enseignement primaire qui l'ont demandé expressément. Un guide d'orientations pour le traitement du harcèlement à l'école a été élaboré dans le cadre de la formation à la cohabitation et présenté en janvier 2006. Les commissions de l'action sociale et de l'éducation de la principauté ont créé l'Observatoire de la cohabitation entre pairs en vue d'agir conjointement avec d'autres institutions et agents sociaux pour favoriser la cohabitation dans les établissements scolaires.

673. Aux Baléares, la Direction générale du service de défense des droits du mineur a souscrit un accord de collaboration avec l'observatoire pour la cohabitation scolaire (dont elle fait partie, à l'égal de sa commission d'experts) dans les établissements éducatifs des Baléares, en matière de formation, de recherche et d'études relatives à l'amélioration de l'activité scolaire dans les établissements éducatifs de la communauté autonome. Le phénomène des brimades se produit également dans le cadre du temps libre où directeurs et moniteurs ont différents degrés d'autorité et de responsabilité, mais aussi des possibilités d'intervention, s'ils bénéficient de la formation appropriée. Ainsi, le Service de défense des droits du mineur, conjointement avec la Direction générale de la jeunesse et dans le cadre de leurs compétences respectives, ont constaté un certain vide en matière d'information et de formation quant aux situations de violence ou de brimades entre mineurs durant les activités du temps libre, qui peuvent passer inaperçues et où peuvent se trouver ces spécialistes; de ce fait, il a été tenu compte dans les cours, stages, monographies, séminaires et autres activités didactiques destinées aux moniteurs et directeurs du temps libre des enfants et des adolescents, de la formation à ce qui touche au harcèlement à l'école.

674. Enfin, il convient de préciser que la Direction générale du service de défense des droits du mineur a collaboré, avec la Commission de l'éducation et la culture, ainsi que le parquet des Baléares aux première et deuxième journées du mineur en âge scolaire, sur les différends et possibilités, où divers thèmes ont été traités liés aux défis et aux perspectives des jeunes aujourd'hui, à la cohabitation à l'école et l'immigration.

675. En Castille-La-Manche, le protocole d'intervention lors de brimades entre élèves dans les établissements pédagogiques publics non universitaires a été adopté sur proposition de la Commission de l'éducation de l'administration régionale et publié au Journal officiel du 31 janvier 2006.

676. En Castille et Léon, conformément au décret 8/2006, du 16 février, portant création de l'Observatoire sur la cohabitation scolaire dans la communauté autonome ainsi qu'à la circulaire du 24 novembre 2005 de la Direction générale de coordination, d'inspection et des programmes pédagogiques pour le traitement et la communication d'information découlant de l'élaboration de plans de cohabitation, différents secteurs du milieu éducatif participent audit observatoire (syndicats, associations de parents d'élèves, associations d'élèves et Direction générale de la Commission de l'éducation), institutions (délégation gouvernementale, groupement gestionnaire des services sociaux, santé-assistance sanitaire

et administration de la santé, Direction générale de la santé et commissaire régional de la lutte contre la drogue), Fédération des municipalités et des provinces; un système de collecte de données trimestriel a été établi sur les modifications du comportement dans les établissements (instructions et application informatique sur le portail de l'enseignement) et une analyse du rapport sur la situation de la cohabitation dans les établissements est effectuée par la Commission technique de l'observatoire et son assemblée plénière.

677. Les projets, respectivement de classes d'égalité et d'ateliers pour les écoliers en milieu rural, également réalisés en Castille et Léon, visent, le premier, à sensibiliser les élèves des cinquième et sixième primaires, ainsi que les jeunes de 15 à 17 ans à l'égalité des chances entre hommes et femmes, favoriser le développement intégral des garçons et des filles à pied d'égalité, souligner les stéréotypes sociaux et culturels, déceler les attitudes discriminatoires, favoriser le traitement égalitaire entre hommes et femmes; les deux projets, destinés aux experts en pédagogie et agents de l'égalité, sont fondés sur la participation et le jeu. Le premier se déroule durant les cours d'été d'anglais et d'informatique organisés par la Commission de l'éducation, bénéficiant d'une dotation de 77 522 euros en 2005 et 79 054,08 euros en 2006; le second, mis en œuvre dans plusieurs communes rurales, a bénéficié d'une dotation de 83 000 euros en 2005.

678. Il convient également de souligner le projet des écoliers aux Cortès, en vue de sensibiliser à l'égalité des chances et à la violence sexiste, destiné aux élèves de troisième et quatrième années de l'enseignement secondaire obligatoire; les élèves, conjointement avec leurs professeurs, réalisent un travail et rédigent des conclusions sur quatre thèmes: violence envers les femmes, égalité entre hommes et femmes, participation des jeunes aux décisions à prendre dans le domaine institutionnel et Convention relative aux droits de l'enfant, en collaboration avec les Cortès de Castille et Léon, la Commission de l'éducation et l'UNICEF; une dotation de 28 990,87 euros a été allouée en 2005 et de 51 370,10 euros en 2006.

679. Au titre des initiatives de formation pour les élèves et les associations de parents sur la cohabitation scolaire, les cours et activités suivants ont été organisés en Castille et Léon: cours de formation destinés à l'effectif total d'inspecteurs et de conseillers de programmes de la communauté scolaire; cours des provinces pour le personnel non enseignant sur la cohabitation scolaire; première rencontre régionale (Salamanque) sur la cohabitation et la prévention des conflits; création d'un réseau provincial de cohabitation scolaire (comptant deux inspecteurs et un conseiller par province); instauration de la fonction de coordonnateur en matière de cohabitation, d'abord dans 76 instituts de la communauté autonome, puis dans la totalité des établissements; cours de formation pour les 76 coordonnateurs; distribution de matériels d'appui aux établissements et aux équipes de province; campagne institutionnelle sur la prévention du harcèlement à l'école, auprès des établissements et des médias; forums de débat au portail de l'enseignement, destinés aux coordonnateurs et visant les modifications du comportement dans les établissements; plan d'intervention de l'inspection académique chargée de vérifier les plans de cohabitation dans les établissements. Ces activités sont toutes conformes aux instruments de réglementation suivants: ordonnance EDU/52/2005, du 26 janvier, sur la cohabitation dans les établissements de Castille et Léon, décision du 31 janvier 2005 de la Direction générale de la coordination, de l'inspection et des programmes éducatifs, qui complète les mesures de formation et établit des dispositions en matière d'inspection destinées à encourager la cohabitation scolaire; décision du 31 janvier 2005, de la Direction générale de la planification et de l'ordonnancement de l'enseignement, qui prévoit l'application de certains aspects de l'ordonnance précitée EDU/52/2005; décision du 31 janvier de la Direction générale de la formation professionnelle et l'innovation pédagogique relative à l'aménagement des mesures de formation qui contribuent à favoriser et améliorer la cohabitation, ainsi qu'à prévenir et régler les différends dans les établissements

pédagogiques de Castille et Léon et ordonnance EDU/1106/2006, du 3 juillet, qui modifie l'ordonnance EDU/52/2005, du 26 janvier.

680. À Madrid, dans ce domaine, des ateliers sont organisés sur le règlement des différends et les initiatives visant à encourager des relations équilibrées et constructives. Des mesures sont adoptées et la formation à l'école maternelle, dans l'enseignement primaire et secondaire est favorisée pour mettre en place des apprentissages sur le règlement des conflits, la prévention de la violence familiale, valoriser l'égalité des sexes et des chances. Des programmes d'enseignement et d'élaboration de matériel didactique ont été mis en œuvre pour promouvoir, dans le milieu éducatif et familial, les valeurs qui visent à favoriser le développement intégral des personnes dans l'égalité, le respect, le dialogue, la sensibilité et la coresponsabilité. Des projets spéciaux de sensibilisation et d'interculturalité ont été exécutés dans les établissements éducatifs pour la formation des élèves, des professeurs et des associations de parents d'élèves à la réduction de la violence scolaire et du harcèlement entre élèves. La revue et le site web *Micromadrid* servent à approfondir les questions de règlement des différends et de prévention de la violence (35 pour cent des usagers emploient habituellement *Micromadrid* dans des tâches d'éducation transversale). La page web www.acosoescolar.com, qui est subventionnée, fournit sur la violence et le harcèlement à l'école des informations émanant de diverses sources.

681. Également, au Pays basque, un rapport extraordinaire a été établi par l'*Ararteko* sur la cohabitation et les différends dans les établissements éducatifs.

682. Enfin, eu égard à la précision demandée au paragraphe 36 des directives générales (CRC/C/58/Rev.1), quant à la nature et la portée de la coopération avec des organisations locales et nationales concernant la mise en œuvre de cette partie de la convention, il convient de se reporter aux renseignements figurant dans les subdivisions F et J au chapitre I du présent rapport. Nonobstant, on soulignera l'activité favorisée dans ce domaine par certaines des principales ONG oeuvrant en Espagne. Ainsi, l'UNICEF, qui a élaboré une documentation didactique sur le thème de l'éducation pour le développement, selon sa perspective, a dispensé des cours de formation pédagogique, organisé la campagne de littérature pour les fillettes, visant la scolarisation grâce au projet éducatif *Enrédade* et mis en œuvre le programme d'assistance socioéducative à domicile dans la communauté autonome de la Cantabrie.

683. Caritas Espagne, qui s'occupe notablement du domaine de l'éducation, ne fait aucune distinction entre les secteurs urbain et rural, ses travaux étant plus intenses dans ce dernier en raison des difficultés qu'il peut éprouver. Le projet d'enseignement préscolaire à domicile, qui s'est poursuivi durant la période considérée, est pionnier en Espagne et de portée internationale, a été diffusé et primé par le Ministère du travail et des affaires sociales, pour avoir associé l'espace rural, l'éducation, la responsabilité et la potentialité éducative des familles avec le travail en réseau, répondant à la réalité des zones particulièrement défavorisées sur les plans social et éducatif. De plus, chez Caritas Espagne, une quarantaine de Caritas diocésaines mènent à bien des projets de complémentarité et de subsidiarité à l'espace éducatif, par des mesures visant l'accès et l'intégration effectifs des mineurs tant dans l'enseignement obligatoire que dans les écoles maternelles (la plupart privées), autres établissements publics ou conventionnés, telles qu'appui scolaire, sorties extrascolaires, participation de la famille à l'éducation, appui et réussite de leurs enfants, mais également le propre système éducatif et ses membres, en les orientant vers la réalité sociale, en leur assurant une formation ou en collaborant à l'appui aux matières et contenus du programme scolaire.

684. La Fondation ANAR (aide à l'enfance et l'adolescence exposées à des risques) a, en 2006, dans le cadre du programme Éduquer pour grandir, organisé une séance sur les brimades, à l'intention des enseignants et des élèves, pour présenter le concept, les parties en cause (agresseurs, victimes et témoins), ainsi que les aspects essentiels qui permettent

d'aborder la prévention du harcèlement à l'école. Ainsi, durant la même année, 1999 enfants et adolescents et 242 enseignants en ont bénéficié.

B. Les buts de l'éducation, y compris la qualité de l'éducation (art. 29)

685. Il a été tenu compte des recommandations formulées par le Comité (CRC/C/15/Add.185, par. 42 d), 44 c) et d)) sur la nécessité de faire en sorte que le processus éducatif encourage la culture de la paix et la tolérance et de prendre des mesures pour éviter l'impact négatif du terrorisme sur le développement physique et psychologique des enfants, ainsi que de l'observation générale n° 1 du Comité sur les buts de l'éducation pour rédiger la loi sur la qualité de l'enseignement. Il convient en premier lieu de se reporter aux indications figurant à la subdivision A du chapitre III, pour se rendre compte des réalisations qui donnent suite à la recommandation formulée par le Comité au paragraphe 29 du document CRC/C/15/Add.185. Mais d'autres mesures concrètes ont également été prises dans ce domaine.

686. Ainsi, la Direction générale du livre, au Ministère de la culture, élabore le plan d'incitation à la lecture, disposant d'un budget de 40 millions d'euros et prévoyant de nombreuses activités, réparties comme suit: 1) présentation du plan d'incitation à la lecture 2005-2008; 2) instruments d'analyse: étude sur les habitudes de lecture et d'achat de livres en 2006, statistiques des bibliothèques publiques espagnoles, recensement des activités de promotion de la lecture, observatoire des librairies, panorama des 52 bibliothèques publiques nationales, congrès des bibliothèques publiques espagnoles, II^e Rencontre des bibliothèques et des villes; 3) encouragement à la lecture dans les établissements pédagogiques (rencontres littéraires dans les institutions d'enseignement secondaire, écrivains espagnols à l'université, programme sur le thème "pourquoi lire les classiques", renforcement de la bibliothèque nationale (construction, réforme et équipement, ainsi qu'automatisation des bibliothèques publiques, plan extraordinaire de dotation bibliographique, création de la bibliothèque virtuelle de la presse historique, compilation et directoire des ressources numériques, création de sites web pour les bibliothèques publiques, système coopératif de sélection de bibliographies pour les bibliothèques publiques, catalogue en coopération des fonds de bibliothèques publiques (REBECA), service de consultation des catalogues des bibliothèques publiques par Internet; subventions accordées à l'édition d'ouvrages destinés aux bibliothèques publiques; subventions à des revues culturelles destinées aux bibliothèques publiques, célébration de la Journée de la bibliothèque, actions de communication (campagne de communication télévisée pour favoriser la lecture, campagne de communication des bibliothèques publiques, élaboration et diffusion de matériel publicitaire du plan d'incitation à la lecture, programme de communication de ce plan en collaboration avec la Fédération des associations d'éditeurs d'Espagne (FGEE), journées sur les médias et la promotion de la lecture), incitation à la lecture (IX^e campagne d'incitation à la lecture Maria Moliner, campagne "livres dans la rue", salons annuels du livre pour enfants et jeunes, célébration de la Journée du livre – 23 avril -, Journée internationale du livre d'enfants, service d'orientation, aides à la promotion de la lecture et diffusion de la littérature espagnole, appui aux librairies comme centres d'encouragement à la lecture, prix d'incitation à la lecture, encouragement à la lecture à la Maison d'Amérique, participation aux foires du livre pour enfants et jeunes, participation à une plate-forme européenne du livre et de la lecture, premier Congrès national de la lecture de Cáceres), ainsi que des mesures de sensibilisation et de collaboration avec d'autres institutions (sensibilisation à l'importance des bibliothèques, collaboration avec des institutions privées à la vulgarisation du plan d'incitation à la lecture, collaboration avec la Direction générale des institutions pénitentiaires du Ministère de l'intérieur, mesures d'incitation à la lecture parmi les immigrants et collaboration avec le Ministère de l'éducation et de la science).

687. Différents programmes de coopération avec les communautés autonomes ont été mis en œuvre par le Ministère de l'éducation et de la science, tel que celui déjà mentionné sur des mesures visant à encourager la lecture et à améliorer les bibliothèques scolaires.

688. Le plan relatif aux programmes de renforcement, d'orientation et d'appui (PROA) vise trois objectifs stratégiques: enseignement qualitatif pour tous, enrichissement du milieu éducatif et participation de la communauté locale. Il prévoit une attention directe aux élèves et une intervention auprès des familles et de l'entourage; cofinancé par moitié avec les communautés autonomes, il s'est appliqué, durant l'année scolaire 2004/05, à 143 établissements scolaires, bénéficiant d'une dotation de 356 500 euros, en 2005/06, à 610 établissements scolaires, bénéficiant d'une dotation de 24 450 000 euros, en 2006/07, à 2 330 établissements scolaires, bénéficiant d'une dotation de 44 206 000 euros et en 2007/08, à 2 513 établissements scolaires, bénéficiant d'une dotation de 97 154 712 euros.

689. Le programme de regroupement d'établissements éducatifs vise à établir des voies de collaboration qui permettent de créer des groupements ou réseaux d'établissements pédagogiques des différentes communautés ou villes autonomes, afin d'élaborer un projet commun à mener en équipe dans tous les établissements participants. L'instauration de projets communs facilitera les échanges entre les établissements, en permettant aux élèves et aux enseignants d'acquérir, ou d'améliorer, des aptitudes, non seulement dans le domaine visé par le projet, mais également dans leur capacité à travailler en équipe, à faire face aux difficultés, à susciter de bonnes pratiques, à élargir les solutions et perspectives donnant de bons résultats, en utilisant notamment les techniques de l'information et de la communication; par ce programme de coopération territoriale, élèves et enseignants pourront échanger des données d'expérience, accroître leurs connaissances, collaborer à l'élaboration de programmes scolaires, découvrir les éléments distinctifs de la diversité culturelle et sociale dans différentes communautés autonomes et apprendre à valoriser les choix d'autrui.

690. Deux nouveaux programmes de coopération ont été récemment établis dans les communautés autonomes: amélioration des résultats scolaires et lutte contre les abandons scolaires précoces, qui ont bénéficié respectivement d'une dotation de 25 millions d'euros et de 11 200 000 euros pour 2007.

691. Le programme d'amélioration des résultats scolaires tend à obtenir qu'un nombre accru d'élèves dépassent les objectifs visés durant les différentes étapes de leur scolarisation, s'appuyant sur les possibilités qu'offre la loi organique sur l'enseignement. En ce sens, le ministère propose plusieurs types de mesures qui peuvent être financées par ce programme, tels que le renforcement des capacités élémentaires pour les élèves le nécessitant à la fin du primaire, qui leur permettra de suivre le secondaire convenablement; renforcement pour aider les élèves qui ont achevé l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire obligatoire sans avoir réussi toutes les matières, à reprendre celles qu'ils doivent repasser; renforcement durant l'enseignement primaire dès que des difficultés d'apprentissage sont décelées; appui aux mesures prises dans les domaines et les matières de l'enseignement primaire et secondaire révélant de faibles indices de réussite et aux dispositions destinées à soutenir la diversité de l'offre de l'enseignement secondaire obligatoire (notamment, diversité des programmes, matières facultatives en quatrième année).

692. Le programme de lutte contre les abandons scolaires précoces vise à réduire l'un des principaux problèmes du système éducatif: les élèves qui cessent leurs études avant d'avoir obtenu le diplôme de l'enseignement secondaire obligatoire, ou titulaires de ce seul diplôme. Les programmes proposés par les communautés autonomes devront partir de la définition des bourses pour reprise d'études et soumettre des propositions destinées à les réduire. Il s'agit tant de mesures visant à retenir les élèves dans le système que de

programmes de "seconde chance" pour ceux qui souhaitent réintégrer l'école après l'avoir abandonnée.

693. En outre, le Ministère de l'éducation et de la science a, dans ce domaine et conformément aux dispositions de la loi organique sur l'enseignement, donné de l'importance à l'enseignement d'autres langues. Ainsi, l'initiation à une autre langue est encouragée dès l'école maternelle; une deuxième langue étrangère est enseignée dès le troisième cycle primaire et dans l'enseignement secondaire obligatoire; des écoles linguistiques sont accessibles aux jeunes âgés de 14 ans pour y apprendre d'autres langues que celles enseignées dans leur établissement scolaire; des travaux sont assurés dans tous les domaines de communication audio-visuelle, les techniques de l'information et de la communication et l'enseignement des valeurs. Le ministère a également mis en place le programme d'appui à l'enseignement et l'apprentissage de langues étrangères (PALE), (bénéficiant d'une dotation de 14 139 488 euros pour l'année scolaire 2006/07 et 15 763 800 euros pour 2007/08), les programmes d'immersion linguistique pour élèves de quatrième et sixième années primaires et première année secondaire obligatoire (bénéficiant d'une dotations de 18 836 120 euros de 2002 à 2007), le programme de langue et culture portugaises pour les élèves espagnols qui apprennent le portugais comme deuxième langue étrangère, en primaire, le programme de langue arabe et culture marocaine (CIDE), les programmes européens Comenius, Portefeuille européen des langues et Empreinte européenne (bénéficiant de la dotation de 412 860 euros de 2002 à 2007) et programme bilingue au titre de l'accord conclu entre le Ministère de l'éducation et de la science et le Conseil britannique.

694. Quant aux activités concrètes, menées depuis le Ministère de l'éducation et de la science, dont l'objectif est d'augmenter la qualité de l'enseignement, on signalera les suivantes: sa mission de promouvoir l'accès à un enseignement qualitatif dans la ville autonome de Melilla, comptant sur la participation de la collectivité locale, essentiellement la Commission de l'éducation, de la jeunesse et de la femme, par des accords de collaboration et des mesures communes; la création de la page web www.cnice.mec.es/ninos/ qui offre quantité de ressources éducatives de l'école maternelle et primaire; création du matériel informatique à l'appui du CD-ROM "L'espagnol, c'est facile", élaboré par le Centre national de l'information et la communication en matière d'enseignement (CNICE); lancement – conjointement avec RED.es, le Ministère de l'industrie et certaines communautés autonomes– du programme Internet en classe (2005-2008), qui bénéficie d'une dotation de 453 millions d'euros de 2005 à 2008 et vise à garantir l'utilisation effective du matériel informatique, éliminer les obstacles qui entravent l'utilisation des TIC, renforcer la communication entre les familles et l'établissement scolaire, permettre par des mesures spéciales aux élèves ayant des besoins éducatifs particuliers d'utiliser les TIC.

695. En outre, il convient de souligner les activités concrètes réalisées dans les communautés autonomes, notamment les suivantes.

696. En Andalousie, l'Observatoire de l'enfance a financé la publication sur l'école maternelle et l'interculturalité, éditée en 2006; fruit des réflexions et travaux collectifs d'une équipe de spécialistes qui a collaboré avec l'Observatoire durant l'année scolaire 2005-2006, ce document entend offrir une orientation à ceux qui s'occupent de formation pédagogique, en aidant les équipes d'enseignants à élaborer une documentation dans le contexte de l'établissement et de la classe.

697. En Castille et Léon, l'ordonnance du 27 juin 2002, de la Commission de l'éducation et la culture, porte modification de l'ordonnance du 19 mai 2002, dudit Conseil, sur l'application du modèle d'excellence de la Fondation européenne pour la gestion de la qualité (EFQM), adapté aux établissements éducatifs et l'élaboration de plans d'amélioration, dans les établissements et services éducatifs non universitaires soutenus par des fonds publics de la communauté autonome durant l'année scolaire 2002-2003; elle

établit les modalités de sélection des établissements et services éducatifs qui se sont particulièrement distingués par la qualité de leur plan d'amélioration déployé durant l'année scolaire 2001-2002. Par ailleurs, un portail de l'enseignement, qui est tenu à jour par l'apport permanent de documents didactiques en ligne, contient des zones distinctes, dont l'une est actuellement réservée au milieu pédagogique et d'autres respectivement aux enfants, aux écoliers et aux élèves des établissements secondaires.

698. Par ailleurs, durant la période considérée (2002-2006), pour renforcer la diffusion de l'enseignement des langues dans les différents établissements publics de cette communauté, les effectifs ont été accrus par la dotation de professeurs chargés d'enseigner d'autres matières dans des langues déterminées, notamment celles prévues par l'accord entre le Ministère de l'éducation et de la science et le Conseil britannique (qui dispense le programme intégré selon ledit accord); des établissements bilingues, notamment en anglais (qui offrent des projets didactiques pour renforcer et élargir certains éléments du programme) ont également été créés. Dans ce domaine, il faut relever une généralisation de l'apprentissage de l'anglais dès l'âge de 3 ans, dans tous les établissements scolaires, le développement du réseau d'établissements publics qui offrent une deuxième langue étrangère au troisième cycle de l'enseignement primaire, l'établissement et le développement d'un réseau d'établissements bilingues, la réalisation depuis 2002 sans discontinuité de cours d'été respectivement d'immersion dans la langue anglaise et sur les techniques de l'information et l'instauration d'échanges scolaires entre élèves des établissements pédagogiques relevant du régime général de la communauté autonome et des instituts pédagogiques des États-Unis et du Canada, également depuis 2002.

699. La Communauté autonome de Madrid compte le programme sur l'enseignement dans la diversité, le programme Jeunesse destiné aux jeunes dans les domaines de l'enseignement, l'intégration et la promotion, les programmes de formation de techniciens et de formateurs dans le cadre du Forum des sports. Un accord a été conclu pour améliorer la qualité du système éducatif de la Communauté de Madrid (2005-2008), ainsi qu'un accord social sur l'amélioration de la qualité et de l'emploi dans le secteur de l'enseignement de cette communauté. Un plan global pour le développement technologique de l'information et des communications a été établi: il s'agit du portail de l'enseignement *Educamadrid* pour faciliter le travail en collaboration et la présence sur Internet des établissements scolaires, du corps enseignant, des élèves et des familles grâce à l'appartenance à des communautés virtuelles. Des établissements publics bilingues ont été ouverts; une enquête sur la transition entre l'école et la formation a été effectuée pour assurer un suivi des filières éducatives et professionnelles empruntées, depuis 2001 jusqu'en 2005, par les jeunes de la Communauté autonome de Madrid; des modalités de formation destinées aux agents sociaux du domaine de l'éducation ont été élaborées aux fins de participation (éducateurs, agents d'intervention durant le temps libre, corps enseignant) et en outre le conseil scolaire de la Communauté de Madrid élabore et publie au minimum tous les deux ans un rapport sur la situation de l'enseignement dans la région.

700. Par ailleurs, il importe d'observer que la qualité de l'enseignement ressort également tant des données relatives au nombre moyen d'élèves par enseignant, avec indication de toute disparité importante entre régions ou entre zones rurales et urbaines que des données concernant le pourcentage d'enfants dans le système d'éducation extrascolaire, ou le pourcentage d'enfants qui reçoivent un enseignement préscolaire, comme il est mentionné au paragraphe 20, alinéas d), e) et f) respectivement de l'annexe des directives générales (CRC/C/58/Rev.1).

701. Concernant le premier type de données, il faut préciser que le nombre moyen d'élèves par enseignant, pour l'année scolaire 2005-2006, s'est élevé à 11,7, proportion qui tend à légèrement baisser ces dernières années; que les établissements d'enseignement secondaire, où sont dispensés l'enseignement secondaire obligatoire, la préparation au

baccalauréat, ou les cycles de formation ont une moindre proportion d'élèves par enseignant (excepté les établissements d'enseignement spécialisé où les différences sont les plus faibles), alors que les établissements allant de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire post-obligatoire comptent des proportions plus élevées et qu'en matière d'habilitation, les établissements privés comptent un nombre moyen d'élèves par enseignant plus élevé que les établissements publics, quel qu'en soit le type. Le tableau ci-après ventile les données par type d'établissement et cycle d'enseignement et la figure par type d'établissement et par communauté autonome.

Tableau 9

Nombre moyen d'élèves par enseignant, par type d'établissement. Cycles d'enseignement relevant du régime général non universitaire, Espagne, années scolaires de 2002/03 à 2005/06

					E.S.O. et baccalauréat et/ou Primaire et E.S.O.	E.S.O. et baccalauréat/ formation professionnelle	Primaires, E.S.O. et baccalauréat/ formation professionnelle	Établissements de l'enseignement spécialisé
Tous les établissements	2005/06	11,7	10	12,6	13,4	9,6	15,4	4
	2004/05	11,8	10,3	12,6	13,5	9,8	15,6	4,1
	2003/04	12	10,3	12,9	13,8	10	16	4,1
	2002/03	12,2	10,5	13	14	10,2	16,3	4,2
Établis. publics	2005/06	10,8	9,7	12,5	10	9,5	7,4	3,5
	2004/05	10,9	9,9	12,6	10,6	9,7	7,5	3,6
	2003/04	11,1	9,8	12,8	11,3	9,9	9,9	3,7
	2002/03	11,2	9,9	12,9	12	10,1	9,8	3,9
Établis. privés	2005/06	14,2	10,3	14,2	14,7	11,1	15,5	4,5
	2004/05	14,3	10,6	14,5	14,6	11,2	15,6	4,7
	2003/04	14,7	10,9	15,2	15,3	11,5	16	4,5
	2002/03	15	11,1	15,4	15,5	11,7	16,3	4,6

Source: Élaboré par le CIIMU à partir de données provenant des chiffres de l'éducation en Espagne Statistiques et indicateurs, Ministère de l'éducation et de la science.

702. Quant aux données sur le pourcentage d'enfants dans le système de l'enseignement extrascolaire, plus de 50 pour cent des élèves de l'enseignement primaire et secondaire participent à des activités extrascolaires, le pourcentage étant supérieur dans le primaire; les activités les plus courantes sont les sports, auxquelles se livrent de 62 à 73 pour cent des élèves; l'apprentissage des langues est suivi par près d'un tiers des étudiants, la musique et l'informatique par près d'un quart des élèves du primaire et la danse par légèrement plus de 10 pour cent d'entre eux; le niveau d'études des parents n'a guère d'incidence sur la participation aux activités extrascolaires, s'agissant des sports ou de la danse, mais influe sur l'apprentissage des langues, de la musique et de l'informatique, où la participation des élèves augmente d'autant plus que le niveau d'instruction des parents est élevé. Ainsi, la ventilation entre enseignement primaire et secondaire et les différents types d'activités extrascolaires permet d'établir le tableau ci-après.

Tableau 10

Pourcentage des élèves participant à des activités extrascolaires, par type d'activité et cycle éducatif, Espagne, enseignement primaire (2003), enseignement secondaire (2000)

	<i>Sports</i>	<i>Langues</i>	<i>Musique</i>	<i>Informatique</i>	<i>Ballet/danse</i>
Enseignement primaire (2003)	73	29	23	25	11
Enseignement secondaire (2000)	62	28	18	16	6

Source: Élaboré par le CIIMU à partir de données du système national des indicateurs de l'enseignement, 2006.

703. Eu égard aux données concernant le pourcentage d'enfants qui reçoivent une éducation préscolaire, les taux de scolarité du groupe des moins de 2 ans augmentent d'une année à l'autre, même s'il n'atteint pas 50 pour cent de la population; les différences entre communautés autonomes sont importantes: alors qu'au Pays basque, en Catalogne, en Aragon et à Madrid ce taux chez les enfants de moins de 3 ans dépasse 25 pour cent, en Andalousie, aux Canaries, en Castille-La-Manche, en Estrémadure, dans la Rioja et à Ceuta, il est inférieur à 5 pour cent, comme il ressort des taux de scolarité non obligatoire relatifs aux données des communautés autonomes, figurant dans l'annexe des statistiques.

704. Nonobstant, le financement du système éducatif est un autre indicateur pertinent de la qualité de l'enseignement. Il convient de préciser à cet effet qu'entre 1995 et 2003, l'Espagne a augmenté de 1 848,8 dollars des États-Unis les dépenses par élève, les portant à 5 623,3 dollars, lesquelles demeurent toutefois inférieures à la moyenne européenne, qui est de 6 952,3 dollars. Il ressort du tableau correspondant aux dépenses pour l'éducation par rapport au PIB, à l'annexe des statistiques, une diminution de ces dépenses tant globalement que des budgets public et familial. Le Ministère de l'éducation et de la science établit la part du PIB consacrée aux dépenses pour l'éducation à 5,3 pour cent en 2006, alors qu'elle s'élevait à 5,78 pour cent en 1996. Les dépenses publiques sont tombées de 4,63 pour cent du PIB en 1996 à 4,47 pour cent en 2006, malgré une inversion de la tendance en 2002 et une lente progression annuelle jusqu'en 2006. Enfin, les dépenses des familles se sont réduites de près d'un demi point ces dix dernières années.

C. Le repos, les loisirs et les activités culturelles et artistiques (art. 31)

705. Dans ce domaine, il faut tout d'abord préciser que, conformément aux fins visées par l'éducation, qu'invoque la loi organique sur l'enseignement, aux alinéas e), f), g), h) et k) au premier paragraphe de l'article 2, le Ministère de l'éducation et de la science a engagé les activités suivantes: programme de rétablissement et d'utilisation à des fins éducatives de populations délaissées, programme d'intégration de classes de la nature, parcours littéraires, parcours scientifiques, voyages scolaires, encouragement à la réalisation d'activités par des confédérations, des fédérations et associations d'élèves; octroi de subventions destinées aux entités privées sans but lucratif, légalement constituées et sises en Espagne, qui dispensent une formation socioéducative complétant celle des établissements pédagogiques qui assurent l'enseignement pré-universitaire; élaboration d'un plan d'extension de l'éducation physique et des sports scolaires dans les établissements pédagogiques non universitaires, qui vise à développer la capacité physique des jeunes, leur permettre d'acquérir des aptitudes physiques et sportives élémentaires et également favoriser la pratique du sport; à ce titre, 15 accords ont été conclus entre le Conseil supérieur pour les sports, des communautés autonomes, les villes autonomes et les mairies et des commissions mixtes ont été créées pour en assurer le suivi.

706. Par ailleurs, le programme d'appui aux sports paralympiques (ADOP) a été signé en juin 2005, notamment par le Ministère du travail et des affaires sociales, en vue de normaliser la pratique des sports et de contribuer à éliminer les obstacles existants pour les personnes handicapées; son budget initial, qui s'élevait à 7,5 millions d'euros en 2005, a été porté à 9,3 millions en 2006 grâce à la participation de nouvelles entreprises de parrainage; une subvention a également été accordée aux fédérations sportives de handicapés et au Comité paralympiques, soit une dotation de 5 850 480 euros de 2005 à 2007. Enfin, il faut souligner le programme national de promotion et d'aide au sport scolaire (PROADES), qui vise à améliorer le nombre de sportifs fédérés et, surtout, celui de participants au sport-santé, financé par le Conseil supérieur pour les sports, des fédérations nationales, des communautés autonomes et des entreprises privées; il sera particulièrement tenu compte des aspects liés à la protection de la diversité, en faisant du programme à tout moment un moyen d'intégration, quelles que soient les difficultés de l'élève, le sport représentant l'un des principaux éléments qui permettent d'associer les élèves immigrants ou handicapés.

707. Il existe également d'autres activités ponctuelles mises en œuvre tant au sein de l'administration centrale que dans les différentes communautés autonomes.

708. Le Ministère du travail et des affaires sociales subventionne des initiatives menées par des ONG pour exécuter des programmes de promotion de la qualité de vie des enfants, essentiellement par des activités éducatives, culturelles et récréatives. Dans la période 2002-2006, un montant total de 18 202 438,24 euros a été affecté à la réalisation de quelque 197 programmes.

709. Ainsi, le Ministère du travail et des affaires sociales appuie financièrement, par diverses subventions, la mise en œuvre d'activités récréatives destinées à l'enfance et la jeunesse. Nombre d'entités participent, à l'échelon national, aux appels par l'exécution de différents programmes. Il s'agit, d'une part, de l'appel à subventions pour des programmes de coopération et de volontariat sociaux dépendant de l'affectation fiscale de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, qui vise, entre autres priorités, parmi les programmes pour l'enfance et la famille, ceux de promotion de la qualité de vie des enfants et, parmi les programmes pour la jeunesse, les activités qui favorisent la cohabitation entre jeunes par l'enseignement des valeurs, qui contribuent à encourager la participation sociale des jeunes et l'organisation d'activités récréatives, ainsi que celles qui permettent d'acquérir des habitudes de vie saine et préservatrices de l'environnement. Il faut indiquer, d'autre part, l'appel à subventions de l'Institut de la jeunesse dont la priorité consiste à élaborer des programmes destinés à soutenir le mouvement associatif de jeunes et sa participation sociale. Enfin, des subventions soumises au régime général sont accordées dans les domaines de la famille et de l'enfance pour étayer l'appui aux entités dont l'objet prioritaire est la prise en charge de ces groupes, ainsi que le déploiement d'activités qui encouragent le tissu associatif et la sensibilisation à la Convention relative aux droits de l'enfant.

710. Dans ce domaine également, il convient de souligner que la Sous-direction générale à la promotion du livre, de la lecture et de la littérature espagnole, au Ministère de la culture, a mis en place la campagne d'incitation à la lecture María Moliner dans des villes de moins de 50 000 habitants, visant tout particulièrement enfants et adolescents et bénéficiant d'une dotation de 700 000 euros.

711. De même, les différentes communautés autonomes ont, dans ce domaine, mis en œuvre des activités, dont on citera les exemples ci-après.

712. En Aragon, des programmes de formation ont été élaborés pour les écoles du temps libre, les directeurs et les moniteurs de camps sur la prévention et la détection des sévices à enfants.

713. Dans les Asturies, la norme de qualité et de sécurité s'applique dans les parcs pour enfants et, chaque année, des cours sont organisés pour animateurs et moniteurs du temps libre.

714. Aux Baléares, la Direction générale du service de défense des droits du mineur a estimé que la formation théorique et pratique des moniteurs et directeurs du temps libre est essentielle pour se charger de mineurs pendant le temps libre; les programmes des cours de formation comprennent par conséquent les différentes matières qui peuvent aider à s'occuper de mineurs dans ce domaine. Ainsi, pour obtenir le titre de moniteur du temps libre, les intéressés étudient les matières suivantes: relations avec l'enfant et l'adolescent, pédagogie, méthodologie éducative, milieu éducatif, techniques et ressources, santé et hygiène, problèmes sociaux, cadre d'intervention et, pour celui de directeur, formation dans les domaines psychopédagogique, sociopolitique, philosophique et prospectif, ainsi que ceux de l'organisation et la mise en valeur.

715. En Castille-La-Manche, le service du Défenseur du peuple, constatant le manque d'entretien ou le mauvais état des équipements de loisirs pour mineurs, dans les parcs et jardins, a attiré l'attention sur l'absence de règles définissant les normes minimales de sécurité, contrairement à l'Andalousie et la Galice.

716. En Castille et Léon, l'ordonnance EDU/959/2004, du 17 juin, qui a été adoptée, entérine le programme de formation visant à encourager la participation et le tissu associatif des parents et des élèves dans le système éducatif de la communauté autonome et ainsi les réunions de membres de la Fédération autonome des élèves ont été financées en 2005 et 2006 par une dotation annuelle de 15 000 euros. La Communauté autonome a mis en œuvre le projet didactique dans les musées durant toutes les années visées par le présent rapport; le projet didactique du programme d'expositions itinérantes d'art contemporain, "constellation artistique" qui a bénéficié d'une dotation de 154 800 euros pour la période 2002-2006; elle a collaboré avec la Commission de l'environnement à l'élaboration de matériels didactiques pour la campagne des visites scolaires d'espaces naturels (v(e2)n) et de la bande dessinée "coûte que coûte" sur le tri des déchets, durant l'année scolaire 2004/05; avec l'ASPAEL et les Ministères de l'environnement et de l'éducation, de la culture et des sports à la mise en œuvre du programme de la fondation *EDUFORE*, à titre expérimental dans les établissements de Palencia et Soria, durant l'année scolaire 2004/05, visant à favoriser la connaissance, l'évaluation et la conservation des forêts; avec l'ambassade de Grèce à Madrid à l'information relative au concours international de peintures d'enfants sur le thème de l'eau – mers, lacs, fleuves, sources, environnement – durant la même année scolaire; elle a coordonné la participation des établissements scolaires de Castille et Léon au IIIe Congrès national sur l'environnement pour les enfants, tenu en septembre 2005 dans le cadre du Ier Forum ibérique entre l'Espagne et le Portugal; collaboré avec ADEMA à la divulgation et l'exécution du programme sur le monde fascinant des champignons, durant les années scolaires 2005/06 et 2006/07 en vue d'initier les plus jeunes à la connaissance et la préservation des champignons des bois; avec la Fondation TRAGAMOVÍL, qui se consacre à encourager le recyclage des téléphones mobiles, au titre de la campagne y relative, pour sensibiliser les adolescents à ce grand défi écologique, durant l'année scolaire 2006/07, ainsi qu'à d'autres activités culturelles et récréatives, réalisées au cours de la période considérée, telles que les voyages scolaires, les classes actives, les classes sur la nature de l'intégration et les parcours littéraires (de 2004 à 2006).

717. En Catalogne, les projets de prévention des centres de jour qui comprennent des programmes éducatifs pour le temps libre destinés surtout aux enfants de familles défavorisées ont été renforcés et des programmes de formation de moniteurs dans ce domaine ont été subventionnés par l'intermédiaire des fédérations des écoles du temps libre.

718. À Madrid, un appui est assuré aux projets réalisés par des entités sans but lucratif visant à favoriser les activités du temps libre selon des critères d'interculturalité, d'équité, de

qualité et de coresponsabilité des agents participants. Le secteur des ludothèques municipales de la Communauté de Madrid a été dynamisé, par l'organisation de journées d'échange d'expériences, la création de la ludothèque de la Direction générale de la jeunesse. Les programmes suivants de loisirs et d'activités récréatives ont été mis en œuvre: coexister, c'est exister, écoles d'accueil, jeunesse et éducation dans la diversité (destiné aux établissements éducatifs en dehors des périodes scolaires) et une foire de la jeunesse *Juvenalia* est organisée chaque année.

VIII. Mesures spéciales de protection (art. 22, 30, 32 à 36, art. 37 b), c) et d), art. 38, 39 et 40 de la Convention) (par. 37 à 41 des directives générales)

A. Les enfants en situation d'urgence (art. 22, 38 et 39)

719. En application des recommandations formulées par le Comité (CRC/C/15/Add.185, par. 45 et 46), il convient de souligner l'élaboration de différentes mesures qui visent l'objectif commun de dûment protéger les mineurs étrangers en Espagne, en reconnaissant et en garantissant effectivement leurs droits. Ces mesures ont déjà été exposées dans le présent rapport (subdivision A au chapitre III et subdivision B au chapitre V), de même que les programmes pertinents de coopération technique et d'assistance internationale, visés au paragraphe 39 des directives générales (CRC/C/58/Rev.1), ont été énoncés à la subdivision C du chapitre I. La présente partie contient des renseignements, non exposés dans ladite subdivision C, sur la coopération qui s'est concrétisée dans certaines mesures propres aux mineurs étrangers non accompagnés.

720. Dans ce domaine, il faut citer l'accord entre la Roumanie et l'Espagne sur la coopération dans le domaine de la protection des mineurs roumains non accompagnés en Espagne, leur rapatriement et la lutte contre leur exploitation, signé à Madrid le 15 décembre 2005; l'accord entre la République du Sénégal et le Royaume d'Espagne sur la coopération dans le domaine de la prévention de l'immigration de mineurs sénégalais non accompagnés en Espagne, leur rapatriement et la lutte contre leur exploitation, signé *ad referendum* à Dakar le 5 décembre 2006; ainsi que, récemment, le mémorandum d'accord entre l'Espagne et le Maroc sur le rapatriement assisté de mineurs non accompagnés porté au rang d'accord entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne dans le domaine de l'émigration de mineurs marocains non accompagnés, leur protection et leur rapatriement, signé *ad referendum* le 6 mars 2007.

721. En outre, le programme spécial pour le transfert et la prise en charge de mineurs étrangers non accompagnés déplacés depuis les Canaries, du 20 octobre 2006, revêt un intérêt particulier. Représentant l'effort solidaire accompli par les différentes communautés autonomes en matière de coopération internationale, ses principaux objectifs sont les suivants: a) traiter la situation conjoncturelle des Canaries en matière de protection de mineurs étrangers non accompagnés, en instaurant une collaboration entre communautés autonomes; b) cordonner le transfert de mineurs étrangers non accompagnés arrivés aux Canaries dans les différentes communautés autonomes, qui se chargent de la protection et la garde des mineurs accueillis sur leurs territoires respectifs; c) collaborer avec les communautés autonomes de destination à la protection des mineurs étrangers non accompagnés, en finançant les coûts afférant à la garde; d) favoriser la collaboration interinstitutionnelle en matière de protection de mineurs étrangers non accompagnés et e) établir un protocole d'intervention qui facilite la collaboration des différentes parties intervenant dans le programme.

722. Eu égard aux mesures prises concernant les enfants touchés par des conflits armés, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale, il en est rendu compte dans le rapport présenté récemment par l'Espagne, sur l'application de l'article 8 du protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (CRC/C/OPAC/ESP/1), du 16 octobre 2006; plus concrètement, les paragraphes 35 et suivants dudit rapport informent des mesures de réadaptation et de réinsertion sociale des mineurs victimes de conflits armés dans le contexte de la coopération internationale.

723. Enfin, et compte tenu des renseignements figurant dans les paragraphes précités du présent rapport, il convient de répondre ici à certaines recommandations concrètes formulées par le Comité auxdits paragraphes 45 et 46, en utilisant des renseignements non encore communiqués.

724. Il faut à cet effet partir du fait qu'il n'existe pas en Espagne d'expulsions illégales, dès lors que le traitement qui s'applique dès le début d'une procédure de rapatriement d'un mineur observe strictement la législation espagnole, les règles et principes du droit international et les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

725. Les mesures exécutées par tous les agents intervenant en matière de protection, tant de la part des communautés autonomes et des villes autonomes de Ceuta et Melilla que des corps et forces de sécurité nationale, en vue de prendre en charge immédiatement et de protéger les mineurs étrangers non accompagnés se trouvant sur le territoire national, se fondent sur l'application stricte du protocole des mineurs étrangers non accompagnés, établi à la réunion plénière de l'Observatoire de l'enfance le 14 novembre 2005 et actualisé conformément au règlement d'application de 2004 de la loi organique 4/2000. Ce protocole applique les dispositions de l'article 92 du décret royal 2393/2004, du 30 décembre, qui porte approbation du règlement de la loi organique 4/2000, du 11 janvier, sur les droits et libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale.

726. En outre, il faut noter que l'exécution de ces mesures relève des entités chargées de la protection dans les communautés autonomes et les villes autonomes de Ceuta et Melilla, celles-là même qui garantissent les droits des enfants, satisfont leurs besoins physiques et psychiques et favorisent leur intégration dans des groupes naturels de cohabitation. Dans l'exercice de leurs compétences, les communautés autonomes assurent l'habilitation et l'application des droits des mineurs étrangers en demandant à l'entité correspondante de leur fournir une assistance sanitaire, de les intégrer dans le système éducatif qui soit le mieux adapté à leurs caractéristiques (âge, formation, langue) et d'organiser des activités ludiques et récréatives favorisant leur intégration sociale.

727. Dans ce domaine, il convient de préciser que, ces dernières années, certains problèmes de saturation, qui ont pu apparaître dans les centres de prise en charge et de protection de ces mineurs à Ceuta, à Melilla et aux Canaries, dus à des circonstances exceptionnelles et consécutifs aux arrivées massives de mineurs à certains moments précis, ont été surmontés. L'amélioration notable de cette situation ces dernières années et, plus concrètement, depuis la réalisation du programme de solidarité entre les Canaries et les autres communautés autonomes pour le transfert de mineurs étrangers non accompagnés dans différents centres de la péninsule, est un contraste manifeste.

728. Ces dernières années, rares ont été les cas de réintégration de mineurs dans leurs familles d'origine au Maroc, bien que cette mesure soit prévue dans ladite loi.

729. Quant à la recommandation formulée par le Comité de doter les villes autonomes de Ceuta et de Melilla des ressources financières et humaines nécessaires pour que ces enfants puissent être pris en charge, des accords de collaboration ont été conclus, en 2005, 2006 et 2007, entre le Ministère du travail et des affaires sociales (Direction générale de l'intégration des immigrants) et ces villes, Melilla bénéficiant d'une dotation annuelle de

2,3 millions d'euros et Ceuta de 1,7 million d'euros durant ces trois années. En outre, en 2007, une subvention directe d'un million d'euros a été accordée aux deux villes pour qu'elles prennent mieux en charge les mineurs étrangers non accompagnés.

730. Par ailleurs, la zone du Maghreb se trouve parmi les priorités géographiques du II^e Plan directeur de la coopération espagnole (2005-2008) et plus particulièrement les pays suivants: Algérie, Maroc, Mauritanie, Tunisie, population saharienne et territoires palestiniens. Un effort considérable a été accompli à cet effet pour établir les mécanismes de coopération et de coordination en Espagne et au Maroc par l'intermédiaire de l'AECID, récemment restructurée, du Ministère des affaires étrangères et de la coopération; une stratégie globale d'appui aux mineurs vulnérables au Maroc, élaborée de concert avec le Ministère du travail et des affaires sociales et les communautés autonomes de Madrid, d'Andalousie, de Catalogne et des Canaries, comprend des mesures dans différents secteurs visant à soutenir un système public marocain de prise en charge, de protection et de formation ou d'insertion de mineurs. Cette stratégie devrait influencer parallèlement sur la prévention de facteurs susceptibles de provoquer la migration au Maroc (système scolaire, milieu familial, manque de perspectives professionnelles) et sur l'instauration d'un système public de protection de l'enfance, le renforcement des institutions compétentes et les mesures complémentaires canalisées par des organismes multilatéraux tels que l'UNICEF, expérimentés en matière de prise en charge, de protection et d'insertion de mineurs et d'autres organisations non gouvernementales espagnoles pour le développement. Durant les deux premières années d'exécution de la stratégie (2006 et 2007), seule l'AECID a engagé 15,5 millions d'euros dans les différents domaines d'intervention qui y sont contenus. En 2006, des accords ont été signés avec diverses organisations, telles que la Commission espagnole d'aide au réfugié (CEAR), la Fondation CODESPA et *Save the children*. Pour l'ensemble tant de l'élaboration et la description des projets envisagés dans le cadre de ladite stratégie qu'en matière de dispositions complétant la stratégie globale d'appui aux mineurs vulnérables du Maroc, un rapport est joint en annexe.

731. Plusieurs communautés autonomes (telles qu'Andalousie, Asturies, Catalogne, Aragon, Baléares) compétentes en matière de coopération au développement, interviennent au Maroc, avec diverses ONG pour le développement, en consacrant une grande quantité de ressources financières et techniques.

732. Enfin, il faudrait tenir compte du fait que toutes ces dispositions dans le domaine de la coopération internationale visant la protection des mineurs étrangers en Espagne s'appuient non seulement sur la législation correspondante, tant nationale que des communautés autonomes, mais également sur les accords internationaux relatifs à la protection des mineurs conclus par l'État avec le Maroc, le Sénégal et la Roumanie.

B. Les enfants en situation de conflit avec la loi (art. 37, 39 et 40)

733. Compte tenu des recommandations formulées par le Comité (par. 53 et 54 du document CRC/C/15/Add.185), il faut préciser quant à l'administration de la justice pour mineurs, en application de la loi organique 5/2000, du 12 janvier, qui régit la responsabilité pénale des mineurs, d'une part, que cette disposition, comme il a été indiqué à la subdivision D du chapitre I, a été mise en œuvre par le décret royal 1774/2004 du 30 juillet portant approbation du règlement d'application de la loi et entré en vigueur le 28 février 2005. Ce décret régit l'ordonnancement des procédures où se détermine la responsabilité pénale des mineurs, la fonction des parties qui y interviennent et leur formation à cet effet, le fonctionnement des établissements où les mineurs exécutent les peines appliquées, y compris équipes techniques intervenantes, police judiciaire, mesures provisoires et définitives et régime disciplinaire dans ces établissements. D'autre part, cette loi a été modifiée par la loi organique 8/2006, du 4 décembre, pour permettre de réagir plus

pertinemment à l'augmentation des délits commis par des mineurs et à l'inquiétude qu'elle suscite dans la société; il est précisé, dans l'exposé des motifs, que "l'intérêt supérieur du mineur, qui continuera de primer dans la loi, est parfaitement compatible avec l'objectif tendant à une plus grande proportionnalité entre la sanction et la gravité des faits, le système laissant entre les mains du juge *in fine* le soin d'apprécier et de pondérer les deux principes d'une manière souple et favorable à l'individualisation optimale de la décision". Il faut également ajouter l'approbation, durant la période considérée, du décret royal 232/02 du 1^{er} mars qui régit le registre des décisions en matière de responsabilité pénale des mineurs.

734. De plus et conformément à ce qui est indiqué au paragraphe 40 des directives générales (CRC/C/58/Rev.1), les membres du parquet général ont participé à des cours de formation, dispensés par le centre des études juridiques de l'administration de la justice (Ministère de la justice) et le Conseil général du pouvoir judiciaire, sur la situation de l'enfance en conflit social dans l'Espagne d'aujourd'hui. En outre, les mémoires annuels du parquet général contiennent l'état des mesures appliquées aux mineurs chaque année, classées selon leur nature et par province. Dans les mémoires des parquets chargés des affaires de mineurs, en 2005 et 2006, des observations figurent sur l'évaluation du règlement, adopté par ledit décret royal 1774/2004, du 3 juillet, concernant les équipes techniques, les groupes de police des mineurs et l'exécution des mesures.

735. Au Ministère de l'intérieur, le corps national de police a appliqué le Plan d'intervention de coordination policière contre les groupes organisés et violents de jeunes, conformément à la directive n° 23/2005, du 7 décembre, du Secrétariat d'État à la sécurité et parallèlement à l'approbation, par la réunion plénière de la Chambre des députés le 15 avril 2005, d'une proposition autre que de loi par laquelle le gouvernement est invité à élaborer un plan de prévention et éventuellement de répression qui évite la formation de groupes violents. Quant à la garde civile, les cours de formation des spécialistes tant de la police judiciaire que des équipes chargées des femmes et des mineurs (EMUME) contiennent les éléments relatifs aux groupes violents et organisés (bandes de jeunes); ce corps a contribué et participé à des initiatives et programmes destinés à lutter contre la violence organisée des jeunes à l'échelon européen international; il a participé à la deuxième réunion de l'Observatoire de la justice pour mineurs à Bruxelles, sur le thème de la délinquance liée à des bandes de jeunes originaires d'Amérique latine; il a suscité la fourniture de renseignements par les EMUME, moyennant des mesures d'information et de sensibilisation lors des journées correspondantes de spécialisation ou de mise à jour; conformément audit plan d'intervention, des modalités de coopération et d'échange d'information ont été établies avec les unités centrales du Service des renseignements et, parallèlement, les critères ou indicateurs permettant d'établir l'appartenance d'une personne à ces groupes.

736. Concernant les activités de formation, durant la période de 2002 à 2006, la garde civile a réalisé les suivantes: dans le cadre des cours de formation, qui donnent accès aux différents grades du corps de la garde civile – pour les grades de brigadier et de gendarme, 12 sessions ont été organisées pour 15 338 élèves, pour celui de sous-officier, sept sessions pour 2 000 élèves, pour celui d'officier, deux sessions pour 480 élèves, pour celui d'officier supérieur, deux sessions pour 178 élèves et pour l'option technique une session pour 63 élèves, ainsi que l'option supérieure, une session pour 73 élèves. Dans le domaine des cours de perfectionnement, il faut citer en premier lieu les spécialisations qui permettent d'occuper des fonctions spécialisées, telles que les cours de police judiciaire (élémentaires, avec six sessions pour 1 132 élèves et supérieurs, avec deux sessions pour 109 élèves), cours des EMUME – pour lesquels il faut être diplômé de la police judiciaire –, avec 30 sessions pour 404 élèves et le cours élémentaire d'informatique, avec deux sessions pour 824 élèves; dans le cadre du Plan général de formation continue, visant à mettre à jour les connaissances du personnel, les activités ci-après ont été réalisées: en matière de

téléformation (récemment instaurée), deux sessions pour 331 assistants, dans les unités territoriales du corps, en vue d'adapter en permanence les connaissances de leurs éléments aux particularités de l'unité, complètent les cours de formation propres à chaque unité et quatre sessions annuelles d'une semaine sont organisées dans chacun des commandements du corps, formant 25 960 assistants aux grades de brigadier et de gendarme et 3 240 à celui de sous-officier; concernant les sessions d'une semaine organisées à l'école de spécialisation pour le personnel destiné aux unités territoriales, il en existe normalement 20 chaque année pour brigadiers et gendarmes, sept pour les sous-officiers et trois pour les officiers, soit respectivement par session 2 260, 820 et 240 participants.

737. Dans le domaine des organisations, Caritas Espagne a non seulement participé aux systèmes de qualification propres aux services spécialisés en responsabilité pénale des mineurs, mais a également assisté à toutes réunions de travail visant à instaurer un système de gestion de qualité dans ces services, ainsi qu'à la coordination d'autres administrations, notamment judiciaires, pour fournir des éléments tirés de la pratique (parquet, service du Défenseur du mineur).

738. Dans ce domaine également, il convient de souligner les mesures prises par les communautés autonomes.

739. Ainsi, en Andalousie, le défenseur du mineur a élaboré en 2005 un programme d'encadrement des services publics liés aux mineurs, supposant l'organisation de visites d'inspection des différents dispositifs qui constituent le système de protection des mineurs et des établissements de détention pour mineurs qui exécutent des mesures prévues par la loi sur la responsabilité pénale des mineurs.

740. En Aragon, l'Institut aragonais des services sociaux a mis en place des programmes de règlement extrajudiciaire, de prise en charge des mineurs en situation de conflit familial et des mesures judiciaires, entre autres. L'Institut a également collaboré à l'élaboration du document sur les conclusions relatives aux clés interculturelles pour la prévention et la gestion des conflits entre jeunes.

741. Dans les Asturies, le questionnaire pour élaborer le bulletin statistique des mesures appliquées aux mineurs délinquants a été remis chaque année, durant la période considérée, par l'Observatoire de l'enfance et de l'adolescence au Ministère du travail et des affaires sociales. Au nombre des mesures particulières, il existe un programme de médiation et de règlement qui vise à renforcer les droits et la participation des mineurs victimes de délits, ainsi qu'une étude des facteurs familiaux et scolaires présents chez les mineurs auxquels s'est appliquée la loi organique 5/2000 sur la responsabilité pénale des mineurs, depuis son entrée en vigueur et jusqu'à 2006. Quant aux activités de formation organisées pour les agents liés au système de la justice pour mineurs, il faut préciser que les agents des établissements et organes de justice des mineurs participent régulièrement à des séminaires et journées, un programme de formation étant destiné à tout le personnel des établissements et programmes chargé d'exécuter dans les Asturies les mesures liées à l'enfance en situation de conflit social, ainsi que les bonnes pratiques professionnelles.

742. Aux Canaries, la base de données sur les mineurs, à la Direction générale de la protection du mineur et de la famille, a été adaptée aux données demandées par le Ministère du travail et des affaires sociales aux fins d'élaboration du bulletin statistique des mesures appliquées aux mineurs délinquants. En 2005, plusieurs études ont été réalisées sur le comportement des mineurs délinquants et en 2006 des recherches menées à leur sujet en collaboration avec les universités des Canaries.

743. En Castille-La-Manche, la Direction générale de la famille, selon un accord avec des ONG sur des activités de formation périodiques a organisé 12 cours ou journées de formation; les cours de formation liés à l'enfance en situation de conflit social et aux bonnes pratiques professionnelles ont été renforcés, au moyen des méthodes les plus pertinentes et

de l'Internet. Il faut citer dans ce domaine les sept journées de coordination avec des juges, procureurs et greffiers, les journées de coordination avec les équipes techniques des tribunaux et également la coordination périodique avec les différents organes d'exécution des mesures. Par ailleurs, le service du Défenseur du peuple a mis en place la coordination et l'amélioration des compétences des personnels, en permettant l'échange de bonnes pratiques, lors de séminaires ou journées consacrés non seulement à la rééducation, mais aussi à la protection.

744. En Castille et Léon, le Service de prise en charge et de réinsertion de jeunes délinquants présente au Ministère du travail et des affaires sociales un rapport annuel sur l'application des mesures judiciaires dans la communauté aux fins d'élaboration du bulletin statistique des mesures appliquées aux mineurs délinquants; par ailleurs, la communauté fournit également des données pour la réalisation d'une étude sur les problèmes de la jeunesse dans la province de Valladolid.

745. Conformément à l'article 120.1 de la loi 14/2002, du 25 juillet, sur la promotion, la prise en charge et la protection de l'enfance en Castille et Léon, un programme de médiation dans le domaine de la justice pour mineurs a été exécuté dans la province de Valladolid, bénéficiant d'une dotation annuelle de 32 000 euros. Concernant les activités de formation organisées pour tous les personnels parties au système de la justice pour mineurs, la Direction générale de la famille et de l'enfance a organisé la participation de ces personnels à des conférences, journées et congrès; le Service de prise en charge et de réinsertion de jeunes délinquants prévoit et réalise, chaque année depuis 2002, des cours de formation pour les agents qui s'occupent de l'enfance en situation de conflit social et de bonnes pratiques professionnelles.

746. À Madrid, le Ministère du travail et des affaires sociales a demandé l'établissement de statistiques annuelles aux fins d'élaboration du Bulletin statistique des mesures appliquées aux mineurs délinquants, qui informe du nombre de mesures et de leur répartition par âge et par sexe, fournit des données supplémentaires sur le parquet et les tribunaux, les délits, le lieu de résidence familiale, l'historique de la protection des mineurs. Une application informatique, qui facilite les études comparatives et prévisionnelles de la Communauté autonome de Madrid est en cours de création. Une assistance juridique est également assurée aux mineurs placés sous la protection de la communauté et des réunions se poursuivent avec le parquet et l'Institut du mineur pour coordonner les procédures pénales.

747. Quant aux activités de formation organisées pour tous les agents liés au système de la justice pour mineurs, il faut souligner la formation destinée aux spécialistes en matière de conflit social; les mesures de formation au titre du programme de formation du Ministère du travail et des affaires sociales destiné aux interventions sociales auprès des immigrants (familles comptant des mineurs), à la médiation interculturelle et socioprofessionnelle; la formation dispensée par les écoles de médiateurs sociaux pour l'intégration sociale des immigrants; les journées de formation à la prévention des toxicomanies destinées aux personnes passibles des sanctions prévues par la loi 5/2002, du 27 juin, relative aux toxicomanies et autres troubles connexes, pour avoir consommé des boissons alcoolisées sur la voie publique; programme de formation des fonctionnaires et des associations qui s'occupent de mineurs délinquants ainsi que de mères adolescentes; organisation du premier congrès international sur la violence juvénile, qui permet d'actualiser les connaissances scientifiques et de comparer les données d'expériences les plus notables susceptibles d'orienter les futures interventions des spécialistes et des institutions dans ce domaine.

748. Dans la Communauté de Valence, le Bulletin statistique des mesures de protection de l'enfance, qui est remis au Ministère du travail et des affaires sociales, a été mis à jour semestriellement et annuellement durant les exercices correspondants de la période considérée (2002-2006). Des statistiques et questionnaires ont été élaborés sur l'évaluation de la loi organique 5/2000, du 12 janvier, réglementant la responsabilité pénale des mineurs

et de son règlement d'application. Des groupes de travail ont participé, au sein de l'Observatoire de l'enfance, à l'application de ladite loi. Des protocoles ont été élaborés sur les modalités de coordination des interventions entre la Généralité et les entités collaboratrices, dans l'exécution des mesures judiciaires en milieu ouvert et en centres de détention. Des activités de formation ont également été organisées pour les agents spécialisés liés au système de la justice pour mineurs, équipes techniques des tribunaux et des parquets, équipes techniques d'exécution des mesures judiciaires et équipes techniques de la Commission de l'action sociale.

749. Au Pays basque, l'*Ararteko* assure un suivi annuel du rapport sur les mineurs délinquants.

750. Par ailleurs, concernant les données sur le nombre de mineurs qui ont été arrêtés par la police, conformément au paragraphe 23 a) de l'annexe des directives générales (CRC/C/58/Rev.1), on peut observer, durant la période considérée, une légère quoique progressive diminution du nombre de mineurs détenus: en 2002, les détentions de mineurs se sont élevées à 26 108, en 2005 à 22 573, avec une proportion bien supérieure d'hommes (87 %), de nationalité espagnole (80 %) et de faibles niveaux éducatifs. Les principaux motifs de détention, en 2006, ont été les suivants: vol avec violence ou intimidation (20 %), vol avec effraction (19 %) et vol de véhicules (16 %). Les chiffres concernant l'évolution de la population de mineurs détenus et des motifs de détention figurent dans l'annexe des statistiques.

751. Quant au nombre et au pourcentage de personnes de moins de 18 ans qui ont été reconnues coupables d'une infraction par un tribunal et ont été condamnées à une peine avec sursis ou une peine autre que la privation de liberté, comme il est indiqué au paragraphe 23 c) de l'annexe des directives générales (CRC/C/58/Rev.1), la principale mesure appliquée en 2005 a été la liberté surveillée, suivie d'un travail d'intérêt général et de l'internement en régime semi-ouvert, comme il ressort des tableaux, à l'annexe des statistiques, relatifs au nombre de mesures judiciaires notifiées à des mineurs et à leur pourcentage.

752. Par ailleurs, il existe parmi les mesures que les juges pour mineurs peuvent appliquer un large éventail de variantes à l'éventuelle mesure d'internement (en régime fermé, semi-ouvert et ouvert). Ainsi, conformément au nouveau texte de l'article 7 qu'établit la loi organique 8/2006 du 4 décembre portant modification de la loi organique 5/2000 du 12 janvier réglementant la responsabilité pénale des mineurs, les mesures ci-après sont également établies: a) internement thérapeutique en régime fermé, semi-ouvert ou ouvert. Dans les centres de ce type, une prise en charge éducative spécialisée ou un traitement précis est assuré aux personnes atteintes d'anomalies ou de troubles psychiques, d'une dépendance aux boissons alcooliques, aux drogues, aux substances psychotropes, ou de troubles de la perception qui déterminent une grave perturbation du sens de la réalité; b) traitement ambulatoire. Les personnes soumises à cette mesure devront se rendre au centre désigné selon la périodicité imposée par les praticiens qui s'en occupent et suivre les modalités fixées pour le traitement approprié de l'anomalie ou des troubles psychologiques, de l'accoutumance à la consommation d'alcool, de substances toxiques ou psychotropes ou des troubles de la perception; c) assistance aux centres spécialisés de jour. Les personnes soumises à cette mesure résident à leur domicile habituel et se rendent à un centre spécialisé de jour, qui fait partie intégrante de la communauté, pour se livrer à des activités d'appui, éducatives, de formation, professionnelles ou de loisirs; d) séjour en fin de semaine. Les personnes soumises à cette mesure demeurent à leur domicile ou dans un centre pendant 36 heures au maximum; e) liberté surveillée. Par cette mesure, un suivi de l'activité de la personne qui y est soumise et son assiduité scolaire est assurée au centre de formation professionnelle ou au lieu de travail, selon le cas, en essayant de l'aider à vaincre les facteurs qui l'ont conduite à commettre une infraction. De même, cette mesure oblige, le cas

échéant, à suivre les voies socioéducatives indiquées par l'entité publique ou l'agent chargé de la surveillance, conformément au programme d'intervention élaboré à cet effet, approuvé par le juge des mineurs; f) interdiction de s'approcher de la victime ou de tous membres de la famille ou tiers déterminés par le juge ou de communiquer avec eux. Cette mesure empêche le mineur de s'approcher de ces personnes, où qu'elles se trouvent, à leur domicile, dans leur établissement scolaire, sur les lieux de travail ou tout autre endroit qu'elles fréquentent. L'interdiction de communiquer avec ces personnes empêche le mineur d'entrer en contact par tout moyen de communication, informatique ou télématique, par écrit, verbalement ou visuellement; g) cohabitation avec d'autres personnes, une autre famille ou groupe éducatif. La personne soumise à cette mesure doit cohabiter, durant la période établie par le juge, avec un tiers, une famille autre que la sienne ou un groupe éducatif, soigneusement choisis pour l'orienter dans sa socialisation; h) travail d'intérêt général. La personne soumise à cette mesure, qui ne peut être appliquée sans son consentement, doit se livrer aux activités non rémunérées qui lui sont indiquées, d'intérêt social ou en faveur de personnes dans la précarité; i) réalisation de tâches socioéducatives. La personne soumise à cette mesure doit réaliser, sans internement ni régime de liberté surveillée, des activités précises à but pédagogique, visant à lui permettre de développer ses aptitudes sociales; j) admonestation. Par cette mesure, le juge des mineurs réprimande le prévenu pour lui faire comprendre la gravité des faits commis, ainsi que les conséquences effectives ou éventuelles, en le priant instamment de ne plus les commettre à l'avenir; k) retrait du permis de conduire de cyclomoteurs et véhicules à moteur, ou du droit de l'obtenir, ou des permis de chasse ou de port d'armes de tout type. Cette mesure peut être appliquée à titre auxiliaire quand le délit ou la faute aura été commis en utilisant un cyclomoteur, un véhicule à moteur ou une arme, respectivement; l) incapacité absolue. Cette mesure entraîne, pour qui en est l'objet, la perte de toutes distinctions, fonctions, charges publiques, même électives, ainsi que de la possibilité d'obtenir les mêmes honneurs, charges ou emplois publics ou tous autres et de celle d'être élu à une charge publique pendant la durée d'application de la mesure.

753. À cet égard, conformément au paragraphe 23 d) de l'annexe des directives générales (CRC/C/58/Rev.1) concernant le nombre de personnes de moins de 18 ans qui participent à des programmes probatoires de réadaptation spéciale, en 2005, sur 30 556 mesures appliquées ou en cours d'exécution, 373 consistaient en un internement thérapeutique et 750 en traitements ambulatoires.

754. Concernant les enfants privés de liberté, il convient de relever l'activité menée à cet égard dans les communautés autonomes. Ainsi, dans les Asturies, le projet de centre d'internement comporte des critères et exigences de qualité, d'évaluation et de suivi.

755. En Castille-La-Manche, il faut souligner l'élaboration de programmes et modèles unifiés en matière d'exécution des mesures, la création de la fonction de responsable de l'affaire, les mécanismes d'encadrement des affaires, ainsi que des centres, les protocoles de coordination entre tous les organes d'exécution des mesures. Le service du Défenseur du peuple joue dans ce domaine un rôle important, notamment en visitant les centres d'exécution des mesures en régime fermé, semi-fermé et ouvert de la région pour faire connaître l'institution et élaboré ensuite une étude, en précisant dans les conclusions la nécessité de ne pas "mêler" protection et rééducation et que les centres d'internement – conçus à cette fin – remplissent mieux leurs fonctions que les structures en milieu ouvert, qui se bornent à "louer" un logement non adapté à cet effet; durant les visites, les mineurs sont informés de leur droit de porter plainte ou de demander l'intervention du défenseur.

756. En Castille et Léon, les centres conventionnés ont fait l'objet d'un ordonnancement et d'une organisation pour permettre de recevoir les mineurs une fois prononcée la mesure judiciaire. Les efforts ont porté sur la prévention de l'inadaptation et la délinquance, en favorisant l'insertion sociale des jeunes. Les critères généraux et les procédures ont été

définis quant aux modalités d'exécution des mesures et directives liées à l'organisation des tâches incombant aux services chargés de ces fonctions. La solution extrajudiciaire a été établie pour régler les différends entre les parties avec le concours d'un tiers, un programme de médiation existant dans le domaine de la justice pour mineurs (2003).

757. À Madrid, il faut relever l'instauration d'un système de gestion de la qualité dans les services spécialisés en matière de responsabilité pénale des mineurs; le renforcement de la qualité dans la création de centres d'exécution des mesures judiciaires, la création d'une unité d'inspection qui établit un document descriptif annuel de chacun de ces centres, contenant des données sur leur structure organique et le type d'intervention et qui en évalue les prestations et propose des solutions pour remédier aux déficiences décelées; l'élaboration de programmes, la gestion des ressources, des critères et exigences de qualité, l'évaluation et le suivi des mesures de détention – régime fermé, semi-ouvert et ouvert; l'appui à l'intégration sociale des mineurs détenus qui ne peuvent compter sur une famille ou un groupe social où vivre d'une manière constructive les autorisations de sortie; la garantie du droit des mineurs exécutant une mesure de détention à l'éducation; l'établissement d'une maison des métiers et d'insertion professionnelle qui offre une formation professionnelle aux mineurs exécutant des mesures de détention et l'encouragement à la conciliation avec la victime – programme, gestion des ressources, suivi et évaluation.

758. Au Pays basque, l'*Ararteko* organise des visites des centres d'internement, assurant le suivi du rapport sur les mineurs délinquants et des réunions ont lieu avec les responsables de la justice pour mineurs de la communauté autonome.

759. À cet égard, compte tenu du paragraphe 24 b) de l'annexe des directives générales (CRC/C/58/Rev.1) sur le nombre d'établissements réservés aux personnes de moins de 18 ans soupçonnées, accusées ou reconnues coupables d'une infraction pénale, il faut préciser que le nombre d'établissements réservés aux mineurs délinquants n'est pas calculé, mais qu'il existe des données sur les installations, les centres et les équipements. Dans ce domaine, le pays compte 95 établissements de détention pour mineurs – dont 60 administrés par des entités collaboratrices, représentant 2 640 places, soit une proportion de 69,6 places pour 100 000 personnes âgées de 14 à 21 ans, Melilla, Ceuta et les Canaries enregistrant les taux les plus élevés, alors qu'en Estrémadure, en Navarre, en Catalogne et à Murcie, ils ne dépassent pas 40 places pour 100 000 mineurs. En outre, 185 équipes d'intervention ont été enregistrées en milieu ouvert, soit 4,9 pour 100 000 mineurs. Ces données figurent dans les tableaux de l'annexe des statistiques.

760. Par ailleurs, eu égard au paragraphe 24 c) de ladite annexe des directives générales (CRC/C/58/Rev.1) sur le nombre de personnes de moins de 18 ans gardées dans ces établissements et la durée moyenne du séjour, s'il n'existe pas de données sur le nombre de personnes gardées dans ces établissements, des renseignements peuvent être obtenus quant aux mineurs placés dans des centres réservés aux mineurs délinquants grâce au nombre de mesures exécutées ou en cours d'exécution, qui englobent tant les arrivées durant l'année que les mineurs qui s'y trouvent déjà.

Tableau 11

Nombre total de mesures exécutées ou en cours d'exécution, Espagne, 2005

<i>Mesures exécutées</i>	<i>Total 2005</i>	<i>Taux par 100 000</i>	<i>Taux 2004</i>
Internement thérapeutique	373	9,8	12,4
Traitement ambulatoire	750	19,8	13,4
Assistance à l'internement de jour	335	8,8	4,8
Séjour de fin de semaine	1 271	33,5	33,3

<i>Mesures exécutées</i>	<i>Total 2005</i>	<i>Taux par 100 000</i>	<i>Taux 2004</i>
Liberté surveillée	12 728	335,4	301,4
Cohabitation avec un tiers, une autre famille ou groupe éducatif	968	25,5	26,2
Travaux d'intérêt général	6 850	180,5	147,1
Réalisation de tâches socioéducatives	1 353	35,7	34,2
Internements	5 928	156,2	129,2
Internement en régime fermé	1 713	45,1	43,1
Internement en régime semi-ouvert	4 087	107,7	83,1
Internement en régime ouvert	128	3,4	3,0
Total	30 566	805,3	701,9

Source: Élaboré par le CIIMU à partir du bulletin de statistiques fondamentales sur les mesures appliquées aux mineurs délinquants, 2005.

761. Eu égard aux différentes peines appliquées aux enfants, il faut en premier lieu évoquer la modification concernant les différents types de peines ou mesures, prévue, comme il a été précisé, par la loi organique 5/2000 du 12 janvier réglementant la responsabilité pénale des mineurs, ainsi que l'approbation de la loi organique 8/2006, du 4 décembre, portant modification de la loi organique 5/2000 du 12 janvier précitée, laquelle, dans son exposé des motifs, reconnaît que les cas suscitant l'application aux mineurs de mesures de détention (en régime fermé) s'étendent à la commission de délits graves et de délits commis en groupe, ou quand le mineur appartient à une bande, une organisation ou une association, qui se livre à des activités délictueuses, ou agit à son service, y compris à titre transitoire. Par ailleurs, la durée des mesures est adaptée à l'importance des délits et aux âges des mineurs délinquants, la possibilité d'appliquer la loi aux personnes de 18 à 21 ans étant définitivement supprimée. De plus, une nouvelle mesure est ajoutée, analogue à celle prévue au Code pénal, consistant à interdire au mineur délinquant d'approcher la victime ou tous membres de la famille ou tiers que détermine le juge, ou de communiquer avec eux.

762. En outre, il importe également de tenir compte, pour comprendre l'application de ces mesures, de la jurisprudence du tribunal constitutionnel, telle qu'elle apparaît ci-après, dont les considérants sont expliqués au chapitre 6 de l'annexe I:

a) dans le troisième considérant de la décision du tribunal constitutionnel (STC), 153/2005, du 6 juin 2005, qui traite de l'éventuelle atteinte au droit à un procès sans délai dans le cadre d'une instruction pénale;

b) STC 30/2005, du 14 février 2005, où le tribunal constitutionnel statue sur l'atteinte au droit à la présomption d'innocence lors d'une condamnation prononcée dans une procédure pénale concernant des mineurs;

c) STC 13/2006, du 16 janvier 2006, où le tribunal constitutionnel statue sur une atteinte présumée au droit de la défense pour violation du droit de l'accusé à avoir le dernier mot.

763. L'administration centrale a également pris des initiatives intéressantes dans ce domaine. Ainsi, le Ministère du travail et des affaires sociales collabore avec les communautés autonomes en finançant des programmes d'exécution de mesures autres que le placement et de formation des agents des communautés autonomes qui interviennent dans l'application de programmes destinés aux mineurs délinquants, au titre d'accords de programme avec des communautés autonomes. La dotation prévue pour mettre en œuvre

ces programmes s'est élevée à 3 005 060 euros chaque année de 2002 à 2006; les différentes communautés autonomes et les villes autonomes de Ceuta et de Melilla partagent la coresponsabilité du financement de chaque projet à raison d'un montant non inférieur à 50 pour cent du coût total, y compris l'apport éventuel de la collectivité locale. Au titre des subventions accordées pour les programmes de coopération et de volontariat sociaux, par affectation d'une fraction de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les ONG peuvent solliciter des aides pour exécuter des programmes d'équipement des établissements où sont placés des mineurs en difficulté ou conflit social, ayant bénéficié à cette fin d'une dotation de 2 154 137,40 euros en 2002, 2 158 589 euros en 2003, 2 025 552 euros en 2004, 2 187 405 euros en 2005 et 2 202 636 euros en 2006.

764. Il convient également de relever, brièvement, certaines des mesures prises par les administrations des communautés autonomes.

765. En Andalousie, les structures nécessaires à l'exécution des mesures autres que le placement, prévues par la loi organique 5/2000 sur la responsabilité pénale des mineurs, ont été mises en place.

766. En Aragon, un appui a été fourni, au titre du programme d'immigration, à l'élaboration de mesures pédagogiques destinées aux mineurs étrangers délinquants.

767. Dans les Asturies, des dispositifs et programmes ont été établis pour appliquer toutes les mesures prévues par la loi organique 5/2000, réglementant la responsabilité pénale des mineurs.

768. Aux Canaries, des accords ont été conclus avec des entités sans but lucratif en matière d'exécution de mesures autres que le placement.

769. En Castille-La-Manche, des équipes ont été constituées pour la mise en œuvre des mesures et les programmes suivants élaborés: médiation et réparation, prévention et appui à l'exécution de mesures judiciaires, appui à l'insertion socioprofessionnelle, mise en œuvre, dans des centres pour mineurs, de programmes spéciaux pour traiter des mineurs auteurs d'agressions sexuelles.

770. En Castille et Léon, différents accords ont été conclus avec des entités sur l'exécution de mesures autres que le placement, prononcées par les juges pour mineurs – telles que centre spécialisé de jour, liberté surveillée ou tâches socioéducatives; sur l'élaboration d'expériences à appliquer dans différents centres pour promouvoir des programmes visant à traiter les mineurs auteurs d'agressions sexuelles; ou encore sur les modalités d'intervention auprès de mineurs étrangers aux fins d'exécution de travaux d'intérêt général, l'intégration du Diagrama, programme d'insertion professionnelle, la coordination des interventions confiées aux ONG et autres organes s'occupant de mineurs étrangers.

771. À Madrid, les programmes de mesures autres que le placement ont été élargis; des programmes d'exécution de ce type de mesures prononcées par des juges pour mineurs ont été mis en place : traitement ambulatoire, centre spécialisé de jour, liberté surveillée, séjour en fin de semaine au domicile familial, travail d'intérêt général, tâches socioéducatives, cohabitation avec des tiers, d'autres familles ou groupes éducatifs; ainsi que le projet de centre de jour CEDIN, spécialisé dans la prise en charge de mineurs en situation de difficulté ou risque social; les modalités d'intervention auprès de mineurs étrangers délinquants dans la Communauté autonome de Madrid; l'intervention auprès de mineurs étrangers délinquants dans leur pays d'origine et des conseils fournis au parquet, aux juges pour mineurs et à l'*Audiencia provincial* en matière d'adoption de mesures tant provisoires qu'applicables durant leur exécution.

772. À Valence, des équipes techniques spécialisées ont été créées à l'échelon municipal et régional pour l'exécution de mesures judiciaires prises en application de la loi

organique 5/2000, ainsi que le Service de prise en charge psychologique de mineurs victimes de sévices sexuels et de mineurs agresseurs.

773. Enfin, concernant les mesures adoptées en matière de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale des enfants, les instances judiciaires et administratives se préoccupent largement de la réadaptation des mineurs délinquants, conformément au principe de rééducation qui caractérise le droit pénal pour mineurs. C'est ce que reconnaît, notamment, la loi organique 5/2000, réglementant la responsabilité pénale des mineurs, en divers endroits de son exposé des motifs où il apparaît que le principe selon lequel la responsabilité pénale des mineurs revêt, par rapport à celle des adultes, un caractère primordial d'intervention éducative qui transcende tous les aspects de sa réglementation juridique et détermine des différences considérables entre le sens et l'application des sanctions dans les deux cas, sans préjudice des garanties reconnues à tout justiciable est solidement fondé. Il est en outre établi, quant aux mesures de détention, que l'objectif prioritaire de la mesure consiste à disposer d'un milieu qui offre les conditions éducatives appropriées pour que le mineur puisse réorienter les tendances ou déficiences ayant caractérisé son comportement asocial, quand il s'impose, temporairement au minimum, d'assurer le placement du délinquant dans une structure privative de liberté.

774. Dans ce domaine, il est intéressant d'observer le lien manifeste entre la dimension éducative des mesures sanctionnant les mineurs délinquants et la recherche de la réadaptation et la réinsertion sociale du mineur dans la décision 243/2004 du tribunal constitutionnel, du 16 décembre. Dans cette décision, se prononçant sur l'inconstitutionnalité de certains principes de la loi parlementaire 6/1995, du 21 mars, des Baléares, en vigueur dans la communauté autonome (jusqu'au 8 décembre 2006) et en application des mesures judiciaires concernant les mineurs délinquants, le tribunal a souligné, dans l'attendu n°4, que, dans le domaine de la justice pour mineurs, on peut observer une association particulière d'éléments qui sanctionnent et [ré]éduquent (STC 61/1998, du 17 mars, FJ 4), motif pour lequel sont rappelés explicitement les art. 3.1 et 40.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant, outre les règles de Beijing. Ainsi, le tribunal conclura que cette "prépondérance des aspects relatifs à l'intégration et la réinsertion sociale des mineurs explique l'élargissement des compétences des communautés autonomes dans le domaine qui nous occupe. Nous limitant à présent à l'intervention des communautés autonomes dans l'application des mesures judiciaires aux mineurs délinquants, que réglemente expressément la loi contestée et laissant partant de côté toute considération relative aux mesures de prévention de la délinquance infantile et juvénile, nous devons affirmer que ladite intervention ne doit pas s'épuiser inéluctablement dans l'exécution matérielle des mesures judiciaires appliquées, mais qu'elle pourra s'étendre à toute disposition nécessaire et adéquate aux fins de réintégration sociale du mineur, en particulier par l'élaboration de programmes et d'activités, de caractère éminemment éducatif et habilitant, qui appuient les modalités individuelles de réinsertion".

775. Cette même appréhension des fins visées par les mesures sanctionnant les mineurs délinquants est observable dans les trois plans nationaux d'action sur l'insertion sociale en Espagne (2001-2003, 2003-2005 et 2005-2006) où il est explicitement fait mention, parallèlement au renforcement des programmes et ressources, du système de protection de l'enfance dans les communautés autonomes, de l'appui à l'application effective de la loi organique 5/2000, réglementant la responsabilité pénale des mineurs, en garantissant son caractère réhabilitant et éducatif.

776. À cet effet, il existe des voies propres à garantir le meilleur fonctionnement de ce système, telles que, d'une part, les mémoires annuels des parquets pour mineurs, où les données disponibles permettent de reconnaître tant les facteurs de réussite ordinairement associés aux programmes d'intervention plus appropriés auprès de mineurs délinquants, que l'efficacité des mesures appliquées; et, d'autre part, la collaboration avec des institutions

spécialisées, telles que la fondation Diagrama - intervention psychosociale, en tant qu'agent collaborant avec l'administration publique à l'exécution des mesures éducatives prévues dans le système d'établissement de la responsabilité pénale des mineurs, en vigueur dans l'ordre juridique espagnol.

777. Dans le cadre de cette collaboration, il faut relever, dans la période de 2003 à 2006, la pleine participation de cette entité à l'adaptation des procédures établies par le décret royal 1774/2004, du 30 juillet – entré en vigueur le 1^{er} mars 2005, concernant le règlement d'application de la loi organique 5/2000 réglementant la responsabilité pénale des mineurs; la création et l'exécution de programmes destinés à la prévention tant de situations d'exclusion sociale que de comportements délictueux; attendu que l'une des voies fondamentales pour favoriser l'intégration sociale des mineurs et des jeunes est leur intégration dans le marché du travail, la fondation Diagrama a élaboré également différents programmes destinés à promouvoir leurs aptitudes et leurs connaissances en vue de faciliter leur insertion socioprofessionnelle.

778. Eu égard aux mesures prises dans les communautés autonomes, il convient de souligner les suivantes.

779. Dans les Asturies, une étude a été réalisée sur les facteurs de réussite qui sont ordinairement liés aux programmes d'intervention appropriés auprès de mineurs délinquants.

780. Aux Canaries, en 2003, et compte tenu des fonctions attribuées aux communautés autonomes par la loi organique 5/2000 réglementant la responsabilité pénale des mineurs, le projet du Plan d'insertion des jeunes a été élaboré dans cette communauté et une étude réalisée sur les directives concernant l'établissement d'instruments méthodologiques dans le cadre de l'insertion de mineurs délinquants faisant l'objet de mesures de détention.

781. À Madrid, la loi 3/2004, du 10 décembre 2004, portant création de l'Agence de la Communauté de Madrid pour la rééducation et la réinsertion de mineurs délinquants (entité dont la structure organique a été établie par le décret 62/2005 du 7 juillet), qui a été adoptée, dispose en son article 2 qu'il incombe à l'Agence de la Communauté de Madrid pour la rééducation et la réinsertion des mineurs délinquants, organisme autonome, l'exécution des mesures adoptées par les instances judiciaires en application de la loi sur la responsabilité pénale des mineurs. Dans ce domaine, il convient également de mentionner l'analyse et étude du comportement de mineurs, selon les différents groupes d'âge, le degré de récidive et la réinsertion sociale par des activités visant leur formation et insertion socioprofessionnelle; une étude sur la situation de l'enfance en conflit social dans la Communauté autonome de Madrid; des études semestrielles sur la population placée dans les centres relevant de l'Agence de la Communauté de Madrid pour la rééducation et la réinsertion de mineurs délinquants; des travaux de recherche destinés à déceler les facteurs de réussite ordinairement associés aux programmes d'intervention appropriés auprès de mineurs délinquants; l'élaboration d'études sur la diminution de l'indice de récidive et l'augmentation de l'indice de réinsertion sociale; l'organisation du premier Congrès international sur la violence juvénile, qui permettra d'actualiser les connaissances scientifiques et de vérifier les expériences les plus probantes susceptibles d'orienter les futures mesures professionnelles et institutionnelles en la matière.

782. À Murcie, des services de prévention, de prise en charge et d'appui, ainsi que des systèmes judiciaires réservés aux mineurs ont été créés, qui tiennent compte des principes de la justice réparatrice et préservent pleinement leurs droits, comptant un personnel spécialisé qui facilite leur réinsertion. Les services de prévention relevant des collectivités locales, la majorité sont cofinancés par le Ministère du travail et des affaires sociales et la communauté autonome. Ces programmes d'intervention portent sur les mineurs en situation de risque social, les familles dans des situations particulières et les familles

monoparentales. En outre, les services spécialisés de la communauté autonome réalisent d'autres programmes de prévention tels que les suivants: appui aux familles éprouvées par la violence en leur sein, lieux de rencontre familiale, médiation entre générations, femmes enceintes et orientation familiale. À cet effet, cinq équipes d'éducateurs pourvoient aux besoins de la région en matière de prise en charge de jeunes qui exécutent des mesures judiciaires de travail d'intérêt général et de liberté surveillée pour le bon fonctionnement de la justice; les objectifs de ce programme consistent à garantir que les mineurs exécutant des mesures judiciaires autres que le placement soient suivis par le personnel spécialisé qui agit en faveur de leur réinsertion.

783. Dans la Communauté de Valence, le décret 74/2005, du 8 avril, du Conseil de la Généralité, porte création de l'Observatoire de la Communauté de Valence sur l'insertion socioprofessionnelle de mineurs et de jeunes relevant des systèmes de protection et de rééducation. Comme il est précisé dans son exposé des motifs, ledit Observatoire est créé "en tant qu'organe associé de caractère consultatif, qui tend à encourager toute mesure d'insertion professionnelle et sociale aux fins de développement de l'autonomie personnelle et l'acquisition des aptitudes nécessaires à l'intégration dans le monde du travail des mineurs qui sont ou ont été pris en charge par les systèmes de protection et de rééducation". De plus, dans ce domaine, le Service d'insertion socioprofessionnelle de mineurs et de jeunes relevant des systèmes de protection a été créé et renforcé et le programme favorisant l'autonomie personnelle de jeunes sortis de la tutelle a été mis en œuvre.

C. Les enfants en situation d'exploitation (art. 30, 32 à 36 et 39)

784. En application des recommandations formulées par le Comité (CRC/C/15/Add.185, par. 47 et 48) quant à l'adoption de mesures pour prévenir et éliminer l'exploitation économique par le travail des enfants, il convient de souligner l'entrée en vigueur, pour l'Espagne, le 2 avril 2002, de la Convention n° 182 sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate pour son élimination, de l'Organisation internationale du Travail (OIT), ratifiée par l'Espagne sans déclarations ni réserves le 14 mars 2001. Un rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (76^e réunion) rend compte de son application par l'Espagne en 2005.

785. De plus, il faut préciser qu'en règle générale le travail des personnes de moins de 16 ans est interdit en Espagne, âge qui correspond à la fin de l'enseignement secondaire obligatoire. Cette interdiction est quasi absolue, seule la participation de mineurs à des spectacles publics étant admise, que la loi qualifie de d'"exceptionnelle" et qui exige une autorisation préalable de l'administration. Il n'existe pas de données nouvelles depuis l'étude réalisée par l'UNICEF en 2000, où il a été conclu que le travail des enfants ne représentait pas un problème particulier en Espagne, ce que corroborent les résultats de l'intervention du Service d'inspection du travail et de la sécurité sociale concernant les mineurs, les infractions constatées durant les tournées d'inspection étant mineures et insignifiantes. Nonobstant, des réunions avec les institutions compétentes se sont poursuivies en vue de continuer à progresser dans la connaissance du travail des enfants dans le pays et à l'approfondir, grâce à la localisation géographique et des secteurs d'activités, afin d'orienter l'action de contrôle des services d'inspection du travail vers des campagnes ciblées et, partant, les programmes et projets à mettre en œuvre aux fins de sensibilisation et de prévention.

786. Les résultats des interventions relatives aux mineurs, des services d'inspection du travail et de sécurité sociale, au Ministère du travail et des affaires sociales – nombre d'entreprises visitées et de tournées d'inspection effectuées entre 2002 et 2005 – figurent dans les tableaux ci-après.

Tableau 12
Infractions en matière de travail des personnes de moins de 18 ans

<i>Infractions en matière de travail des personnes de moins de 18 ans</i>						
<i>Année</i>	<i>Entreprises visitées*</i>	<i>Nombre de visites effectuées</i>	<i>Infractions constatées</i>	<i>Montant des sanctions (euros)</i>	<i>Travailleurs touchés</i>	<i>Requêtes</i>
2002	438 186	380 194	61	313 851,10	65	26
2003	446 168	388 990	53	247 143,08	85	9
2004	419 617	362 682	52	343 505,96	77	12
2005	423 707	366 769	42	254 462,83	58	13

<i>Protection de la sécurité et la santé des personnes de moins de 18 ans</i>						
<i>Année</i>	<i>Entreprises visitées*</i>	<i>Nombre de visites effectuées</i>	<i>Infractions constatées</i>	<i>Montant des sanctions (euros)</i>	<i>Travailleurs touchés</i>	<i>Requêtes</i>
2002	438 186	380 194	58	1 875 321,05	74	143
2003	446 168	388 990	48	1 271 558,43	76	201
2004	419 617	362 682	48	1 374 666,29	110	169
2005	423 707	366 769	49	1 776 463,23	83	178

Source: Récapitulation générale des ordres de services, codes 3T (domaine professionnel) et 29H (sécurité et santé). Direction générale de l'Inspection du travail et de la sécurité sociale, Ministère du travail et des affaires sociales.

(*) *Note explicative*: Le nombre d'entreprises visitées comprend le nombre de visites effectuées qui figurent dans la colonne suivante (où seules les visites effectives des inspecteurs sont enregistrées) ainsi que les vérifications de documents opérées dans les services administratifs.

787. Enfin, les données les plus récentes révélant que le pourcentage de jeunes filles entre 16 et 19 ans qui se déclarent sans emploi par obligations ménagères, au premier trimestre de 2006, conformément aux chiffres fournis par l'enquête sur la population active, de l'Institut national de statistique, s'élève à 35,9 pour cent par rapport à 11,2 pour cent pour les garçons, sont également utiles; il faut toutefois tenir compte du fait que le nombre de ces jeunes filles a diminué par rapport à la même période en 2005, où le pourcentage s'élevait à 36,6 pour cent (7,8 % pour les garçons). Par ailleurs, les tribunaux supérieurs de justice de certaines communautés autonomes ont, par leurs décisions, sanctionné l'engagement de travailleurs de moins de 18 ans, comme il ressort de la décision n° 172 de la Chambre des affaires contentieuses du Tribunal supérieur de justice de Castille et Léon, rendue le 11 juin 2003; il y est fait valoir, dans son deuxième considérant, que la sanction est justifiée au motif qu'un travailleur de moins de 18 ans, devant, dans l'accomplissement des tâches qui lui étaient confiées, utiliser un cyclomoteur mis à disposition par l'entreprise, a subi, le 2 novembre 1999, un accident de la circulation, alors qu'il effectuait son travail en se déplaçant avec une moto de type Vespino 1201, appartenant à l'entreprise.

788. Eu égard aux programmes de coopération technique et d'assistance internationale exécutés durant la période considérée, élément invoqué au paragraphe 41 des directives générales (CRC/C/58/Rev.1), il convient de se reporter aux renseignements fournis à la subdivision C du chapitre I du présent rapport.

789. Quant à l'abus de stupéfiants, il convient également de se reporter à la subdivision B au chapitre VI *supra*, où il est rendu compte des dispositions prises pour prévenir la consommation de drogues de synthèse, d'alcool et de tabac chez les jeunes, conformément aux recommandations formulées par le Comité ((CRC/C/15/Add.185, par. 38 et 39).

790. Concernant l'exploitation et la violence sexuelles, des renseignements sont fournis sur cette question, touchant notamment le milieu familial, à la subdivision H du chapitre V *supra*. L'Espagne a en outre présenté récemment son rapport initial sur l'application du protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution infantile et la pornographie mettant en scène des enfants ((CRC/OPSC/ESP/1), que le Comité a examiné à sa 1277^e séance le 1^{er} octobre 2007 et dont il a approuvé les observations finales, qui font l'objet du document CRC/C/OPSC/ESP/CO/1. Toutefois, à la suite des recommandations du Comité (CRC/C/15/Add.185, par. 49 et 50), il convient de rendre compte ici d'autres mesures adoptées pour éviter l'exploitation sexuelle des enfants.

791. Dans ce domaine, le Ministère du travail et des affaires sociales a mis en œuvre d'importantes initiatives pour lutter contre l'exploitation et la violence sexuelles touchant des mineurs. Ainsi, le premier plan national d'action contre l'exploitation sexuelle de l'enfance et l'adolescence à des fins commerciales, en vigueur en 2002 et 2003, a nécessité pour son élaboration une étroite collaboration entre les différents échelons des administrations publiques: en effet, les compétences propres à l'État et celles des communautés autonomes convergeaient dans l'exécution des dispositions qu'il prévoyait. Il a également reposé sur le concours de l'entité privée ECPAT-Espagne, laquelle, conjointement avec le Comité espagnol pour l'UNICEF et la Fédération des associations pour la prévention de mauvais traitements à enfants (FAPMI) ont collaboré à la définition des mesures à prendre ainsi qu'à la compilation de toutes données nécessaires pour établir un diagnostic de la situation en Espagne.

792. Ce premier plan visait à aborder le problème de l'exploitation et des violences sexuelles dans différentes perspectives, comptant les objectifs fondamentaux suivants: connaissance de la réalité concernant l'exploitation sexuelle en Espagne et le traitement, l'échange et la divulgation de renseignements pour optimiser son efficacité; sensibilisation et mobilisation sociale, prévention de situations d'exploitation sexuelle de mineurs, une attention particulière étant vouée aux groupes à risque; perfectionnement et structuration de mécanismes de détection et notification, notamment ceux accessibles aux propres mineurs victimes ou concernés par ces situations; établissement de dispositions législatives pertinentes pour combattre l'exploitation sexuelle de mineurs, à l'échelon tant national qu'international; protection des victimes d'exploitation sexuelle et intervention auprès d'elles; renforcement des institutions et organisations, publiques et privées, qui interviennent dans la lutte contre l'exploitation sexuelle de mineurs et pour leur protection; participation des entreprises à la sensibilisation, la prévention et la lutte contre l'exploitation de l'enfance.

793. Ce premier plan a été évalué en octobre 2004 par l'Université de Valence, en collaboration avec le Ministère du travail et des affaires sociales, sur la réalisation de ses objectifs. Il a été conclu que sa mise en œuvre et son exécution ont supposé une importante contribution à l'élaboration des moyens de lutte contre l'exploitation sexuelle infantile, qui s'est traduite dans les résultats suivants: une sensibilisation accrue au thème, en particulier dans certains secteurs professionnels; la création de nouveaux programmes qui permettent d'atteindre les objectifs du Plan; le maintien de programmes qui étaient exécutés au titre de la lutte contre l'exploitation sexuelle de l'enfance et l'adolescence à des fins commerciales et l'appui à ces programmes; la coordination entre différents organismes et agents spécialisés s'occupant de l'enfance, motivés par la nécessité de travailler conjointement pour mener à bien certaines mesures; les réactions aux engagements internationaux en matière d'exploitation sexuelle de l'enfance et l'adolescence à des fins commerciales et les modifications de la législation nationale. Ces résultats tiennent à la participation, la coordination et l'intérêt tant de l'administration publique (État, communautés autonomes et collectivités locales) que des organisations sociales, qui ont joué un rôle indispensable dans ces activités et sont représentées en majorité à l'Observatoire de l'enfance.

794. Même si toutes les mesures prises pour atteindre les objectifs du Plan ont été importantes, il faut souligner deux orientations qui en ont jalonné l'exécution, tant en ce qui concerne la participation des différentes entités et leur indispensable coordination, que pour réagir d'une manière novatrice à un phénomène qui n'avait pas été encore abordé: d'une part, les mesures liées au programme contre l'exploitation sexuelle dans les voyages (conçu par l'UNICEF et coordonné entre plusieurs ONG – *Save the children*, ECPAT international, Fédération des associations pour la prévention de la maltraitance à enfants (FAPMI) –, l'administration publique et les entreprises dans le domaine touristique) et, d'autre part, toutes les mesures liées à l'usage de l'Internet, tant pour la détection et la notification (en soulignant les programmes tels que celui visant à protéger les usagers) que pour l'information, la sensibilisation, la diffusion et le filtrage (campagne nationale de sécurité sur la toile, de l'Association des internautes, campagne de navigation sûre, promue par le Ministère des affaires sociales, programme *Capitannet*, promu par le Ministère des affaires sociales et l'UNICEF, programme Internet sûr de la Fondation catalane pour la recherche, ou publication d'un guide pour une navigation sûre, adaptée par l'ECPAT et l'UNICEF).

795. Le premier plan est demeuré en vigueur en 2004 et 2005 parallèlement aux actions engagées précédemment et, le 14 décembre 2005, la réunion plénière de l'Observatoire de l'enfance a approuvé le II^e plan d'action contre l'exploitation sexuelle de l'enfance et l'adolescence (2006-2009). Ce plan résulte des efforts coordonnés au sein du Groupe de travail sur les sévices à enfants, de l'Observatoire de l'enfance, et de l'engagement pris par les institutions qui y participent, avec la collaboration des organisations qui s'occupent de l'enfance.

796. Avec ce deuxième plan, outre retenir les principaux objectifs déjà établis dans le premier, l'objectif visé consiste à parer au problème social de l'exploitation sexuelle d'enfants et d'adolescents, en constituant un réseau de travail plus précis et coordonné entre les agents en vue de combattre le phénomène à tous les niveaux, depuis les échelons supranationaux jusqu'aux locaux. Le plan s'articule autour des objectifs fondamentaux suivants: connaissance de la réalité en matière d'exploitation sexuelle de l'enfance et l'adolescence en Espagne et structuration des mécanismes de détection et de notification; sensibilisation, mobilisation sociale et prévention de situations d'exploitation sexuelle de mineurs; établissement d'un cadre législatif ou juridique approprié pour combattre l'exploitation sexuelle de mineurs, aux plans tant national qu'international; protection des enfants et adolescents victimes d'exploitation et intervention auprès d'eux, ainsi que traitement des agresseurs; renforcement des institutions et organisations, publiques et privées, qui participent à la lutte contre l'exploitation de mineurs et à leur protection.

797. En sa qualité de partie aux mesures prévues dans ce deuxième plan (et avec le soutien économique du Ministère du travail et des affaires sociales, de la Généralité de Catalogne et de la Mairie de Barcelone), l'Association catalane pour l'enfance maltraitée a formulé en 2006 une proposition de méthodologie aux fins d'établissement d'un diagnostic général de la situation concernant l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales en Espagne. Ce projet a été accompagné de l'élaboration d'une étude pilote, réalisée à Barcelone en 2006, qui a permis de mettre en pratique les propositions méthodologiques et d'entamer le diagnostic à l'échelle nationale. L'objectif ultime de cette proposition est de contribuer à mieux connaître l'incidence et les caractéristiques de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales en Espagne, en commençant à procéder à des études diagnostiques dans différentes villes et communautés autonomes, dont les résultats devaient permettre d'adapter les dispositions du deuxième plan à la réalité.

798. En outre la Communauté autonome de la région de Murcie a déployé une grande activité, en participant au premier plan contre l'exploitation sexuelle de l'enfance et l'adolescence à des fins commerciales, par des actions menées à bien en octroyant des subventions à des ONG, des projets qu'elle a exécutés directement ou en collaborant à

l'élaboration de programmes mis en œuvre par des communes de la région contre la prostitution, lesquels intègrent le protocole à mettre à exécution dans le cas de mineurs et, également, par la collaboration à l'exécution du deuxième plan contre l'exploitation sexuelle de l'enfance et l'adolescence, en participant à la mise en œuvre des éléments de chacun des objectifs fixés, soit comme organisme responsable, soit comme organisme collaborateur.

799. Dans ce domaine, il convient également de souligner la mise en œuvre par *Save the Children*, avec l'appui du Ministère du travail et des affaires sociales, du Programme de sensibilisation et de prévention des violences sexuelles à enfants. Les objectifs de ce programme sont les suivants: a) diffuser et faciliter l'information sur la prévention; b) favoriser la formation des agents spécialisés et c) sensibiliser la population au problème de la violence sexuelle à enfants. Dans le cadre de ce projet, un groupe de travail national a été constitué sur l'identification d'enfants victimes d'abus sur Internet, à Bilbao, où ont participé des membres de l'Alliance internationale *Save the Children*, ainsi que des organismes européens, internationaux et nationaux qui s'occupent de prévention et de prise en charge de ce grave problème.

800. Par ailleurs, il importe de mentionner les mesures exécutées par le corps national de police, le corps de la garde civile et d'autres groupes pour protéger les enfants contre les mauvais traitements, le délaissement, l'exploitation au travail et sexuelle, y compris pédophilie, pornographie, traite et enlèvements, ainsi que la violence. Ainsi, les groupes de la police judiciaire chargés des mineurs (GRUME) relevant du corps national de police font respecter la loi dans le domaine policier et observent une procédure fondée sur le principe de l'intervention minimale visant à protéger et rééduquer le mineur dès lors que la police le reconnaît comme mineur ou personne incapable qui se trouve dans une situation de risque ou de manque de protection éventuel (fugue du domicile ou d'un établissement, absentéisme scolaire ou toxicomanie, mendicité volontaire ou forcée, vagabondage) et également que cette situation d'abandon découle du fait que l'enfant ou la personne incapable est victime notamment de sévices familiaux, d'exploitation par la mendicité, de violence sexuelle.

801. Les GRUME fournissent des renseignements à tout le territoire national et échangent des informations avec l'Unité nationale d'Interpol, outre la tâche qu'ils ont accomplie en matière de diffusion d'information et de photographies d'enfants disparus, ainsi que les registres unifiés de mineurs étrangers non accompagnés. Il existe actuellement 56 GRUME répartis sur l'ensemble du territoire national et quelque 503 fonctionnaires, qui remplissent leurs tâches conformément à la loi en vigueur.

802. La Garde civile joue un rôle important dans la prévention des mauvais traitements à enfant, grâce à l'identification et la communication aux services sociaux de situations de risque, renforçant les activités communautaires visant la prévention, auxquelles elle participe et tenant un rôle prépondérant en matière de détection des cas de sévices à enfants, compte tenu en permanence de la finalité première de l'intervention, qui consiste à protéger le mineur, avant même de sanctionner l'agresseur. Il existe également des groupes de spécialistes pour les femmes et les mineurs (EMUMES) aux échelons régional, provincial et central qui cherchent à mieux protéger femmes et mineurs victimes de certains types de délits. Il leur est fourni une assistance intégrale, personnalisée et spécialisée, dès le moment où les faits sont connus; ce groupe intervient en outre auprès des enfants tant victimes qu'auteurs de délits tels que violence dans le milieu familial, infractions contre la liberté sexuelle, en dehors ou au sein du milieu familial, infractions liées à la délinquance juvénile et actes liés à la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et pornographique sur Internet. Des guides orientent en matière d'intervention policière sous forme de protocoles d'intervention et d'accords de coordination rédigés aux échelons des communautés autonomes, des provinces et des communes, conçus pour améliorer l'action interinstitutionnelle en matière de prise en charge des femmes et des mineurs victimes de

mauvais traitements et d'agressions sexuelles, compte tenu des réglementations propres à chaque communauté autonome et des différents réseaux de ressources sociales; des guides fournissent les modalités et les règles qui complètent les dispositions plus générales, en les adaptant au particularisme de chaque région géographique.

803. Les groupes de spécialistes entretiennent un contact permanent, en créant des lieux de rencontre et d'intervention, tant avec des institutions de tous les niveaux (administrations centrales, autonomes et locales) qu'avec des associations liées à ce domaine, en vue de favoriser des interventions à titre de prévention et d'assistance.

804. Quant aux mesures exécutées par d'autres groupes, il faut citer la Brigade des délits technologiques, qui se charge des enquêtes lors de délits commis sur le réseau Internet, en particulier concernant la diffusion d'images de sévices sexuels à enfants et les activités de pédophiles qui font commerce de ces images ou tentent d'entretenir des relations sexuelles avec des mineurs; les brigades provinciales de la police judiciaire, qui comprennent les unités de lutte contre les drogues et la délinquance organisée, créées pour lutter contre le trafic de narcotiques et la traite d'êtres humains.

805. Quant au nombre d'enfants victimes des délits "contre la liberté et l'intégrité sexuelle", l'observation de l'évolution entre 2000 et 2006 indique que le nombre de victimes a augmenté dans la majorité des catégories – pour atteindre, en 2006, un total de 3 651 ; que le nombre de cas de corruption de mineurs a fortement augmenté – soit le double – et de pornographie enfantine – soit le triple – et que les sévices sexuels, qui n'ont toutefois pas progressé, continuent de former le délit contre la liberté et l'intégrité sexuelles le plus courant avec 1 199 victimes en 2006, suivi de l'exhibitionnisme et de l'agression sexuelle, tandis que le nombre de viols a considérablement augmenté. À cet égard, l'annexe des statistiques contient un tableau détaillé de ces données (Figure 13 - Nombre d'enfants victimes de délits contre la liberté sexuelle).

806. Par ailleurs, eu égard au sexe des victimes, les fillettes sont de très loin les principales victimes de tous les types de délits. Les différences les plus marquées concernent les cas de sévices sexuels, avec, en 2006, 992 victimes féminines par rapport à 207 victimes masculines, comme il apparaît dans la même annexe des statistiques. (Figure 14 - Nombre d'enfants victimes de délits contre la liberté sexuelle, par sexe).

807. Pour parer à cette situation, divers mécanismes, organisations et institutions ont été mis en place, qui agissent tant au niveau national qu'à celui des communautés autonomes. Au plan national, les trois principales entités qui interviennent contre l'exploitation et la violence sexuelle dont sont victimes des mineurs ont déjà été mentionnées dans le présent rapport: Observatoire de l'enfance, créé par le Ministère du travail et des affaires sociales, EMUMES ou équipes chargées des femmes et des mineurs organisées par la Garde civile et Unité chargée des délits dans le réseau de la police nationale.

808. Dans les communautés autonomes, les données provenant du rapport SIAS4, de l'Association espagnole de pédiatrie (2004), réélaborées par le CIIMU, fournissent les indications ci-après.

809. En Andalousie, la Fondation *Márgenes y Vínculos* dispose de centres de prise en charge d'enfants victimes de sévices sexuels (où sont également traités des mineurs victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales), financés par des fonds publics. Depuis septembre 2001, ladite fondation (ONG bénéficiant d'une vaste expérience des programmes destinés à l'enfance en difficulté et en conflit social) déploie à Grenade des programmes d'évaluation et de traitement de mineurs victimes de violence sexuelle et de mineurs auteurs de violence; ces programmes englobent toute l'Andalousie orientale (provinces de Grenade, Malaga, Jaén et Almería), mais étaient exécutés depuis plus de huit ans dans la région du Campo de Gibraltar (province de Cádiz) depuis le siège d'Algésiras. En outre, l'EICAS (Évaluation et enquête relative aux affaires de sévices sexuels), qui

appartient à l'Association ADIMA (Association andalouse pour la défense de l'enfance et la prévention des mauvais traitements), compte des centres de prise en charge pour enfants victimes de violence sexuelle (où sont également traités des mineurs victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales) financés par des fonds publics. L'entité a commencé à s'occuper des cas présumés de violence sexuelle en 1998 et intervient sur deux plans: l'évaluation des cas de mineurs en situation de risque élevé et d'abandon et l'évaluation des cas de mineurs non rattachés au système de protection. L'hôpital de Valme est doté d'une unité chargée d'analyser le problème des sévices sexuels en Espagne: critères, diagnostics, prise en charge, catégories de spécialistes qui interviennent, mesures à appliquer, réglementation des communautés autonomes.

810. En Aragon, il faut souligner le programme expérimental de prévention et de traitement d'enfants sans protection et de sévices à enfants. Depuis 2003, l'Association de développement communautaire ADCARA, en accord avec l'Institut aragonais des services sociaux (IASS), exécute le sous-programme d'intervention pour les familles en crise comptant des adolescents. La création de ce programme repose sur la constatation des difficultés de relations entre parents et enfants à l'âge de l'adolescence, qui rendent pour certaines familles la situation éprouvante conduisant à une rupture prématurée de la cohabitation familiale. Il s'agit, non pas d'un centre spécial, mais de l'unité où parviennent les cas potentiels de violence et d'exploitation sexuelle.

811. Aux Baléares, le Programme sur les sévices sexuels, de l'Institut des services sociaux, du Conseil de Mallorca, est une unité d'évaluation et de traitement des éventuelles séquelles de violence sexuelle sur mineurs: thérapie pour les mineurs victimes, appui aux parents non agresseurs, rapports légistes, suivi et encadrement.

812. En Cantabrie, la prise en charge d'enfants ou d'adolescents victimes d'agressions sexuelles se réalise à deux échelons: le gouvernement de la communauté dans les cas où l'agression se produit dans le milieu familial et suscite une situation d'abandon, ou par l'intermédiaire du Centre de prise en charge des victimes d'agressions sexuelles (CAVAS), pour les cas où l'agression a lieu en dehors de la famille. Le Plan d'action pour l'enfance et l'adolescence en difficulté sociale prévoit la réalisation d'une étude sur l'incidence de l'exploitation sexuelle de l'enfance et l'adolescence à des fins commerciales, malgré le manque de données et de programmes de traitement.

813. En Castille et Léon, l'Association d'aide aux victimes d'agressions sexuelles (ADAVAS) prête à ces victimes, femmes ou mineurs, assistance dans diverses localités de la communauté autonome, les prend directement en charge, assure un service d'urgence de 24 heures, offre une assistance juridique, un appui et un traitement psychologique, organise des cours de formation, des campagnes de prévention des agressions sexuelles et sévices, ainsi que de sensibilisation à ces phénomènes, dans les établissements scolaires, à l'université, dans les associations, les centres civiques et les zones rurales.

814. La Catalogne compte, d'une part, le Service chargé des violences sexuelles et sévices à mineurs, à l'hôpital Saint-Jean-de-Dieu, doté d'une équipe multidisciplinaire, composée de spécialistes qui offrent une assistance sanitaire initiale et une orientation aux victimes et aux familles et, d'autre part, l'Association pour l'évaluation et la prévention des violences sexuelles sur mineurs (FADA), qui exécute des programmes de soins thérapeutiques aux mineurs victimes de ces violences, assurant l'accueil, l'évaluation et la formation d'agents spécialisés.

815. À Madrid, le Centre d'intervention en matière de violences sexuelles à enfants (CIASI), spécialisé dans ce domaine, est engagé par l'Institut madrilène du mineur et de la famille (IMMF), au titre d'un contrat de gestion de service public avec l'entité INTRESS, depuis le 16 novembre 2005. Il prête assistance aux mineurs victimes de violences sexuelles, aux enfants résidant dans la communauté autonome de Madrid et à leurs familles,

mais intervient également auprès des mineurs délinquants. Ces interventions, qui ont un objectif multidisciplinaire de caractère psychologique, social et juridique, sont coordonnées avec d'autres dispositions de protection sanitaire, sociale, politique, juridique et éducative.

816. À Murcie, le Programme de diagnostic et d'intervention psychologique auprès de mineurs placés sous la protection de l'administration de la région a pour objectif de planifier l'étude des conditions psychologiques des mineurs placés dans les centres de protection et auprès de familles d'accueil, ainsi que les orientations nécessaires (traitements) pour satisfaire leurs besoins; aborder les conséquences des mauvais traitements à enfants, pouvant inclure les cas de violence et d'exploitation sexuelle. Il est prévu d'appliquer la méthode EMMA (*Engaging Media For Mental Application*), qui offre aux mineurs maltraités un cadre spécial pour comprendre leurs difficultés et renforcer la possibilité d'éprouver leur réalité, de projeter leur avenir, de bénéficier de leur milieu, d'harmoniser et d'équilibrer leur personnalité.

817. Valence, d'une part, dispose du Service de soins psychologiques aux mineurs victimes de sévices sexuels, de concert avec la Commission de l'action sociale de la Généralité de Valence, à l'Institut de sexologie et de psychothérapie Espill et, d'autre part, du Groupe de spécialistes en psychologie appliquée et recherche (ESPAI), du Service de prise en charge des enfants victimes de sévices sexuels, d'information et d'évaluation en la matière, destiné tant aux mineurs qu'aux adultes qui veulent les protéger. Il dispense des conseils techniques professionnels sur la détection et l'intervention lors de violences sexuelles en confiant, si nécessaire, les cas soumis aux fins d'évaluation, de diagnostic, de traitement ou de suivi, au service de soins psychologiques (SAP) de la Commission de l'action sociale.

818. Au Pays basque, le Service des soins psychologiques aux auteurs et victimes de violence familiale, par l'équipe ZUTITU, administre un programme d'assistance lors de problèmes de violences sexuelles et familiale, comptant trois équipes multidisciplinaires (psychologue, travailleur social et éducateur) qui se chargent d'évaluer et d'intervenir.

819. Eu égard aux autres formes d'exploitation, telles que vente, traite et enlèvement, des renseignements pertinents ont été fournis dans d'autres parties du présent rapport et tout particulièrement concernant les mineurs victimes d'enlèvements, compte tenu du milieu familial, à la subdivision G du chapitre V.

D. Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30)

820. À cet égard, les renseignements pertinents concernant des mineurs étrangers et des enfants gitans ont été fournis dans différentes parties du présent rapport, telles que les subdivisions C, D et F au chapitre I et les subdivisions A et D au chapitre III.

E. Les enfants vivant ou travaillant dans la rue

821. En Espagne, le problème des enfants qui vivent et travaillent dans la rue n'existe pas, ce que corrobore l'absence de notifications ou d'interventions des corps et forces de la sécurité de l'État ou d'autres corps de police à cet effet. Dans l'éventualité où un cas se produirait, le système de protection social de l'enfance se mobiliserait, pour s'occuper immédiatement de l'enfant qui se trouverait sans protection et l'orienter vers le centre de protection correspondant de la communauté autonome, en vue de lui assurer une prompt prise en charge, la mesure protectrice pertinente et de rechercher la famille ou le tuteur responsable. Dans des cas isolés et rares, où des mineurs faisant la mendicité dans la rue ont été dénoncés, la police est intervenue pour transmettre le mineur au service de protection correspondant et arrêter les parents, au motif du délit d'utilisation de mineurs ou de

personnes incapables à des fins de mendicité, prévu à l'article 232 du Code pénal (loi organique 10/1995).

IX. Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant

822. L'Espagne a ratifié les deux protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant; se conformant aux prescriptions formulées dans lesdits protocoles, elle a présenté ses deux rapports initiaux sur l'application des deux instruments, que le Comité a déjà examinés et sur lesquels il a formulé les observations finales pertinentes. Ainsi, le Comité a examiné le rapport initial de l'Espagne sur l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation d'enfants dans les conflits armés (CRC/C/OPAC/ESP/1), à sa 1276^e séance, tenue le 1^{er} octobre 2007, et a adopté, à sa 1284^e séance, tenue le 5 octobre 2007, les observations finales qui font l'objet du document CRC/C/OPAC/ESP/CO/1. Le Comité a également examiné, comme indiqué plus haut, le rapport initial de l'Espagne sur l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution infantile et la pornographie mettant en scène des enfants (CRC/C/OPSC/ESP/CO/1), à sa 1277^e séance, tenue le 1^{er} octobre 2007 et a adopté, à sa 1284^e séance, tenue le 5 octobre 2007, les observations finales qui font l'objet du document CRC/C/OPSC/ESP/CO/1, raison pour laquelle le présent rapport se fonde sur ces documents.

X. Annexes

Les annexes ci-après complètent les renseignements fournis dans les présents troisième et quatrième rapports sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant:

- a) Renseignements complémentaires
 - b) Annexe des statistiques
 - c) Plan stratégique national de l'enfance et de l'adolescence
 - c) Plan d'action contre l'exploitation sexuelle de l'enfance et de l'adolescence (2006-2009).
-